

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1954

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS.

ANNEXE N° 1

(Session de 1954. — Séance du 12 janvier 1954.)

ALLOCUTION prononcée par M. Hippolyte Masson, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 janvier 1954.

ANNEXE N° 2

(Session de 1954. — Séance du 14 janvier 1954.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 janvier 1954.

ANNEXE N° 3

(Session de 1954. — Séance du 14 janvier 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à relever le **minimum vital** servant de base au calcul de la **pension des agents des collectivités locales** affiliés à la caisse nationale de retraites et à compter dans les émoluments de base la valeur de l'indemnité dite de résidence, présentée par M. Jean Bertaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 49-1416 en date du 5 octobre 1949, portant règlement d'administration publique, a précisé les conditions dans lesquelles les agents intéressés pouvaient prétendre à pension et les modalités de calcul de la pension de retraite, suivant les derniers émoluments soumis à retenue.

En ce qui concerne les émoluments de base, ceux-ci ne comprennent que le traitement indiciaire, à l'exclusion de toute indemnité.

1 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 11 janvier 1955.

Or, par un usage propre aux administrations publiques, le traitement des fonctionnaires comprend toujours certaines indemnités variables, dont une, très importante surtout au regard des petits traitements, appelée indemnité de résidence.

L'indemnité de résidence constitue un élément important du traitement et il apparaît injuste de ne pas tenir compte de sa valeur dans les émoluments de base retenus pour le calcul de la retraite.

D'autre part, le décret pose le principe, pour les traitements élevés, d'une non-proportionnalité entre les émoluments de base et les pensions. Les émoluments de base ne sont comptés pour leur intégralité que jusqu'à six fois le minimum vital et pour moitié au delà.

Si on peut approuver dans une certaine mesure cette disposition, on peut s'élever avec force contre le minimum vital retenu. Il est actuellement, et depuis le 10 septembre 1951, fixé à 120.000 francs par an.

De telle sorte que la pension des fonctionnaires dont le traitement est supérieur à 720.000 francs se trouve diminuée de moitié pour la portion de salaire supérieure à cette somme.

Chacun sait que le minimum vital des travailleurs se trouve fixé à un chiffre supérieur à 200.000 francs par an. C'est pourtant ce chiffre que je propose d'adopter pour la détermination des traitements élevés qui, dans cette hypothèse, seraient supérieurs à 1.200.000 francs par an, soit 100.000 francs par mois.

J'ajoute d'ailleurs que la caisse nationale de retraites encaisse sur tous les traitements 24 p. 100 (part des agents et collectivités locales) des émoluments de base et le fait de ne retenir que la moitié de ces émoluments pour la portion supérieure à 720.000 francs aboutit pratiquement à encaisser 48 p. 100 des émoluments de base retenus pour le calcul de la retraite au delà de ce chiffre.

Ce pourcentage astronomique dispense de tout commentaire et renforce, dans la même mesure, la légitimité de ma proposition, d'autant plus que les nouvelles limites d'âge vont accroître sensiblement les ressources de la caisse.

Je pense, mesdames, messieurs, que vous serez d'accord avec moi, et je vous demande de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A relever à 200.000 francs par an le minimum vital servant de base au calcul de la pension des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale des retraites;

2° A compter dans les émoluments de base, pour le calcul des droits à pension, la valeur de l'indemnité dite de « résidence ».

ANNEXE N° 4

(Session de 1951. — Séance du 14 janvier 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux **chambres de commerce maritimes**, ports autonomes et entreprises de manutention dans les ports le bénéfice du décret n° 53-912 du 30 septembre 1953 en vue de favoriser les **investissements** et, ainsi, la productivité et le plein emploi, présentée par MM. Albert Lamarque, Soldani et Denvers, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 30 septembre 1953 a institué une réduction de 50 p. 100 du montant de la taxe à la production en vue de développer les possibilités d'investissements des entreprises et, par là, leur productivité et le plein emploi.

Or, cette réduction n'est pas appliquée aux chambres de commerce maritimes, aux ports autonomes et aux entreprises de manutention et d'entreposage sous le prétexte allégué que la détaxation de 50 p. 100 portant sur les biens d'investissements reçus ou importés ne vise que les « producteurs » au sens fiscal.

Ainsi, les chambres de commerce maritimes, les ports autonomes, les entreprises de manutention dans les ports ne sont pas considérés comme producteurs, mais comme des prestataires de service.

Il est cependant d'évidence que l'amélioration de leur équipement contribuerait aussi bien que l'amélioration de l'équipement des autres activités à la réduction des prix français « spécialement à l'exportation » et à l'expansion de l'économie française.

M. René Coty, vice-président du Conseil de la République, qui présidait le 2 décembre 1953 l'assemblée générale de l'association des grands ports français, ne manquait pas de dire à ce sujet : « Les allègements fiscaux prévus par le décret du 30 septembre 1953 ont été décidés par le Gouvernement non pas dans l'intérêt des producteurs, mais dans l'intérêt de la production. Or, les producteurs proprement dits et les prestataires de service concourent également à la production ». Et c'est lui-même qui proposait une intervention auprès du ministre des finances et du ministre des affaires économiques, en vue d'obtenir l'extension des dispositions du décret au profit des investissements à effectuer dans les ports.

La reconstruction et l'équipement des établissements maritimes français marquent des retards par rapport à leurs concurrents étrangers faute de dotation budgétaire suffisante. Il y a donc tout lieu de les favoriser au même titre que les autres activités. Il est d'ailleurs à noter que si les investissements en matériels de manutention nécessaires aux opérations dans les ports et indispensables à l'amélioration de leur productivité, ne bénéficient pas généralement de l'allègement de la taxe instituée par le décret précité du 30 septembre 1953, par contre, cet allègement s'applique aux moyens de manutention et de levage utilisés à l'intérieur des entreprises (circulaire de la direction générale des impôts du 19 octobre 1953).

Dès lors, on se trouve devant une anomalie qu'il y a lieu de faire disparaître, et d'autant plus rapidement que les dispositions envisagées par le décret du 30 septembre 1953 expirent le 31 mars prochain. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre aux chambres de commerce maritimes, ports autonomes et entreprises de manutention dans les ports le bénéfice du décret n° 53-912 du 30 septembre 1953 en vue de favoriser les investissements et, ainsi, la productivité et le plein emploi.

ANNEXE N° 5

(Session de 1951. — Séance du 19 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention signée à Paris le 30 décembre 1919 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952 ; 2° la convention signée également à Paris le 30 décembre 1919, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 23 novembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier deux conventions passées avec le gouvernement des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4563, 6141, 7024 et in-8° 1025 ; Conseil de la République, n° 547 (année 1953).

L'exposé des motifs du projet de loi (Assemblée nationale, session de 1952, n° 4563) donnant une analyse détaillée des clauses qui nous sont soumises, il suffira ici d'en dégager les lignes essentielles.

La première de ces conventions aura une portée permanente. Aucun accord n'était intervenu, jusqu'ici, entre la France et les Pays-Bas en vue de prévenir qu'un même revenu soit assujéti à plusieurs impôts par suite de l'application successive des deux systèmes fiscaux français et néerlandais. La convention qui nous est proposée tend à remédier à cette situation. Elle établit, en conséquence, un partage de la matière imposable en fonctions de la situation des biens et de la nationalité des propriétaires, selon la nature des revenus, de manière à éviter dans tous les cas une superposition d'impôts.

Le point le plus important a trait à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Il a d'ailleurs soulevé des difficultés d'ordre technique qui n'ont pu être aplanies que plus de deux années après la signature de la convention principale. Il a fait, en conséquence, l'objet d'un avenant qui n'a été signé que le 24 juillet 1952, ce qui explique pourquoi le projet de loi n'a lui-même été déposé devant le Parlement qu'au mois d'octobre 1952. Il convient d'ajouter que les dispositions relatives aux valeurs mobilières seront applicables aux revenus mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1951.

La deuxième convention a un caractère provisoire ; elle se propose de supprimer les doubles impositions qui ont résulté de l'application des impôts extraordinaires qui ont été institués au lendemain de la guerre aussi bien en France qu'aux Pays-Bas. Il s'agit, du côté français, de l'impôt de solidarité nationale prévu par l'ordonnance du 15 août 1945, et, du côté hollandais, des impôts sur la fortune et sur l'accroissement de fortune édictés par les lois néerlandaises des 19 septembre 1946 et 11 juillet 1947.

Pour l'application de ces impôts sur le capital, la convention prévoit deux formules différentes, selon que les contribuables sont des personnes physiques ou des sociétés.

Pour les personnes physiques, les immeubles et les meubles corporels autres que l'or et les monnaies métallique ou fiduciaire sont imposables dans l'Etat où se trouvent ces biens. Par contre, en ce qui concerne l'or, les monnaies métalliques, les valeurs mobilières, ces biens sont imposables dans l'Etat où leur propriétaire a son domicile.

En ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales, celles-ci ne sont imposables que dans l'Etat où elles ont leur siège.

Toutes ces règles, d'ailleurs, sont devenues classiques depuis que les conventions tendant à éviter les doubles impositions se sont multipliées et que des principes ont pu être progressivement dégagés.

Ces accords ne paraissent pas devoir soulever d'objection. Conformément aux recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies, en vue de favoriser le développement des relations économiques internationales, ils doivent se traduire pour beaucoup de nos compatriotes par des allègements substantiels d'impôts et pour le pays tout entier par des économies de devises appréciables.

En conséquence, votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° La convention signée à Paris le 30 décembre 1919, entre la France et les Pays-Bas, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952 ;

2° La convention, signée également à Paris, le 30 décembre 1919, entre la France et les Pays-Bas, tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas.

ANNEXE N° 6

(Session de 1951. — Séance du 19 janvier 1951.)

MESSAGE de M. le Président de la République au Parlement, transmis au Conseil de la République par M. le président de l'Assemblée nationale et lu par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Paris, le 19 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous le présent pli, le texte du message au Parlement de M. le Président de la République, dont je donnerai lecture à l'Assemblée nationale dans sa séance de ce jour.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

MESSAGE

Monsieur le président,

Mesdames et messieurs les membres du Parlement,

Hier — et c'était mon premier devoir — j'adressais à M. le président Vincent Auriol l'hommage de la reconnaissance nationale. Aujourd'hui, c'est aux représentants de la nation que je voudrais dire la ferveur de ma gratitude.

Mais je ne crois pas que les mots, les pauvres mots qui servent à tant d'usages, aient le pouvoir de bien traduire ce qu'il y a de plus profond dans mes sentiments. Mon remerciement véritable, je ne saurais l'exprimer que jour après jour, dans un dévouement total à la France, à la République et à l'Union française.

C'est vers la patrie, dès que fut fixé votre choix, que vous vous êtes tournés d'un même élan. Tous les Français et tous les amis de la France qui vous regardaient, vous écoutaient, ont eu l'émotion, ont eu la joie d'entendre l'unanimité nationale vibrer aux accents de cet hymne où nous communions dans le culte de la France et dans l'amour de la liberté.

Quel incomparable héritage que celui dont nous sommes redevables à nos aïeux et dont nous sommes comptables envers les générations à venir ! Ceux dont le courage, le labeur et le génie ont fait la France, puis la République, puis l'Union française, nous ont légué le plus beau patrimoine qui soit sous les cieux, parce qu'il est le plus riche de ces valeurs spirituelles qui font la vraie grandeur de l'homme et la gloire la plus pure d'une nation.

Ce territoire privilégié qui, à travers les siècles, a suscité de si après convoitises, comment les Français l'auraient-ils conservé s'ils n'avaient possédé au treizième de leur âme cette suprême vertu : l'esprit de sacrifice ?

On parlait de décadence à l'époque de ma jeunesse. Et pourtant les Français allaient s'élever à un sommet d'héroïsme qui jamais encore n'avait été atteint.

La plus glorieuse page de notre belle histoire n'a-t-elle pas été écrite par ces millions de fils d'une libre démocratie, montant et remontant vers les secteurs d'épouvante où ils avaient vu tomber tant de leurs camarades et d'où, ils le savaient, beaucoup d'entre eux ne reviendraient pas ?

Faut-il redire aussi les gestes de bravoure et les souffrances de la deuxième guerre mondiale, l'épopée des armées de la Libération et l'abnégation de ces volontaires de la Résistance pour qui la mort était le moindre des périls et dont le stoïcisme était d'autant plus sublime qu'il se cachait dans le secret de la clandestinité ? Au « premier résistant », au chef de la France libre, puis le la France libérée, le général Charles de Gaulle, la partie a voué une reconnaissance qu'aucune divergence d'opinions ne saurait effacer.

En l'honneur de tous nos combattants d'hier, en l'honneur des officiers et soldats de la France et de l'Union française qui, aujourd'hui encore, luttent et meurent en Indochine, et vers qui vont sans cesse notre affection et notre admiration, en l'honneur aussi de leurs frères d'armes de tous les peuples qui ont été nos vaillants alliés au long des années tragiques, je suis sûr que la représentation nationale voudra bien, une fois de plus, consacrer, dans le culte des héros et des martyrs de la patrie et de la liberté, un moment de pieuse et de muette ferveur.

Après avoir payé de tant de deuils et de ruines l'honneur d'être à l'avant-garde des nations libres, la France n'en a pas moins surpris le monde par le prompt essor de son relèvement.

Mais, pendant que la nation se reconstituait, l'Etat s'affaiblissait. Et l'Etat qui décline, ce sont les féodalités qui montent. Il est temps d'y mettre ordre. C'est votre volonté. Je le sais. Depuis plus de trente ans, j'ai eu la fierté d'être des vôtres dans l'une et l'autre assemblée du Parlement. J'ai pu mesurer la haute valeur intellectuelle et morale de tant de collègues que j'ai vu travailler sans répit dans les conditions les plus pénibles pour eux et leurs familles.

Dans nos méthodes de travail, dans nos habitudes, dans nos conceptions traditionnelles, plus peut-être encore que dans nos institutions, il y a trop de choses qui ne sont plus de notre temps. Elles nous condamnent trop souvent à la stagnation quand, dans le monde, l'évolution va s'accélérant.

En face de la gravité et de la complexité croissantes des problèmes qui, de toutes parts, nous assaillent, qui pourrait nier la nécessité d'affermir, dans la continuité, l'autorité du Gouvernement de la République ? Vous saurez y pourvoir. Sinon, l'Etat serait bientôt en danger. Et l'Etat, on l'oublie trop, c'est la République et c'est la Patrie.

Sans doute, est-il facile d'aller répétant : « Il faut que ça change ». Il est autrement malaisé de mettre au point les dispositions mûrement étudiées qui, en respectant les droits de l'opposition, assureront une pleine efficacité au régime parlementaire, sans lequel, dans un pays comme le nôtre, il n'y aurait bientôt plus ni démocratie, ni liberté.

La liberté, selon le mot de Clemenceau, c'est le droit de se discipliner soi-même pour n'être pas discipliné par les autres.

La liberté, nous ne la voulons pas seulement dans nos institutions ; nous la voulons pour chaque Français. A un certain degré de misère, la liberté n'est plus qu'un mot. Le problème social est un problème national. Que les plus favorisés de la fortune, par mérite ou par chance, s'en pénètrent bien. L'égoïsme même serait singulièrement imprévoyant s'il ne comprenait l'impérieuse nécessité de promouvoir à une vie plus décente et plus heureuse ceux qui travaillent durement, ou qui ont, toute leur existence, durement travaillé. Dans la communauté française, nul ne doit plus se sentir étranger.

Si l'idéalisme français ne savait être réaliste, les plus généreuses intentions n'apporteraient qu'illusion et déconvenue aux masses populaires dont le sort dépend, comme l'a fortement marqué le Conseil économique, de l'abondance de la production nationale ainsi que de l'ampleur de nos échanges internationaux.

Qu'on se garde surtout de dresser les diverses catégories de citoyens contre l'ensemble de la nation ! Rien qui vaille et qui dure n'a jamais pu être édifié que sur la base de la solidarité nationale.

C'est le même esprit de solidarité qui doit unir la métropole et les pays d'au-delà des mers dont le destin est lié à celui de la patrie. La France n'oubliera jamais leur fidélité et leur héroïsme aux jours d'épreuve.

L'Union française qui nous permet de parler dans le monde au nom de cent millions d'êtres humains est, à nos yeux, une plus vaste famille où chacun garde sa personnalité propre, mais où tous les cœurs battent à l'unisson.

La fraternité doit, avec l'égalité et la liberté, améliorer les conditions de vie par l'utilisation plus efficace des richesses naturelles, répandre plus largement l'instruction et la culture, assurer à tous la justice. Telle est la création continue que, dans chacun des pays, en collaboration avec les représentations nationales et locales, nous poursuivrons résolument par une action de plus en plus pénétrée de ce sens de l'humain qui est la tradition du génie français.

La Constitution a fait du Président de la République le président de l'Union française. Ce sera pour moi, comme pour M. le Président Vincent Auriol, une tâche de prédilection pour laquelle je sais pouvoir compter, comme le Parlement et le Gouvernement, sur le précieux concours de l'Assemblée de l'Union française.

La fraternité humaine ne s'arrête pas à nos frontières. Au-delà, elle s'appelle la paix, la vraie paix, celle qui est faite de la franche et cordiale coopération des peuples. Elle est notre suprême idéal. Que l'Organisation des Nations unies nous ait donné trop souvent le spectacle de la division, nous nous en sommes attristés sans qu'ait été découragée notre espérance.

C'est la volonté unanime d'un pays qui a tant souffert et souffre encore de la guerre que de ne laisser passer aucune chance d'une entente sincère et loyale entre les peuples qui connaissent les mêmes angoisses et qui plient sous le même fardeau des armements.

Pour la sauvegarde de la paix, nous nous sommes unis par une solidarité qui ne cesse et ne doit cesser de se renforcer avec les nations libres qui, comme nous, au lendemain de la victoire commune, ont prouvé qu'elles n'ambitionnaient ni conquête, ni asservissement.

Notre vieux pays, d'où sont venues et viennent encore tant de nobles idées, a salué avec joie la naissance de l'Europe. Comment grandira-t-elle et s'agrandira-t-elle ? C'est moins un problème qu'une série de problèmes qui, aujourd'hui, et pendant une longue suite d'années, devront susciter, non le déchaînement des passions, mais la méditation la plus attentive. Notre commune volonté est de bâtir solidement l'Europe, et de réaliser ainsi « un grand dessein » profondément pacifique.

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les membres du Parlement, au-dedans comme au-dehors, une tâche exaltante s'offre à notre commun effort. Quoi qu'en pensent quelques observateurs superficiels, quoi qu'en disent les pessimistes et les négateurs, la France a devant elle les plus magnifiques perspectives.

En dépit des pires difficultés, voici que monte une jeunesse ardente au travail, et que des foyers courageux donnent au pays les nombreux berceaux qui sont pour lui la plus sûre et la plus belle promesse de renouveau et de renouvellement. Il n'est pas de fatalité historique ; l'avenir de la France sera ce que le feront la nation, la représentation nationale et les pouvoirs publics. Il nous faut gravir une dure montée, gravissons-la ensemble. L'union dans une libre démocratie, ce n'est pas l'unité. Sachons comprendre ce qu'il y a de vrai, de juste et de noble dans la hardiesse des uns comme dans la prudence des autres. Dépositaires des intérêts permanents de la patrie, je donnerai le meilleur de moi-même à cette concorde où l'âme française trouvera sa pleine résonance et notre pays la puissance nécessaire à son salut comme à celui du monde.

Vive la France ! Vive la République !

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Signé : JOSEPH LAMIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : PAUL RIBIÈRE.

ANNEXE N° 7

(Session de 1954. — Séance du 19 janvier 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations des provinces de **Tamatave et Tananarive**, victimes du **cyclone** et des **inondations** qui ravagent Madagascar depuis le 1^{er} janvier 1954, présentée par MM. Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Longuet, Zafimahava et Ramampy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un cyclone d'une violence exceptionnelle s'est abattu, le 14 janvier 1954, sur les provinces de Tamatave et Tananarive.

On compte déjà plus de quinze victimes et les dégâts matériels sont très élevés.

Les installations portuaires de Tamatave sont touchées, de nombreux aérodromes impraticables des avions détruits au sol, des stocks

importants inutilisables. Les principales communications: routes, ponts, installations téléphoniques et télégraphiques coupées. Dans certaines régions, 80 p. 100 des habitations sont détruites.

Dans la province de Tananarive, des milliers d'hectares de rizières ont été touchés.

Les crues exceptionnelles de l'Ikopa et de la Sisaony continuent à menacer toute la région et la ville de Tananarive.

Il n'est pas encore possible d'évaluer les dégâts, mais une estimation approximative, susceptible de révision, paraît être de l'ordre de 500 millions de francs C. F. A.

En face d'une telle catastrophe, il est du devoir des pouvoirs publics de venir rapidement en aide à Madagascar et aux sinistrés.

Des secours en nature et en espèces devront être mis à la disposition du territoire et des facilités de crédit accordées pour aider à la reconstruction.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux populations et aux provinces sinistrées de Madagascar.

ANNEXE N° 8

(Session de 1954. — Séance du 19 janvier 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Chochoy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'une demande en autorisation de poursuites formulée par M. Jacques Rerolle, journaliste à Autun, contre notre collègue M. Henri Maupoil, sénateur de Saône-et-Loire.

M. Jacques Rerolle a porté plainte devant le juge d'instruction de l'arrondissement d'Autun et s'est constitué partie civile à la suite « de violences légères, d'insultes et de diffamation » dont se serait rendu coupable M. Maupoil à son égard.

Aux termes d'une jurisprudence parlementaire devenue constante, l'immunité qui couvre les membres des Assemblées ne peut et ne doit être levée qu'au cas où les faits incriminés présentent un réel caractère de gravité.

La commission a considéré que les faits reprochés manquent de gravité et n'ont pas une apparence de sérieux suffisant pour motiver une décision conforme au désir du requérant.

La commission, unanime, pour les raisons exposées ci-dessus, vous propose de rejeter la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée contre M. Henri Maupoil.

ANNEXE N° 9

(Session de 1954. — Séance du 9 février 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 51 de la loi du 30 octobre 1916 sur les accidents du travail, présentée par M. Lasaridi, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 51 de la loi du 30 octobre 1916, l'accidenté atteint d'incapacité permanente totale qui l'oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, bénéficie d'une majoration de rente, mais rien n'est prévu en faveur de la femme, au cas malheureusement fréquent, du décès de l'époux après une période de soins plus ou moins longue.

Or, la nécessité d'une présence constante auprès de l'invalidé n'aura pas permis à la femme d'exercer une activité professionnelle quelconque et elle se trouvera ainsi doublement frappée par la perte de son époux qui la laissera sans ressources.

C'est pour combler cette lacune et remédier à cette injustice que nous vous proposons d'accepter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique — L'article 51 de la loi du 30 octobre 1916 sur les accidents du travail est complété ainsi qu'il suit:

« Le conjoint tierce personne sera considéré comme ayant satisfait aux versements exigés au titre de la sécurité sociale, notamment pour la retraite des assurances sociales. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 575 (année 1953).

ANNEXE N° 10

(Session de 1954. — Séance du 9 février 1954.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

22 janvier 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande en autorisation de poursuites formée le 28 décembre 1953 par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris contre M. Berlioz (Joanny), sénateur, impliqué dans une information ouverte au parquet de la Seine sur plainte de M. le préfet de police.

Je vous serai obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision qui sera prise par le Conseil de la République.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: PAUL RIBEYRE.

ANNEXE N° 11

(Session de 1954. — Séance du 9 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie, par M. Charles Morel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, si nous considérons la carte universitaire de France, nous constatons qu'il n'existe aucune faculté de médecine et de pharmacie dans deux régions particulièrement peuplées: le Massif Central et tout l'Ouest, Bretagne et Normandie comprises.

Sauf celle de Paris, les facultés métropolitaines sont situées sur un arc de cercle proche de nos limites territoriales. Ces villes universitaires sont, allant du Nord au Sud-Ouest, Lille, Nancy, Strasbourg, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse et Bordeaux.

Cette répartition est relativement récente. En 1871, subsistaient seules nos deux plus anciennes facultés de médecine: celle de Paris, fille de la Sorbonne et celle de Montpellier, héritière de l'enseignement arabe et juif. D'autres centres médicaux jadis prospères avaient disparu au cours des siècles et l'annexion de Strasbourg par l'Allemagne nécessita l'ouverture de la faculté de Nancy.

Cependant, la création de nouvelles facultés de médecine et de pharmacie s'imposait. C'est ainsi que furent organisés deux nouveaux centres d'enseignement médical à Lyon, pour l'Est, et à Bordeaux pour le Sud-Ouest.

Plus tard, s'ouvrirent les facultés de Lille, de Toulouse, d'Alger et de Marseille, la plus récente, ouvertures décidées, non pas en vue d'une meilleure répartition géographique, mais en raison, surtout, des possibilités hospitalières que présentaient ces villes et aussi, peut-être, grâce à l'éloquence persuasive de leurs élus.

Certes, nous ne contestons pas l'utilité de ces facultés récentes, sachant trop ce que leur doit la science moderne, sachant aussi que sans elles l'encombrement des amphithéâtres, des laboratoires et des services hospitaliers, encombrement déjà trop considérable dans certaines villes, rendrait pratiquement impossible tout enseignement médical si l'on en était resté au stade des grandes universités primordiales.

Malheureusement, le Centre et l'Ouest de la France, malgré bien des promesses faites, étaient toujours oubliés.

On nous objectera, peut-être, que cette déficience locale des facultés est comblée par l'existence d'écoles préparatoires ou de plein exercice de médecine. En plus de celles qu'il s'agit aujourd'hui d'élever au rang supérieur, je signale, pour l'Ouest, celles de Tours, où professe l'un de nos plus éminents collègues, d'Angers, de Poitiers et de Limoges. Mais les études y sont limitées, notamment par le décret du 16 avril 1919, qui oblige les élèves des écoles préparatoires à accomplir des stages dans les écoles de plein exercice ou dans les facultés.

Quant aux étudiants des écoles de plein exercice, qui semblent cependant être favorisés par ce texte, ils ne peuvent passer sur place leurs derniers examens et doivent abandonner de ce fait les possibilités d'études acquises par l'obtention des titres d'internat ou d'externat, lesquels, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit pour eux de concourir pour être nommés à des postes hospitaliers de province, seront minimisés par rapport aux titres similaires obtenus en des villes de facultés et, notamment, à Paris.

Les conséquences démographiques de cette situation sont graves, et pour les populations et pour le corps médical lui-même.

Pour les populations, nous savons que le ministère de la santé publique, dont le budget n'a pas l'ampleur que nous désirerions, ne peut que difficilement entreprendre la modernisation de tous nos services hospitaliers. De plus, malgré l'aide constante et la compréh-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5301, 5975, 7214 et In-8° 1100; Conseil de la République, n° 657 (année 1953).

sion des collectivités locales, dont les ressources sont sans cesse amoindries au fur et à mesure que s'accroissent les charges départementales et communales, il ne peut partout envisager le plein développement de nos laboratoires et de nos centres de recherche.

Les subsides possibles de l'éducation nationale et de la sécurité sociale vont de préférence aux facultés où les titres des maîtres émérités garantissent l'utilisation la plus efficace des crédits mis à leur disposition dans un but curatif ou scientifique. Thérapeutique et enseignement médical étant ainsi intimement liés, il s'en suit que de plus en plus, les populations se dirigent, en cas de maladie grave, vers les centres universitaires classiques et vers les services qui ont à leur tête des spécialistes réputés.

Pour le corps médical, les conséquences démographiques de cet état de fait sont, peut-être, plus graves encore. Les étudiants, qui, négligeant les inconvénients que cela peut présenter pour l'obtention de diplômes cotés, commencent leur scolarité dans les écoles proches de leur lieu d'origine, sont obligés, nous l'avons vu, de s'inscrire, pendant les années terminales, dans l'une de nos facultés. Malgré leurs connaissances antérieures, ils s'y trouvent mêlés à la foule des stagiaires anonymes. Ils arrivent trop tard pour participer aux divers concours et s'ils veulent le faire malgré tout, en prolongeant la durée de leurs études, ils sont obligés de repartir à zéro car leurs titres d'externat ou d'internat sont considérés comme nuls n'étant valables que pour la seule ville d'école où ils ont été acquis.

Aussi, sachant que la tendance actuelle est de hiérarchiser ces grades selon l'importance du centre qui les accorde, la primauté allant à la Sorbonne, beaucoup, et c'est très net parmi les originaires du Massif Central et de l'Ouest, oublient les facilités que leur donnent les écoles de médecine locales. Ils préfèrent, dès le début, sachant qu'ils pourront y poursuivre toute leur évolution scolaire, se diriger vers celles de nos facultés dont le prestige est le plus grand et ils prennent leurs premières inscriptions soit à Lyon ou à Bordeaux, soit surtout à Paris.

Nous n'insisterons pas, pour l'instant, sur l'encombrement des amphithéâtres et des services hospitaliers qui en résulte, ainsi que sur l'augmentation des frais scolaires. Ce dernier point n'est cependant pas négligeable car la durée de ces études est de sept ans au minimum, si elle n'est pas prolongée par des années supplémentaires d'internat ou de spécialisation, voire même par des échecs...

Mais c'est surtout sur la répartition défectueuse des médecins en France et dans les territoires d'outre-mer que nous voudrions attirer votre attention. Dans son rapport remarquable, présenté lorsque cette même proposition de loi vint en discussion devant l'Assemblée nationale, M. Jean-Michel Flaudin, député du Puy-de-Dôme, faisait remarquer que la pléthore médicale, mise en avant par certains pour empêcher la transformation de ces trois écoles en facultés, était, en fait, plus apparente que réelle.

Les besoins en médecins sont sans cesse accrus grâce aux progrès extraordinaires de la science qui déterminent des spécialisations nouvelles et des techniques de soins, jadis inconnues, exigeant parfois les concours de véritables équipes médicales.

La médecine préventive, la médecine collective et la médecine de contrôle réclament un nombre toujours plus grand de praticiens, ainsi, d'ailleurs, que les organismes d'étude et de recherche.

D'autre part, les populations se soignent plus facilement et mieux que jadis, notre législation sanitaire et sociale permettant, même aux plus déshérités, de bénéficier de toutes les thérapeutiques nouvelles.

Quant à l'Union française, ses besoins sont immenses et les médecins venus de la métropole pour y exercer « n'étaient qu'au nombre de 4.221 en 1919 ».

« C'est pourquoi — nous dit avec juste raison M. Jean-Michel Flaudin — la pléthore médicale, dénoncée parfois, présente en réalité à un examen attentif un caractère artificiel, auquel justement la réforme envisagée permettrait de porter remède.

« Car ce sont les grandes villes — les villes où les étudiants s'entassent dans des facultés trop exigües désormais et se logent avec la plus grande difficulté — qui semblent offrir une surabondance de médecins — alors que les campagnes — et principalement les pays d'altitude élevée, en restent dépourvus. Il est de fait que pour une immense majorité les étudiants provinciaux qui quittent leur ville pour achever leurs études à Paris ou à Lyon, ne reviennent que difficilement ou pas du tout vers les postes ruraux considérés comme particulièrement déshérités.

« Les grandes facultés de médecine ont proportionnellement — Paris en particulier — pris une importance beaucoup trop considérable... Il est certain que cette prédominance de Paris, cette attirance presque obligatoire dans le cas de médecins, de quelques grandes villes, cette concentration dans d'immenses cadres urbains nuisent aussi bien aux études médicales qu'au recrutement indispensable — et si facile au demeurant à réaliser — des médecins ruraux. »

Nous avons en effet constaté maintes fois que l'étudiant qui part à Paris pour « faire sa médecine » rêve généralement de s'installer plus tard dans son canton natal où se dévoue souvent son père ou l'un de ses siens. Et ils sont nombreux ceux d'Auvergne, de Bretagne ou de Vendée qui s'en vont ainsi vers de grandes villes et vers la faculté justement renommée. Mais ils sont vite séduits par l'ambiance, par les charmes de la vie urbaine, par le prestige des grands maîtres qui deviendront plus tard, s'ils restent près d'eux, leurs consultants et qui, peut-être, les aideront dans leurs débuts. Enthousiastes, ils ne verront pas certains échecs et certaines misères médicales et ils seront, en revanche, éblouis par quelques réussites exceptionnelles. Parfois ils se marieront avec des camarades venues d'ailleurs... car, jadis très rares, ces mariages entre étudiants deviennent de plus en plus fréquents.

Et les jeunes médecins, ayant peu à peu relâché les liens familiaux, oubliant à la fois le pays natal et les rêves modestes du passé, se fixeront dans la région parisienne.

C'est ainsi que bien des cantons de province, notamment dans l'Orbe montagneux de la future faculté de Clermont-Ferrand, restent dépourvus de tout médecin.

Ici même, parlant au nom de la commission de l'éducation nationale, nous avons indiqué dans un rapport antérieur quelles étaient les bases de l'enseignement médical :

Instruction théorique, donnée au haut des chaires magistrales, ce qui implique l'existence de maîtres connaissant à fond les matières qu'il s'agit d'enseigner ainsi que l'art de professer ;

Instruction technique, laquelle s'acquiert dans les salles de travaux pratiques et dans les divers laboratoires dont l'outillage doit être sans cesse perfectionné ;

Et, surtout, instruction clinique laquelle ne peut être donnée qu'au lit du malade.

Nous déplorons l'encombrement des cours, des amphithéâtres et des laboratoires, encombrement auquel il est possible, peut-être, de remédier dans les facultés actuelles par le dédoublement des chaires et par la construction de bâtiments nouveaux.

Mais, ce qui est primordial, nous ne saurions troy y insister, dans l'enseignement médical, c'est l'éducation clinique qui ne peut être donnée que dans les hôpitaux mis à la disposition des facultés, et c'est là, surtout, que l'encombrement, non pas des malades mais des étudiants, est désastreux.

Ainsi que le disait, récemment, M. André Marie au cours d'une émission Radio-journal de l'Université dans laquelle il parlait des travaux de la commission de réforme des études médicales, « une idée directrice sera vraisemblablement adoptée : nécessité du développement de la formation clinique des étudiants ».

Or il est constant, dans certains services hospitaliers très fréquentés, de voir cinquante élèves et plus suivre la visite du clinicien en renon. Ils se contentent de prendre, de loin, quelques notes, sans possibilité aucune de contrôle personnel.

D'autre part, nous n'avons pas le droit d'oublier, malgré ce qui est, hélas, la tendance actuelle, le respect que nous devons à la personnalité humaine. Le malade hospitalisé acceptera difficilement de ne plus être qu'un simple « cas » pédagogique ou qu'un sujet d'études, palpé par cinquante mains et ausculté par un même nombre d'oreilles. Mais il sera heureux, en revanche, dans un service moins scolarisé d'être suivi par un stagiaire, contrôlé par un interne, qui rendra compte quotidiennement au médecin responsable de l'évolution de son mal et du résultat des thérapeutiques prescrites.

C'est, heureusement, une possibilité qui nous est donnée par l'extension des écoles de médecine et des facultés de province où l'étudiant, en contact constant avec le malade, acquiert davantage le sens de l'humain.

Malades et médecins y gagneront et nous souhaitons ne plus voir sortir de nos grandes facultés, le cas est fréquent en obstétrique surtout, des promotions de praticiens dont la science théorique est indiscutable mais dont l'apprentissage réel se fait sur la clientèle, sans contrôle et sans conseil autorisé.

Ceci dit, mes chers collègues, nous allons examiner si les écoles de médecine de Clermont-Ferrand, de Rennes et de Nantes remplissent bien les conditions requises pour être transformées en facultés et quels sont les avantages que le pays retirera de ces promotions.

Clermont-Ferrand.

Capital de l'ancienne Auvergne, Clermont-Ferrand, avec sa population d'environ 150.000 habitants, est la plus grande ville du Centre. Elle est placée au cœur d'une vaste région qui, par son altitude, son climat et son relief tourmenté est relativement isolée des contrées voisines.

A 400 kilomètres de Paris, séparée de Lyon par les montagnes du Forez, les fantaisies administratives ont rattaché son école de médecine à la faculté lointaine de Toulouse malgré les difficultés d'un si long trajet en un pays particulièrement accidenté.

Le centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand, dont les travaux de modernisation et d'équipement se poursuivent sans discontinuer, comprend : l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital général, l'Hôpital sanatorium, la polyclinique et l'Hôpital thermal Guillaume Lacoste, soit un total de 2.200 lits.

Lorsque seront terminés les travaux, prévus au plan d'équipement national hospitalier pour une somme de 2 milliards 600 millions avec construction d'un sixième établissement, la capacité hospitalière sera de 2.600 lits.

Tous les services spécialisés existent depuis longtemps, et la création d'un centre interrégional de cancérologie est décidée.

A ce centre hospitalier sont rattachés entièrement les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier et du Cantal et, partiellement, les départements de la Haute-Loire, de la Creuse, de la Corrèze et de la Lozère, soit une population d'environ deux millions d'habitants.

La zone d'attraction est exactement la même pour l'école actuelle de médecine et de pharmacie, qui est déjà ancienne puisqu'elle existait au XVII^e siècle. Le nombre d'étudiants inscrits est de 756 dont 133 pour le P. C. B. Il faut ajouter à ces chiffres 45 élèves à l'école de sages-femmes, 70 à l'école de puériculture. Le nombre sans cesse croissant des inscrits au P. C. B. montre bien que l'école a des possibilités d'extension qui seront accrues lors de sa transformation en faculté.

Le corps professoral est constitué par des docteurs en médecine dont la plupart ont fait le clinicien ou l'internat, des agrégés, des agrégés du Val de Grâce et, depuis 1952, quatre agrégés de faculté dont le nombre doit être augmenté par la suite. Il faut ajouter à cela les cadres complémentaires constitués par les assistants et les chefs de clinique ou de laboratoire.

Nous ne reviendrons pas sur les possibilités que donnent, pour l'enseignement au lit du malade, les hôpitaux de Clermont. Elles sont plus considérables encore du fait que l'école de médecine dési-

gne les internes destinés aux hôpitaux des autres villes du Puy-de-Dôme ainsi qu'aux établissements hospitaliers des six départements qui lui sont rattachés.

Cela permet de réaliser facilement, pour les élèves, cet internat en dernière année d'études qui est souhaité depuis longtemps par le corps médical.

Mais nous voudrions insister sur un point très spécial, le thermalisme, qui pourra devenir la grande spécialisation de la faculté de Clermont-Ferrand.

Sur les quelque 1.200 sources recensées en France, 416 jaillissent dans les départements du Centre, dont 225 dans le seul Puy-de-Dôme, qui possède six stations thermales classées parmi les premières de France. En 1952, elles ont attiré 55.000 curistes. De plus, dans les départements voisins on trouve Vichy (100.000 curistes), Bourbon-Lancy, Bourbon-l'Archambault, Néris, Evaux, Chaudes-Aigues, Vic-sur-Cère, la Chaldette, Bagnols-les-Bains...

Chaque année des congrès médicaux réunissent dans plusieurs de ces stations des spécialistes accourus de tous les pays du monde.

Il serait intéressant de prévoir, dès à présent, pour la future faculté de Clermont-Ferrand, une spécialisation dans l'étude du thermalisme.

Un tel enseignement serait extrêmement utile et pour les étudiants et pour les médecins tant de chez nous que de l'étranger, et il contribuerait grandement au renom de l'hydrologie française. Près des sources renommées se trouveraient réunies les possibilités de travail et de recherche (laboratoires, bibliothèques, personnel compétent...) ce qui est impossible pour chaque station prise séparément. La surveillance des sources et l'étude de leur emploi — trop souvent empirique — l'équipement des établissements, l'éducation du personnel auxiliaire, l'organisation des congrès... tout cela serait simplifié et amélioré.

Certes, l'institut d'hydrologie de Clermont-Ferrand remplit en partie ce rôle. Mais son rattachement à une faculté avec les moyens supplémentaires d'études que cela comporte permettra de réaliser, en France, un centre unique au monde.

La spécialisation de certaines facultés ou, du moins, de certaines branches de leur enseignement, maintes fois demandée, doit être poursuivie si l'on ne veut pas aboutir à l'inefficacité par une dispersion onéreuse des efforts.

Or nous avons déjà un précédent. Lorsque l'école de médecine de Marseille fut transformée en faculté, elle fut nommée « faculté mixte de médecine et d'hydrologie » ?

Rennes.

L'Auvergne avait une capitale: Clermont. Plus ambitieuse, comme l'Autriche, qui l'imita plus tard, la Bretagne s'offrit le luxe d'être bicéphale et d'avoir deux capitales: Rennes et Nantes. Si nous en croyons les Bretons celtisants, Rennes eut toujours la prééminence.

Votre commission de l'éducation nationale ne veut pas prendre parti dans un débat qui oppose deux villes sœurs, mais elle est heureuse de constater que l'université de Rennes, par le nombre de ses élèves, est la cinquième des facultés françaises.

Cependant, à côté de ses facultés de lettres, de droit et de sciences, elle ne possède qu'une simple école de plein exercice de médecine et de pharmacie dont l'ouverture remonte au XVII^e siècle.

Considérons à nouveau la carte scolaire de France. De Lille à Bordeaux n'existe aucune faculté de médecine. Les plus proches sont Paris, à 375 kilomètres, et Bordeaux, à 500 kilomètres.

Le centre hospitalier régional de Rennes dispose actuellement de 1960 lits auxquels il faut ajouter les 1696 lits de l'hôpital psychiatrique et de l'enfance déficiente.

Cet ensemble est en pleine transformation. Les travaux en cours concernent un bloc de médecine pour maladies infectieuses avec section spéciale pour poliomyélitiques et salles de rééducation; un service de chirurgie pulmonaire vient d'être créé ainsi qu'un bloc médecine-chirurgie et diverses salles de spécialités qui sont en cours d'édification.

La plupart des services existant à l'hôpital général ont été récemment modernisés.

L'attraction de ce centre hospitalier s'exerce non seulement sur l'Ille-et-Vilaine, mais aussi sur les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, de la Mayenne et de la Sarthe, et, partiellement, sur ceux de la Manche et du Morbihan, soit sur près de 2.500.000 habitants.

En plus de ceux que les hôpitaux de Rennes lui réservent pour son internat officiel, l'école de médecine dispose de quatre-vingt-deux postes d'internes, en comprenant dans ce nombre ceux des hôpitaux de psychiatrie, postes qui pourraient être utilisés comme complément d'études par les élèves de sixième année.

Le rayonnement de l'école de médecine s'étend sur les mêmes départements et sur les mêmes populations. Si nous considérons son recrutement actuel, il tend à progresser vers le Sud de la Normandie.

L'effectif des étudiants, en 1952, était de 748 élèves; 479 pour la médecine, 158 pour la pharmacie, 96 pour la chirurgie dentaire et 15 pour l'école de sages-femmes. Nous ne connaissons pas le chiffre des candidats au P. C. B. qui dépendent de la faculté des sciences.

L'enseignement comprend:

Pour la médecine, dix-sept chaires dont quatre appartiennent à des agrégés; pour la pharmacie, cinq chaires avec deux agrégés. Outre les agrégés, le personnel enseignant comprend des agrégés, des anciens chefs de clinique et des anciens internes des hôpitaux; chargés de cours et chefs de clinique ou de laboratoires sont amplement qualifiés. Enfin certains cours annexes sont confiés à des maîtres venant des facultés rennaises des sciences, des lettres et du droit, notamment en ce qui concerne la physique, la chimie et la médecine légale. Ces facultés donnent aux étudiants des possibilités de complément d'études extrêmement intéressantes.

La qualité des maîtres, des laboratoires dont l'extension n'a pas été négligée, et des services hospitaliers étant incontestable, reste la question des bâtiments scolaires.

La ville de Rennes, pendant la dernière guerre, a été bombardée à deux reprises: en 1940 par l'aviation germano-italienne et en 1944, lors des combats pour la Libération. L'école de médecine a été détruite pour un tiers et un autre tiers fut gravement endommagé. De plus, les bâtiments intacts doivent être modernisés.

Mais la municipalité et les élus du département se sont mis immédiatement à l'ouvrage. Les sections de médecine et de pharmacie sont entièrement refaites ainsi que la plupart des laboratoires d'étude. L'école primitive qui avait jadis une superficie de 2.836 mètres carrés, occupera, après reconstruction, une surface de plus de 7.000 mètres carrés.

Telle qu'elle, l'école de médecine de Rennes remplit les conditions requises et elle peut recevoir l'habilitation ministérielle qui lui permettra d'être élevée au rang de faculté.

Nantes.

Nantes, la ville de la duchesse Anne, est située sur les rives de la Loire et sur les îles nombreuses qu'entouraient jadis ses bras désormais asséchés et comblés. Le fleuve qui unit l'Auvergne à l'Armorique s'y élargit et son estuaire devient accessible aux navires de haute mer. Cette situation, à la fois continentale et maritime a fait la fortune et la prospérité de la cité nantaise: elle est le débouché naturel des riches vallées du bassin de la Loire et, avec son port avancé de Saint-Nazaire, elle est la porte ouverte vers les Antilles et vers les deux Amériques.

Par sa population agglomérée de deux cent cinquante mille habitants, Nantes est la ville la plus importante, et de beaucoup, de tout l'Ouest.

Avant sa destruction totale par les bombardements aériens de 1953, l'hôpital principal, dans lequel était en quelque sorte incluse l'école de médecine, comptait plus de 1.200 lits et le nombre des malades soignés dans les trois hôpitaux de la ville était, en moyenne, de 3.500 répartis en 38 services: 18 de médecine, 12 de chirurgie et 8 de spécialités.

Actuellement, les services sinistrés de l'Hôtel-Dieu ont été regroupés à l'hôpital Saint-Jacques, dans les quartiers situés sur la rive gauche de la Loire, et l'ensemble hospitalier possède le même nombre de lits qu'en 1949.

Le centre hospitalier régional, dont la construction est commencée depuis plus d'un an, sera le plus moderne par sa conception hardie et par la qualité de son équipement: il sera certainement l'un des plus importants de France.

Son attraction s'exercera sur les départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée, et, plus ou moins intégralement, sur le Morbihan, le Finistère, le Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres, la Charente-Maritime et le Nord du Poitou, c'est-à-dire sur une population d'environ 3 millions d'habitants.

L'école de médecine et de pharmacie est l'une des plus anciennes. L'université bretonne de Nantes, que voulut fonder la duchesse Anne auprès de son château des bords de la Loire, existait au quinzième siècle. Faculté de médecine au début, puis simple école après la Révolution, elle désire, à juste titre, reprendre son ancien rang.

Ses effectifs scolaires étaient en 1943 de 613 élèves: ils seraient certainement supérieurs si sa destruction totale du fait de la guerre n'avait pas obligé la ville à disperser ses amphithéâtres et ses laboratoires en des bâtiments improvisés.

Malgré cette situation provisoire, l'école dispose de 38 services hospitaliers et d'un corps professoral de 21 titulaires, dont 4 agrégés, 17 suppléants, 11 chefs de travaux et 7 chargés de cours.

Plus tard, il serait du plus haut intérêt que les écoles de plein exercice ou préparatoires d'Angers, de Tours ou de Poitiers fussent rattachées à Nantes dont elles sont proches ferroviairement: cela permettrait de maintenir sur place, avec les facilités scolaires dont elle bénéficie dans ces villes, une population étudiante qui trouverait, dans la métropole de la Basse-Loire, un complément d'études qui lui est nécessaire.

Nous ne nous étendons pas sur les possibilités supplémentaires d'internat que donnent les hôpitaux de Saint-Nazaire, les établissements de cure marine de la presqu'île grandanaise et, en particulier, ceux de Pen-Bron, proche du Croisic, ainsi que les divers établissements de la Loire-Inférieure, de la Vendée et du Morbihan.

Mais nous ne pouvons conclure sans évoquer cette journée tragique du 16 septembre 1943 où, sous les torpilles aériennes, disparut la vieille école nantaise de médecine et de pharmacie qui, pendant quatre siècles, avait donné à la Bretagne et à la Vendée ses meilleurs praticiens.

Deux médecins, deux internes, dont une jeune fille et un étudiant, furent alors tués à leurs postes de combat, dans leurs salles d'hôpital ou au chevet de leurs malades.

A leurs côtés, des infirmiers, des infirmières et des sœurs hospitalières de l'Ordre de la Sagesse furent broyés sous les murs de l'école et de l'Hôtel-Dieu.

A la mémoire de ces victimes du devoir, vous nous permettez d'associer le souvenir du jeune stagiaire Caldecott qui fut fusillé par les Allemands en octobre 1941. Il a été l'un des premiers martyrs de la résistance bretonne, ainsi que deux de ses camarades, étudiants en médecine comme lui, qui sont morts dans les camps de déportation.

Avec nous, vous estimerez, mes chers collègues, que l'école de médecine et de pharmacie nantaise a bien mérité de la France et que ce passé glorieux donne à la faculté qui lui succédera des droits à la vie et à l'espoir.

lorsqu'il s'agissait d'ériger en facultés les écoles de médecine et de pharmacie de Toulouse et de Marseille, trois conditions étaient posées aux municipalités :

1° Qu'elles mettent à la disposition des futures facultés les locaux et les installations que le ministère de l'éducation nationale jugerait nécessaires ;

2° Qu'elles payent les traitements du personnel enseignant ;

3° Qu'elles disposent de cadres d'élite et de professeurs agrégés.

Les cadres qualifiés existent et les professeurs agrégés ont été nommés.

Les villes de Clermont-Ferrand, de Rennes et de Nantes, aidées par les conseils généraux, ont engagé les dépenses nécessaires et, s'il le faut, elles amplifieront encore cet effort dans les années à venir.

Ici même, au Conseil de la République, à deux reprises, M. André Marie, grand maître de l'Université, nous a dit combien ces trois projets lui tenaient à cœur.

Nous souhaitons que pour Nantes, dont les travaux ne sont pas terminés, car tout est à refaire après une ruine totale, une habilitation anticipée intervienne qui permettra d'activer la résurrection en cours.

Dans ces conditions, votre commission de l'éducation nationale vous demande de vouloir bien adopter le texte suivant qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes sont supprimées.

Art. 2. — Il est établi à Rennes, Clermont-Ferrand et Nantes des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 3. — Des décrets, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale, détermineront les conditions et la date de l'installation des facultés nouvelles.

Jusqu'à l'installation de celles-ci, les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, visées à l'article 1^{er}, continueront à fonctionner dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ANNEXE N° 12

(Session de 1954. — Séance du 9 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française, par M. Primet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de notre collègue Georges Marrane s'est fixé comme objectif essentiel : gagner la grande masse de la jeunesse de notre pays à la pratique de la culture physique, du sport et du plein air.

Pour atteindre ce noble but, il est avant tout nécessaire d'avoir une vue nette de la situation actuelle du sport en France et d'examiner les mesures indispensables à un redressement tant au point de vue financier qu'au point de vue de l'organisation et de la propagande.

Avant d'examiner tous ces aspects très largement traités dans la proposition de notre collègue Marrane, il serait bon de bien déterminer quelle doit être une juste et saine conception des activités sportives.

Le baron Pierre de Coubertin, rénovateur des Jeux olympiques, disait un jour : « L'action du sport sera bienfaisante ou nuisible selon le parti qu'on en saura tirer et la direction dans laquelle on l'aiguillera. Le sport peut mettre en jeu les passions les plus nobles comme les plus viles. Il peut développer le désintéressement et le sentiment de l'honneur comme l'amour du gain ; il peut être chevaleresque ou corrompu, vil ou bestial ; enfin, on peut l'employer à consolider la paix aussi bien qu'à préparer la guerre ».

Nous sommes certes attirés aujourd'hui devant l'utilisation faite par certains dans des buts mercantiles et chauvins de cette chose merveilleuse en soi qu'est le sport.

Nous pouvons faire nôtres ces paroles du même Pierre de Coubertin qui, s'adressant en 1927 à la jeunesse du monde entier déclarait : « Nous n'avons pas travaillé, mes amis et moi, à vous rendre les Jeux olympiques pour en faire un objet de musée ou de cinéma, ni pour que des intérêts mercantiles ou électoraux s'en emparent. L'avenir dépend de vous ».

De toute évidence, l'avenir du sport dépend en premier lieu des sportifs et non pas des forces mauvaises qui veulent détourner le sport de ses buts véritables.

Le sport n'est pas seulement un championnat du monde de boxe, un spectaculaire combat de catch, une ronde de Six-Jours ou un Tour de France, c'est surtout le divertissement pratiqué honnêtement et loyalement chaque jeudi ou chaque dimanche par la jeunesse.

Nous ne voulons pas non plus que le sport serve des intérêts sordides, un chauvinisme ou un racisme dangereux, mais nous souhaitons au contraire qu'il serve notre jeunesse, notre patrie et la paix.

Mais pour que le sport conserve sa pureté initiale, il faut qu'il pénètre toujours plus profondément dans toutes les couches de la nation et plus particulièrement dans les couches populaires.

Il reste malheureusement encore beaucoup sinon tout à faire dans ce domaine. C'est Michel Clare, international d'athlétisme, qui, dans un document adressé à M. André Marie, ministre de l'éducation nationale, écrivait les phrases suivantes :

« Nous en sommes là. Nous sommes persuadés, quant à nous, que bien plus qu'à l'Université, l'avenir du sport français et du sport amateur se trouve dans le sport corporatif. L'athlétisme en dépend aussi. Mais, pour l'instant, c'est un plaisir qui semble refusé à l'ouvrier et à l'employé. Le sport d'élite est un paradis qui lui est interdit comme tant d'autres. Il doit d'abord travailler dix heures par jour, manger assez mal et chercher, toute sa vie, un logement, en vain ».

D'ailleurs, le journal *L'Equipe*, dans son numéro du 1^{er} octobre 1952, signalait que : « On peut compter sur les doigts de la main les ouvriers qui furent champions de France depuis la Libération ».

Si bien que sur les 275 sélectionnés français participant aux derniers Jeux olympiques, il n'y avait que 28 ouvriers et seulement 4 paysans. Pourtant ces deux couches de la population représentent environ 28 millions de Français.

Il n'est pas douteux que git là une des causes du recul de la France sur le plan sportif mondial.

Car, avec le très haut niveau atteint à l'heure actuelle par les performances sportives, si l'on ne donne pas des conditions d'entraînement convenables et faciles aux ouvriers, aux paysans de chez nous, le sport français descendra petit à petit l'échelle des valeurs sur le plan international et, à Melbourne, notre pays risque d'être ridiculisé si des mesures énergiques ne sont pas prises rapidement en tenant compte des résultats obtenus par notre représentation nationale aux XV^e Jeux olympiques.

Les XV^e Jeux olympiques d'Oslo et d'Helsinki.

Ces Jeux ont avant tout démontré que la valeur et le niveau technique du sport mondial s'étaient considérablement élevés ; élévation caractérisée dans les sports à appréciation mathématique par la chute de nombreux records olympiques et mondiaux.

Mais les résultats obtenus par notre représentation ont, hélas ! été caractérisés par un net recul du sport français sur le plan international.

Examinons, en effet, les médailles obtenues par notre pays au cours des XIV^e et XV^e olympiades :

Médailles d'or : 11 en 1948 ; 6 en 1952.

Médailles d'argent : 8 en 1948 ; 6 en 1952.

Médailles de bronze : 11 en 1948 ; 7 en 1952.

Total : 33 en 1948 ; 19 en 1952.

Et au classement international « officieux », la France est assée de la troisième à la huitième place, bien qu'elle ait été la nation ayant participé au plus grand nombre d'épreuves, tant à Oslo en hiver qu'à Helsinki en été.

Si nous avons gagné des places en aviron et en natation, dans le classement internationaux, nous n'avons même pas été classés en football et nous passons, en :

Athlétisme, de la place de troisième en 1948 à la dixième place en 1952 ;

Basket-ball, de la place de deuxième en 1948 à la huitième place en 1952 ;

Boxe, de la place de deuxième en 1948 à la quinzième place en 1952 ;

Cyclisme, de la place de quatrième en 1948 à la sixième place en 1952 ;

Canoe-kayak, de la place de première en 1948 à la sixième place en 1952 ;

Escrime, de la place de première en 1948 à la troisième place en 1952 ;

Equitation, de la place de première en 1948 à la troisième place en 1952 ;

Lutte, de la place de septième en 1948 à la place de vingt-et-unième en 1952 ;

Poids et haltères, de la place de sixième en 1948 à la place de dixième en 1952 ;

Voile, de la place de neuvième en 1948 à la place de quinzième en 1952.

Le recul du ski français fut également très important à Oslo. Hormis les deux premiers (U. R. S. S. : 200 millions d'habitants ; Etats-Unis : 150 millions), notre pays vient après la Hongrie, troisième (9 millions d'habitants) ; la Suède, quatrième (7 millions) ; l'Italie (6 millions), la Norvège, etc.

La France est suivie de très près par la Finlande (4 millions d'habitants), la Tchécoslovaquie (12 millions), alors qu'elle peut puiser des athètes et des sportifs sur un territoire qui, avec l'Union française, compte plus de 100 millions d'habitants.

Nous ne pensons pas, comme certains pessimistes, que nous sommes au bord de la catastrophe et que tout est perdu, mais qu'avec un sérieux effort nous pouvons rapidement remonter la pente.

Nous constatons que :

1° Le classement que nous donnons plus haut prouve que ce n'est pas seulement l'importance démographique des pays qui est déterminante, car, à ce compte-là, l'Inde, avec 350 millions d'habitants, aurait dû se classer en tête alors qu'elle n'est que vingt-huitième. La Hongrie, par contre, avec 9 millions d'habitants, se classe troisième ;

(1) Voir : Conseil de la République, n° 125 (année 1953.)

2° Les pays classés en tête sont ceux qui disposaient d'une grande avance du point de vue sportif (type Etats-Unis) ou qui ont fait des efforts extraordinaires dans ce domaine (type U. R. S. S. et Hongrie) ou, enfin, d'autres comme la Suède, la Tchécoslovaquie ou la Finlande dont l'organisation sportive (équipement sportif, gymnases et salles) est très avancée.

Notre recul se manifeste dans les sports suivants: athlétisme, football, basket-ball, lutte, boxe, gymnastique, qui passent pour les plus expressifs de la valeur sportive d'une nation. A chaque discussion budgétaire sur l'éducation nationale, la commission du Conseil de la République n'a jamais manqué de souligner l'insuffisance des crédits prévus pour la participation de la France aux jeux olympiques, crédits de participation, mais non pas crédits de préparation.

Voyons quels ont été les chiffres depuis la reprise des jeux:

1947: chapitre 609, 42 millions;
1948: chapitre 609, 21 millions;
1949: chapitre 608, 5 millions;
1950: chapitre 608, 5 millions;
1951: chapitre 608, 4,5 millions;
1952: chapitre 609, 125 millions ouverts, 117.300.000 F dépensés;
1953: chapitre 4353, 5 millions.

Comme nous l'indiquons plus haut, ces crédits ne peuvent pas permettre une bonne préparation des jeux olympiques.

Le sport français ne peut pas avec des crédits insuffisants que nous examinerons par ailleurs devenir un sport de masse dont la pratique est accessible à tous dans les meilleures conditions.

En France, les fédérations sportives comptent environ un million et demi de licenciés pour 11 et 12 millions d'hommes et de femmes de 15 à 34 ans, aptes à faire du sport actif, et sur ce chiffre près de 7 millions de 15 à 24 ans.

En conclusion de ce chapitre sur les jeux olympiques, la commission de l'éducation nationale souhaite avec notre collègue Georges Marrane, auteur de la proposition, que le Gouvernement fasse en 1954, 1955, 1956 et 1957 un effort financier suffisant pour que nos couleurs soient mieux défendues aux jeux olympiques de Melbourne en 1958.

Où en est l'équipement sportif ?

En 1948, les services de l'équipement sportif de la direction générale de la jeunesse et des sports estimaient à 140 milliards de francs le coût de l'équipement sportif de la France non compris l'équipement sportif en montagne.

En 1952, notre collègue Dehà-Bridel, rapporteur du budget de la direction générale de la jeunesse et des sports, évaluait les besoins à 232 milliards.

La commission ministérielle d'équipement scolaire et sportif, chargée d'élaborer un programme quadriennal, évaluait une première tranche de travaux à 96 milliards. Mais que penser quand on sait qu'en 1952 seulement ont été accordés des crédits pour tenter de terminer des travaux commencés en 1940.

Pas une seule piscine d'hiver n'a été construite en France depuis 1939. Partout les travaux d'équipement sportif sont arrêtés. Les crédits d'engagement accordés ne permettent pas d'achever les installations commencées dans les dernières années.

Pour ne citer que des villes de plus de 100.000 habitants, il faut déplorer que Marseille (650.000 habitants), Nice (220.000), Limoges (110.000) n'aient pas de piscine d'hiver.

Les subventions consenties par l'Etat aux collectivités pouvaient, en principe, constituer de 50 à 60 p. 100 du coût des travaux, mais étant donné que toutes les installations ne sont pas subventionnables, ce taux de participation ne dépasse jamais en réalité 30 à 35 p. 100 du prix total.

Les organismes prêteurs, tels que la « caisse des dépôts et consignations » refusent aux municipalités tout prêt pour travaux d'équipement sportif, ceux-ci étant considérés comme non prioritaires.

La plupart, pour ne pas dire la totalité des établissements scolaires conçus et construits actuellement sont loin de présenter les installations et aménagements nécessaires à une saine formation sportive (terrains de jeu, gymnases, douches, etc.).

Dans le plan quinquennal de constructions scolaires, aucun crédit n'est prévu pour l'équipement sportif ce qui fit dire au journal *L'Equipe* du 19 mai 1953:

« On en revient ainsi à près de 100 ans en arrière, car enfin les lycées et collèges de la fin de l'autre siècle avaient tous (ou presque) un gymnase. Pas toujours beau, pas toujours confortable mais gymnase quand même. »

C'est ainsi que la nouvelle faculté de médecine de Paris qui a ouvert récemment ses portes n'est pas dotée d'un gymnase.

Mais, fait bien plus grave encore, dans beaucoup de lycées, collèges, écoles techniques et écoles primaires, on utilise les gymnases, les préaux et les cours pour caser plutôt mal que bien l'afflux toujours croissant d'élèves. Aussi se demande-t-on où seront données les leçons d'éducation physique et sportive.

D'autre part, pas un centime, comme nous l'indiquons plus haut, ne fut inscrit au budget pour aider les municipalités ou les clubs à construire des stades, des piscines, des gymnases.

C'est encore *L'Equipe* du 24 août 1953 qui écrivait:

« La Direction générale de la jeunesse et des sports ne pourrait promettre valablement d'appui à qui que ce soit qui lui apporterait un projet précis pour 1954 et 1955 puisqu'elle ne dispose pas de crédits d'engagement. »

Devant l'insuffisance tragique des crédits destinés à la jeunesse sportive, comment les parlementaires, soucieux de la santé de la jeunesse française, pourraient ne pas se prononcer contre toute réduction des crédits destinés à l'éducation physique et aux sports.

N'est-il pas inquiétant de constater d'une part que les effectifs du sport français sont en régression, même dans les fédérations

ayant quelques moyens financiers (parfois mal utilisés) comme celles de football et de rugby et d'autre part que la France, avec l'Irlande, a le triste privilège du plus fort pourcentage de mortalité; un contrôle médical réalisé en 1952 parmi les étudiants parisiens révéla que 33 p. 100 seulement d'entre eux devaient être considérés comme bien portants.

Selon le journal *Le Monde* du 26 novembre 1952, sur les 403.000 élèves des écoles de Paris et du département de la Seine, il y eut en 1952 plus de 119.000 cas de scoliose.

Nul ne peut contester que seuls l'éducation physique et les sports peuvent, joints à une meilleure alimentation, remédier à ces signes inquiétants.

C'est pourquoi il est indispensable dès maintenant que le Conseil de la République, avant le vote du budget de l'éducation nationale, manifeste sa volonté d'un effort financier très important pour que la jeunesse française ait à sa disposition des terrains, des stades, des gymnases et des piscines qui ne la placent plus dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de la jeunesse des autres nations.

Le Gouvernement devrait donc prévoir pour 1954 le rétablissement du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports demandé par la commission de l'éducation nationale et au titre de l'équipement sportif:

Dix milliards de crédits de paiement et 60 milliards en autorisation de programme pour 1954-1955-1956. Cette somme ne comprenant pas les crédits nécessaires à l'achèvement de l'I. N. S. et des C. R. E. P. S.;

Un milliard de francs pour achat de matériel d'E. P. S. scolaire; Cinq cents millions de francs de subventions aux collectivités locales pour frais d'entretien des installations sportives;

Que soit porté à 80 p. 100 le taux de la participation de l'Etat pour les constructions sportives, étant entendu qu'il ne sera plus fait de distinction entre les installations scolaires et non scolaires;

Que le Gouvernement permette aux organismes prêteurs (caisse des dépôts et consignations notamment) de consentir des prêts aux municipalités, avec le maximum de facilités et de rapidité et avec le minimum de formalités;

Qu'il ne soit pas permis au ministre de l'intérieur et aux préfets de réduire les crédits pour l'éducation physique et les sports votés par les conseils généraux et municipaux.

Pour Paris, un effort tout particulier est à réaliser. Entre autres choses:

Aménagement de tous les terrains ébauchés et achèvement total de toutes les installations prévues, notamment les gymnases, dimensions maxima (40x20) avec places pour 1.500 à 2.000 spectateurs;

Aménagement du Polygone de Vincennes, avec toutes les installations d'hygiène moderne (vestiaires, douches);

Création du stade de 100.000 places;

Création de trois halls couverts (type Porte de Versailles) réservés aux sportifs;

Création d'un stade nautique couvert de 6.000 à 8.000 places;

Création d'un stade couvert permettant notamment la pratique de l'athlétisme, avec piste de 200 à 250 mètres.

Il faut ensuite penser à l'équipement humain, c'est-à-dire aux cadres. Dans l'immédiat, il faudrait:

a) Terminer complètement le centre national d'E. P. S. de Joinville et lui faire enfin jouer son rôle essentiel de recherche et de formation d'entraîneurs sportifs, en accord avec les fédérations; créer des stages de longue durée de huit mois à un an pour les anciens sportifs, champions ou non, susceptibles et désireux de devenir entraîneurs d'athlétisme, de basket, de natation, etc.

Ouvrir le centre de Boulouris, sur la Côte d'Azur, l'utiliser à plein rendement pendant la mauvaise saison. Construire l'école nationale de ski et d'alpinisme et lui donner des moyens d'action;

b) Achever les centres régionaux d'éducation physique, sportifs d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Voiron, Poitiers, Dinard, Rennes, Strasbourg, Dijon, Châtel-Guyon; les pourvoir des installations indispensables (gymnases: au moins deux) pour qu'ils puissent fonctionner à plein pendant l'hiver et la mauvaise saison.

Dans le cas du C. R. E. P. S. de Dinard, prendre toutes dispositions pour que l'échéance du bail en mai 1954 n'entraîne pas sa disparition.

Construire un C. R. E. P. S. digne de ce nom à Lille, à Lyon et ouvrir ceux des académies de Caen, Besançon et Nancy.

Y nommer les cadres nécessaires (professeurs et maîtres), leur adjoindre au titre de spécialistes sportifs d'anciens champions ayant effectué des études sérieuses à l'I. N. S. (on constate actuellement l'absence trop fréquente de cadres sportifs suffisamment qualifiés lors des stages des fédérations);

c) Autoriser à nouveau les journées d'étude et stages de dirigeants;

d) Utiliser au maximum l'E. N. E. P. M. de Pau, l'école d'Antibes et le centre sportif de l'armée;

e) Porter le remboursement des frais de stages (sports et hébergement) à 100 p. 100 étant entendu que les stages d'instituteurs sont réalisés dans ces conditions, remboursement en partie du manque à gagner.

Les cadres d'éducation physique et sportive.

Notre collègue Georges Marrane a également souligné, dans sa proposition de résolution, l'insuffisance des cadres d'éducation physique et sportive dans les divers degrés de l'enseignement.

Pour le second degré, le technique et le supérieur qui groupent près de 900.000 jeunes, il faudrait, de l'avis même des services spécialisés de la direction générale, au moins 6.000 professeurs, maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive. Or, il n'y en a que 3.500 et le recrutement est arrêté, alors que chaque année depuis la Libération se présentaient près de 1.000 candidats ou candidates d'origine modeste et d'excellente valeur.

Dans de nombreux établissements, faute de cadres, l'après-midi de plein air hebdomadaire n'a lieu qu'une fois tous les quinze jours. On parle même au Gouvernement de réduire encore dans un certain nombre d'établissements ces après-midi de plein air dont la nécessité et l'efficacité ne sont plus contestées.

Dans l'enseignement primaire, ce sont les institutrices et institutrices qui sont chargés de toutes les activités d'éducation physique, sportive et de plein air. Le manque de matériel, de terrains, de locaux rend leur tâche extrêmement difficile et les mois d'hiver et de mauvais temps entraînent de ce fait la disparition quasi totale des heures d'éducation physique et sportive. La préparation aux brevets sportifs scolaire et populaire qui devrait s'échelonner sur toute l'année scolaire, est faite souvent à la hâte dans les deux mois qui précèdent les épreuves.

Il s'agit là pourtant du problème le plus important: 4.500.000 enfants au moins attendent du Gouvernement les moyens matériels pour se développer harmonieusement grâce aux bienfaits de l'éducation physique et du sport.

La commission de l'éducation nationale demande donc au Gouvernement de prévoir plus spécialement pour les divers ordres d'enseignement:

a) La formation de 1.000 professeurs d'éducation physique en cinq ans;

b) La reprise de la formation des maîtres et maîtresses, la réouverture des deux écoles normales de maîtres et de maîtresses d'E. P. S. en vue de la formation de 1.500 professeurs en cinq ans, la nomination immédiate d'un professeur ou d'un maître d'éducation physique dans chaque cours complémentaire;

c) La possibilité pour les instituteurs et institutrices d'effectuer au moins deux stages d'éducation physique et sportive entre trente et cinquante ans pour qu'ils puissent se tenir au courant des méthodes modernes d'entraînement;

d) Enfin, l'aménagement des locaux scolaires en vue d'une utilisation sportive. Chaque groupe scolaire envisagé devrait comporter obligatoirement des installations sportives suffisantes.

Le sport aux armées.

Au lendemain de la Libération s'était affirmée une tendance très nette à modifier de façon profonde la vie et la formation du jeune soldat dans le cadre de la réalisation d'une armée nationale.

L'éducation physique et sportive devait prendre dans la formation du jeune soldat une place prépondérante et il faut bien le dire un tel résultat n'a pas été obtenu. Le sport de masse n'existe pas dans l'armée et pourtant l'Etat dispose dans l'armée tant au point de vue des crédits que des cadres de moyens énormes qui pourraient être judicieusement employés.

C'est pourquoi nous proposons:

Que dans le paquetage de chaque soldat soit compris un équipement individuel complet comprenant une culotte de sport, un maillot, une paire de sandales, un survêtement;

Que tout soldat sérieux de pratiquer un sport quelconque puisse disposer gratuitement des équipements nécessaires;

Que les cours des casernes et leurs abords soient aménagés convenablement et pourvus de sautoirs, de terrains de basket, volley-ball, hand-ball, football, gymnases, etc.;

Que partout où le terrain le permet, un stade complet, un bassin de natation et une salle de sport soient créés.

Il va de soi que les installations indispensables (douches et toutes possibilités d'hygiène) doivent être réalisées simultanément.

Mais ces installations ne serviraient à rien si des décisions n'étaient pas prises, relatives à l'organisation de l'éducation physique et du sport militaire. Et précisons qu'il ne s'agit pas ici, dans notre esprit, de l'entraînement militaire qui fait partie directement de l'instruction proprement dite.

Il est nécessaire que dans chaque unité soit désigné, auprès du chef de corps, et responsable uniquement devant lui, un officier chargé de l'éducation physique et des sports qui ne sera pas changé tous les trois mois sous prétexte qu'il n'exerce pas de commandement.

Chaque compagnie ou chaque unité de base disposera d'un ou plusieurs instructeurs spécialisés, qui auront été formés en tenant compte de la « méfiance » que peuvent avoir de jeunes recrues vis-à-vis des anciennes méthodes d'éducation physique militaires.

Pour chaque soldat:

1° Chaque matin, séance d'entraînement d'une demi-heure en tenue sportive et non avec le « barda », godillots, etc. et le reste, sûr moyen pour dégoûter à jamais un jeune de l'exercice sportif;

2° Une demi-journée par semaine destinée à l'initiation sportive suivant les goûts des recrues;

3° Une autre demi-journée destinée au déroulement des compétitions diverses à l'intérieur des unités, rencontres intersections, inter-compagnies, interbataillon, interunités de la même ville;

4° Continuer la pratique des championnats en les développant, mais parallèlement, organiser de grandes manifestations de masse, susceptibles d'entraîner la totalité des soldats;

Epreuves annuelles de cross-country;

Epreuves annuelles d'athlétisme;

Epreuves annuelles de natation;

Création d'un brevet sportif par arme;

Rencontres diverses de masse inter-armes;

Octroi de permissions pour les vainqueurs des principales compétitions.

Bien d'autres mesures peuvent être envisagées, mais celles-ci, mises à l'étude, rapidement réalisées, seraient susceptibles de développer le goût de l'exercice chez les jeunes de vingt ans, goût qu'ils garderont après le retour dans leur foyer.

Le sport dans les entreprises.

En 1949, le Conseil national économique avait émis le vœu que, dans chaque entreprise, une somme équivalente à 3 p. 100 de la masse des salaires soit accordée pour les œuvres sociales. En admettant qu'un barème proportionnel soit établi, il n'est pas exagéré de penser qu'une somme minimum équivalente à 0,50 p. 100 de la masse des salaires pourrait être accordée pour les œuvres sportives.

Or, la masse totale des salaires en France, en 1951, a été de 4.300 milliards de francs. En supposant que les 17.000 plus fortes entreprises payent approximativement 2.500 milliards à leurs salariés, le calcul est alors fort simple. C'est approximativement 12 milliards, 500 millions qui seraient ainsi mis, dans l'ensemble des grandes entreprises, chaque année à la disposition du sport corporatif.

Remis, naturellement, dans chaque entreprise, aux maîtres du comité d'entreprise, étant entendu qu'il ne serait pas normal que quelques dizaines de sportifs utilisent, sans contrôle et sans conseils, des sommes appartenant à l'ensemble des ouvriers de l'entreprise.

C'est pourquoi nous proposons que:

1° Toute entreprise employant au moins 300 personnes fournisse les installations nécessaires à la pratique des sports essentiels (football, basket-ball, volley-ball, athlétisme, gymnastique, etc.);

2° Toute entreprise employant au moins 1.000 personnes soit tenue de fournir les mêmes installations, en y ajoutant une salle de sport et un bassin de natation de plein air;

3° Toute entreprise employant 5.000 ouvriers et ouvrières soit mise dans l'obligation de fournir les mêmes installations plus une piscine d'hiver (régie Renault, Citroën, Berliet à Lyon, Peugeot, etc.);

4° Toute entreprise employant au moins 50 personnes accorde annuellement une subvention de fonctionnement au club sportif de l'usine, permettant l'achat d'équipement, le paiement des frais de transport et l'organisation de compétitions;

5° Toute entreprise comptant 30 jeunes de moins de vingt ans donne la possibilité de pratiquer hebdomadairement trois heures d'entraînement sportif prises sur les heures de travail ou rémunérées au taux horaire légal;

6° Tout chef d'entreprise ou tout directeur d'administration publique ou privée (en commençant par la direction générale de la jeunesse et des sports) soit obligé d'accorder un congé à un sportif sélectionné pour une rencontre internationale ou à tout dirigeant désigné pour accompagner une sélection à l'étranger. Et l'assurance du réemploi au retour, dans les deux cas.

Les mêmes possibilités et la même garantie doivent être accordées pour les sportifs effectuant un stage de perfectionnement à l'I. N. S. ou dans les C. R. E. P. S.;

7° Toute entreprise donne toutes facilités pour la formation d'éducateurs spécialisés au moyen de stages d'une durée suffisante, à l'I. N. S. et dans les C. R. E. P. S., à raison d'un éducateur pour trente sportifs régulièrement inscrits dans le club d'entreprise.

Sur des bases différentes et comme le mentionne le rapport dans sa partie consacrée au brevet sportif populaire et au B. S. P. supérieur des résultats satisfaisants ont été obtenus par la société métallurgique de Knutange et par la Société alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse.

Les épreuves de masse et la propagande en faveur de l'éducation physique et sportive.

Nous avons indiqué dans la première partie de ce rapport quelles sont les conditions matérielles et financières pour permettre l'équipement et le développement sportifs à l'école, à l'armée, à l'entreprise. Ces conditions étant créées, il importe maintenant d'envisager comment on suscitera le goût du sport dans toutes les couches de la population. Il faut:

a) Revoir de fond en comble les méthodes et procédés de formation physique et sportive de l'enfance et de la jeunesse française, en commençant par les scolaires;

b) Dans les secteurs scolaires, post-scolaires, il est indispensable de déterminer et de réaliser une grande politique d'épreuves de masse, aux échelons des établissements scolaires, des chefs-lieu de canton et d'arrondissement, des départements, des entreprises, par corporation, avec le concours des syndicats ouvriers. Une tentative a été mais trop timidement amorcée dans le cadre du B. S. P. et du B. S. P. supérieur. Un effort tout particulier devra être fait dans les campagnes.

Qu'à cette occasion des conditions spéciales de transport soient accordées aux participants allant même jusqu'à la gratuité obtenue par concours à tous les échelons. Que des récompenses attrayantes soient accordées aux lauréats;

c) Tout ceci ne pourra évidemment se réaliser qu'au prix d'un effort intense de propagande de tous les instants.

Mais il s'agit évidemment d'une propagande tout à fait différente de celle qui existe actuellement, d'une propagande qui n'insistera pas seulement sur l'aspect spectaculaire et financier mais encore et surtout sur les bienfaits retirés de la pratique du sport, d'une propagande qui ne se contentera pas de parler des champions, des vedettes et autres étoiles, mais qui mettra surtout l'accent sur les initiatives heureuses et les dévouements obscurs à la cause du sport.

En bref, propagande qui parlera plus de récompense que d'obligation et qui se manifestera sous des formes diverses telles que:

Affiches;

Dépliants, plaquettes et tracts;

Brochures simples, utilisation de la radio-télévision pour causeries éducatives, etc.;

d) Réalisation de dix films sportifs par an, dont quatre spéciaux pour les enfants (y compris des dessins animés).

Il va de soi qu'un programme de démonstrations, d'exhibitions et de causeries de techniciens et de grands champions doit être mis sur pied annuellement.

Enfin, nous demandons :

a) Que 500 millions pour les subventions aux fédérations sportives et aux clubs soient portés dans le projet de budget 1954;

b) Le retour au fonds national sportif des taxes perçues sur les rencontres sportives;

c) Le collectif à 60 p. 100 et par groupe de cinq personnes;

d) Pour les pratiquants du plein air, le même collectif que pour les sportifs.

Le secrétariat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports semblait vouloir s'intéresser plus particulièrement au développement de l'athlétisme. Les effectifs de ce sport étant en régression constante, la prospection est donc la première chose à entreprendre.

Un effort devrait donc être effectué dans une formule comprenant :

Une épreuve de vitesse;

Une épreuve de résistance;

Une épreuve de saut;

Une épreuve de lancer.

1° Parmi les non-licenciés;

2° Parmi les pratiquants des principaux sports d'hiver.

Pour le premier point dans quatre directions différentes :

a) Les établissements d'enseignement;

b) Les régiments;

c) Les communes de moins de 2.500 habitants (il y en a 31.971 sur 37.989);

d) Les entreprises de moins de 100 salariés (il y en a 1.864.276 sur 3.358.511).

Pour le deuxième point, dans les directions différentes :

Les footballeurs; les basketteurs; les rugbymen.

Il y aurait des éliminatoires locales, cantonales, départementales, régionales, pendant les quatre dimanches de juin.

Les finales rassemblant les qualifiés de chaque catégorie a, b, c, d, auraient lieu séparément à Paris, le premier dimanche de juillet.

La finale pour toutes les catégories aurait lieu en juillet au cours d'une rencontre internationale.

Conditions financières: aucun droit d'engagement jusqu'aux finales.

Transport gratuit S. N. C. F. à partir des éliminatoires cantonales. Hébergement à tarif réduit dans les établissements scolaires pour les éliminatoires départementales et régionales. Transport et hébergement gratuits pour les finales.

Récompenses: prix à tous les échelons par les particuliers, les districts et ligues de la F. F. F., F. F. B. B., F. F. R., les conseils municipaux, les conseils généraux, la direction générale de la jeunesse et des sports.

Stage gratuit de quinze jours de perfectionnement pour les six premiers des finales inter-catégories.

4.000 kilomètres de billets S. N. C. F. et une bourse de 10.000 francs pour les trois premiers des finales inter-catégories.

Propagande: à partir du 10 mai; affiches: municipalités, conseils généraux, D. G. J. S.; radio: postes nationaux et régionaux; presse: la plupart des journaux vivent des subsides gouvernementaux; bulletins de fédérations; cinéma si possible.

Pour tous, le mois de juin deviendrait le mois d'aide à l'athlétisme français. Le premier dimanche de juillet serait la grande journée nationale de l'athlétisme de masse.

L'organisation. — A tous les échelons des comités d'organisation seraient créés, par moitié par les membres de la F. F. A., pour l'autre moitié des représentants des fédérations affinitaires, de l'O. S. S. U., de la F. F. F., de la F. F. R., de la F. F. B. B., de l'enseignement, de l'armée, des syndicats patronaux et ouvriers, de la D. G. J. S. et en plus, sur le plan communal et départemental, de représentants des conseils municipaux, des conseils généraux et de toute association désirant contribuer au développement de l'athlétisme français.

Il serait évidemment fait un appel pressant au concours de tous les professeurs, maîtres, moniteurs d'Etat, des villes, des entreprises et de l'armée.

Des circulaires devant atteindre tous les échelons seraient adressées par les ministères de l'éducation nationale, de la défense nationale, de l'information, par les syndicats patronaux aux entreprises, par les syndicats ouvriers à leurs sections d'établissements, par la C. G. A. à ses sections locales, par les différentes fédérations sportives.

Le financement. — 10 millions par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, plus un effort financier dans le cadre des budgets de l'éducation nationale, de la défense nationale, de la S. N. C. F., de l'information, des conseils généraux et des communes.

Où en est le brevet sportif populaire ?

Dans le cadre de la proposition de résolution de notre collègue Georges Marrane, la commission de l'éducation nationale a voulu qu'une information soit donnée au Conseil de la République sur les résultats obtenus dans le domaine du brevet sportif scolaire et populaire. Sans aucun doute des résultats intéressants ont été obtenus dans l'ensemble du pays avec des crédits pourtant dérisoires. Ils sont dus surtout à l'esprit d'initiative, de dévouement et de sacrifice des membres de l'enseignement et de quelques sociétés (hélas trop peu nombreuses!) privées attachées au rayonnement du sport français. Voici, d'après les données officielles, où en sont aujourd'hui le brevet sportif populaire et le brevet sportif populaire supérieur.

Le B. S. P. a été créé par décret du 10 mars 1937 sur rapport de M. Léo Lagrange à M. le Président de la République. Il obtenait dès son lancement et jusqu'à la guerre de 1939 un succès très réel. Son organisation fut suspendue pendant les hostilités et l'occupation. Après la libération, le B. S. P. fut réorganisé à la demande de M. Gaston Roux (décret du 11 mars 1946).

Dès cette première année, on enregistrait les résultats ci-après: 637.000 candidats présentés et 408.153 admis.

La progression numérique de cette épreuve s'est continuée depuis; elle se présente comme suit pour les années 1949 à 1951 inclus:

1948: 742.700 candidats présentés, 510.200 admis;

1950: 1.063.180 candidats présentés, 715.560 admis;

1951: 1.104.461 candidats présentés, 731.980 admis.

Le succès de ce diplôme s'est confirmé en 1952; les nombres ci-après ont été atteints:

1.220.773 candidats présentés, 807.373 admis.

Il apparaît que l'écart entre le nombre d'enfants admis et présentés est encore trop grand, en raison du manque de crédits et de matériels mis à la disposition des écoles.

Le B. S. P. supérieur prévu en 1946, mis en application en 1947, marque la progression ci-dessous:

1947: 3.782 candidats présentés, 2.351 admis;

1948: 3.964 candidats présentés, 3.020 admis;

1949: 8.925 candidats présentés, 7.393 admis;

1950: 13.146 candidats présentés, 8.554 admis;

1951: 17.353 candidats présentés, 10.408 admis;

1952: 23.959 candidats présentés, 12.315 admis.

Au point de vue technique, les épreuves à subir pour obtenir le B. S. P. (course, vitesse, saut en hauteur, lancement de poids, grimper et natation) sont simples, leur organisation et leur contrôle sont faciles.

Chaque année, les résultats obtenus sont étudiés en détail et la direction générale de la jeunesse et des sports s'efforce, tout en respectant fidèlement les buts des fondateurs, d'aménager l'ensemble des épreuves du diplôme pour les rendre plus attrayantes et plus efficaces et pour stimuler l'intérêt des établissements d'enseignement, des associations sportives et organismes divers par des challenges et des récompenses.

Dans cet ordre d'aménagement, il a été institué pour la première fois en 1953, dans le cadre normal du B. S. P., des épreuves à performances supérieures, conférant une mention « assez bien », « bien » ou « très bien ».

Cette institution permettra aux candidats de situer, chaque année, le degré de leurs aptitudes physiques de base sur un barème s'étendant des performances minima du B. S. P., jusqu'à celles des épreuves préathlétiques du B. S. P. supérieur.

Dans le cadre de la coordination des épreuves du B. S. P. avec les épreuves d'aptitudes physiques dans les examens, il convient de noter l'alignement effectué depuis trois ans de la moyenne des épreuves physiques du B. S. scolaire avec les épreuves du B. S. P.

Les nouvelles performances supérieures du B. S. P. correspondent ainsi à la note 13 du barème du même B. S. scolaire.

Les épreuves du B. S. P. constituent, par ailleurs, la première épreuve d'aptitude physique du certificat d'entraînement pré-militaire; enfin, les divers résultats obtenus au B. S. P. supérieur confèrent des points supplémentaires à ce certificat.

Le B. S. P. a continué en 1952 sa progression. Déjà, en 1951, 1.104.461 candidats s'y étaient présentés et 731.980 y avaient été admis. En 1952, le nombre des candidats s'est élevé à plus de 1.220.000 et celui des admis à 807.000.

Cette progression prouve que la décision prise en 1952 par la direction générale, à la demande de la commission nationale du B. S. P., d'établir un échelon par année d'âge, a été accueillie favorablement et que l'intérêt des candidats s'est trouvé accru.

En 1953, la direction générale a offert aux candidats la possibilité d'obtenir des mentions en réalisant des performances supérieures à celles demandées jusqu'ici. Cette décision, nous l'espérons, sera un nouveau stimulant.

Un des buts éloignés que se propose d'atteindre la direction générale, par le B. S. P., est d'habituer les jeunes à faire, chaque année, le point de leur degré d'aptitudes physiques et, par voie de conséquence, à les inciter à se maintenir physiquement en forme.

L'ensemble des mesures déjà prises et de celles que prépare la direction générale, conduit progressivement à ce résultat.

Le B. S. P. supérieur, épreuve d'un niveau athlétique réel, continue aussi sa progression, mais n'a pas pris encore un caractère de masse.

Le nombre des candidats à ce diplôme s'est élevé en 1952 à 23.959 et celui des admis a été de 12.315, dont 1.114 jeunes filles et femmes.

Le vase de Sèvres offert par M. le Président de la République pour récompenser les meilleurs résultats obtenus dans les départements est remis cette année et définitivement au département du Finistère.

Ce département s'est en effet classé premier en 1953, pour la troisième année, consécutivement, et ce avec 24.941 candidats admis, ce qui porte la moyenne obtenue à 24,41 pour 1.000 habitants. Cette moyenne avait été pour les deux années précédentes de 22,61 et 22,48.

Challenges du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

1° A l'établissement masculin d'enseignement le mieux classé de France, l'école nationale professionnelle de Saint-Etienne.

Cette école reçoit une nouvelle coupe en garde pour 1952. Elle a déjà été classée première de France en 1949, 1950 et 1951 et a obtenu l'an dernier définitivement une première coupe.

Cette année, l'école nationale professionnelle de Saint-Etienne a eu 1.343 élèves admis au B. S. P. et au B. S. P. supérieur sur 1.435 élèves en âge d'être présentés aux épreuves.

La régularité des résultats sportifs obtenus par cet établissement montre la qualité des efforts de la direction et du cadre professoral. Les succès au B. S. P. sont confirmés par le palmarès des succès obtenus chaque année par l'Association sportive de l'école :

En 1952 :

Dix titres aux championnats de la Loire, sports collectifs et individuels, athlétisme, natation ;

Un titre individuel au championnat de la Loire ;

Un titre au championnat d'académie par équipe ;

Quatre titres au championnat d'académie individuel.

Elle a remporté le challenge du nombre de cross du département, la coupe d'athlétisme de la Loire, le challenge du nombre de natation.

S'est classée quatrième meilleure association sportive de France de l'O. S. S. U.

Compte 262 licenciés avec des équipes football, basket, hand-ball, volley, gymnastique, cyclisme, haltérophilie, boxe, cross, athlétisme, natation et tennis ;

2° A l'établissement féminin d'enseignement classé premier de France, le collège moderne de jeunes filles de Quimperlé qui reçoit en garde la coupe pour une année.

Cet établissement a présenté au B. S. P. en 1952 la totalité de son effectif en âge de participer, soit 527 élèves, 472 ont obtenu le diplôme.

L'activité sportive est aussi excellente en basket, en volley, en hand-ball et en athlétisme. Outre les nombreux matches gagnés dans ces divers sports, l'équipe « cadettes » de hand-ball est championne d'académie ;

3° Aux deux centres d'activités physiques d'entreprise, classés premier ex-æquo :

a) Le C. A. P. de la Société métallurgique de Knutange.

Usine de Nilvange (Moselle) dans lequel 383 apprentis et jeunes ouvriers ont obtenu le B. S. P. en 1952.

Le palmarès des activités physiques du C. A. P. de la Société métallurgique de Knutange est particulièrement suggestif :

Finaliste de basket du championnat Jeunesse ouvrière de la Moselle en 1952 (minimes) et vainqueur du groupe des mines de fer cadets 1953 ;

Vainqueur de la coupe Jeunesse ouvrière Moselle 1952 ;

Troisième du classement général du cross départemental 1952 et vainqueur dans ce sport du groupe mines de fer 1953.

Il convient aussi de signaler l'effort remarquable de ce C. A. P. en natation.

Il est détenteur du challenge départemental J. O. avec le plus grand nombre de brevets de natation (plus de 90 p. 100 des membres du C. A. P. sont nageurs) avec 91 brevets de surveillants de natation, 352 brevets de nageurs.

En 1952, au cours d'une période de stage, trois apprentis de la Société métallurgique Knutange ont sauvé une jeune fille qui se noyait.

Enfin l'effort de la Société métallurgique Knutange pour les aménagements sportifs est à souligner :

En 1952 :

Elle a rénové et agrandi la salle de basket à Nilvange ;

Elle a construit deux salles de basket et de gymnastique ;

Avec vestiaire à Boulange et à Aumetz ;

Ainsi que deux stades avec pistes en cendrée et tribunes.

L'Association sportive Nilvange, dont les activités sont la suite ordonnée de l'activité du C. A. P. et de la Société métallurgique Knutange, est demi-finaliste du championnat de France de basket, et son équipe féminine est classée en « honneur ».

b) Le C. A. P. de la Société alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse.

Ce centre se voit attribuer définitivement la coupe dont déjà il avait obtenu, par son classement de premier, la garde en 1950 et 1951.

Ce C. A. P. a eu 227 candidats admis au B. S. P. et a été en 1952 classé premier, catégorie juniors, pour les triatlons organisés par la ligue d'Alsace d'athlétisme.

Il a eu deux équipes classées meilleures équipes en catégories junior et cadets du cross corporatif et des C. A. P. du Haut-Rhin dans lequel il avait engagé 9 équipes.

En football, l'équipe dispute les championnats du Haut-Rhin dans lesquels elle a été champion en 1950 et 1951 ; elle dispute la coupe André Kœchlin qu'elle avait gagnée en 1951.

En basket, l'équipe participe au tournoi corporatif et au tournoi fédéral.

Il serait heureux, comme nous le demandons précédemment dans le rapport, que toutes les entreprises de plus de 300 ouvriers fassent un semblable effort pour le développement du sport populaire.

Challenge de la direction générale de la jeunesse et des sports remis en garde :

a) Pour les associations sportives civiles à la délégation des « sports olympiques féminins » de Saint-Etienne, qui conserve la place de première pour la quatrième année consécutive.

Cette association a eu, en 1952, 1.232 candidates admises au B. S. P. dont 72 au B. S. P. S.

Le palmarès sportif 1952 n'est pas moins remarquable ; il comprend :

22 titres individuels de championnats départementaux ;

3 titres par équipes de championnats régionaux, 7 membres de l'association ont été qualifiés pour le championnat de France et l'équipe de triathlon

En basket : les équipes sont finalistes des championnats départementaux seniors et juniors :

127 jeunes filles ont obtenu le brevet de natation ;

3 jeunes filles ont obtenu le brevet de surveillante de baignades ;

8 jeunes filles ont participé à des stages nationaux de la direction générale ;

4 jeunes filles ont obtenu le brevet d'aide-monitrice ;

3 jeunes filles ont été candidates de la deuxième partie du diplôme de maître ;

1 jeune fille a été candidate à la première partie du professorat d'E. P. S.

b) Pour les unités des armées de terre, de mer et de l'air, c'est l'école des apprentis mécaniciens de la flotte de Toulon qui, pour la seconde fois, se classe première et reçoit à nouveau en garde la coupe de la direction générale.

Cette école s'est classée avec une moyenne de 107,40 points au challenge du nombre de l'armée, devant :

L'école interarme de Coëtquidan, et le 101^e bataillon du génie.

Les réformes que nous proposons dans la première partie de notre rapport, en ce qui concerne le sport aux armées, seraient susceptibles d'amener un plus grand nombre d'unités à participer à la coupe.

L'éducation physique et sportive dans les territoires d'outre-mer.

Notre commission de l'éducation nationale, toujours dans le cadre de la proposition de résolution de notre collègue Marrane a été désireuse d'être informée de la situation de l'éducation physique et sportive dans les territoires d'outre-mer. Là plus que dans la métropole, il apparaît que les crédits mis à la disposition de la jeunesse sportive sont notablement insuffisants.

Il ressort des renseignements officiels dont nous donnons communication dans ce rapport, que dans quelques territoires un premier effort a été fait mais qui ne touche qu'une très faible minorité de la population, ce qui est fort regrettable, car il est incontestable que tous ces territoires sont éminemment riches en athlètes de qualité supérieure. Le grand champion de saut Thiam Papa Gallo, recruté dans les milieux universitaires, n'est certainement pas une exception. Il n'est donc pas douteux que si les conditions matérielles d'un véritable sport populaire de masse étaient créées, on verrait se lever une masse de grands champions.

Les chiffres concernant les cadres pour l'ensemble des territoires, fournis par la direction générale font ressortir une indigence inouïe.

Des renseignements complets n'ont pu être fournis par la direction générale que pour l'Afrique équatoriale française et Madagascar ; ils constituent cependant des éléments d'appréciation que votre commission soumet à l'examen du Conseil de la République.

Voici d'abord quels sont les cadres dont disposait l'enseignement en 1953 pour l'éducation sportive et physique dans les territoires d'outre-mer :

Afrique occidentale française : 3 inspecteurs, 11 professeurs dont 4 femmes, 13 maîtres.

Afrique équatoriale française : 4 professeurs dont 2 femmes, 4 maîtres.

Madagascar : 7 professeurs dont 1 femme, 9 maîtres.

Nouvelle-Calédonie : 1 professeur.

Cameroun : 2 professeurs, 2 maîtres.

Indochine : 3 professeurs, 12 maîtres dont 3 femmes.

Education physique et sport en Afrique équatoriale française.

Fonctionnement général :

Le service divisé en deux bureaux distincts (bureau jeunesse et sports et bureau médical) fonctionne sur les bases approuvées par le conseil fédéral de l'enseignement en Afrique équatoriale française,

Le service jeunesse sports et hygiène scolaire de l'Afrique équatoriale française ne disposait au budget 1953 que de la somme de 1.450.000 F dont 230.000 F pour le paiement du personnel africain, soit 1.220.000 F seulement pour assurer le fonctionnement du service à l'échelon fédéral dans les deux sections.

De plus, diverses subventions ont été accordées aux groupements sportifs et de jeunesse (comité fédéral des sports, mouvements de jeunesse).

Le matériel sportif a été réparti entre les divers territoires et les divers organismes sportifs fédéraux.

Ce matériel était destiné aux lycées, établissements scolaires, cercles culturels, missions d'études, clubs, collèges, secteurs scolaires, écoles normales, etc...

Sport scolaire.

A. — Les terrains sportifs scolaires.

Brazzaville, 17 ; Moyen-Congo, 74 ; Gabon, 31 ; Oubangui-Chari, 25 ; Tchad, 15. — Total, 162.

Soit 27 terrains de plus que l'année précédente comprenant :

Terrains de football seuls ;

Terrains d'athlétisme ;

Terrains de basket ;

Terrains de volley ;

Terrains combinés le plus souvent (football plus volley).

B. — Aménagement de stades scolaires nouveaux.

L'aménagement de 27 terrains nouveaux a été entrepris. La plus grosse partie est terminée à l'heure actuelle, surtout en Oubangui-Chari et au Moyen-Congo.

En particulier :

Stade scolaire de Bangui;
Stade de l'école des cadres de Brazzaville;
Stade de l'école Chaminade.

C'est encore là le manque de crédits qui empêche le développement plus rapide et la mise en valeur des terrains sportifs scolaires.

C. — Les sociétés sportives scolaires.

Les statuts de l'O. S. S. U. (organisme chargé du sport scolaire en Afrique équatoriale française) ayant été promulgués et adoptés en Afrique équatoriale française au cours de l'année 1952-1953, les sociétés sportives scolaires ont commencé à s'affilier à l'organisme central.

Moyen-Congo: affiliées à l'O. S. S. U., 3; non affiliées à l'O. S. S. U., 27. — Total, 30.

Brazzaville: affiliées à l'O. S. S. U., 40; non affiliées à l'O. S. S. U., 0. — Total, 40.

Tchad: affiliées à l'O. S. S. U., 0; non affiliées à l'O. S. S. U., 12. — Total, 12.

Oubangui-Chari: affiliées à l'O. S. S. U., 4; non affiliées à l'O. S. S. U., 11. — Total, 15.

Total: affiliées à l'O. S. S. U., 20; non affiliées à l'O. S. S. U., 61. — Soit, 81.

Soit une augmentation de 11 sociétés sur l'année scolaire antérieure, pour le chiffre total.

Pour la première année d'existence, l'O. S. S. U. compte déjà 20 sociétés réglementairement affiliées.

D. — Le nombre des licenciés.

Brazzaville, 695; Moyen-Congo, 415; Tchad, 0; Oubangui-Chari, 100; Gabon, 70. — Total, 1.010.

Tous les scolaires pratiquant un sport scolaire sont obligatoirement assurés: 820 scolaires assurés à la M. N. S., les autres étant assurés par les organismes eux-mêmes.

Plus de 5.000 enfants participent aux rencontres sportives scolaires sans être affiliés à l'O. S. S. U. d'Afrique équatoriale française, affiliation qui est obligatoire depuis octobre 1953.

(Tolérance inévitable pour une première année de fonctionnement.)

Le Tchad devait se mettre en règle dès la rentrée scolaire prévue pour ce territoire, en juin 1953.

Brevet sportif populaire.

Année scolaire 1952-1953.

Moyen-Congo: présentés, 4.017; admis, 2.374.

Tchad: présentés, 699; admis, 459.

Oubangui-Chari: présentés, 2.472; admis, 1.545.

Gabon: présentés, 621; admis, 435.

B. S. P. S.: présentés, 42; admis, 24.

Totaux: présentés, 7.881; admis, 4.837.

Renseignements divers:

Nombre d'élèves pour l'ensemble de la fédération, 123.000.

Nombre d'élèves en âge de passer le B. S. P., 13.600.

Nombre d'élèves qui ont passé les épreuves, 7.881.

Nombre d'élèves qui ont obtenu le diplôme du B. S. P., 4.837.

Obtention des diplômes du B. S. P. et du B. S. P. S.

Année 1950: présentés, 311; admis, 239.

Année 1951: présentés, 4.140; admis, 788.

Année 1952: présentés, 4.445; admis, 2.937.

Année 1953: présentés, 7.881; admis, 4.837.

E. — Le sport civil.

a) L'organisation du sport civil:

Au cours de l'année 1953, ont été promulgués les textes et arrêtés réglementant le sport en Afrique équatoriale française:

1^o Arrêté portant création du comité fédéral des sports;

2^o Arrêté portant création des comités locaux et des comités territoriaux des sports;

3^o Arrêté portant création du statut des sports de l'Afrique équatoriale française.

Tous les sports en activité sur le territoire de la fédération sont tenus de se grouper au sein d'un organisme unique par spécialité sportive, organisme affilié ou reconnu par la fédération sportive française correspondante.

Tous les sportifs doivent être licenciés et assurés.

Les compétitions sont organisées en application des statuts et règlements en vigueur dans chaque fédération.

b) Les sports pratiqués en Afrique équatoriale française:

Les distances considérables séparant les grands centres sportifs, les difficultés financières importantes n'ont pas encore permis en 1953 de prévoir des championnats groupant les représentants de tous les territoires en un championnat unique par spécialité.

Des rencontres, des championnats locaux, régionaux, territoriaux, des rencontres interterritoriaux, intervilles, des coupes, des challenges nombreux ont été disputés dans de nombreuses spécialités.

c) Les sociétés sportives civiles:

	ANNÉE 1952			ANNÉE 1953		
	Civils	Scolaires	Ensemble	Civils	Scolaires	Ensemble
Brazzaville	26	5	31	39	10	49
Gabon	21	11	38	58	14	72
Moyen-Congo....	30	25	55	34	30	64
Tchad	24	12	36	33	12	45
Oubangui-Chari.	23	15	38	46	15	61
Total.....	127	71	198	210	81	291

Soit une augmentation considérable des activités sportives.

Les scolaires participant dans leurs catégories aux rencontres civiles ont été comptés avec les clubs civils.

Les ligues sportives:

En application des nouveaux règlements, les associations sportives se groupent en ligues. Certains groupements sont déjà en situation régulière:

Entre autres: football, athlétisme, volley-ball, cyclisme, escrime, alpinisme, tennis, aviation sportive.

Les autres sont en cours de régularisation.

d) Les terrains:

Tchad: civils, 11; scolaires, 15; ensemble, 26.

Oubangui-Chari: civils, 11; scolaires, 25; ensemble, 39.

Gabon: civils, 37; scolaires, 31; ensemble, 68.

Moyen-Congo: civils, 22; scolaires, 74; ensemble, 96.

Brazzaville: civils, 11; scolaires, 17; ensemble, 28.

Total: civils, 95; scolaires, 162; ensemble, 257.

Le contrôle médical sportif.

Le contrôle médical sportif a été rendu obligatoire en application des statuts des sports en Afrique équatoriale française. Cette obligation indispensable nécessite une organisation particulière car elle touche tous les sportifs de la fédération, sportifs dont le nombre est assez élevé.

Des visites systématiques radiologiques et cliniques ont déjà été entreprises au cours de l'année scolaire.

Tous les enfants des écoles régulièrement inscrits à l'organisme chargé de répandre les sports scolaires (O. S. S. U.-A. E. F.) doivent obligatoirement subir une visite médicale.

Exemple pour Brazzaville:

Scolaires: 9.260 ont été reconnus aptes à pratiquer l'éducation physique; 695 ont pratiqué le sport en compétition;

Civils: 814 examens ont été pratiqués; 22 athlètes ont été jugés inaptes.

Education physique et sport à Madagascar.

I. — CADRES

Les cadres du commissariat général aux sports sont tous des cadres métropolitains détachés au ministère de la France d'outre-mer.

L'arrêté du 5 février 1951 officialisant ces services prévoit:

1 commissaire général aux sports et à la jeunesse; 1 adjoint, recrutés soit parmi les inspecteurs d'éducation physique et sportive titulaires du professorat d'éducation physique, soit parmi les professeurs d'éducation physique anciens (dix ans d'ancienneté) et ayant exercé pendant deux ans au moins des fonctions administratives comme inspecteur ou chargé de ces fonctions;

5 commissaires provinciaux aux sports et à la jeunesse (un par province) recrutés parmi les professeurs d'éducation physique et sportive métropolitains détachés;

Des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive métropolitains détachés chargés d'assurer l'enseignement dans les grands établissements scolaires ou chargés du contrôle de l'éducation physique et des sports scolaires dans une circonscription scolaire.

II. — ENSEIGNEMENT

A. — Programme d'éducation physique et sportive.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est donné par un personnel spécialisé dans les établissements secondaires de Madagascar:

Lycée Gallieni (garçons);

Lycée Jules Ferry (filles);

Collège moderne et technique (mixte);

Ecole Le Myre de Vilers;

Ecole industrielle.

Dans les écoles primaires, l'enseignement de l'éducation physique est purement théorique.

C'est pourquoi des stages d'éducation physique sont organisés au cours des vacances scolaires, à l'usage des instituteurs, afin de donner à tous des éléments de base leur permettant de conduire des leçons d'éducation physique.

Des stages ont déjà été organisés dans les provinces de Majunga, Fianarantsoa et Tamatave.

B. — *Equipelement des établissements scolaires.*

L'équipement sportif est à Madagascar beaucoup plus aisé que dans la métropole, aussi l'équipement des grands établissements scolaires de Tananarive est-il maintenant assez complet.

Tous ces établissements sont dotés du matériel volant nécessaire: Cheval de saut, ou plinth; ballons; médecine ball; balles de jonglage; cordes à grimper ou à traction; massues; cordes à sauter, etc.

Un même effort est fait par chaque province pour les écoles régionales et les écoles primaires. Le nombre des établissements ne permet d'en équiper qu'un certain nombre chaque année. Cet équipement comprend au minimum:

Un plateau d'éducation physique, un portique, des sautoirs, des barres de suspension, et chaque fois que cela est possible:

Un terrain de basket et volley.

C. — O. S. S. U.

Les sports scolaires connaissent à Madagascar d'année en année une vogue croissante et dans plusieurs provinces: Majunga et Tananarive par exemple, l'organisation des championnats scolaires devient un problème difficile à résoudre.

Les sports pratiqués sont: l'athlétisme, la natation, le football, le basket-ball, le volley-ball, le hand-ball, et à Tananarive seulement en attendant une extension aux autres provinces:

La boxe; le cyclisme; le tennis de table; l'escrime; le tennis; l'équitation.

Le rugby à XIII a été lancé chez les scolaires ainsi que:

L'aviron; la voile; le judo; le vol à voile.

L'O. S. S. U. a voulu créer un organe de liaison entre les scolaires de la Grande-Ile, et le journal mensuel *O. S. S. U. malgache* a vu le jour et tire à 2.000 exemplaires. Son succès a été immédiat.

III. — SPORTS CIVILS

La création des services de sports qui mettaient à la disposition des sportifs de l'île des crédits assez importants a provoqué le développement de tous les sports plus ou moins pratiqués jusqu'alors à Madagascar.

La fédération omnisport chargée du contrôle et de l'organisation des sports civils s'est trouvée rapidement débordée et une réforme s'imposait.

Le principe d'une réforme a été admis et de janvier à août 1951, le commissariat général aux sports a présidé à la constitution de ligues sportives groupant des sociétés affiliées aux fédérations françaises.

C'est ainsi que sont nées dans l'ordre:

Ligue de basket, ligue de boxe, ligue de tennis, ligue d'escrime, ligue d'athlétisme, ligue de natation, ligue de judo, ligue de voile, ligue de boules, ligue de football, ligue de rugby à XIII, ligue de rugby à XV, ligue de cyclisme, ligue de volley-ball, U. G. S. M.

Les statuts de ces ligues ont été établis sous contrôle et presque tous d'après les règlements des fédérations françaises correspondantes.

Comité central des sports.

Le comité central des sports n'aurait pas sa raison d'être dans une région de France, mais à Madagascar, à 10.000 kilomètres de la France, sans aucune aide financière directe de la métropole, il est normal que les ligues élisent un organisme central chargé d'établir la liaison entre les sportifs et les pouvoirs publics.

Les sports ne peuvent vivre à Madagascar que grâce aux subventions du Gouvernement. D'autre part, chaque province a un budget indépendant du budget général. Il est donc normal que:

Le comité central donne son avis pour l'attribution des subventions du budget général aux ligues;

Et que les comités régionaux donnent leur avis pour l'attribution des subventions provinciales aux sociétés sportives.

Rencontres.

Des rencontres en football, rugby, athlétisme sont organisées entre Madagascar, la Réunion, l'île-Maurice, etc.

Des équipes de la métropole: rugby, football, athlétisme, ont effectué des déplacements à Madagascar.

IV. — EQUIPEMENT SPORTIF DU PAYS

Un rapport de 1950 faisait ressortir l'existence à Madagascar de:

- 41 stades complets comprenant: piste d'athlétisme, terrains de football, basket, volley;
- 120 terrains de football isolés;
- 50 terrains de basket-ball isolés;
- 33 terrains de volley-ball isolés;
- 50 terrains de tennis;
- 24 piscines ou bassins de natation.

Budget.

Le commissariat général aux sports a disposé en 1951 de 13 millions 500.000 F non compris les crédits prévus pour le personnel, les cinq provinces ont apporté un concours d'environ 20 millions de francs.

En 1952, le concours des provinces a été moins important: 15 millions de francs environ, mais le commissariat général a pour la première fois des crédits inscrits au budget général (15 millions).

Sur un total 30 millions de francs consacrés en 1952 au développement des sports à Madagascar, ce qui est évidemment encore très nettement insuffisant par rapport à la population du territoire.

Une disposition de la réforme fiscale défavorable au sport amateur français.

Après la suppression du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, après les réductions de crédits prévus dans le projet de budget de 1954 pour les activités d'éducation physique et sportive, une nouvelle et très grave menace pèse sur l'ensemble du sport français, si les articles 86 à 89 du chapitre II du projet de réforme fiscale, établi par le Gouvernement, étaient acceptés par le Parlement.

Alors que le sport amateur doit faire face à des difficultés toujours plus nombreuses pour s'assurer un fonctionnement normal, le projet de réforme fiscale dans ses articles 86 à 89 du chapitre II aggrave ces difficultés en apportant des modifications au régime de la taxe sur les spectacles, dont les sports amateurs étaient exempts, conformément à la loi du 9 mars 1947 confirmée par l'article 12 de la loi du 24 mai 1951.

Ainsi à l'article 89, deuxième paragraphe de l'exposé des motifs, il est indiqué que:

« La législation actuelle prévoit l'exonération des réunions sportives ne comportant que la présence de joueurs amateurs. Par suite de la confusion existant entre le sport professionnel et le sport amateur, ce critère doit être abandonné et l'exonération liée, non plus à la qualité des joueurs, mais à l'importance de la recette réalisée. »

Il en ressort donc que les taxes seraient dorénavant les mêmes pour le sport amateur et le sport professionnel. Pourtant dans un nombre de sports encore très important, il n'y a pas de confusion possible entre les deux. De cette interprétation, le projet de loi aboutit à faire payer aux associations sportives amateurs la taxe sur les spectacles dont elles étaient jusqu'à ce jour exemptées.

Pour faire plus facilement admettre cette modification et craignant sans nul doute la réprobation, l'article 88 du projet de loi exonère jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation:

« Les réunions sportives organisées par des associations sportives agréées par le ministre compétent », le terme « agréées » servant de critère pour l'exonération.

Il en découle que le sport professionnel, dont les associations sont également « agréées », bénéficiera de cette exonération, ce qu'il n'avait jamais obtenu jusqu'à maintenant. De ce premier examen, il ressort:

1° Le sport amateur sera dorénavant mis sur pied d'égalité avec le sport « pro », donc en définitive, défavorisé au profit de celui-ci.

D'autre part, si nous acceptons l'institution d'une telle taxe, demain le taux d'exonération pourrait être abaissé ou disparaître tout simplement.

2° De l'examen des tarifs qui sont établis, le sport professionnel bénéficiera d'une diminution de la taxe comparativement aux tarifs payés jusqu'à maintenant.

En effet, la loi du 9 mars 1947 avait institué quatre catégories de nature de spectacles et quatre tarifs suivant l'importance de la commune et c'était le conseil municipal qui décidait du taux à appliquer:

Football, rugby, basket, cyclisme, athlétisme, natation figuraient dans la première catégorie et la taxe municipale variait suivant les communes, de 2 à 8 p. 100. Elle était de 8 p. 100 dans la Seine.

Moto, auto, boxe, lutte, escrime, patinage, hockey, tennis, golf, peïote basque figuraient dans la deuxième catégorie; le taux variait suivant les communes de 5 à 20 p. 100.

Dans le nouveau projet, quatre catégories de spectacles sont encore prévues avec un seul taux par catégorie, suivant le montant des recettes mensuelles. Les sports sont classés dans les première et troisième catégories:

Boxe, catch et sport automobile dans la troisième catégorie. Taux variant suivant la recette de 8 à 14 p. 100. Il serait de 8 p. 100 jusqu'à 3 millions de recettes mensuelles.

Tous les autres sports dans la première catégorie, taux variant suivant la recette de 2 à 8 p. 100. Il serait de 2 p. 100 jusqu'à 10 millions de recettes mensuelles.

Toutefois, les communes seraient autorisées à majorer ces taux de 25 ou de 50 p. 100 au-dessus de 10.000 habitants et dans les stations classées par décision du conseil municipal.

Selon les renseignements donnés par les services intéressés de la direction générale des sports, le calcul des recettes mensuelles étant directement applicable aux manifestations sportives, les finances auraient fait savoir que pour celles-ci le tarif serait appliqué par manifestation sportive et après déduction des 500.000 francs d'exemption. Ce qui fait qu'en football, par exemple, jusqu'à 10 millions de recettes, le taux serait de 2 p. 100 au lieu de 8 p. 100 actuellement.

Il en serait de même pour la boxe et le catch qui payent actuellement 20 p. 100 dans la Seine et qui ne payeraient plus que 8 p. 100 jusqu'à 5 millions de francs.

3° Enfin, la taxe sur les prestations de service (8,50 p. 100) et la taxe locale sur le chiffre d'affaires (2 p. 100) dont étaient exemptées les rencontres sportives amateurs, leur seraient également applicables au-dessus de 500.000 francs de recettes par manifestation.

En définitive, tels qu'ils sont conçus, les nouveaux articles 86 à 89 du chapitre II du projet de réforme fiscale aboutiraient à ce qu'une partie des taxes qui seraient versées en moins par le sport professionnel, serait compensée, en totalité ou en partie, par les recettes fiscales perçues sur le sport amateur.

S'il y a, au maximum 2.000 sportifs professionnels, il y a par contre 1.800.000 sportifs amateurs. La commission désireuse de sauvegarder le sport en général et le sport amateur en particulier pense qu'aucune taxe d'Etat ne doit être perçue sur les rencontres sportives ne comportant aucun participant rétribué.

Et demande au Gouvernement dans le cadre de la présente proposition de résolution de s'en tenir aux dispositions de la loi du 9 mars 1947 confirmée par l'article 12 de la loi du 24 mai 1951.

Les crédits peuvent être trouvés.

Il est bien évident que tout le programme présenté par la proposition de résolution de notre collègue Georges Marrane nécessite des crédits importants. Mais ces crédits sont-ils si difficiles à trouver ?

Souvent l'idée s'est implantée dans les esprits que l'Etat était le plus généreux mécène des sportifs.

Ce mécénat ne serait d'ailleurs qu'une simple obligation si l'on posait une fois pour toute le principe que l'éducation physique au même titre que l'éducation nationale, est un service public.

De plus en plus, le sport dans notre pays, comme dans beaucoup d'autres est devenu une importante industrie qui, par les taxes diverses, draine des sommes considérables vers les caisses de l'Etat.

Du constructeur à l'acheteur, l'Etat percevait en impôts et taxes diverses sur un vélo 24 p. 100 en 1950 et 37 p. 100 en 1951, plus de 800 F sur une paire de chaussures de football, etc.

L'Equipe du 20 février 1951 signalait que si en 1939 aucune taxe ou presque n'était perçue sur le matériel d'aviron, celle-ci s'élevait actuellement à environ 30 p. 100.

Dans *Basket-Ball* du 31 octobre 1950. M. Boizard, président de la F. F. B. B., a pu écrire : « les 200.000 basketteurs français font gagner à l'Etat une moyenne de 300 millions par an uniquement par les impositions diverses sur leurs équipements de sport ».

Tenant compte du fait que, depuis 1950, les prix des équipements ont sérieusement augmenté, on peut dire que l'ensemble des sportifs rapporte à l'Etat, seulement pour les équipements individuels, près de 3 milliards par an.

Les déplacements des sportifs représentent des milliards sur lesquels l'Etat perçoit sa large part, soit sous forme de taxe sur l'essence (64 p. 100) pour les déplacements par route, soit par l'intermédiaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Ajoutant à cela les taxes sur les recettes sportives et les constructions de stades, etc., on peut affirmer que l'Etat gagne de l'argent avec le sport qu'il devrait considérer comme un investissement productif.

La commission a pensé que la proposition de résolution de notre collègue Marrane devrait être l'amorce d'un large débat parlementaire sur les problèmes sportifs et la responsabilité de l'Etat dans ce domaine.

La situation et l'avenir du sport français valent bien qu'on s'y intéresse, car le sport est un des moyens d'ouvrir de plus larges horizons à la jeunesse de notre pays, horizons de joie, de santé, de force, car seule une jeunesse saine, forte et heureuse peut être la gardienne vigilante de l'indépendance de la Patrie.

Dans son discours d'investiture, le président Monnerville a lancé un magnifique et émouvant appel au Conseil de la République en faveur de la jeunesse française, digne des espoirs que nous fondons sur elle. En votant la proposition de résolution suivante, le Conseil montrera que cet appel a été entendu.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre dès maintenant et avant le vote du budget de l'éducation nationale toutes les dispositions utiles et à prévoir les ouvertures de crédits nécessaires en ce qui concerne :

- 1° L'équipement sportif du pays;
- 2° L'aménagement des établissements nécessaires à la formation des cadres sportifs et à celle-ci proprement dite;
- 3° La diffusion et l'organisation du sport et de l'éducation physique dans les milieux scolaires et dans l'armée;
- 4° La participation financière des entreprises.

Dans l'immédiat, le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A porter à 500 millions le montant des subventions aux fédérations et clubs sportifs amateurs et à en assurer une répartition équitable basée sur les effectifs et les résultats sportifs obtenus par les groupements;

2° A reverser au fonds national sportif le montant des taxes perçues sur les rencontres sportives;

3° A instituer le collectif à 60 p. 100 et par groupe de cinq personnes sur les chemins de fer et les services de transports automobiles concédés;

4° A porter à 50 millions, dès 1954, le fonds de préparation aux Jeux olympiques;

5° A ne procéder à aucun blocage des crédits destinés à favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports;

6° A ouvrir 10 milliards de crédits de paiement et 60 milliards en autorisation de programme sur les trois années 1954-1955-1956;

7° A ouvrir un crédit de 1 milliard pour l'achat de matériel d'E. P. S. scolaire;

8° A relever à 80 p. 100 le taux de participation de l'Etat pour toutes les constructions sportives;

9° A autoriser les organismes prêteurs à consentir des avances aux municipalités pour la réalisation des projets sportifs régulièrement approuvés;

10° A respecter les décisions des conseils généraux et municipaux, tant en ce qui concerne les crédits de travaux et d'aménagement que les subventions à titre sportif;

11° A développer l'institution du brevet sportif populaire et du brevet sportif populaire supérieur et l'organisation d'épreuves de masse dans le cadre de ces institutions;

12° A apporter une aide plus grande à l'éducation physique et sportive dans l'Union française;

13° A maintenir en faveur du sport amateur les dispositions de la loi du 9 mars 1947 confirmée par l'article 12 de la loi du 24 mai 1951.

ANNEXE N° 13

(Session de 1951. — Séance du 9 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer (1) sur la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Longuet, Zafimahova et Ramampy, tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations des provinces de **Tamatave** et **Tananarive**, victimes du **cyclone** et des **inondations** qui ravagent Madagascar depuis le 14 janvier 1951, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1951. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 9 février 1951, page 50, 2^e colonne).

ANNEXE N° 14

(Session de 1951. — Séance du 9 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de **fonctionnaire stagiaire** à tous les **élèves des écoles normales supérieures**, par M. Lamousse, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale sont au nombre de 7 :

Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm, durée des études : 4 ans;

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud, durée des études : 4 ans;

Ecole normale supérieure du boulevard Jourdan (ex-Sèvres), durée des études : 4 ans;

Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, durée des études : 4 ans.

Ecole normale supérieure de l'enseignement technique, durée des études : 3 ans;

Ecole normale supérieure d'éducation physique de Joinville, durée des études : 3 ans;

Ecole normale supérieure d'éducation physique de Chatenay, durée des études : 3 ans.

Elles sont chargées de former les professeurs des principales disciplines pour les écoles normales, lycées, collèges et établissements d'enseignement technique. Si l'on ajoute que les maîtres de l'enseignement supérieur sont presque tous choisis parmi leurs anciens élèves, on se convaincra de l'importance nationale de la mission qui leur est confiée. C'est sur elles que reposent en définitive toutes les responsabilités de notre enseignement public; depuis la Sorbonne jusqu'à la plus petite école de village. Mais encore elles manquent de leur sève nos artistes et nos penseurs. Ainsi contribuent-elles à assurer à la fois l'éclat et la pérennité de notre civilisation.

Une nation qui aurait la conscience de ses valeurs ou plus simplement le souci de son avenir et à qui serait donnée la chance de posséder de telles écoles, ne manquerait pas de leur assurer une condition de choix. En France, au contraire, jusqu'à ces dernières années, semblait-on vouloir les tenir délibérément dans un état d'absolu dénuement. Les élèves percevaient une indemnité mensuelle dérisoire qui ne couvrait même pas leurs frais de transport à travers Paris.

Depuis la Libération, cette situation avait été évoquée à plusieurs reprises dans l'une et l'autre assemblées, lors de l'examen du budget de l'éducation nationale. Néanmoins, il faut attendre le 26 août 1948 pour qu'une loi soit votée accordant le traitement de fonctionnaires stagiaires aux élèves de 3^e et de 4^e année des écoles normales supérieures. Quant aux élèves de première et de seconde année ils étaient exclus du bénéfice de la loi.

Pourquoi cette discrimination ? Pour une simple raison budgétaire. Les ressources accordées par le ministre des finances ne permettaient pas de donner satisfaction à tout le monde. Il fallut se résoudre à la mesure partielle qui fit l'objet de la loi du 26 août. Toutefois, la volonté du Parlement ne faisait pas de doute. Elle fut exprimée, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, par des orateurs appartenant à tous les partis politiques. Il était entendu que cette loi n'était qu'une première étape et qu'elle devait s'étendre, dès que les circonstances le permettraient, à toutes les années.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 7 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2778, 2785, 6527, 7356 et in-3° 1146; Conseil de la République, n° 706 (année 1953).

Contrairement à ce que nous pensions et à ce qu'espéraient les normaliens, cette extension ne fut pas chose facile. Les gouvernements laissaient dormir l'affaire. Quand la question était posée, on se déclarait d'accord en principe, mais on ajoutait qu'on n'avait pas d'argent. Trois ans passèrent ainsi.

Le 8 février 1952, le président Herriot recevait dans son cabinet le ministre de l'éducation nationale, les parlementaires anciens normaliens ainsi qu'une délégation de normaliens. A la suite de cette réunion, M. le président Herriot adressait à M. Edgar Faure, président du conseil, la lettre suivante :

Monsieur le ministre et cher collègue,

Au mois de décembre dernier, lors du débat budgétaire, l'Assemblée nationale, saisie des doléances des élèves des écoles normales supérieures, avait décidé, sur la proposition de M. André Marie, ministre de l'éducation nationale, que se réuniraient dans mon cabinet, sous ma présidence, les parlementaires anciens élèves de l'école normale supérieure, afin d'étudier ces revendications en dehors de toute préoccupation de parti et d'examiner la suite que pourraient envisager de leur donner les pouvoirs publics.

Cette réunion s'est tenue à la présidence de l'Assemblée le 8 février. M. André Marie, ministre de l'éducation nationale, a donné connaissance des revendications formulées en commun par les élèves des sept écoles normales supérieures (rue d'Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay, école normale supérieure de l'enseignement technique, écoles normales supérieures d'éducation physique de Joinville et de Châtenay) au cours d'un meeting tenu à la Sorbonne le 14 décembre 1951. Ces revendications, comme vous pourrez en juger par le cahier ci-joint, se présentent sous la forme d'un ensemble de trois mesures :

- 1° Fonctionnarisation des élèves de première et de deuxième année ;
- 2° Attribution d'une indemnité de résidence ;
- 3° Attribution d'une année supplémentaire aux élèves ayant échoué une fois à l'examen ou au concours de sortie.

A défaut de ces mesures, qui forment un tout dans l'esprit de leurs promoteurs, et qui résoudraient, selon eux, tous les problèmes actuels, ils proposent une série de mesures provisoires destinées à remédier, dans l'immédiat, aux difficultés du moment.

Après un échange de vues très poussé, l'assemblée unanime a décidé de vous proposer les solutions suivantes :

- 1° Attribution du statut de fonctionnaires aux élèves de première et de deuxième année avec indices s'échelonnant de 200 à 225 selon la difficulté du concours d'entrée dans les diverses écoles ;
- 2° Rejet de la demande d'une indemnité de résidence, en dépit des arguments fondés sur le fait que l'indemnité de résidence tend de plus en plus à faire partie du traitement. Il est apparu en effet qu'il ne convenait pas de détourner l'indemnité de résidence de son véritable objet, qui exclut du bénéfice de cette mesure des élèves qui sont pour la plupart internes et que, d'autre part, l'octroi généralisé de cette indemnité aurait pour effet d'augmenter encore dans la pratique le niveau de vie des élèves par rapport à celui qui les attend à leur sortie des écoles. En revanche, pour remédier à la situation anormale créée par l'augmentation du reversement des élèves fonctionnaires sans qu'ait été modifié pour autant le total de leurs émoluments, la réunion s'est prononcée pour l'attribution d'une indemnité compensatrice liée par un rapport constant à l'indemnité de résidence ou fixée à un taux qui compenserait l'augmentation récente du reversement, soit 17.000 F, augmentée d'une indemnité de vacances, 20.000 F par mois, soit 60.000 F, permettant aux élèves de n'être pas à la charge de leurs familles pendant la période où les écoles ne peuvent les héberger ;

- 3° Attribution d'une année supplémentaire de traitement aux élèves qui, pour des raisons reconnues valables, solliciteraient cet avantage pour réparer leur échec à l'agrégation ou à l'examen de sortie de l'école à laquelle ils appartiennent.

M. le ministre de l'éducation nationale peut actuellement chiffrer l'incidence financière de ces propositions qu'il a l'intention de soumettre au conseil des ministres de mercredi prochain.

Au nom de mes collègues, anciens élèves de l'école normale supérieure, comme en mon nom personnel, je vous serais reconnaissant d'examiner ces propositions dans l'esprit le plus bienveillant.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

De son côté, M. André Marie, ministre de l'éducation nationale, écrivait le 21 mars 1952 à M. le président Pinay :

21 mars 1952.

Monsieur le président,

Au cours de la discussion budgétaire du mois de décembre dernier, de nombreux députés appartenant aux différents groupes de l'Assemblée nationale ont exprimé le vif désir de voir le Gouvernement satisfaire les revendications des élèves de nos écoles normales supérieures.

Dans l'impossibilité, durant cette discussion, d'envisager une satisfaction même partielle, je me suis engagé devant l'Assemblée nationale à provoquer une réunion de tous nos collègues anciens élèves de l'école normale qui, groupés à la requête et autour de M. le président Herriot, pourraient entendre les représentants des normaliens, noter leurs revendications et se livrer à leur sujet à un examen contradictoire.

Cette réunion a d'abord été retardée par la chute du cabinet Plevin. Dès la constitution du gouvernement Faure, j'ai prié M. le président Herriot de bien vouloir convoquer nos collègues, députés et sénateurs, anciens élèves de la rue d'Ulm.

Cette réunion s'est tenue dans la première quinzaine de février dans le cabinet et sous la présidence de M. le président Herriot.

A l'issue de cette conférence, M. le président Herriot, se faisant l'interprète de l'ensemble des parlementaires groupés autour de lui, a adressé à M. le président Faure une lettre précisant les

revendications dans la partie qui semblait acceptable aux parlementaires présents, mais la chute du cabinet Faure n'a point permis de donner suite à l'initiative du président Herriot.

La question reste donc entière et il est de mon devoir de vous saisir à votre tour et des revendications des normaliens et de la lettre de M. le président Herriot.

Il ne faut point se dissimuler :

1° Que, sur une interpellation parlementaire, les revendications ainsi formulées seront accueillies par la quasi-totalité des députés ;

2° Que, d'autre part, ces revendications risquent d'avoir des répercussions financières sur l'importance desquelles j'ai le devoir d'attirer votre attention.

Je pense qu'il serait indispensable, devant la menace sérieuse d'un prochain débat parlementaire sur la question, que nous nous réunissions dans votre cabinet et sur votre convocation. Nous pourrions examiner avec vos services du budget et avec mes services de l'administration générale dans quelle mesure il est possible d'accueillir les suggestions transmises par M. le président Herriot.

Je vous serais gré de vouloir bien prévoir cette réunion commune dans les moindres délais.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux et entier dévouement.

Signé : ANDRÉ MARIE.

On pouvait raisonnablement penser que l'affaire était en bonne voie. Il n'en était malheureusement rien et, le 25 juin 1952, M. André Marie faisait connaître à M. Herriot le refus du Gouvernement.

25 juin 1952.

Mon cher président et ami,

Les propositions que nous avons formulées à M. le ministre du budget comme suite à la réunion que vous avez bien voulu tenir il y a quelques mois dans votre cabinet et qui avait pour objet la situation des élèves des écoles normales supérieures se sont heurtées à une fin de non-recevoir qu'expliquent les circonstances actuelles.

M. le ministre du budget a cependant consenti à envisager pour les élèves de première et deuxième année des écoles normales supérieures l'augmentation de leur pécule réparti au surplus de telle façon que les 530 élèves en cause le perçoivent au moment de leur départ en vacances, ce qui correspondrait à une indemnité d'environ 40.000 F.

Convaincu que ce résultat, pour modeste qu'il soit, n'a pu être obtenu qu'avec l'appui de votre haute autorité, je vous remercie très vivement de l'appui que vous avez bien voulu m'apporter en cette circonstance et vous prie de vouloir bien agréer, mon cher président et ami, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : ANDRÉ MARIE.

C'est seulement le 31 décembre 1953, que l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de M. Deixonne, vote la proposition de loi de M. Giovoni qui met fin au régime discriminatoire entre boursiers et stagiaires.

A l'appui de la discrimination, on a donné deux ordres de raison que la probité m'oblige à rappeler :

1° L'âge. — Cette raison ne saurait être retenue car beaucoup de candidats ne sont reçus qu'après un ou plusieurs échecs, de sorte qu'un élève de première ou de seconde année peut parfaitement être plus âgé qu'un élève de troisième ou de quatrième.

2° La possession de la licence. — Cette raison ne tient pas davantage. Un certain nombre d'élèves sont licenciés à leur entrée à l'école, ou au terme de la première année. D'ailleurs, le concours d'entrée est d'un niveau beaucoup plus élevé que la licence.

Rien ne saurait donc justifier le régime discriminatoire et c'est à juste titre que la proposition de loi qui vous est présentée met fin à ce régime.

Toutefois, votre commission a estimé qu'il gagnerait à être précisé sur trois points :

1° Fixation du rapport indemnité compensatrice-indemnité de résidence.

Sans doute, il y aurait de la part du législateur quelque incohérence à accorder l'indemnité de résidence à des fonctionnaires qui bénéficient du régime de l'internat — encore que cette indemnité ne soit en réalité qu'une partie du traitement qui n'ose pas dire son nom. — Mais il faut tenir compte, en revanche, des obligations spécifiques qui incombent aux normaliens. D'une part, ils sont tenus de faire à l'intendant de l'école un versement important qui représente le prix de leur pension.

D'autre part et surtout, ils ne peuvent rester confinés dans leur école. Cours à la Sorbonne, conférences, visites, achats de livres, entraînent pour tous et en particulier, pour Saint-Cloud et Fontenay, des frais élevés.

C'est pourquoi, nous avons pensé qu'il serait utile d'ajouter à l'article 1^{er} (fin du premier alinéa) la précision suivante : ... et qui ne pourra être inférieur à 90 p. 100.

2° Indemnité de résidence des externes.

A l'article 2, nous avons supprimé le mot « mariés ». En effet, les élèves des écoles normales supérieures peuvent être externes :

- a) Pour raisons de famille — mariage ;
- b) Pour raisons de santé ;
- c) Pour insuffisance de l'internat dans certaines écoles normales supérieures.

La suppression du mot « mariés » permettra une application plus souple et plus équitable de la loi.

3^e Date d'effet de la loi.

La proposition qui vous est soumise reste muette sur ce point. Or, l'intention du législateur est que la loi prenne effet le plus tôt possible. La date la plus raisonnable nous a paru être celle du 1^{er} janvier 1954, précision ajoutée à l'article 3 *in fine*: « ... qui prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1954 ».

Nous aurions pu avoir également une discussion sur les indices. Nous pensions qu'il eût été juste d'accorder l'indice 225 dès la première année. Toutefois, nous n'avons pas voulu engager la bataille sur ce point à la fois par déférence pour les soucis de M. le ministre des finances et pour ne pas risquer par une procédure maladroite de retarder le vote de la loi.

Ces précisions apportées, votre commission unanime vous propose de voter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — L'article 1^{er} de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 attribuant aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la condition de fonctionnaire stagiaire est ainsi modifié:

« Art. 1^{er}. — Les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée à l'école. Les intéressés perçoivent, à l'exclusion de l'indemnité de résidence, qui est remplacée par une indemnité compensatrice liée à celle-ci par un rapport constant qui ne pourra être inférieure à 90 p. 100:

« Pendant la première année de scolarité un traitement fixé par référence à l'indice 200;

« Pendant la seconde année de scolarité un traitement fixé par référence à l'indice 225;

« A partir de la troisième année de scolarité, le traitement de début des professeurs certifiés. »

II. — Le tarif édicté par l'article 953 du code général des impôts pour la délivrance ou le renouvellement des cartes de séjour des étrangers est fixé à 300 F.

Les tarifs de 9.600 F et 4.200 F édictés par l'article 954 du code général des impôts, modifié, pour la délivrance ou le renouvellement de la carte spéciale professionnelle des étrangers sont portés respectivement à 15.000 F et à 8.000 F.

Au tarif de 1.800 F prévu audit article est substitué un taux de 500 F par mois de validité de la carte.

Les nouveaux tarifs résultant des deux alinéas qui précèdent sont triplés dans les départements d'outre-mer.

III. — Sont tenus de rembourser les frais supportés par l'Etat à leur profit, ainsi que le montant des traitements et indemnités perçus par eux pendant leur scolarité, les élèves des écoles normales supérieures qui n'auraient accepté aucun des services publics offerts à la sortie de l'école ou ne resteraient pas, sauf cas de réforme pour raison de santé, au moins dix ans après la sortie de l'école, dans le service public dans lequel ils ont été admis.

Un décret fixera le montant du remboursement qui sera, le cas échéant, poursuivi comme créance étrangère à l'impôt et au domaine. Ce décret précisera dans quelles conditions les frais pourront être réclamés aux élèves ayant quitté l'école avant le terme de leur scolarité.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 est ainsi modifié:

« Lorsque le régime de l'établissement est l'externat, l'indemnité de résidence remplace l'indemnité compensatrice. Il en est de même pour les élèves externes de l'établissement dont le régime normal est l'internat. »

Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances déterminera les modalités d'application de la présente loi qui prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1954.

ANNEXE N° 15

(Session de 1954. — Séance du 9 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Jules Castellani et Sallier, tendant à inviter le Gouvernement à réviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le rapport que nous avons l'honneur de présenter ne fait que reprendre la proposition de résolution déposée par nos collègues de l'Assemblée nationale, MM. Maibrant, Aphy, Aubame et Bayrou, le 7 juillet dernier.

Comme nos collègues de l'Assemblée nationale, nous pensons que l'injustice faite aux fonctionnaires du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer doit être réparée.

Dans leur proposition fort étudiée, à laquelle nous nous référons, nos collègues de l'Assemblée nationale ont déclaré que l'attention du Gouvernement avait été attirée à plusieurs reprises sur la situa-

tion particulièrement défavorable qui est faite aux fonctionnaires du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer depuis que ceux-ci, jusqu'alors classés dans un cadre général, ont été inclus dans le tableau B déterminé par le décret n° 51-510 du 21 mai 1951 et classés dans la catégorie cadre local supérieur.

Ceci est en contradiction avec la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique, dont les prescriptions toujours valables, entre autres celles de l'article 141, s'appliquaient à tous les cadres régis par décret et visaient implicitement le cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires de ce cadre ont été d'autant plus frappés par cette mesure injuste que, lorsqu'elle a été prise, un nouveau statut les concernant et tendant à favoriser leur cadre était en cours d'élaboration, et qu'il était fait appel aux titulaires de diplômes de licence afin d'élever le niveau de leur recrutement.

On supprima en 1951 le recrutement de cinquante rédacteurs qui était prévu au niveau de la licence. Sans doute a-t-on voulu justifier cette mesure en ramenant le niveau de recrutement de la licence au baccalauréat.

Abaisser le niveau du cadre et la situation de ses fonctionnaires afin de le rendre plus accessible semble être une bien mauvaise formule à un moment où l'on demande des connaissances toujours plus étendues.

D'autre part, des universités de France, Dakar et Tananarive, sortiront un nombre important de licenciés autochtones, élite qui constituera l'armature de l'Union française, qui perdront ainsi le bénéfice de situation correspondant au niveau de leurs études.

A la revalorisation de la qualité du cadre doit correspondre un relèvement de la situation matérielle très défavorable faite aux fonctionnaires du cadre d'administration générale.

Ceux-ci sont nommés par concours distincts ouverts aux bacheliers, recrutés en qualité de rédacteurs de troisième classe, et aux licenciés recrutés en qualité de rédacteurs de première classe.

D'autre part, un certain nombre de postes de chefs de bureau est par ailleurs mis au concours entre les agents de certains cadres locaux.

L'échelonnement des traitements s'établit entre les indices 185 et 470 et le tableau ci-dessous montre les différences enregistrées en 1951 par rapport à 1946:

Situation faite aux agents de divers cadres au sommet de la hiérarchie.

Au 1 ^{er} juillet 1946.		Au 10 septembre 1951.	
Chef de bureau hors classe d'administration générale..	186.000	Indice 470.....	= 862.000
Payer hors classe du Trésor	186.000	Indice 525.....	= 985.000
Receveur supérieur des transmissions	180.000	Indice 480.....	= 884.000
Commissaire divisionnaire de 1 ^{re} classe....	150.000	Indice 575.....	= 1.102.000
Receveur principal II. C. des domaines.....	126.000	Indice 500.....	= 930.000

Le niveau normal de l'aboutissement de la carrière d'un bon agent de ce cadre se situe aux environs de l'indice 400, car l'indice maximum de 470 est réservé à quelques-uns d'entre eux ayant accompli une carrière exceptionnelle et qui n'en bénéficient qu'un an ou deux avant leur mise à la retraite.

L'abaissement de leur niveau de recrutement et de leur situation matérielle constitue une grave menace pour les mille fonctionnaires du cadre d'administration générale outre-mer qui ont depuis longtemps fait la preuve de leur capacité et de leur dévouement outre-mer.

On ne peut que s'étonner de la résistance tenace à laquelle se heurte la revalorisation de ce cadre, résistance basée sur les arguments suivants qu'un examen impartial démontrera comme peu valables:

Premier argument.

Un principe de bonne administration s'oppose à la coexistence de deux cadres de fonctionnaires recrutés au niveau de l'enseignement supérieur concourant à l'exécution d'un même service.

Je répondrai à cet argument:

1^o En ce qui concerne l'administration générale d'outre-mer, ce principe est nouveau. Le cadre des administrateurs et celui des services civils, dont une partie des agents étaient recrutés au niveau de la licence, coexistent depuis trente ans sans qu'il y ait eu conflit d'attributions, et ce-a pour le plus grand bien des territoires dont la saine administration a pu être donnée en exemple;

2^o Peut-on soutenir que les administrateurs licenciés en droit, recrutés après avoir satisfait à l'examen de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer où ils ont effectué quatre années d'études spécialisées, peuvent être mis sur un même pied de recrutement que des agents d'administration générale, titulaires d'une licence ou recrutés sur concours parmi les fonctionnaires fédéraux;

3^o Le cadre des administrateurs est un cadre de direction et de conception. Il fixe l'orientation et donne des directives que l'administration générale est chargée d'appliquer et de contrôler.

Il n'y a pas identité de fonctions, ni interpénétration des attributions.

Reste à prouver qu'un diplôme de l'enseignement supérieur est superfluo pour assurer avec toutes les garanties désirables les fonctions de chef de bureau ou de section à un moment où l'appar-

(1) Voir: Conseil de la République, n° 631 (année 1953).

reil législatif et administratif, de plus en plus lourd, exige des agents ayant une formation intellectuelle plus poussée et des méthodes de travail plus précises;

4° Il semble que le principe qui prescrit la coexistence de deux cadres d'un recrutement comparable assurant le même service n'est pas appliqué pour l'ensemble de la fonction publique:

Ainsi, la loi n° 53-36 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils n'a-t-elle pas permis la création d'un cadre des attachés d'administration centrale, classé en catégorie A comme celui des administrateurs civils? Et au Maroc, les chefs de division et attachés de contrôle ne sont-ils pas assimilés aux contrôleurs civils?

Deuxième argument.

Il n'est pas possible de revenir sur les dispositions du décret n° 51-109 du 5 mai 1951 portant application de la loi Lamime-Gueye qui a placé l'administration générale en catégorie B. — Ce serait remettre en question toute l'économie de la loi.

Il n'est pas question ici d'abroger tout ou partie des décrets du 5 mai 1951.

Il ne s'agit que de créer un nouveau cadre général d'administration générale qui pourrait être dénommé « cadre des attachés de la France d'outre-mer » et d'y intégrer les agents des anciens cadres. Cette revision est conforme à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946. Il suffit de reprendre les dispositions de base qu'avait arrêtées la direction du personnel en octobre 1950 dans son projet de statut des attachés de la France d'outre-mer.

Rien ne semble justifier, en effet, la volte-face opérée depuis l'élaboration de ce projet par la direction compétente.

Troisième argument.

Il n'y a pas de comparaison possible entre le cadre d'administration générale et le personnel des préfetures.

Nous sommes tout à fait d'accord. Ce rapprochement a été fait par la commission de classement des personnels de l'Etat en 1948. Il fallait alors trouver un homologue métropolitain au cadre d'administration générale; n'en trouvant pas, c'est par analogie assez vague que l'administration générale a été « rattachée » au cadre des bureaux de préfecture, dont le niveau de recrutement, à l'époque, était comparable à celui de l'administration générale.

« A noter toutefois — ajoute la note de la direction du personnel — que si, dans le cadre d'outre-mer, le recrutement à la base est identique à celui du cadre métropolitain, les candidats pourvus d'une licence sont nommés directement rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale. »

Et la même note conclut:

« Au surplus, lors de la refonte prochaine du cadre (d'administration générale), le recrutement parmi les bacheliers sera supprimé et le grade de départ sera celui de rédacteur de 1^{re} classe recruté au concours parmi les licenciés. »

Le cadre d'administration générale attend toujours son reclassement, et c'est uniquement parce que celui des préfetures a obtenu le sien le 4 juillet 1950 que nous faisons référence à cet « homologue » dont la double hiérarchie, au demeurant, s'articulerait mal avec la structure administrative propre à l'outre-mer.

D'ailleurs, comme l'indique le directeur du personnel dans une lettre de présentation du projet de statut des attachés de la France d'outre-mer: « la hiérarchie adoptée est le résultat d'un compromis ».

En effet, si l'on considère les fonctions dévolues aux agents de l'administration générale et si on les compare à celles des attachés de préfecture, on ne peut que constater l'infériorité de l'homologue métropolitain.

Ainsi, lorsqu'il est proposé de reclasser l'administration générale dans un cadre analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture, cette analogie ne porte que sur la catégorie, le mode de recrutement à la base et les indices minimum et maximum de solde.

Quatrième argument.

Il importe, au point de vue politique, d'ouvrir le cadre des attachés au plus grand nombre de fonctionnaires autochtones. Pour cela, le niveau de recrutement à la base doit être abaissé.

a) C'est pour y accueillir le plus grand nombre possible de diplômés supérieurs originaires d'outre-mer que la revision du cadre d'administration générale, avec le recrutement-base licence, a été réclamée par les parlementaires des territoires;

b) On ne peut, pour les raisons à la fois techniques et psychologiques, recruter un cadre au double niveau de l'enseignement secondaire et supérieur. Dans ce cas, en effet, les normes indiciaires fixées par la fonction publique ne peuvent excéder 360-470. Par contre, pour un cadre dont le recrutement de base s'opère au niveau de la licence, l'indice maximum de solde peut être porté à 550.

Il y a lieu de souligner que le cadre fédéral des secrétaires d'administration est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou diplômes équivalents. Les bacheliers sont, par conséquent, automatiquement « casés » dans une formation à leur niveau: indice 360;

c) Dans le projet du cadre des attachés élaboré en octobre 1950, un concours B est prévu pour permettre aux fonctionnaires d'élite des cadres fédéraux et locaux d'accéder à un cadre général. Cette clause satisfait le point politique évoqué;

d) Psychologiquement, c'est une erreur de penser que les jeunes gens ayant conquis leurs titres supérieurs dans la métropole consentiront à servir dans un cadre fédéral, mêlés à des agents d'un niveau intellectuel inférieur. Ils n'ont pas poursuivi de longues et coûteuses études en France pour en arriver là.

Cinquième argument.

La direction du personnel de la France d'outre-mer a mis sur pied un nouveau statut qui a été transmis à la fonction publique pour avis.

Ce projet a été, en effet, soumis au syndicat d'administration générale, mais il ne répond pas aux vœux exprimés. Le niveau de recrutement, notamment, n'est pas celui de l'enseignement supérieur. Il s'établit entre le baccalauréat et la licence; c'est une solution bâtarde qui n'offre aucun avantage.

Les péréquations de grade et les indices de solde sont analogues à ceux du cadre métropolitain des chefs de division et attachés de préfecture, mais pas la catégorie, ni les modalités de recrutement.

Il semble que ce n'est là qu'une manœuvre faite pour apaiser les inquiétudes des parlementaires d'outre-mer et les revendications des fonctionnaires intéressés, et pour, une fois de plus, gagner du temps.

Le cadre d'administration générale qui est le plus important après celui des administrateurs est le plus significatif de la promotion de l'Union française. Mais pour qu'il puisse jouer ce rôle, il est nécessaire de le revaloriser en application du décret du 27 octobre 1950, et aussi de réaliser les promesses qui ont été faites à plusieurs reprises et tout dernièrement par le ministre lors de la discussion budgétaire, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie « A » des cadres généraux, prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent.

M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu nous promettre, lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, que satisfaction serait donnée aux justes revendications des fonctionnaires du cadre d'administration générale.

Cette déclaration peut être considérée comme une acceptation anticipée de notre proposition de résolution, et cette affaire peut donc, par conséquent, être réglée très rapidement.

Pour tous ces motifs, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie « A » des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent.

ANNEXE N° 16

(Session de 1954. — Séance du 11 février 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 9 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 février 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n° 3650, 7079 et in-8° 1483.

ANNEXE N° 17

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une **carte d'identité professionnelle** à l'usage des **voyageurs** et des **représentants de commerce**, par M. de Raincourt, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité professionnelle délivrée aux voyageurs et représentants de commerce.

Ce texte tend à remplacer le renouvellement annuel de cette carte par un renouvellement quinquennal, la carte demeurant toutefois soumise à une validation annuelle. Cette modification présenterait les avantages suivants :

- 1° La production de toutes les pièces nécessaires pour la première délivrance ne serait plus exigée pour le renouvellement ;
- 2° Lors de la validation annuelle, un simple visa remplaçant l'établissement d'une nouvelle carte, il en résulterait une économie de temps pour les fonctionnaires préposés à ce service ;
- 3° On peut prévoir une économie de formulaires s'élevant approximativement à 400.000 F par an.

Votre commission a estimé tout d'abord que la validation annuelle, qui ne saurait être supprimée en considération des avantages attachés à la possession de la carte d'identité des voyageurs et représentants de commerce, diminuait en partie l'intérêt de la simplification attendue du renouvellement quinquennal. En effet, chaque année, l'intéressé devra produire une attestation de son employeur visée par la chambre de commerce pour obtenir le visa de sa carte par les services compétents de la préfecture.

Mais surtout votre commission des affaires économiques a pensé que les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité professionnelles quelles qu'elles soient et, en l'occurrence, de celles des voyageurs et des représentants de commerce devaient être fixées par le Gouvernement dans l'exercice de son pouvoir réglementaire. Aussi vous propose-t-elle de décider, dans un article premier, que les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité précitée seront fixées par décret.

Elle maintient toutefois dans un article 2 le principe de la perception du droit de timbre lors de la délivrance, de la validation ou du renouvellement de la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce.

La décision prise à l'article premier entraîne comme conséquence :

1° Une légère modification du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, relatif aux sanctions, pour le mettre en harmonie avec l'article premier de l'actuelle proposition de loi. Il s'agit de rendre passible d'amendes tout contrevenant, non seulement à la loi de 1919, mais également au décret pris en application de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

L'article 3 (2^e alinéa) effectue cette modification ;

2° L'abrogation des articles 2, 3, 4, 6 et 10 de la loi du 8 octobre 1919 modifiée par celle du 2 août 1927, qui sont relatifs aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce.

L'article 4 (nouveau) de la proposition de loi effectue cette abrogation.

Par ailleurs, votre commission a jugé bon de profiter de cette proposition de loi pour procéder à la mise en harmonie des dispositions de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 2 août 1927 concernant les pénalités avec celles de la loi du 27 août 1948 relative aux sanctions encourues par les personnes qui délivrent ou utilisent sciemment des certificats ou attestations de complaisance.

L'article 3 (3^e alinéa) procède à cette mise en harmonie.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter sous un titre nouvelle et telle qu'elle l'a modifiée la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une **carte d'identité professionnelle** à l'usage des **voyageurs** et des **représentants de commerce**,

Art. 1^{er}. — Les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité professionnelle de voyageur ou représentant de commerce instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée par la loi du 2 août 1927, seront fixées par décret pris sur la proposition du ministre chargé du commerce.

Art. 2. — La délivrance, la validation ou le renouvellement des cartes d'identité professionnelles de voyageur et représentant de commerce donnera lieu à la perception du droit de timbre prévu au deuxième alinéa de l'article 952 du code général des impôts.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4088, 7055 et in-8° 4032 ; Conseil de la République, n° 574 (année 1953).

Art. 3. — L'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927 précitée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou au décret pris pour son application, sera puni d'une amende de 12.000 F à 48.000 F et, en cas de récidive, de 48.000 à 480.000 F.

« Les pénalités prévues par la loi du 27 août 1948, reprises à l'article 161 du code pénal, sont applicables à toutes personnes convaincus d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi ».

Art. 4. — Les articles 2, 3, 4, 6 et 10 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927, sont abrogés.

ANNEXE N° 18

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 53-915 du 26 septembre 1953 relatif à la suppression des **comités météorologiques départementaux**, présentée par MM. Auberger, Southon et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 53-915 du 26 septembre 1953 a supprimé les comités météorologiques départementaux. On en recherche vainement les raisons. Il n'en résulte aucune économie pour le budget de l'Etat, les membres des comités ne percevant aucune rétribution sous quelque forme que ce soit. Par contre, on peut envisager, dès maintenant, les conséquences malheureuses de cette mesure.

Les commissions météorologiques départementales furent créées au lendemain de la guerre 1870-1871. Ces organismes devaient « entreprendre des études sur les particularités du climat départemental, examiner les répercussions du climat et de ses anomalies sur les divers secteurs de l'économie nationale (agriculture, travaux publics, hygiène, tourisme, industries, etc.) ». On a ajouté, depuis le début du siècle l'aviation. Les commissions condensent en des bulletins et brochures les observations de leurs correspondants et les travaux de leurs membres, etc.

Pour donner un exemple concret, nous signalons que depuis 1873, la commission de l'Allier, présidée par des hommes éminents (ingénieurs en chef des ponts et chaussées, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des services agricoles), groupant les personnalités les plus qualifiées, a fait œuvre utile. Sans aucun secours de l'Etat autre que la fourniture de quelques instruments aux stations, mais grâce au concours éclairé, moral et matériel de l'assemblée départementale, il a été créé un réseau de stations d'importances diverses (30 en 1953) et une station principale de climatologie agricole à Moulins-Avermes.

Les observations chiffrées des correspondants depuis quatre-vingt ans ont permis l'étude si importante des micro-climats et d'édition en 1952, d'un ouvrage très recherché actuellement Climatologie du Bourbonnais. Dans la mesure de ses faibles ressources, le comité a publié de nombreux bulletins et études se rapportant tous au climat du département. Par la voie de la presse, il a vulgarisé les notions élémentaires de météorologie et les problèmes en cours d'étude (pluie artificielle, lutte contre la grêle, etc.).

Depuis la Libération, les renseignements de tous ordres fournis par le comité météorologique aux administrations, à l'aviation, au corps médical, aux organismes touristiques, etc... n'ont fait que croître. Il va sans dire qu'il n'a jamais été perçu, à cet effet, la moindre rétribution.

D'un trait de plume, le décret n° 53-915 a brisé l'œuvre scientifique commencée il y a quatre-vingt ans et qui était poursuivie avec dévouement. Nous regrettons une mesure inopportune, mal étudiée, sans aucun doute, eu égard à ses conséquences, car dès maintenant, les comités météorologiques départementaux sont déchargés de toutes obligations vis-à-vis des usagers, quels qu'ils soient. De plus, ils ne pourront entreprendre comme prévu, les expériences de lutte contre la grêle en 1951.

Il faut noter enfin que les comités météorologiques départementaux, tout en accomplissant une besogne scientifique importante, ne grevaient pas le budget de l'Etat.

En conséquence, nous proposons au Conseil de la République le vote de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder de toute urgence à l'abrogation du décret n° 53-915 du 26 septembre 1953, qui a supprimé les comités météorologiques départementaux et à rétablir ces organismes dans leurs fonctions.

ANNEXE N° 19

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées, présentée par MM. Durieux, Naveau, Méric, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la situation déjà très difficile de notre agriculture vient de s'ajouter la catastrophe des gelées que nous venons de connaître, lesquelles dans certaines régions ont détruit plantations et emblavures.

En face de telles pertes qui risquent d'avoir de graves incidences sur l'économie du pays et sur la situation déjà délicate des producteurs agricoles, il importe que le Gouvernement prenne d'urgence toutes les dispositions qui s'imposent.

Informers les producteurs sur les variétés de remplacement est une nécessité première; il faut ensuite favoriser l'approvisionnement des coopératives et des particuliers en semences; des importations, en particulier des pays nordiques, pourraient être envisagées.

Mais les semences sont actuellement grevées de taxes fiscales et sociales élevées; pour justifiées qu'elles soient, il serait injuste de la faire payer à nouveau et sur des quantités importantes à des agriculteurs qui vont devoir tout acheter.

Une autre question se pose. Les cultivateurs payent une cotisation de résorption des excédents sur les blés qu'ils livrent aux organismes stockeurs. Le fait de ressemer les blés est déjà une participation à la résorption. Ce n'est pas tout, ces nouveaux semis ne donneront que des résultats très inférieurs; nous pensons que dans ces conditions qu'il conviendrait de dispenser les producteurs ayant eu leurs emblavures gelées, de la cotisation de résorption sur la récolte de 1954.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées et en particulier par la fourniture — éventuellement, après importation — des semences de printemps nécessaires, par l'exemption de toutes taxes fiscales ou sociales sur lesdites semences et par l'exonération lors de la récolte de 1954 de la cotisation de résorption.

ANNEXE N° 20

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures, par M. Auberger, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 février 1951, page 87, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 21

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins-pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1951, présentée par MM. Denvers, Canivez, Naveau, Chochoy, Vanrullen, Durieux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conditions atmosphériques qui ont régné, ces semaines dernières, avec une rigueur particulière — à savoir que les eaux des ports de Gravelines, Grand Fort Philippe, Dunkerque, Etaples, ont été prises par le gel — ont réduit la totalité des navires de la flotte de pêche à l'immobilité complète.

Les ports ont été complètement bloqués par les glaces. Ce fut pour la population maritime des ports du Nord et de la Manche, qui ne vit que de la pêche et de la commercialisation des produits de la mer, une véritable calamité.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2778, 2785, 6527, 7356 et in-8° 1146; Conseil de la République, n°s 706 (année 1953) et 14 (année 1951).

Cette situation, dont les conséquences ont été tragiques pour de très nombreux foyers, avait amené la plupart des patrons et des armateurs, à déposer leurs rôles et ce, pour une période indéterminée.

Il est, nous semble-t-il, du devoir des pouvoirs publics de ne pas rester insensibles devant des détresses de cet ordre.

Nous demandons au Gouvernement d'accepter de faire octroyer aux familles de ces travailleurs de la mer voués à l'inactivité professionnelle les secours qui s'imposent.

Notre requête doit être entendue et suivie d'effet dans les délais les plus courts car la misère ne peut, hélas ! attendre.

En conséquence, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions, au profit des marins-pêcheurs et petits armateurs des ports de Gravelines, Grand Fort Philippe, Dunkerque, Etaples réduits au chômage par suite des intempéries de janvier et février 1951 et dont les familles sont dans la détresse.

ANNEXE N° 22

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention sur la ratification de laquelle le Conseil de la République est appelé à émettre un avis, se superpose à trois conventions bilatérales déjà intervenues entre les trois parties contractantes. Ces conventions ont organisé l'égalité de traitement des ressortissants français, italiens et sarrois au regard de la législation française de sécurité sociale (qui comprend assurances sociales et prestations familiales) et les législations italiennes et sarroises sur les assurances sociales et les prestations familiales.

La convention signée à Paris le 27 novembre 1952 vise à conserver aux ressortissants des trois pays les avantages attachés à ces législations dans les conditions prévues par les conventions bilatérales, quels que puissent être les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer entre les territoires des parties contractantes.

C'est ainsi que, dans le cas où l'application des conventions bilatérales comporte une totalisation des périodes d'assurances, les périodes d'assurance décomptées sur le territoire des trois parties contractantes sont totalisées.

Les dispositions de la convention nouvelle sont analogues à celles qui ont déjà été adoptées pour le même projet dans les rapports entre la France et plusieurs autres pays. Elle sera déposée comme celles-ci le sont déjà aux archives du secrétariat général du Conseil de l'Europe.

Cette coordination des législations internes de sécurité sociale répond de façon évidente à l'intérêt des travailleurs.

Aussi, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande-t-elle de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris le 27 novembre 1952 entre la France, la Sarre et l'Italie, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 23

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention générale sur la sécurité sociale intervenue le 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg n'avait pas prévu le cas particulier des tra-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6231, 7220 et in-8° 1104; Conseil de la République, n° 655 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6233, 7221 et in-8° 1105; Conseil de la République, n° 656 (année 1953).

vailleurs frontaliers. C'est à eux que s'applique l'accord complémentaire n° 2 conclu le 19 février 1953 entre les deux gouvernements.

Les dispositions de cet accord sont conformes à celles qui ont déjà été adoptées dans nos rapports avec des pays voisins avec lesquels nous étions déjà liés par des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Ils consistent essentiellement en ce que les prestations en argent sont dispensées au lieu de travail par l'organisme auquel le travailleur est affilié et les prestations en nature au lieu de la résidence par l'intermédiaire de l'organisme compétent dans ce lieu, mais à charge de récupération sur l'organisme du lieu du travail qui a perçu les cotisations.

Cet accord est évidemment avantageux pour les travailleurs auxquels il apporte des commodités justifiées.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande, en conséquence, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé à Paris, le 19 février 1953.

Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 24

(Session de 1954. — Séance du 11 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une **délibération** prise le 11 mars 1949 par l'**Assemblée représentative de Madagascar et dépendances**, relative à la **réglementation douanière dans ce territoire**, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 11 mars 1949, l'Assemblée représentative de Madagascar a pris une délibération demandant que le décret du 8 décembre 1948, portant refonte du code métropolitain des douanes, ne soit pas appliqué dans ce territoire.

Madagascar demeure, en effet, le seul territoire d'outre-mer qui soit soumis au régime douanier du premier groupe, prévu par la loi du 13 avril 1928, et assimilé, de ce fait, du point de vue douanier, à la métropole.

Le classement de Madagascar dans le groupe des territoires à régime préférentiel étant envisagé, il a paru nécessaire d'éviter l'application d'un régime provisoire et le décret du 30 novembre 1949 est venu approuver cette délibération.

Votre commission des affaires économiques vous propose, en conséquence, d'approuver sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1953 :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 30 novembre 1949 approuvant la délibération du 11 mars 1949 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire.

ANNEXE N° 25

(Session de 1954. — Séance du 11 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une **délibération** prise le 28 septembre 1949 par le **Conseil d'administration des îles Wallis et Futuna** modifiant le tarif des **droits de douane** applicables dans cet archipel, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le Conseil d'administration des îles Wallis et Futuna a, dans sa séance du 28 septembre 1949, pris la décision de relever légèrement les droits de douane frappant, à leur entrée dans le territoire, diverses marchandises d'origine étrangère.

Cette augmentation avait un double but : protéger, d'une part, les marchandises analogues en provenance de l'Union française ; accroître, d'autre part, les ressources du territoire.

Cette délibération, qui présentait en outre l'avantage d'harmoniser la nomenclature douanière locale avec celle de la métropole, a été approuvée par décret du 27 décembre 1949.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2371, 7233 et in-8° 1053 ; Conseil de la République, n° 595 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2370, 7234 et in-8° 1059 ; Conseil de la République, n° 596 (année 1953).

Cette décision n'ayant soulevé aucune objection, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 1953 et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du 28 septembre 1949 du Conseil d'administration des îles Wallis et Futuna tendant à modifier le tarif des droits de douanes applicables dans cet archipel.

ANNEXE N° 26

(Session de 1954. — Séance du 11 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une **délibération** en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'**Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie**, tendant à modifier l'assiette et le taux des **droits de douane** applicables dans ce territoire, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie a, par une série de délibérations en date des 24 juin et 27 septembre 1949, procédé à une véritable refonte du tarif et de la nomenclature des droits de douane de ce territoire.

Cette réforme, qui s'est, en outre, traduite par une simplification du tarif et par une réduction des formalités douanières, a été approuvée par un décret du 15 novembre 1949.

En raison des nombreux avantages qui en résultent, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, voté le 3 décembre 1953, par l'Assemblée nationale, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

ANNEXE N° 27

(Session de 1954. — Séance du 11 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Henri Laffeur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les **ressortissants français** de l'archipel des **Nouvelles-Hébrides** des **dommages de guerre** qu'ils ont subis au cours de la campagne des alliés contre le **Japon**, par M. Durand-Réville, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition présentée par M. le sénateur Henri Laffeur, en vue d'obtenir du Gouvernement qu'il prenne toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis, est suffisamment explicite pour que je puisse me dispenser, à son sujet, de longs commentaires.

Comme tant d'autres pays sur lesquels flotte notre drapeau, les Nouvelles-Hébrides ont subi les effets destructeurs de la guerre, et il peut paraître étonnant que les ressortissants français de cet archipel n'aient pas encore été admis, au même titre que les habitants de tous les autres territoires français éparpillés dans le vaste monde, à bénéficier, selon le principe proclamé par le Parlement français, de la réparation des dommages dont ils ont été, de ce fait, les victimes.

Ainsi que l'indique M. le sénateur Laffeur, une telle situation résulte d'une omission du Gouvernement français, qui n'a pas fait mention des Nouvelles-Hébrides dans le dossier remis aux autorités américaines en vue de la rédaction des « accords Blum-Byrnes » conclus en vue de la réparation des dommages de guerre causés dans les territoires d'outre-mer par l'armée américaine.

Comme d'une part le principe retenu dans ces accords fut que l'Etat français prendrait de tels dommages à sa charge, en compensation de biens divers abandonnés par l'armée américaine dans lesdits territoires, et qu'il conserverait en toute propriété ; comme d'autre part les autorités françaises des Nouvelles-Hébrides n'ont pas manqué, au départ des Américains, de s'attribuer les biens américains abandonnés sur les terres appartenant aux ressortissants français de l'archipel, il ne serait vraiment pas honnête, de la part du Gouvernement français, de se retrancher derrière le

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2372, 7239 et in-8° 1060 ; Conseil de la République, n° 597 (année 1953).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 581 (année 1953).

fait que les « accords Blum-Ryines » n'ont mentionné, en ce qui concerne le Pacifique, que les « articles et installations situés à Nouméa » pour exclure les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides du régime de droit commun appliqué, pour la réparation des dommages de guerre, à tous leurs concitoyens des territoires d'outre-mer.

D'autre part, j'ai eu la bonne fortune de pouvoir m'enquérir des dispositions prises dans cet ordre d'idées par les autorités britanniques, à l'égard de leurs propres citoyens. D'une réponse reçue par l'intermédiaire du groupe d'amitié parlementaire franco-britannique de cette Assemblée, il résulte que les autorités britanniques ont accepté, par convention avec les autorités américaines, de régler elles-mêmes aux citoyens britanniques ayant subi des dommages du chef de l'occupation américaine les indemnités de guerre, comme s'il s'agissait de dommages causés par des troupes britanniques.

Il semble donc que les citoyens français soient nettement lésés dans l'état actuel des choses, par rapport aux citoyens britanniques du condominium.

Mais il y a plus: on n'est pas peu surpris de découvrir, à la page 3030 du *Journal officiel* du 31 mars 1947, les articles 50 et 51 de la loi n° 47-530 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de la reconstruction et de l'équipement pour l'exercice 1947:

« Art. 50. — Les dispositions qu'entraînera l'application, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés à l'article 51 ci-après, des décrets prévus à l'article 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, seront réparties à raison de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100 pour l'Algérie ou pour chaque territoire intéressé. »

« Art. 51. — L'Algérie et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-dessous verseront à l'Etat, pendant dix années, à compter de 1947, à titre de contribution de solidarité à la répartition des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, une annuité dont le montant est fixé comme suit, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article:

- « Algérie, 150 millions de francs.
- « Afrique occidentale française, 100 millions de francs.
- « Afrique équatoriale française, 30 millions de francs.
- « Madagascar, 50 millions de francs.
- « Cameroun, 15 millions de francs.
- « Togo, 5 millions de francs.
- « Côte des Somalis, 500.000 F.
- « Saint-Pierre-et-Miquelon, 100.000 F.
- « Indes françaises, 500.000 F.
- « Océanie, 2 millions de francs.
- « Nouvelle-Calédonie, 5 millions de francs.
- « Nouvelles-Hébrides, 100.000 F.

« Cette annuité pourra être couverte par des fonds d'emprunt ou toute autre ressource de caractère extraordinaire »

« La contribution de solidarité de chaque territoire intéressé sera diminuée, s'il y a lieu, du montant de la dépense restant à sa charge en exécution de l'article 50 ci-dessus. »

Ainsi donc, l'Etat n'hésiterait pas à imposer aux citoyens français des Nouvelles-Hébrides une contribution « de solidarité » au titre des dommages de guerre dans l'Union française, ... et ignorerait d'autre part les dommages subis par eux du fait de l'occupation américaine!

Une telle attitude serait d'une réelle injustice à l'encontre de nos compatriotes néo-hébridaux qui ont le mérite de maintenir la présence française dans ce territoire lointain, placé sous condominium franco-britannique, et je suis persuadé que le Conseil de la République voudra bien, se rattachant à l'avis que j'ai l'honneur de formuler au nom de sa commission de la France d'outre-mer, donner un avis très favorable à la proposition de résolution de M. le sénateur Lafleur, dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour indemniser, dans les moindres délais, les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des alliés contre le Japon.

ANNEXE N° 28

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'abrogation du décret du 8 mars 1855 et à la création d'un **fonds départemental de construction** dans le département de la Seine, présentée par MM. Henri Barré, Chozhoy et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'importance des opérations d'urbanisme entreprises à Paris sous le Second Empire avait suscité une intense activité des professions du bâtiment et des travaux publics.

De ce fait, le nombre des accidents du travail s'était proportionnellement élevé dans ces industries.

Les victimes de ces accidents, pour obtenir une réparation, combien minime d'ailleurs, ne disposaient que de la législation de droit commun (article 1382 et suiv. du code civil). Elles devaient faire la preuve, d'ailleurs souvent difficile à établir, de la responsabilité de leur employeur.

Pour pallier, au moins en partie, les conséquences douloureuses qu'entraînaient ces accidents, un décret du 8 mars 1855 avait établi, sur le domaine de la Couronne, à Vincennes et au Vésinet, deux asiles pour les ouvriers convalescents ou diminués physiquement par des mutilations résultant d'accidents survenus dans l'exercice de leur travail.

Pour le fonctionnement de ces asiles, le décret précité avait institué un prélèvement de un pour cent sur le montant des travaux publics adjugés par la ville de Paris et sa banlieue.

Pour y être admis, l'ouvrier devait justifier qu'au moment de la maladie ou de la blessure, motivant son admission, il travaillait à un chantier de travaux publics soumis audit prélèvement.

Pour l'ouvrier admissible, ou admis à l'asile, et qui désirait rester dans sa famille, l'admission pouvait être convertie en une subvention annuelle ou mensuelle.

Depuis, la loi de 1893 sur les accidents du travail et la législation sur les assurances sociales ont apporté aux travailleurs du bâtiment, comme à ceux de toutes les industries, des garanties qui n'existaient pas il y a un siècle.

Et il y a bien longtemps que lesdits asiles ont perdu le caractère professionnel qu'ils avaient à leur origine et qu'ils ne reçoivent plus, en tant que tels, les travailleurs du bâtiment.

Le prélèvement, qui subsiste toujours, a été détourné du but pour lequel il avait été créé.

En effet, l'article 27 de la loi de finances du 31 décembre 1943 (Budget de l'exercice 1944) a étendu à d'autres établissements nationaux de bienfaisance le bénéfice des ressources que ce prélèvement procure.

Le texte anachronique qu'est le décret du 8 mars 1855 ne se justifie donc plus.

Il impose à une seule catégorie locale et professionnelle de contribuables le paiement d'une taxe utilisée à la couverture d'une charge nationale qui doit être assurée par les recettes normales de l'impôt perçu sur l'ensemble des contribuables.

Il nous paraît devoir être abrogé.

Mais le prélèvement qu'il avait institué, pour un objet de garanties spécifiquement professionnelles, qui est perçu sur tous les travaux neufs et d'entretien exécutés par le département de la Seine, par les administrations et collectivités publiques, voire sur ceux des offices publics d'H. L. M., est devenu constant.

Nous voudrions qu'il fût affecté au financement de la construction de logements.

En effet, au moment où la question de l'habitat se pose si impérieusement dans notre pays, et plus particulièrement dans la région parisienne, à l'heure où l'on recherche toutes les ressources constituant un appoint à la solution de ce problème crucial, nous pensons que le produit de ce prélèvement pourrait être utilement consacré à l'intensification de la construction de logements dans le département de la Seine où il est exclusivement perçu.

Ainsi, au lieu de grever la construction d'un impôt supplémentaire, il lui apporterait une aide précieuse.

C'est pour ces motifs que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est constitué dans le département de la Seine, un fonds départemental de construction destiné à doter les opérations de construction de logements, ne devant pas dépasser les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les H. L. M., entreprises directement par le département de la Seine ou par les organismes dont il aurait le contrôle.

Art. 2. — Ce fonds sera alimenté par un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux exécutés dans le département de la Seine par les administrations ou collectivités publiques.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 8 mars 1855 relatif à l'établissement dans le domaine de la Couronne, à Vincennes et au Vésinet, de deux asiles pour les ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux.

ANNEXE N° 29

(Session de 1954. — Séance du 11 février 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à célébrer le **bi-millénaire** de la ville d'Arles et à commémorer la création du **Felibrige**, présentée par MM. Carcassonne, Lasalarié et Emilien Lieutaud, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nulle cité en France n'est aussi chargée d'ans et de souvenirs que la double ville d'Arles et de Trinquetaille, *Duplex-Arelas*, ainsi que l'avait surnommée Ausone.

Bâtie au sommet du delta du Rhône, communiquant avec la mer qui la mettait en communication avec les rivages méditerranéens, la cité d'Arles connut à la fois une heureuse fortune et une importante activité sous la domination romaine.

Placée au rang de colonie, l'an 46 avant notre ère, peuplée de colons détachés des légions romaines, Arles devait rapidement atteindre une grande notoriété. Constantin y établit la résidence de l'Empire, et la ville, vers l'an 400, fut érigée en préfecture des Gaules, tandis que son église devenait la Primatiale des Gaules.

Rien d'étonnant dans ces conditions si Arles constitue, malgré les guerres et les destructions qui en furent la conséquence, un véritable musée vivant, ainsi que l'écrivait Chateaubriand.

Qui ne connaît et n'admire en effet les magnifiques arènes de la ville, l'éblouissante Vénus d'Arles, l'hôtel de ville, chef-d'œuvre du quinzième siècle, les Aïscamps, site poétique et charmant, malheureusement détruits en partie en 1815 lors de l'installation des ateliers de constructions du P. L. M.

Mille souvenirs historiques se rattachent du reste à la longue histoire d'Arles-sur-Rhône.

Des poètes comme Mistral l'ont chantée en vers immortels, de grands écrivains comme Alphonse Daudet l'ont magnifiquement décrite; c'est elle qui a inspiré Gounod et Bizet, tandis que des peintres illustres, comme Van Gogh, en ont traduit le charme prenant et nostalgique à la fois.

N'oublions pas enfin de souligner que c'est autour de cette incomparable cité que fut fondé, voici un siècle, le grand mouvement du Félibrige qui devait ressusciter les fastes de la Provence en cette magnifique langue d'Oc qui a trouvé son immortel trouvère en Frédéric Mistral, l'un des grands génies dont s'honore notre Provence. Or, la ville d'Arles, dont je viens de retracer brièvement l'histoire, va bientôt célébrer son bi-millénaire.

Dans une pieuse et reconnaissante pensée, elle compte également fêter, en même temps, le centenaire de la création du Félibrige.

Elle désire donc, elle souhaite ardemment donner à ces fêtes l'éclat qu'elles doivent nécessairement comporter. C'est la raison pour laquelle elle s'adresse avec confiance aux sentiments et à l'amour que lui portent tous les Français qui la connaissent, et plus particulièrement aux membres du Parlement, gardiens et dépositaires de la grandeur de cette incomparable gerbe de beauté et de force que sont nos vieilles provinces françaises.

C'est d'eux qu'elle sollicite l'octroi des concours qui lui sont nécessaires pour la double commémoration qu'elle projette de célébrer. Et c'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous prions de vouloir bien voter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La célébration du bi-millénaire de la ville d'Arles et la commémoration de la création du Félibrige donneront lieu à des fêtes nationales.

ANNEXE N° 30

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, le 28 novembre 1953, adopté une proposition de loi ainsi conçue :

« Les bénéficiaires de l'ordonnance n° 48-875 du 1^{er} mai 1945, qui exerçaient, antérieurement à leur éviction, les fonctions d'administrateur d'une société anonyme et y assumaient en même temps des fonctions directoriales, pourront être réintégrés, même en surnombre, nonobstant toutes dispositions législatives ou statutaires contraires, conformément aux modalités d'application de l'ordonnance précitée. »

La préoccupation des auteurs de la proposition et de ceux qui l'ont votée paraît avoir été la suivante: une loi du 16 novembre 1940 a limité à deux le nombre des administrateurs pouvant être investis des fonctions de directeur dans une société par actions: le président du conseil d'administration et un administrateur choisi comme directeur général. En outre, dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur.

Les sociétés avaient, pour se conformer aux dispositions de cette loi, un délai expirant le 31 décembre 1940. Mais il a pu se faire que des administrateurs directeurs, prisonniers, déportés ou engagés dans des unités combattantes ou des organisations de résistance, aient été éliminés, par suite de leur absence, de leurs fonctions directoriales. A leur retour, ils ont trouvé les places de direction réduites à deux, au plus, dans les sociétés auxquelles ils appartenaient: ils n'ont pu, de ce fait, obtenir leur réintégration comme directeur.

La proposition de loi a pour objet de permettre cette réintégration « même en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des lois en vigueur ou des statuts sociaux ».

Une première remarque s'impose: il se peut que les administrateurs directeurs en question aient été frappés par les réductions imposées par la loi avant même que ne soit réalisée l'une des conditions prévues par l'ordonnance du 1^{er} mai, c'est-à-dire: engagement, internement, déportation, etc. On ne voit pas pourquoi ils seraient réintégrés dans une société dont ils auraient été régulièrement évincés.

Plus délicate est la situation de ceux qui étaient absents au moment de l'application de la loi. Ils peuvent soutenir qu'ils ont été de ceux qui eussent conservé leurs fonctions s'ils avaient été présents, mais ce n'est là qu'une hypothèse.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5413, 5289, 7092 et in-8° 1041; Conseil de la République, n°s 4 et 577 (année 1953).

A notre avis, la situation des administrateurs directeurs ne saurait être meilleure que celle des administrateurs. Or, l'article 1^{er} de la loi du 16 novembre 1940 stipule que, lorsque, dans une société, un ou plusieurs administrateurs auront été faits prisonniers de guerre, le nombre maximum des administrateurs prévus au statut — dans une limite variant de 3 à 12 — sera augmenté provisoirement d'un nombre égal à celui des administrateurs prisonniers de guerre. Mais le même article ajoute que la première assemblée générale qui suivra la libération fixera d'une manière définitive « le nombre maximum statutaire des membres du conseil d'administration et renouvellera celui-ci en sa totalité ».

L'assemblée générale reste donc libre d'agir au mieux des intérêts de la société et la loi ne confère aux administrateurs prisonniers aucun privilège. On ne voit pas pour quelles raisons il serait conféré à l'administrateur directeur le droit d'être réintégré dans des fonctions directoriales, alors qu'en tant qu'administrateur il aurait pu être éliminé des dites fonctions.

Ajoutons que nous restons très sceptiques sur l'efficacité d'un pareil texte.

D'abord, il ne s'agit même pas d'un droit. Le texte dit: « pourront être réintégrés même en surnombre »; ce ne serait qu'une faculté.

Au surplus, cette réintégration ne donnerait à celui qui en est le bénéficiaire aucune garantie de durée dans les fonctions, ni même aucune efficacité, car le conseil serait toujours libre de lui déléguer des fonctions directoriales mais ne présentant que peu d'importance.

Enfin, est-il opportun, huit ans s'étant écoulés, d'envisager une nouvelle mesure d'extension de cette législation de réintégration qui comporte déjà: l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, applicable à tous les cas où l'intéressé était titulaire d'un contrat de travail, l'ordonnance du 26 avril 1945 relative à la réintégration des administrateurs, présidents, directeurs généraux et, en général, agents et employés des services concédés ou subventionnés et, enfin, la loi du 16 novembre 1940 elle-même?

Pour ces raisons, votre commission vous demande de vouloir bien émettre un avis défavorable au vote de la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945, qui exerçaient antérieurement à leur éviction les fonctions d'administrateur d'une société anonyme et y assumaient en même temps des fonctions directoriales, pourront être réintégrés, même en surnombre, nonobstant toutes dispositions législatives ou statutaires contraires, conformément aux modalités d'application de l'ordonnance précitée.

ANNEXE N° 31

(Session de 1951. — Séance du 11 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-441 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1943 prévoit que dans les sociétés par actions, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart lors de la souscription et que la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de cinq ans.

En ce qui concerne les sociétés constituées avant le 4 mars 1943, un délai de cinq ans était imparté par le même article pour la libération des actions alors existantes et non libérées.

La loi du 17 mars 1948 a prorogé ce délai de cinq ans; il expirait donc le 15 mars 1953.

La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale prévoyait une nouvelle prorogation de trois années pour permettre aux sociétés anciennes de se mettre en règle. Le nouveau délai expirerait donc le 15 mars 1956.

Votre commission, considérant que les sociétés visées par la loi du 4 mars 1943 ont déjà disposé de dix années pour se mettre en règle, a jugé inutile de leur accorder un nouveau délai aussi étendu. Elle regrette, en effet, l'habitude prise par le législateur de proroger indéfiniment des délais en eux-mêmes largement suffisants.

Toutefois, pour tenir compte des apaisements qui avaient pu être donnés à certaines sociétés par le dépôt de la proposition de loi, votre commission a accepté d'ouvrir un nouveau délai, mais elle a réduit celui-ci à six mois.

En conséquence, elle vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 15 mars 1953 figurant à l'article unique de la loi n° 48-441 du 17 mars 1948 est remplacée par celle du 15 septembre 1954.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5532, 7088 et in-8° 1020; Conseil de la République, n° 548 (année 1953).

ANNEXE N° 32

(Session de 1951. — Séance du 16 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans l'organisation française de la sécurité de la vieillesse, on peut actuellement distinguer deux types d'intervention. L'une, à caractère transitoire ou de sauvegarde, vise à assurer à tous les vieillards un minimum de ressources; lui correspondent: l'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'une part, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale instituées par les lois du 17 janvier 1948 et du 10 juillet 1952 au profit des personnes non salariées, d'autre part. Le législateur a fixé la limite inférieure de la garantie accordée à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (art. 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948).

L'autre formule d'intervention s'analyse en une assurance vieillesse proprement dite, fonctionnant dans le cadre d'un système de répartition au sein de catégories sociales ou groupes professionnels particuliers, qu'il s'agisse de l'assurance vieillesse des salariés ou des régimes complémentaires visés à l'article 44 de la loi précitée du 17 janvier 1948.

Le projet de loi soumis aux délibérations de notre Assemblée a pour objet d'augmenter d'environ 40 p. 100 le taux des seules allocations minima servies aux vieillards: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocations de vieillesse et allocation spéciale aux non salariés. Son origine est double, comme la justification donnée à la majoration qu'il autorise.

Depuis près de deux années, des propositions émanant de parlementaires ou d'organisations de sécurité sociale réclamaient que fût effectivement affectée au poste vieillesse la part des cotisations de sécurité sociale prévue à cet effet. A la suite des deux majorations décidées en mars et septembre 1951, et malgré la relative stabilisation du coût de la vie intervenue dans les premiers mois de 1952, il restait, en effet, au législateur à tenir l'engagement pris en 1945 lorsqu'il avait fixé à 9 p. 100 la cotisation sur les salaires réservée aux prestations vieillesse. D'environ 5 p. 100 jusqu'en 1949, ce prélèvement était passé à 7,5 p. 100 en 1950, 6,8 p. 100 en 1951, 6,5 p. 100 en 1952, pour atteindre 7 p. 100 au cours du premier trimestre de l'année 1953. Il convenait, par ailleurs, d'opérer un approximatif alignement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés par rapport aux pensions et rentes d'assurance vieillesse, majorées à deux reprises, en 1952 et 1953, en application des dispositions de la loi du 23 août 1948.

Le Gouvernement, de son côté, soucieux de remédier au malaise qu'avaient révélé les mouvements sociaux de l'été dernier et de revaloriser les bas revenus salariaux dans une double perspective d'expansion économique et de stabilité monétaire, déposait dans les derniers mois de 1953 un projet de majoration des allocations familiales et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont est directement issu le texte présentement à l'étude.

Ce document a été profondément remanié par l'Assemblée nationale au terme d'une discussion assez confuse. Si le cadre du projet initial subsiste et, de même, la limite fixée par le Gouvernement à l'effort consenti en faveur des vieux travailleurs salariés, son champ d'application se trouve, par contre, singulièrement élargi, puisque le bénéfice en est étendu à tous les non-salariés, par application des règles liant les taux respectifs des allocations minima versées aux vieillards des divers régimes.

En définitive, trois groupes de dispositions nous sont soumises:

I. — Versement d'un supplément annuel de 6.000 ou 3.000 F au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale.

II. — Modification de diverses règles d'assiette et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, faisant suite aux dispositions du décret du 6 juin 1951 (établissant l'assiette des cotisations), de la loi du 1^{er} septembre 1951 (fixant les moyens d'action des organismes de sécurité sociale contre les employeurs défaillants) et de la loi du 14 avril 1952 (déterminant le plafond des cotisations), dont le but commun est d'accroître les cotisations encaissées et d'en améliorer le mode de perception. Cette augmentation des rentrées de fonds viendrait en déduction des charges financières nouvelles nées de la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés que les caisses vieillesse de la sécurité sociale sont, par ailleurs, à même de supporter.

III. — Financement du supplément prévu au profit des non-salariés.

Sur le premier point et puisque aussi bien le champ d'application de la mesure est général, votre commission vous propose de supprimer l'énumération des bénéficiaires et de revenir à la formule synthétique jusqu'alors retenue dans les textes similaires précédents:

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7559, 3597, 4391, 4788, 7560 et in-8° 1164; Conseil de la République, n° 745 (année 1953).

La majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés suffit, en effet, à entraîner majoration des allocations de vieillesse et spéciale.

Les dispositions relatives au recouvrement des cotisations n'appellent que des remarques de détail. Votre commission vous propose de préciser que seront exclues de l'assiette des cotisations les gratifications ayant le caractère d'un don gracieux, faites *intuitu personae*, à l'occasion d'événements très particuliers concernant leurs seuls bénéficiaires. Afin d'assouplir certaines modalités de recouvrement, elle a laissé à des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale le soin de fixer le délai d'exigibilité des cotisations pour les entreprises dont le fonctionnement présente certains caractères techniques exceptionnels.

D'autres arrêtés pourront de même modifier les conditions de régularisation.

Enfin, votre commission a fixé à un maximum de 4 p. 100 le taux de l'amende civile prévue à l'article 31 (nouveau) de la loi du 24 octobre 1946 (art. 7) et propose que le produit de ces amendes soit, par analogie avec des textes antérieurs, versé à la caisse nationale de sécurité sociale.

Quant au financement de la majoration des allocations aux non-salariés, votre commission du travail, bien qu'elle n'ait pas compétence pour se prononcer sur la valeur des solutions fiscales proposées ou retenues à l'Assemblée nationale, croit pouvoir suggérer un système plus conforme à l'esprit de notre organisation actuelle de sécurité sociale. Puisque le législateur, sous la pression de l'opinion, a abandonné le principe essentiel de la solidarité nationale au profit de solidarités de groupes ou professionnelles et consacré l'autonomie des divers régimes, il semble normal que lesdits groupes ou professions tentent d'abord eux-mêmes d'assurer par leurs moyens propres le fonctionnement financier de leurs caisses vieillesse. Au surplus, il n'existe aucune raison valable d'exclure les salariés d'un financement éventuel d'origine fiscale, alors que leurs rémunérations individuelles ont été amputées par rapport à l'avant-guerre de la part correspondant aux salaires sociaux.

Dans ces conditions, votre commission propose que le financement de la majoration des allocations de vieillesse soit assuré en premier lieu par une majoration de 500 F par an des cotisations prévues à l'article 43 de la loi du 17 janvier 1948. Cette augmentation modique suffirait à compenser le surcroît de charges imposées aux caisses autonomes, à l'exception de la caisse artisanale. Le principe en a, d'ailleurs, été admis formellement par les représentants de l'organisation des professions commerciales et industrielles, tacitement, par les représentants des professions agricoles qui, dans un document récent émanant de la mutualité sociale agricole, suggéraient eux-mêmes le doublement de la cotisation personnelle. Il devrait l'être par les représentants des professions libérales, groupe dont l'effectif cotisant est, sans doute, assez restreint, absolument et relativement, mais où, en contre-partie, les régimes complémentaires ont pris une spéciale importance.

Il apparaît ainsi que reste à régler le cas de deux groupes: les professions artisanales, dont la caisse n'a pas encore réussi à assurer son équilibre et les bénéficiaires de l'allocation spéciale.

Un supplément de cotisation individuelle des artisans de 500 F fournirait seulement 2/5 environ des ressources nécessaires pour compenser l'augmentation des dépenses résultant du relèvement de l'allocation aux artisans. Il a semblé que le complément ne pourrait être trouvé que dans une contribution d'origine fiscale.

En ce qui concerne le fonds d'allocation spéciale, à défaut de la solidarité de l'ensemble des régimes vieillesse, il semble naturel de recourir à la solidarité nationale. Les 1.500 millions résiduels nécessaires pour couvrir cette double charge pourraient être fournis par une majoration de 10 p. 100 du prix des billets émis par la loterie nationale.

Les difficultés que rencontre tout essai de financement d'un rajustement des allocations aux vieux, l'imperfection des solutions retenues sont la rançon même de la structure présente de notre système de sécurité vieillesse. Très complexe, le mécanisme actuel ne parvient à distribuer, dans de très nombreux cas, que des allocations dérisoires (moins de 100 F par jour), qui constituent cependant de véritables allocations de subsistance.

Sans se prononcer sur le problème de fond, votre commission vous propose d'adopter deux dispositions susceptibles d'apporter quelque clarté dans un débat de plus en plus confus. D'une part, elle insiste sur l'intérêt de la constitution rapide du fonds national d'allocation de vieillesse prévu par la loi du 10 juillet 1952. Sa création faciliterait la mise en œuvre d'un minimum de solidarité nationale en faveur des vieillards; elle permettrait d'amorcer une réorganisation du régime financier de la sécurité vieillesse, par fiscalisation d'une partie des ressources, dans des conditions techniques satisfaisantes. Peut-être même rendrait-elle plus sensible la menace de « faillite » que fait peser, à moyen terme, sur notre système vieillesse une évolution démographique dont on semble oublier qu'elle devra se satisfaire d'un mécanisme de répartition conçu pour d'autres temps et d'autres données, mais qu'elle ne pourra guère s'accommoder de la cristallisation de droits acquis, caractéristique de notre actuelle sécurité sociale.

Votre commission vous suggère, d'autre part, une mesure d'ordre: la codification des législations de sécurité sociale, spécialement nécessaire dans cette matière de la sécurité vieillesse qui tend, par l'abondance des textes fragmentaires et épars qui la régissent, à devenir l'apanage de quelques spécialistes, alors qu'elle devrait être si claire que nul effectivement ne pût être censé l'ignorer. Le législateur social oublie trop qu'il n'est pas de sécurité dans la confusion.

Compte tenu de ces diverses modifications et précisions, nous vous invitons à adopter, dans l'intérêt des vieillards, le texte de circonstance qui suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation de vieillesse et à l'allocation spéciale.

Art. 1^{er}. — L'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance n° 45-179 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} janvier 1954 :

- a) 65.800 F (le reste sans changement) ;
b) 62.100 F (le reste sans changement).

Art. 2. — Dans le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, les chiffres de « 188.000 F » et de « 232.000 F » sont respectivement remplacés par « 191.000 F » et « 211.000 F ».

Art. 2 bis. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2 ter. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les chiffres de « 132.000 F » et de « 180.000 F » sont respectivement remplacés par « 135.000 F » et « 186.000 F ».

Art. 2 quater. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances fixe les coefficients de revalorisation applicables avec effet du 1^{er} janvier 1954 aux pensions et rentes de vieillesse ainsi qu'aux pensions d'invalidité du régime d'assurances sociales agricoles en cours, de façon à les majorer dans l'ensemble de 10 p. 100.

Art. 2 quinquies. — Les dépenses résultant, pour le régime agricole, de l'application des dispositions qui précèdent sont supportées par le fonds national d'allocation de vieillesse agricole créé par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Art. 3. — I. — La cotisation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa a de l'article 19 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est majorée annuellement de 250 F.

La cotisation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa b, du même article est déterminée comme suit :

6 F par franc de revenu cadastral.

II. — A titre exceptionnel, la cotisation fixée par les textes prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est majorée de 500 F par an et par assujéti.

La majoration prévue aux paragraphes 1^{er} et II du premier alinéa ci-dessus sera éventuellement impuisée sur les variations de la cotisation prévue à l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

III. — Le prix des billets de la loterie nationale est majoré de 40 p. 100.

Le produit de cette majoration sera affecté pour les deux tiers au fonds spécial institué par l'article 46, 2^e alinéa, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et pour le tiers aux organisations autonomes d'allocation vieillesse dont relèvent les bénéficiaires de l'article 184 du code général des impôts en contrepartie de la charge découlant de l'application du présent texte.

CHAPITRE II. — Dispositions relatives au recouvrement des cotisations.

Art. 4. — I. — Aux articles 31, premier alinéa, 32, 33 et 37 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, le mot « salaire » est remplacé par « rémunération ».

II. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 précitée, un article 31 bis ainsi conçu :

« Art. 31 bis. — Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

« Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels et de gratifications individuelles accordées par l'employeur à titre personnel que dans les conditions et limites fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre des frais d'atelier que dans les conditions et les limites fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur ».

II bis. — Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, ce délai pourra être modifié par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pour les entreprises dont les modalités techniques de fonctionnement ne permettent pas le calcul immédiat du montant des cotisations de sécurité sociale ».

III. — Les dispositions des paragraphes 1^{er} et II du présent article prendront effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique modifiant le règlement d'administration publique prévu à l'article 85 de l'ordonnance précitée.

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 31 modifié de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est ainsi complété :

« Si la mise en demeure ou l'avertissement prévus au deuxième alinéa de l'article 46 reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisation d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier. »

« La périodicité de régularisation peut être fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dont la rémunération est sujette à de fortes variations ».

Art. 5. — I. — Le premier alinéa de l'article 53 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété et modifié comme suit :

« Si la mise en demeure ou l'avertissement prévus au deuxième alinéa de l'article 46 reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisation d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier. »

II. — Il est ajouté à l'article 53 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un dernier alinéa ainsi conçu :

« La demande de remise de majoration de retard formulée en application de l'article 36 bis n'interrompt pas l'exécution du principal des cotisations ».

Art. 6. — Les personnes visées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 sont considérées comme salariées pour l'application de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Art. 7. — L'article 31 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 31. — Les dépenses sont supportées soit par la caisse nationale de sécurité sociale, soit par les organismes centraux de mutualité sociale agricole

« La procédure est gratuite et sans frais. Toutefois, sans préjudice de l'application des majorations de retard prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à l'article 13 (§ 2) du décret du 20 avril 1950 modifié et à l'article 28 modifié du décret du 29 juillet 1939, ou de l'astreinte prévue à l'article 58 de la loi n° 46-2125 du 30 octobre 1946, les commissions de première instance et d'appel peuvent imposer à la partie qui succombe le paiement d'une amende civile dont le taux est fixé au maximum à 4 p. 100 des sommes en litige avec minimum de 1.000 F lorsque la procédure est dilatoire ou abusive. Le produit des amendes civiles prononcées en vertu du présent article sera versé intégralement à la caisse nationale de sécurité sociale.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux procédures prévues aux articles 36 bis et 53 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée ».

Art. 8. — Les inspecteurs de la sécurité sociale, les agents des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales mentionnées aux articles 41 et 41 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, pourront, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle, la communication du livre de paye visé à l'article 41 b du livre 1^{er} du code du travail. Ce livre sera conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 8 bis. — L'application des arrêtés relatifs à la liquidation et à la revalorisation sous les régimes institués par les ordonnances n° 45-2110 du 18 octobre 1945, 45-2154 du 19 octobre 1945 modifiée, des pensions d'invalidité, des pensions, retraites ou rentes de vieillesse, ne peut avoir pour effet de porter le montant desdits avantages à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, pour la détermination des cotisations maxima.

Toutefois, lorsque la liquidation des droits prend effet au delà de l'âge de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu à l'alinéa précédent est majoré, à compter du 1^{er} janvier 1954, de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieur à cet âge.

Art. 8 ter. — Le cinquième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est complété comme suit :

« En ce qui concerne les demandes de liquidation déposées avant la promulgation de la présente loi, le recours prévu au présent alinéa ne sera pas exercé contre l'employeur lorsque les périodes d'emploi sont inférieures à 150 jours par an, à condition que cet employeur n'ait pas utilisé dans le même temps et d'une manière permanente le concours d'autres salariés.

Art. 9. — Le Gouvernement devra présenter, avant le 31 mars 1954, un projet de loi prévoyant un financement du fonds national vieillesse prévu par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Art. 10. — I. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique procéderont à la codification des législations de sécurité sociale et, notamment, des ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945, n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2154 du 19 octobre 1945, et des lois n° 46-1835 du 22 août 1946, n° 46-2339 du 24 octobre 1946, n° 46-2125 et n° 46-2126 du 30 octobre 1946, et apporteront à ces législations les modifications rendues nécessaires

par les dispositions législatives intervenues en matière de sécurité sociale, ainsi que par les décrets pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 intervenus en la matière.

II. — Les décrets de codification pourront abroger les textes qui ont cessé de recevoir application.

Les décrets de codification pourront énumérer les textes maintenus en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'extinction des droits et obligations découlant de leur application.

III. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans la codification des textes qui en auront modifié certaines dispositions sans s'y référer expressément.

ANNEXE N° 33

(Session de 1951. — Séance du 16 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aux fins de modifier le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée, présentée par MM. Rabouin et Reynoard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code civil, tout en instituant au profit de la femme mariée une hypothèque légale sur les biens de son mari, avait prévu que cette hypothèque serait dispensée d'inscription. De plus, la femme avait la possibilité de renoncer à ce bénéfice en faveur de tiers acquéreurs ou d'y subroger des tiers prêteurs.

Cette hypothèque s'étendait à toutes les créances de la femme contre son mari et notamment aux sommes à elle allouées par un jugement de séparation de corps ou de divorce à titre personnel ou pour le compte de ses enfants.

La cour de cassation, se basant sur le caractère incessible et insaisissable de ces créances présentant un caractère alimentaire, se refusait à valider les renonciations ou subrogations consenties par la femme de ce chef.

Cette jurisprudence aboutissait dans la rigueur du droit à priver les hommes mariés de possibilités certaines de crédit ou de prêt.

Aussi, le 14 juin 1938, une première réforme intervenait sous la forme d'un décret-loi. La femme était autorisée à consentir des renonciations, cessions ou subrogations, mais seulement lorsque l'hypothèque n'était pas inscrite.

Une seconde réforme intervenait le 12 mars 1953 en vertu de la loi n° 53-182 qui étendait à l'hypothèque inscrite la réforme intervenue pour l'hypothèque non inscrite.

Il semblait que la situation soit ainsi clarifiée définitivement; malheureusement, il n'en était rien.

En fait, le septième alinéa de l'article 2135 du code civil contient encore le mot « mariée » à côté de celui de la femme: en sorte qu'une interprétation restrictive de cette disposition interdit, semble-t-il, à la femme séparée de corps et en tout cas à la femme divorcée, qui, elle, n'est plus dans les liens du mariage, le bénéfice de cet article.

Il ne paraît faire aucun doute qu'il s'agit là d'un oubli; le cas de la femme séparée de corps ou divorcée ne pouvant être différent de celui de la femme mariée, si tant est que la femme ainsi dégagee de la tutelle et de l'influence de son mari n'est pas mieux à même encore de défendre ses propres intérêts.

Aussi, pour mettre un terme aux difficultés actuelles en la matière, avons-nous l'honneur de déposer la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dans les plus courts délais, le Gouvernement est invité à déposer un projet de loi tendant à étendre les dispositions du septième alinéa de l'article 2135 du code civil au cas de la femme mariée séparée de corps ou divorcée.

ANNEXE N° 34

(Session de 1951. — Séance du 16 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel, présentée par M. Maurice Wallon, sénateur. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on justifie en général les investissements en montrant qu'à terme ils contribuent au développement des richesses. Mais il peut aussi se faire que des investissements soient nécessaires pour permettre à ce qui existe de vivre, et ceci, principalement, lorsque des conditions nouvelles se produisent dans le jeu de la concurrence.

Mais la plus mauvaise politique est certes celle qui consiste à entreprendre des investissements et à ne pas les achever, laissant

ainsi inactif un capital précieux et ne résolvant aucun des problèmes posés.

La proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre traite précisément d'un cas pareil:

En effet, dès 1878, l'utilité du canal du Nord avait été reconnue. Dès 1903 une loi déclarait les travaux d'utilité publique et dans les années qui suivirent les capitaux nécessaires furent réunis au moins pour les deux tiers nécessaires.

Puis survint la guerre de 1914-1918 qui détruisit une partie des travaux déjà accomplis et les années qui suivirent furent celles de l'abandon des travaux.

Or, les conditions économiques, bien loin de changer, se sont accentuées au contraire dans un sens qui rend le canal de plus en plus nécessaire.

De nos jours, la naissance de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pose de nouveaux problèmes de concurrence qui, plus que jamais, impliquent la nécessité de ce canal.

Sa réalisation complète devient de ce fait un problème actuel et je me permettrai de justifier cette affirmation en exposant successivement.

I. — Historique de la question.

II. — Il existe une voie d'eau Nord-Paris (celle du canal de Saint-Quentin), mais elle est insuffisante.

III. — Une étude du coût des transports démontre la nécessité d'une voie d'eau directe.

IV. — La situation économique qui découle de l'ouverture de la C. E. C. A. en démontre l'urgence.

V. — Les différentes solutions envisagées.

I. — HISTORIQUE DE LA QUESTION

Le Nord de la France est à la fois:

Un centre important d'extraction de matières premières;

Un gros centre de consommation;

Une zone de transit;

il n'est donc pas étonnant que la question de sa liaison directe avec le centre vital de la France n'ait cessé de se poser depuis trois quarts de siècle.

Dès 1878 un vote du Parlement concernant des travaux d'approfondissement à 3,20 mètres du lit de la Seine entre Paris et Rouen devait poser par la même occasion « la question du canal du Nord ». En effet, les compagnies minières du Nord et du Pas-de-Calais ne manqueraient pas de s'alarmer des effets d'une telle mesure qui allait mettre directement Paris en communication avec les bassins houillers anglais.

On comprendra l'inquiétude des exploitants miniers du Nord lorsqu'on saura que le Nord, dont le bassin houiller n'amorçait qu'encre son développement, n'exportait sur Paris que quelque 780.000 tonnes de houille, soit 11 p. 100 de sa production totale, alors que dans le même temps la France importait de l'étranger 7 millions de tonnes de combustible. La liaison directe Rouen-Paris à un prix de fret inférieur risquait de priver les exploitants houillers d'un écoulement vital.

Sur la demande du comité des houillères, le ministre des travaux publics constituait le 19 septembre 1878 une commission spécialement chargée « d'étudier les moyens propres à mettre les houillères du Nord en situation de soutenir la concurrence étrangère, lorsque les travaux projetés sur la Seine seront terminés ».

Quelles furent les conclusions de cette commission? Après avoir remarqué que les consommateurs ne profiteraient nullement des travaux en Seine si les Anglais étaient sans concurrents et maîtres du marché de Paris, la commission estima qu'il était indispensable de réduire les frais de transport du Nord à Paris. Ce but ne semblait pas pouvoir être atteint par une diminution des tarifs de chemin de fer, ni par l'amélioration du canal de Saint-Quentin. Il apparut que la seule solution efficace était de créer un nouveau canal!

Un service d'études fut donc constitué, après le dépôt du rapport de la commission dont les travaux aboutirent en fin de compte à la promulgation de la loi du 23 décembre 1903 déclarant d'utilité publique la construction du nouveau canal dont le tracé devait s'étendre d'Arleux (Nord) à Noyon-Pont-l'Évêque (Oise). Long de 118 kilomètres-écluses, le canal à construire devait raccourcir de 85 kilomètres-écluses la distance Nord-Paris.

Les travaux furent estimés à l'époque à 60 millions de francs et devaient durer dix ans. Leur financement devait être couvert à concurrence de 50 p. 100 par la chambre de commerce de Douai. Celle-ci, en contre-partie, recevait de l'Etat le monopole de la perception d'un droit de péage et de taxes de halage, à partir de la mise en exploitation du nouveau canal.

La chambre de commerce entreprit donc de se procurer les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt dont la presque totalité des obligations furent souscrites entre 1909 et 1911 par les compagnies minières. A la fin de 1913, l'Etat avait reçu en six versements une somme totale de 22 millions.

Commencés en 1907, les travaux étaient très avancés à la veille de la première guerre mondiale: dans la première section du canal, 17 kilomètres sur 41 étaient achevés, 8 écluses sur 11 terminées et un passage souterrain de 4 kilomètres 500 percé de bout en bout. Dans la troisième section, 22 kilomètres sur 30 étaient construits ainsi que trois écluses et un souterrain de 1.100 mètres.

Malgré les dommages causés par la guerre 1914-1918 furent considérables: tous les ponts détruits, quelques écluses endommagées, les travaux des berges anéantis. Un décret du 17 juillet 1919 déclara urgente la reprise des travaux, mais finalement les difficultés financières dues aux circonstances économiques autant que l'hostilité des réseaux de chemins de fer ne permirent que des travaux de peu d'importance, lesquels furent totalement interrompus à partir de 1932.

Depuis lors, la poursuite des travaux a été unanimement réclamée tant par les houillères que par les grandes collectivités intéressées : communes, chambres de commerce, première région économique, direction ministérielle des mines, direction des houillères, etc.

Cette expression collective n'a pu hélas dégager l'intérêt public qui s'attache à la réalisation de cette œuvre et, en 1951, aucune décision des pouvoirs publics n'est encore intervenue.

II. — INSUFFISANCE DU CANAL DE SAINT-QUENTIN

Après 75 ans de discussions et d'atermoiements, nous nous retrouvons toujours devant le problème suivant :

La seule artère d'acheminement fluvial des combustibles du Nord vers Paris reste le canal de Saint-Quentin qui n'est plus à l'échelle de nos besoins actuels : trop long trajet, écluses vétustes et trop rapprochées, insuffisance d'alimentation en eau pendant les périodes sèches, passages étroits ou difficiles, etc.

D'où des inconvénients vitaux qui sont de deux ordres :

1° Limitation du tonnage transporté entre le Nord et Paris et par suite étranglement des débouchés du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais ;

2° Trop long trajet et par suite maintien de frets élevés qui grèvent lourdement le prix du charbon rendu, et donc le prix de revient de nos produits finis.

Nous en trouvons la meilleure preuve dans l'étude des crises de 1932 et 1935, sur le plan des houillères du Nord et du Pas-de-Calais ; au cours de ces années, par suite de l'absence d'une voie d'eau moderne, nous avons vu la production du bassin du Nord et du Pas-de-Calais qui avait atteint 35 millions de tonnes en 1930 descendre en 1938 à 28 millions de tonnes (c'est-à-dire au niveau de 1913) ; La baisse des tonnages évacués sur Paris par voie d'eau, suit la même courbe : 30 p. 100 en 1913, 22 p. 100 en 1938.

S'il faut apporter une dernière preuve à cette insuffisance de la seule voie d'eau actuelle entre le Nord et Paris, je vous dirai qu'il faut actuellement 12 jours de voyage pour une péniche, au départ du Bassin-Rond à Estrun pour atteindre Paris ; durant ce voyage, elle doit parcourir : 139 kilomètres de voie courante, 42 écluses, 2 souterrains et subir les encombrements habituels de bateaux aux écluses où l'attente se prolonge parfois jusqu'à trois jours !

En novembre notamment, nous aurions pu éviter la mise en stock de 80.000 tonnes de charbon sur les terrils des mines du Nord, si par suite d'une rotation plus rapide de bateaux entre le Nord et Paris, le bassin houiller avait pu acheminer vers la région parisienne un tonnage égal de boulets en supplément.

En outre, ces mauvaises conditions de navigation entraînent le maintien de taux de fret élevés et inutiles.

III. — LE PRIX DE TRANSPORT

Le transport n'ajoutant rien à la valeur intrinsèque d'une marchandise son prix de revient doit être réduit au minimum, c'est pourquoi nous devons nous attacher à développer les techniques qui permettent le transport des matières pondéreuses dans les meilleures conditions (voir tableaux 1 et 2 en annexe).

IV. — CONCURRENCE ECONOMIQUE ET MARCHÉ COMMUN DU CHARBON ET DE L'ACIER

Plus que jamais, il convient de se pencher sur les possibilités de réduction des prix, alors que depuis un an fonctionne la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui, dans son article 3, institue que « tout utilisateur de chaque pays participant a la faculté de s'adresser au producteur de charbon ou d'acier qui, pour une sorte de caractéristiques données, lui assure le prix rendu le plus bas ».

Ce prix rendu est la somme d'éléments dont les deux principaux sont le prix départ mine ou usine et le prix de transport au lieu de destination.

J'ignore si, dans l'avenir, nous parviendrons à égaliser au sein de la C. E. C. A. les prix des matières premières, de la main-d'œuvre ou des charges sociales, mais ce que je crois, c'est que les coûts des transports influenceront toujours fortement dans la concurrence entre les pays membres de la C. E. C. A., à tel point que le traité a conféré à la C. E. C. A. des pouvoirs étendus en vue notamment de supprimer dans les tarifs de transport toute discrimination fondée sur le pays d'origine ou de destination des produits.

Or, dans ce domaine que voyons-nous ? Nous constatons après plusieurs mois d'expérience que la pénétration des charbons belges se fait sentir presque uniquement dans notre clientèle alimentée par la voie d'eau. Dans la vallée de l'Oise, dans celle de la Sambre, en Picardie, comme dans la région parisienne, nos positions en charbons industriels pour 1.100.000 tonnes sont grandement menacées. La poussée de cette concurrence, si elle continue sur la même lancée deviendra rapidement dangereuse si nous n'y prenons garde !

A cet égard, comment ne pas songer à l'hémorragie de devises et au déficit de notre balance commerciale. Ainsi, et pour de multiples raisons nous sommes incités à nous tourner vers la voie d'eau. Cette orientation a d'ailleurs été marquée par le Parlement français qui, en ratifiant le traité de communauté européenne pour le charbon et l'acier a spécifié dans l'article 2 de la loi du 10 avril 1952 que :

« Le Gouvernement doit prévoir le développement des voies d'eau qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle. »

Si le projet de traction électrique Paris-Lille doit laisser escompter un prix de transport inférieur environ de 70 à 55 F la tonne, nous ne devons pas oublier que ces avantages ne permettront cependant pas de redresser notre position devant la concurrence dont je viens de faire état. La Société nationale des chemins de fer français, même avec un réajustement de ses tarifs, ne peut reprendre à la navigation le transport des charbons livrés traditionnellement aux industries installées près des voies d'eau, dont le tonnage représente 1.100.000 tonnes par an (sur lesquels nous risquons de perdre définitivement 1.100.000 tonnes du fait de la concurrence belge). Il importe d'ailleurs de remarquer que les tarifs des chemins de fer sont fortement dégressifs en fonction de la distance, ce qui défavorise notre bassin du Nord et du Pas-de-Calais, relativement proche de la région parisienne par rapport aux bassins belge et allemand.

V. — PERSPECTIVES D'AMELIORATION

En regard de cette situation que pouvons-nous faire ? Trois projets sont possibles :

1° Aménagement des voies navigables pour permettre la navigation à l'enfoncement de 2,30 mètres.

Suivant ce premier projet, on pourrait ainsi améliorer dans une certaine mesure le canal de Saint-Quentin, seule voie existante entre le Nord et Paris. La charge des péniches pourrait ainsi se situer entre 300 et 310 tonnes et on augmenterait par le fait de 20 p. 100 environ la capacité de transport de notre flotte fluviale.

Il faut avoir cependant que cette suggestion n'est guère réalisable pour plusieurs raisons :

a) Notre flotte fluviale comprend encore un grand nombre de péniches en bois appartenant à des artisans, dont l'enfoncement maximum n'est que de 1 m. 90 ;

b) Un certain nombre de ces péniches anciennement tractées, ont été transformées en automoteurs, mais sans pour autant augmenter de façon sensible leur charge utile ;

c) Enfin, outre l'approfondissement par dragage, il faudrait envisager de coûteux travaux d'amélioration : augmentation de longueur des sas d'écluse, création de nouveaux bassins, amélioration de l'alimentation en eau de différents biefs, etc.

Et ceci sans pour autant améliorer le temps du parcours et sans améliorer de ce fait la rotation des péniches.

Ce projet ne semble donc pas pouvoir être retenu.

2° Reprise des travaux de construction du canal du Nord avec élargissement au gabarit de 1.350 tonnes.

Cette seconde suggestion nous permettrait de disposer enfin d'une artère à grand trafic, unissant le centre de consommation de la région parisienne aux bassins houillers du Nord, à la région textile de Lille-Roubaix-Tourcoing et aux installations portuaires de Calais-Dunkerque.

A la demande du conseil général du Nord et des ponts et chaussées des projets ont été élaborés dans ce sens dès 1914 par MM. les ingénieurs en chef Babinet et Dumas.

Retenons particulièrement de ce projet les conclusions d'une étude technique qui chiffre l'économie réalisée sur le fret comme suit :

Péniche de 310 tonnes avec un retour à charge sur 4, 37,5 p. 100 ;
Chaland de 600 tonnes avec un retour à charge sur 2, 48 p. 100 ;
Chaland de 1.350 tonnes avec un retour à charge sur 3, 56,5 p. 100.

La direction régionale de la navigation de Lille a déterminé que 40 rotations par an pourraient s'effectuer entre le Nord et Paris, un délai moyen de 15 jours étant réservé chaque année aux travaux d'entretien et de réparation.

Ce projet de conception hardie mettrait à notre disposition une voie de vitesse, ouverte aux plus grandes péniches. Il s'agirait pratiquement de créer une œuvre nouvelle : non seulement la section du canal existante devrait être agrandie, mais il faudrait en outre reconstruire tous les ouvrages d'art, ponts souterrains et écluses. Les investissements à consentir seraient très élevés, hors de proportion avec les crédits susceptibles d'être accordés. Aussi paraît-il prudent de ne pas compter sur la réalisation de ce projet à brève échéance.

3° Achèvement du canal du Nord au gabarit actuel, avec possibilité de circulation de péniches de 350 tonnes.

Forcé nous est donc de nous rabattre vers une troisième solution plus modeste qui consisterait à achever le canal du Nord (Arleux-Noyon) au gabarit de 310 tonnes, pratiquement déjà construit aux 4/5, avec des ouvrages d'art toujours en bon état et une portion de travaux restant à effectuer pouvant être menés rapidement et à moindre frais.

Le coût approximatif se monterait en effet à quelques 30 milliards (en francs 1951) contre lesquels nous aurions immédiatement les avantages essentiels recherchés :

1° Durée du voyage Nord Paris réduite à 5 ou 6 jours contre 12 en moyenne actuellement par le canal de Saint-Quentin. L'accélération de la rotation résoudrait du même coup le problème des disponibilités en matériel vide, dont souffre actuellement le service des expéditions de nos houillères ;

2° Abaissement du prix de revient du transport que l'on peut estimer de 30 à 40 p. 100 en moyenne, sans charge d'amortissements.

On reprochera peut-être à ce projet de ne pas s'inspirer de conceptions assez larges et de s'en tenir à une unité de transport de 300 tonnes qui peut-être demain sera désuète et dépassée.

Rappelons-le: il ne s'agit pas tant de transporter davantage que de transporter plus vite et à meilleur compte.

Il est à noter que les chalands lourds porteurs n'intéresseraient guère que les services publics et la très grosse industrie, étant donnée la diversité des qualités à mettre à la disposition de la clientèle particulière. D'une manière générale, dans le présent et pour longtemps encore, en raison des strictes possibilités de réception, de stockage et de vente — en raison aussi de la composition générale de notre parc de batellerie existant, c'est le bateau de 300 tonnes et non le chaland de 1.350 tonnes qui est à l'échelle des besoins de la région parisienne.

Il est d'ailleurs symptomatique de constater qu'en Belgique les grandes voies d'eau modernes de ce pays sont fréquentées presque uniquement par des automoteurs de 300 tonnes.

Quel est d'ailleurs le problème le plus urgent ?

En 1954, comme en 1878, nous nous retrouvons devant le même problème: nos houillères du Nord et du Pas-de-Calais sont menacées par la concurrence belge comme elles l'étaient vers la fin du siècle dernier par la concurrence anglaise, et qui sait si demain la concurrence anglaise ne jouera pas à nouveau.

Le remède qu'il faut appliquer dans les délais les plus urgents consiste à réduire notablement le prix des transports des combustibles. Est-il besoin de préciser que nous avons tout intérêt à garantir la production de notre bassin minier, au même titre que les grandes branches d'activité de notre économie nationale.

On pourra peut-être me dire: mais ce que perd la voie fluviale, le chemin de fer le gagne nécessairement ?

Est-ce tellement certain? L'exemple de la Belgique ne prouve-t-il pas que les deux moyens de transport ne sont pas antagonistes mais complémentaires. En effet, dans ce pays, qui fit après l'autre guerre un très gros effort pour développer ses canaux, n'a-t-on pas vu le trafic par eau augmenter de 30 p. 100 pendant que, de son côté, celui du trafic par fer augmentait de 100 p. 100.

Alors qu'en France, si le trafic par eau baissait de 15 p. 100, celui de la voie ferrée n'a guère augmenté que de 26 p. 100 dans le même temps.

Les deux phénomènes, à mon avis, ne sont pas liés. Je dirai même qu'ils ne peuvent que s'accroître parallèlement, puisque les industries de transformation bénéficient largement du coût réduit du transport des matières premières de base qu'assure, dans les meilleures conditions, le transport par eau.

Je crois au contraire, à la lumière des exemples donnés par les pays étrangers, que la réalisation d'un programme d'amélioration des voies navigables est de nature à développer largement l'activité des régions desservies, de toutes les activités, voies ferrées comprises !

C'est ce que semble par ailleurs avoir souhaité le Parlement, à l'occasion de l'examen du dernier budget des travaux publics et des transports, lorsqu'il a demandé au Gouvernement de définir d'urgence une politique générale de remise en état et de modernisation de notre réseau navigable.

On me permettra de souhaiter qu'à cette occasion soit enfin fixé, au mieux de l'intérêt national, le destin jusqu'ici en suspens du canal du Nord !

Conclusions.

Le réseau des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais qui, avec ses 700 kilomètres de voies, dessert le département du Nord et la partie Est du département du Pas-de-Calais, assure 30 p. 100 du trafic français. C'est dire son importance qui se traduit en chiffre par:

9 millions de tonnes d'expédition;
8 millions de tonnes de réception;
2 millions de tonnes de transit,

ce qui donne au total: près de 19 millions de tonnes de trafic, soit plus que Marseille ou le Havre et près de trois fois celui de Rouen.

Il faut immédiatement supprimer le bouchon que constituait à Douai les anciennes écluses de Dorignies-Courchelettes où les bateaux perdent trois jours en vaines attentes, malgré l'éclairage qui vient d'être réalisé — palliatif insuffisant puisque l'on voit en permanence 150 à 200 bateaux y attendre leur éclusage.

Pendant ce temps, et de ce fait, on manque de matériel dans les bourses du bassin minier, où l'on ne réalise que 50 p. 100 des transports offerts.

Ces deux écluses sont situées sur une voie où s'effectue un trafic de 7 millions de tonnes. Elles constituent le nœud, le point névralgique de la desserte du bassin minier et de la grande liaison Nord Paris.

Il est anormal que le bassin métallurgique de la Sambre, situé à 30 kilomètres du bassin minier de Denain-Anzin, soit placé dans l'orbite des charbonnages belges et soit desservi par Anvers, au lieu de l'être par Dunkerque, parce que les bateaux qui s'y rendent ou qui en viennent doivent faire le détour par Tergnier.

Il faut, comme le réclame avec insistance la chambre de commerce de Valenciennes, réaliser la liaison Escaut-Sambre (premier tronçon du canal du Nord-Est approuvé par une loi de 1882), ce qui réduira de 80 p. 100 la longueur du parcours entre Maubeuge et Denain.

Il est anormal que le bassin industriel de Denain Trith-Valenciennes-Condé voit son trafic paralysé par le débit ridicule des écluses de Pont-Malin et de Neuville-sur-Escaut. Que le grand train de

laminage d'Usinor à Denain, les établissements Eternit, les rivages miniers, les centrales électriques, les cimentiers, les usines métallurgiques de la vallée de l'Escaut ne soient pas convenablement desservies.

Il faut reconstruire d'urgence l'écluse de Pont-Malin, travail auquel le conseil général du Nord, il y a trois ans, a accepté de participer pour 50 p. 100, et supprimer l'écluse Neuville.

Pourquoi n'a-t-on pas encore donné suite à cette offre tangible de cette assemblée départementale ?

Il est urgent que l'on tienne compte du très grave problème que pose pour la région minière du Nord l'entrée de la France dans la C. E. C. A.

Nous avons dès à présent à faire face au problème aigu que pose la concurrence internationale des charbons belges, néerlandais et allemands pour notre bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

C'est un fait bien connu que les conditions d'extraction dans ce dernier sont onéreuses en raison de la faible épaisseur des couches qui descendent parfois à 30 centimètres.

Le prix de revient sur le carreau de nos mines est donc supérieur à celui des charbons étrangers concurrents: Belgique et Ruhr.

L'éloignement de ces derniers fournit une certaine marge de couverture, mais celle-ci s'avère insuffisante et les charbons belges transportés par eau par la Sambre et le canal de la Sambre à l'Oise parviennent à Paris, moins chers que les charbons français transportés soit par fer, soit par eau.

Le problème urgent est donc (en plus de l'amélioration de nos prix de revient d'extraction): transporter moins cher.

En matière de transports, deux moyens sont en présence: le fer et l'eau. Il faut à la fois s'attaquer à améliorer le prix de transport Nord-Paris par voie ferrée et par voie navigable.

A. — Pour le fer: en électrifiant les deux voies entre le bassin minier et Paris. Ceci permettrait, d'après le précédent de Paris-Dijon-Lyon, un abaissement de 9 à 10 p. 100 des prix de revient des transports.

B. — Par l'eau:

Comme on l'a vu, actuellement le trafic se fait par le canal de Saint-Quentin, voie perpétuellement embouteillée, longue, sinueuse, avec de multiples écluses, longs tunnels et une alimentation en eau parfois déficiente.

La seule amélioration possible et du reste onéreuse consisterait à porter à 2,20 l'enfoncement des péniches qui le fréquentent et qui naviguent actuellement à deux mètres.

Le gain sur le fret, 800 F la tonne environ, serait de 6 p. 100 — c'est ridiculement insuffisant — et de plus se poserait la question de la reconversion de notre parc de batellerie en bois, qui forme la plus grosse partie de notre effectif fluvial.

Reste donc la seule solution réclamée avec insistance, par les transporteurs, les houillères et les collectivités intéressées, qui y voient leur unique sauvegarde pour lutter contre les transports internationaux par eau où, rappelons-le, la concurrence est entièrement libre:

Cette solution, c'est l'achèvement du canal du Nord

L'idéal serait évidemment de terminer cette voie en la mettant au gabarit européen pour chalands de 1.350 tonnes.

La dépense serait alors de 60 milliards (?), pour un abaissement de 55 p. 100 sur les prix de revient du transport par eau entre Nord et Paris, dans le cas des chalands de 1.350 tonnes et de plus de 40 p. 100 dans le cas des péniches de 350 tonnes et automoteurs — soit entre 320 F et 450 F de la tonne contre 400 F au maximum pour le fer électrifié. C'est donc la solution idéale.

Si notre pays est à un tel niveau qu'il l'empêche d'entreprendre dans l'immédiat une œuvre dont dépend la vie d'un bassin qui fait vivre, directement ou indirectement, plus d'un million de travailleurs, alors, nous devons nous contenter d'achever la voie Arleux-Noyon au gabarit des péniches flamandes de 350 tonnes, comme l'a prévu la loi du 23 décembre 1903, il y a cinquante ans déjà!

Mais cet achèvement, il faut le faire de suite!

Le projet est en soi suffisamment modeste pour qu'on ne le chicane pas!

La dépense n'est que de 30 milliards et les transporteurs se sont engagés à une réduction de 30 p. 100 des prêts que permet la réduction du parcours et celle du nombre des écluses (93 km et 19 écluses seulement contre 139 km et 42 écluses par le canal de Saint-Quentin).

30 p. 100 du fret, cela représente la réduction du prix de transport qu'exigent les houillères, pour être à même de conserver leurs débouchés parisiens — marché essentiel qui conditionne leur existence!

On aurait là un moyen sélectif naturel dont les charbons étrangers mal placés géographiquement ne bénéficieraient qu'imparfaitement, à cause de leur excentrement qui les oblige:

Pour ceux de Charleroi, à continuer à emprunter la Sambre;

Pour ceux de Mons et Ruhr, à faire le détour par Condé-sur-Escaut, Bouchain, le Bassin-Rond, etc., pour remonter sur Arleux, près de Douai, par le canal de la Sensée.

Mais quelle que soit la décision adoptée — grand gabarit ou péniches de 350 tonnes — elle est à prendre de suite! — et les travaux à commencer sans tarder pour qu'ils soient achevés pendant la période de garantie du pacte!

La vie de notre bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais en dépend.

J'ajouterai — et l'argument est loin d'être négligeable — que la mise en eau aux trois quarts achevée aura d'autres avantages, en particulier pour la construction et la reconstruction.

La région du Nord reçoit chaque année 2 millions de tonnes de sables et de granit, en provenance en majeure partie de la Seine et de l'Oise. Ces matériaux, vendus environ 400 F au départ sous drague, reviennent à plus de 1.200 F rendus dans le Nord.

Une réduction de 300 F sur les prix de transport se traduirait par un abaissement de 25 p. 100 du prix des matériaux rendus. Et donc au total par une économie de 600 millions par an!

On construirait moins cher et donc davantage dans le Nord.

Si l'on veut bien totaliser enfin qu'il s'agit, en tout, de plus de deux milliards d'économies par an sur les transports Nord-Paris par eau, pour une dépense de 18 milliards, on aura ainsi la meilleure preuve de la rentabilité d'un travail dont les dépenses constituent en somme une simple opération de trésorerie!

Ailons-nous hésiter plus longtemps à l'entreprendre ?

Pour toutes ces raisons, je demande instamment à notre Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans un délai de trois mois, un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel, comportant la possibilité pour les péniches de 350 tonnes d'y circuler, et ce :

1° Pour répondre au désir unanime tant des houillères que des grandes collectivités intéressées ;

2° Pour mettre ce bassin houiller en état de concurrence normale avec ceux de la Belgique et de l'Allemagne au moment même de la mise en œuvre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

3° Pour tenir compte, enfin, des vœux exprimés par le Parlement français, lors du vote du budget des travaux publics, demandant au Gouvernement de définir d'urgence une politique de remise en état de modernisation de notre réseau fluvial.

ANNEXE N° 35

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le **statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge**, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 23 juin 1915, réglant la discipline des officiers publics et ministériels en général, ne s'applique pas aux greffiers titulaires de charge qui, à la différence des notaires, avoués, etc., ne sont pas groupés en compagnie sous l'autorité d'une chambre de discipline et qui, d'autre part, exercent leurs fonctions dans des conditions très particulières, puisqu'ils sont membres des juridictions auxquelles ils sont attachés.

Il serait souhaitable de rassembler et de coordonner les différentes dispositions qui régissent les greffiers titulaires de charge, au regard de la discipline, d'autant que ces textes ne correspondent plus aux nécessités actuelles.

C'est pourquoi le Gouvernement a demandé au Parlement l'autorisation de publier par un règlement d'administration publique un statut disciplinaire de ces officiers ministériels publics, dans l'espoir d'aboutir avec plus de rapidité au résultat souhaité.

Le délai pendant lequel le Gouvernement disposera d'un pouvoir réglementaire en la matière a été limité à une durée de deux mois. Ainsi, après l'expiration de ce délai, les remaniements futurs du statut ne pourront être effectués sans le concours du Parlement.

Tel est l'objet du présent projet de loi que votre commission vous demande de vouloir bien adopter dans le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 2, le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge pourra être fixé par un règlement d'administration publique.

Art. 2. — Toute infraction commise par un greffier visé par la présente loi aux dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} concernant la suspension, l'interdiction temporaire ou la révocation, sera punie d'une amende de 24.000 à 200.000 F.

Art. 3. — Sont abrogées, à dater de l'entrée en vigueur du règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er}, toutes dispositions législatives relatives à la discipline des greffiers titulaires de charge, et notamment, en tant qu'elles concernent la révocation, les dispositions de l'article 92 de la loi du 27 ventôse an VIII et, en tant qu'elles concernent la discipline, les dispositions de l'article 62 de la loi du 20 avril 1810.

Est expressément constatée, en tant que de besoin, la nullité des dispositions demeurées applicables des actes dits loi du 14 octobre 1911 et loi du 24 février 1912. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdites dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux greffiers en chef et greffiers de justice de paix d'Algérie.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6136, 7089 et in-8° 1021 ; Conseil de la République, n° 519 (année 1953).

ANNEXE N° 36

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les **droits de douane sur certains œufs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 13 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 février 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 37

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le régime des **assurances sociales** aux départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane française**, de la **Martinique** et de la **Réunion** et précisant le régime des **accidents du travail** et **maladies professionnelles** dans ces départements, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 13 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Assurances sociales.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sous les réserves énoncées ci-après.

Ces dispositions sont également applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles dans les mêmes conditions qu'à ceux des professions non agricoles.

Art. 2. — Le régime des assurances sociales applicable dans les départements susvisés couvre les risques de maladie, d'invalidité, de décès et de vieillesse, ainsi que les charges de maternité.

Dès que le fonctionnement normal dudit régime aura été assuré, des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les conditions d'application de l'assurance de la longue maladie.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6815, 7336, 7171 et in-8° 1185.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1803, 5262 et in-8° 1186.

Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixeront les dispositions transitoires applicables en matière d'assurance vieillesse et notamment les mesures relatives à la coordination du régime de l'assurance vieillesse et des dispositions concernant l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 3. — En cas de besoin constaté pour une région déterminée et plus spécialement lorsqu'un personnel médical ne pourra assurer d'une façon satisfaisante les soins à la population, des centres de médecine collective pourront être créés, soit par une collectivité publique ou privée, soit par la caisse générale de sécurité sociale, après avis du syndicat des médecins du département et jusqu'à ce que les conditions normales d'exercice de la médecine soient réalisées dans la région intéressée.

Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions dans lesquelles sont créés ou habilités ces centres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement administratif et financier.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions spéciales applicables aux centres de médecine collective prévues par l'article 3 ci-dessus et par les textes pris pour son application, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux par les assurés sociaux à l'occasion de soins de toute nature et en cas de maternité, sont fixés dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, complété par le décret n° 50-1556 du 20 décembre 1950.

Toutefois, les tarifs proposés dans les conventions font l'objet d'un avis motivé des préfets de chacun des départements intéressés. Le délai de deux mois imparti à la commission nationale pour prendre sa décision prend effet à compter de la date de l'accusé de réception par ladite commission de la convention accompagnée de cet avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 précité, le délai de quinze jours prévu au dernier alinéa dudit article est porté à un mois en ce qui concerne les décisions de la commission nationale visant les départements intéressés.

Art. 5. — Les frais pharmaceutiques, d'analyses et d'examen de laboratoire, ainsi que d'acquisition et de renouvellement des appareils, sont remboursés par les caisses dans les conditions prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population peut, sur proposition des préfets des départements intéressés, déroger aux tarifs-limites prévus audit article.

Art. 6. — Les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes de sécurité sociale sont celles figurant sur la liste établie dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 bis de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cette liste sera complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, il est constitué, dans chaque département, une commission appelée à autoriser les établissements privés de cure et de prévention à dispenser des soins aux assurés sociaux. La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 8. — A titre temporaire, l'indemnité journalière, prévue aux articles 22 et 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, n'est accordée qu'à partir du quinzième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Ce délai pourra être réduit par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, dès que pourront être appréciés les résultats de l'application du régime institué par la présente loi.

Art. 9. — L'indemnité journalière prévue aux articles 22, 26 et 46 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est égale à la moitié du gain journalier de base.

Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge l'indemnité est portée au 2/3 du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Le gain journalier de base est égal au cent quatre-vingtième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des six mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

Lorsque le travail présente un caractère saisonnier, le gain journalier de base est égal au trois cent soixantième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

Art. 10. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante jours au cours des six mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident.

Il doit en outre justifier, en cas de maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement.

Art. 11. — Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant au moins cent vingt jours au cours de cette année, dont soixante jours au cours des deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident.

Art. 12. — En cas de contestation sur l'état d'invalidité, celui-ci est apprécié par une commission constituée pour chaque département dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse générale de la sécurité sociale.

TITRE I^{er} bis. — Accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 12 A. — Dans le cas où les conditions locales de communication ou de transmission ne permettraient pas de respecter les délais prévus aux articles, 23, 24, 27, 28, 29, 73 et 76 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, il pourra y être dérogé dans les limites qui seront fixées, pour chaque département ou circonscription locale, par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture, pris sur avis du préfet, du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale et du chef du service de l'agriculture.

Art. 12 B. — L'agrément des agents enquêteurs assermentés visés à l'article 26 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est accordé par arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

A titre transitoire et à défaut du greffier de paix ou d'agent assermenté agréé, la caisse générale de sécurité sociale peut faire procéder à l'enquête par un fonctionnaire désigné par le préfet du département avec l'accord du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale.

Art. 12 C. — Il est institué au sein du conseil d'administration de chaque caisse générale de sécurité sociale un comité composé de quatre membres dont deux membres choisis parmi les représentants des salariés et deux membres choisis parmi les autres catégories d'administrateurs, dont un employeur au moins.

Le comité donne son avis en cas de contestation portant sur le caractère professionnel de l'accident. Le conseil d'administration peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour statuer à ce sujet.

Art. 12 D. — En cas d'accident suivi de mort survenu dans les limites de sa circonscription et dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, la caisse générale de sécurité sociale supporte les frais de transport du corps de la victime au lieu de sépulture demandé par la famille et situé dans ladite circonscription.

Pour l'application du présent article, les caisses générales de la Martinique et de la Guadeloupe sont considérées comme ayant une circonscription commune.

Art. 12 E. — Dans les cas visés aux articles 27, 2^o alinéa, 39 ou 45, 4^e alinéa, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, il est fait application des dispositions de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 10 octobre 1945 susvisée.

Les contestations portant sur le taux d'incapacité permanente de travail relèvent de la compétence de la commission départementale prévue à l'article 12 de la présente loi.

Art. 12 F. — Le remboursement des avances visées au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est effectué par annuités.

TITRE II. — Organisation des élections aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Art. 13. — La loi n° 49-1103 du 2 août 1949 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est modifiée comme suit :

« Art. 1^{er}. — Chacune des caisses générales de sécurité sociale, instituées par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« Quinze représentants élus des salariés et assimilés de l'industrie, du commerce, des professions libérales, de la fonction publique et de l'agriculture ;

« Six représentants élus des exploitants agricoles ;

« Six représentants élus des employeurs des professions non agricoles ;... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 2. — (Sans changement.) »

« Art. 3. — Sont électeurs, dans la catégorie des exploitants agricoles, les personnes physiques non salariées assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles ainsi que les personnes morales exerçant une activité agricole... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 4. — (Sans changement.) »

TITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 14. — En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre I^{er} ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements et des communes et, éventuellement, de l'Etat. Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre premier de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre premier, l'Etat versera aux

caisses générales une subvention dont le montant pourra être égal à la moitié des économies réalisées par lui du fait de l'application des dispositions du titre premier de la présente loi, sur la moyenne des crédits inscrits dans leur budget pour faire face aux dépenses d'assistance entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application.

Art. 14 bis. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixera les conditions d'assujettissement, les modalités du financement et le taux des cotisations dues par les colons soumis aux dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1945.

Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois à l'échéance des six mois qui suivront sa publication. Les élections des administrateurs définis à l'article 13 devront avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 février 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 38

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 février 1954, page 139, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 39

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, par M. Monsarrat, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 février 1954, page 140, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 40

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la France d'outre-mer à la suite de la mission d'enquête effectuée par une délégation de la commission sur la présence française dans l'Océan Pacifique, par MM. Durand-Réville et Rivièrez, sénateurs.

Mesdames, messieurs, la mission que le Conseil de la République nous a fait l'honneur de nous confier avait pour objet l'étude de la situation politique, économique et sociale des Etablissements français du Pacifique, qui comprennent, comme chacun sait :

- 1° Les Etablissements français de l'Océanie;
- 2° La Nouvelle-Calédonie;
- 3° Les Nouvelles-Hébrides.

A chacun de ces territoires, correspondra une partie de notre rapport.

Pour la présentation de chacune de ces parties, nous avons adopté le plan suivant :

- Chapitre I. — Histoire.
Chapitre II. — Géographie.
Chapitre III. — Situation économique et financière:
I. — La situation économique et la balance des comptes.
II. — La situation budgétaire.
III. — Le plan d'équipement.
IV. — Conclusions de l'étude économique et financière.
Chapitre IV. — La situation culturelle et sociale.
Chapitre V. — La situation politique.

Nous terminerons par l'exposé de nos conclusions générales sur la présence de la France dans le Pacifique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 7559, 3597, 4391, 4788, 7560 et in-8° 1164; Conseil de la République, n° 715 (année 1953) et 32 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 7559, 3597, 4391, 4788, 7560 et in-8° 1164; Conseil de la République, n° 715 (année 1953), 32 et 38 (année 1954).

PREMIERE PARTIE

LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

CHAPITRE 1^{er}. — Histoire.

I. — Origine probable des populations polynésiennes et organisation primitive.

Les premiers navigateurs estimaient que les populations polynésiennes provenaient de l'Est, et que leur berceau était quelque part en Amérique du Sud. Ils se basaient, pour soutenir cette conception, sur la direction générale des vents dominants dans cette partie du monde.

Les adversaires de cette première théorie invoquaient, pour la combattre, la difficulté, l'impossibilité même, pour des piroguiers, dépourvus de tous moyens de direction assurés, de franchir sur leurs frêles esquifs, cinq ou six cents lieues de mer.

Une connaissance plus exacte des mers australes a montré qu'à certaines époques de l'année, les vents d'Ouest y régnaient transitoirement par séries allant de trois à quinze jours; ce sont les Aruera, qui expliqueraient que l'émigration peut aussi bien être venue de l'Ouest. Les indigènes, parlant à l'aventure, pouvaient espérer que les vents d'Est leur permettraient tôt ou tard le retour dans leurs pays d'origine.

Plusieurs preuves tirées des traditions locales viennent à l'appui de cette seconde théorie.

Cook, lors de sa dernière relâche, attribuait à Tahiti une population de 80.000 âmes qu'il pensait avoir été le double quelques années avant son premier voyage. A la même époque, le commandant Boenechea l'estimait à moins de 10.000.

Quoi qu'il en soit, lorsque les Français vinrent s'installer à Tahiti, le chiffre de la population ne dépassait pas 7.000. Le lieutenant de vaisseau de Bovis, qui s'est particulièrement intéressé à l'étude de l'histoire polynésienne, raconte comment, après avoir tout d'abord mis en doute l'exactitude du chiffre de Cook, il a été conduit, après diverses recherches entreprises à Bora-Bora, notamment, à en admettre la véracité.

De nos jours, les apports incessants de l'extérieur submergent progressivement l'élément autochtone et modifient profondément ses caractères primitifs, mais, dans certaines îles, comme les Marquises, ils ont été insuffisants à enrayer la disparition insensible, mais certaine, des autochtones.

La forme de la société, à l'époque jusqu'à laquelle la tradition nous permet de remonter, était en quelque sorte théocratique, puisque les prêtres exerçaient leur autorité en vertu d'une délégation des princes. Les princes, eux, se considéraient comme descendant en ligne droite de la Divinité.

Aussi, le Marae où se célébrait le culte de la divinité appartenait aux princes qui l'édifiaient en l'honneur de leurs ancêtres divins. Le premier de ces Marae, prototype de tous les autres, est celui d'Opoa, dans l'île de Raateva. Son fondateur fut Hiro, premier roi et demi-dieu, qui le consacra au dieu Horo, son ascendant.

La société tahitienne était divisée, avant l'introduction du christianisme, en trois castes distinctes. La première était celle des Arii ou Princes; la deuxième, celle des Raatira ou petits chefs, ou simplement propriétaires fonciers; la troisième, celle des Manahune, ou gens du peuple.

Arii. — Les Arii étaient des personnages en quelque sorte sacrés; c'étaient les descendants des derniers conquérants; ils étaient doués d'une puissance et de vertus miraculeuses; on admettait que leur seule volonté limitait leur pouvoir et que leur seule fantaisie déterminait leurs droits.

Raatira. — Les Raatira, venant après les Arii, n'avaient qu'une possession précaire du sol acquise par des corvées, quelques-uns toutefois en étaient réellement propriétaires; ils n'avaient pas la même origine que les princes heureux et honorés dont ils étaient fiers d'embrasser les genoux. Si l'on admet que les Arii ont été les envahisseurs, il est vraisemblable que la puissance qu'ils avaient évincée était celle des Raatira qui, en des temps plus reculés encore, étaient, eux aussi, venus probablement de l'Ouest.

Manahune. — Le Manahune ne possédait rien, en principe du moins, mais il habitait la terre de l'Arii ou du Raatira; il construisait sa maison sur le lieu qui lui était assigné, jouissait, à peu d'exceptions près, du fruit de son travail et se trouvait si rarement dépossédé qu'il transmettait à ses héritiers un usufruit qui valait en fait la toute propriété.

Au-dessus de cette organisation, dans laquelle on peut voir comme une réduction de la société féodale, était le prince tout puissant; les nécessités d'une organisation embryonnaire le poussaient néanmoins à s'appuyer tantôt sur les Arii, ses auxiliaires habituels, tant sur les Raatira, lorsque ceux-ci menaçaient de secouer son joug, ou encore sur les prêtres.

Les hommes des classes inférieures étaient tenus à certaines obligations régulières; ils offraient aux chefs, à des époques déterminées, les produits du sol, des vêtements, armes, ou instruments utiles; ils exécutaient des corvées pour édifier la case du chef ou la réparer, construire des pirogues, raccommoder des filets, pêcher, guerroyer.

Religion. — La religion, comme à l'origine de toutes les sociétés humaines, jouait ici un rôle prépondérant. Quelle que fût l'entreprise projetée, elle manifestait sa toute puissance. Quand des tribus rivales entraient en guerre, on procédait à toutes sortes de cérémonies rituelles: sacrifices d'animaux, sacrifices humains même, au cours desquels des prêtres, penchés sur les victimes, cherchaient à lire dans leurs entrailles l'issue du combat.

Les Tahitiens étaient animistes et polythéistes; ils croyaient aussi à une âme immortelle. Les âmes, sitôt la mort, volaient jusqu'au promontoire de Taata; suivant qu'elles heurtaient l'une ou l'autre des deux pierres qui s'y dressent, elles continuaient ou non à vivre; si elles ne mouraient pas, elles allaient jusqu'à l'ilot de Tupuai, terme définitif de leur pérégrination et y restaient sous la garde des génies dont c'était l'office.

Pour servir la multitude de leurs dieux, dont le plus respecté était Oro, sorte d'Apollon polynésien, les Tahitiens disposaient de tout un personnel hiérarchisé; le grand prêtre, les Orero ou rapsodes, les Oripo ou coureurs de nuit, les porteurs gardiens de l'idole, les démoniaques ou sorciers.

Près du Marae reposait l'idole et sur cet autel se déroulaient les cérémonies du culte. C'étaient parfois des sacrifices humains d'un caractère expiatoire; on sait que dans ce dernier cas, l'œil, considéré comme la partie la plus noble de la victime, était offert au roi, qui faisait le geste de l'avaloir.

On retrouvait, dans chacune des îles du groupe, une organisation analogue avant que la dynastie des Pomaré fût reconnue dans toute l'étendue de l'archipel, c'est-à-dire jusqu'aux premières années du XIX^e siècle. Chaque île avait des chefs indépendants. Raiatea jouissait d'une suprématie spirituelle et religieuse; un seul roi y gouvernait, descendant reconnu du demi-dieu fondateur du Marae d'Opoa. L'île de Bora-Bora avait deux chefs indépendants auxquels tour à tour se soumettait Maupiti.

L'île de Tahaa fut alternativement soumise à Raiatea et Bora-Bora; Huahine possédait deux familles rivales se disputant la suprématie; la couronne passait tour à tour de l'une à l'autre, suivant la capacité ou la popularité du chef.

L'île de Moorea avait deux chefs principaux, un régnant au Nord, l'autre au Sud.

C'est à Tahiti, la plus étendue de toutes ces îles, que la division du pouvoir, le morcellement du territoire étaient le plus accusés; il y avait neuf chefs indépendants. Dans les premières années du XVIII^e siècle, la principauté ayant acquis la prééminence était celle de Papanā.

Il aurait été intéressant de faire l'histoire de la découverte des archipels par les Européens, mais cela est difficile dans le présent rapport. Des figures de proue surgissent que nous connaissons: Magellan, don Garcia Burtadi de Mendoza; plus près de nous, Cook et le grand Lapérouse!

II. — Relations avec les Européens.

Tahiti. — Les missions protestantes. — En 1795, à l'instigation du docteur Harvéis, chapelain de la comtesse Hurlingham, la Société des missions de Londres, dont il était l'un des fondateurs, résolut d'envoyer des missionnaires dans les îles du Pacifique. Le 7 mars 1797, le *Duff*, commandant Wilson, débarqua à Tahiti dix-huit pasteurs et un subsidé de 10.000 livres sterling.

Pendant dix ans, les missionnaires n'opérèrent aucune conversion, mais, des circonstances d'ordre politique favorisèrent ensuite leur prosélytisme; les Anglais ayant pris sous leur protection un chef qui avait su se créer parmi les autres chefs une situation prépondérante (c'était le premier des Pomaré), ils obtinrent de lui qu'il fit reconnaître comme roi son jeune fils. A sa mort, survenue en 1805, Pomaré II eut à défendre l'héritage paternel et dut soutenir une série de luttes dont l'issue malheureuse l'obligea en 1809 à fuir vers Moorea. C'est alors qu'il sollicita des missionnaires un appui que ceux-ci ne lui refusèrent pas. Aidé aussi par des guerriers venus des îles Sous-le-Vent, Pomaré II triompha à Oroa, assurant du même coup la consolidation du christianisme et le sort de la dynastie.

De 1811 à 1816, le nombre des conversions s'étendit et, quand toute l'île fut acquise au protestantisme, du moins en apparence, les pasteurs s'infiltrèrent législateurs, comme, par la force des choses, cela se vit dans toutes les sociétés primitives ouvertes à l'influence d'une religion; le premier code inspiré par eux fut promulgué le 13 mai 1819; il comprenait une série de prohibitions impératives sanctionnées de peines, parfois excessives, mais n'en constituait pas moins un progrès sur l'ancien état de choses.

Pomaré II étant mort en 1821, âgé de 47 ans, les missionnaires protestants firent couronner Pomaré III, encore enfant, le 21 avril 1824.

Pomaré III, mort en 1825, fut remplacé par sa sœur Aimata, qui régna sous le nom de Pomaré IV et dont le souvenir s'associe à celui des événements les plus importants que connurent ces îles.

Les missions catholiques. — Intervention française. — Si l'on en excepte une tentative infructueuse faite à Tahiti par des prêtres espagnols avec Boenechea et abandonnée en 1775, les protestants avaient seuls, jusqu'en 1835, catéchisé la plupart des archipels.

Des prêtres catholiques s'établirent aux Gambier en 1834. S'appuyant sur une encyclique papale de 1833, ils entreprirent d'amener à leur foi les peuplades de la Polynésie occidentale. Au lieu de se rendre aux Samoa, Fidji, Salomon et en Nouvelle-Calédonie, où ils auraient eu à combattre fétichisme et anthropophagie, ils s'arrêtèrent à Tahiti. Dès lors commença une longue lutte entre ministres des deux cultes, laquelle s'étendant bientôt au domaine politique, nécessita l'intervention des puissances protectrices et détermina indirectement notre établissement officiel dans les îles.

Le 29 novembre 1836, deux missionnaires des Gambier, les Pères Laval et Caret, arrivant à Tahiti, furent expulsés par ordre de la reine qui agissait à l'instigation de Pritchard, pasteur et commerçant, en même temps que consul britannique.

Le Gouvernement français, saisi d'une plainte que lui avaient adressée les deux missionnaires, décida l'envoi à Papeete d'une frégate, *La Vénus*, commandée par l'amiral Dupetit-Thouars (29 août

1838). Celui-ci, porteur d'un ultimatum, obtenait le lendemain même du jour où il mouillait dans la rade, l'autorisation pour les Français d'aller et venir et de commercer librement dans les îles relevant de l'autorité de Pomaré IV. Celle-ci reconnaissait à nos compatriotes le droit au même traitement que les étrangers les plus favorisés.

Sitôt après le départ de l'amiral Dupetit-Thouars, Pritchard obtint du Parlement tahitien le vote d'une loi interdisant tout culte autre que le culte protestant, et l'acquisition de terres par les étrangers; puis, sur ses conseils, la reine adressa à Londres une demande de protectorat (8 novembre 1838). Le Gouvernement français, mis au courant de ces menées, expédia à Tahiti la frégate *l'Artemise*; le commandant Laplace rappela les autorités locales au respect de la convention Dupetit-Thouars; et obtint en plus la reconnaissance officielle du culte catholique; en principe, au moins, les droits étaient égaux (20 juin 1839); Pritchard, voyant que le terrain lui échappait, se rendit en Angleterre avec l'espoir, qui devait être déçu, de provoquer de la part de son gouvernement un acte d'intervention manifeste.

En 1842, cependant, la Reine, pour mettre fin à un état de choses qui, sans donner satisfaction à aucune des deux nations intéressées, laissait subsister un réel malaise dans son royaume, résolut, d'accord avec les principaux chefs de Tahiti, de se placer sous la protection de la France.

Le protectorat, sollicité par elle le 9 septembre 1842, fut accepté provisoirement le même jour par l'amiral Dupetit-Thouars et définitivement ratifié par le Gouvernement français le 28 mars 1843.

Comme gage de sa sincérité, et en attendant la sanction du roi de France, la reine Pomaré IV, en l'absence totale de lois et de règlements pouvant servir de base à une Constitution, procéda par une proclamation du 9 septembre 1842, et de concert avec l'amiral Dupetit-Thouars, à l'installation d'un conseil de gouvernement. Ce conseil, conformément aux conditions du protectorat, était investi du pouvoir administratif et exécutif. Il était, en outre, chargé d'assurer les relations extérieures, ainsi que de garantir la sûreté individuelle des propriétés et l'ordre public. Cet accord était, d'autre part, fortifié par la notification au régent de Tahiti, à la même date du 9 septembre 1842, de la nomination, en vertu de la proclamation de la reine et du représentant de la France, de M. Morenhout, en qualité de consul de France, commissaire royal près le gouvernement de Sa Majesté, la reine Pomaré IV. Enfin, par une lettre du 19 septembre 1842, le contre-amiral Dupetit-Thouars, en présentant à la reine le lieutenant de vaisseau Reine, nommé membre du gouvernement provisoire, lui donnait l'assurance que rien ne serait changé aux règlements existants, qui lui paraissaient devoir être conservés. Cet arrangement reçut la pleine approbation de Sa Majesté. Tous les documents relatifs à cet accord sont reproduits au *Bulletin officiel* de Tahiti, années 1843-1847.

Malgré l'engagement formel de la reine, de nouvelles difficultés ne devaient pas tarder à surgir. Profitant de la présence à Papeete, de la corvette britannique *Talbot*, et du retour dans cette ville de Pritchard, les missionnaires anglais décidèrent la reine Pomaré IV et les chefs Tali et Utami, signataires de la convention, à présenter celle-ci comme leur ayant été arrachée par la violence, ce qu'ils firent dans les communications, en date des 10 et 14 février 1843, adressées à sir Thomas Thompson, commandant du *Talbot*.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique, en dépit des démarches pressantes de ses sujets de Tahiti, déclarait pourtant adhérer formellement au fait de l'établissement français dans l'île et donnait les ordres les plus positifs pour que notre pavillon y fût désormais seul reconnu.

La décision du cabinet de Londres semblait donc de nature à apaiser toutes les difficultés. Mais elle ne fut connue à Tahiti que le 16 mai 1843, à la réception des instructions du Gouvernement français.

Entre temps, les événements s'étaient précipités. Le contre-amiral Dupetit-Thouars, arrivé à Papeete le 1^{er} novembre 1843 pour assurer l'exécution du traité de protectorat, avait pris la détermination, en présence des troubles qui éclataient de tous côtés, de placer les îles de la Société sous la souveraineté directe du roi de France et de déposer la reine Pomaré IV.

Avant de se retirer, l'amiral Dupetit-Thouars installa comme gouverneur le capitaine de vaisseau Bruat. La situation politique ne s'améliorait pas et la reine, obéissant aux suggestions de Pritchard, qui s'efforçait de lui persuader qu'elle courait des dangers en restant à Papeete, chercha un refuge le 31 janvier 1844 à bord du vaisseau anglais *Le Basilik*.

Ces événements, commentés par tous les éléments hostiles à notre influence, troublèrent profondément une partie de la population. La presqu'île de Taiarapu servait de refuge aux mécontents et le gouverneur Bruat dut débarquer des troupes à Port-Phaëton et construire un petit ouvrage à Taravao, dans le but de couper les rebelles du reste de l'île. C'est pendant son absence que M. d'Aubigny, commandant à Papeete, fit arrêter Pritchard le 3 mars 1844, qui, remis par le gouverneur Bruat entre les mains du commandant du vaisseau anglais *Le Cormoran*, quitta la colonie le 13 mars 1844. On sait l'émotion considérable que souleva en Angleterre l'annonce de cette mesure qui, sans l'opportune intervention de Guizot, eût peut-être déchaîné la guerre avec la France.

Guerre de Vaiti. — Mais l'écho de ces difficultés troublait de plus en plus la population et décidait les rebelles de Taiarapu à un acte d'hostilité ouverte. Le 21 mars, le fort de Taravao, dont le capitaine d'état-major Mariani surveillait la construction, fut assailli.

Le gouverneur Bruat, secondé par son chef d'état-major le lieutenant de vaisseau Jules Malmanche, se résolut à agir énergiquement. Le 17 avril, il débarquait 411 hommes à Mahaena; le commandant Bréa, qui les commandait, enleva successivement trois redoutes défendues par un millier de rebelles; cette victoire nous coûtait 45 morts, dont l'enseigne de vaisseau de Nansouty et le sous-lieutenant d'artillerie Seignette, plus 51 blessés;

Les insurgés ne désarmèrent pas; leur audace alla jusqu'à attaquer les avant-postes français de Papeete. Le 29 juin, le commandant Bréa se portait sur Itapape, où il leur livrait combat, et le capitaine de corvette Bonard avait, avec un autre groupe, un engagement heureux à Faava.

A ce moment arriva la nouvelle que le gouvernement du roi Louis-Philippe refusait de ratifier la prise de possession de Tahiti. Le gouverneur Bruat fit aussitôt des démarches pour amener la reine à reprendre le commandement, mais elle se refusa à tout accommodement et se retira à Raiatea. Le gouverneur se résigna à administrer l'île sans son concours. Il convoqua les chefs et nomma Paraita régent, le 7 janvier 1815.

La présence de la reine à Raiatea, les prétentions de l'amiral anglais Seymour qui tendaient à placer les îles Sous-le-Vent en dehors du traité de protectorat de 1812, rendaient la situation de cet archipel particulièrement trouble. Le 15 avril 1815, le gouverneur Bruat mettait Raiatea en état de blocus et le 18 janvier 1816 les Français débarquaient à Huahine.

Après le combat de Mavea, qui nous coûta 18 tués et 43 blessés, dont l'enseigne de vaisseau Clapier, le capitaine de corvette Bonard fut rappelé en toute hâte à Papeete menacé depuis le 22 mars par les insurgés retranchés à Papenoo et Punaauia.

Le 10 mai, le gouverneur Bruat attaquait les insurgés à Papenoo. Le 28, il se portait vers Punaauia et le 30 s'attaquait aux retranchements des rebelles; ce combat nous coûta 6 tués, dont le commandant Bréa, et 15 blessés, dont le lieutenant de vaisseau Malmarche. Le gouverneur fit construire un blockhaus au débouché de la vallée et rentra à Papeete le 3 juin.

Les combats de Papenoo et de Punaauia avaient eu pour effet de refouler les insurgés dans les vallées de la Fautaua et du Punaru qui communiquent par leurs parties supérieures. 1.200 rebelles étaient ainsi réfugiés en pleine montagne. Guidé par un indigène, Mairoto, le capitaine Bonard parvint à les tourner. Les troupes françaises qui occupent Punaauia leur rendant toute retraite impossible de ce côté, ils se rendirent, et le gouverneur Bruat recevait, le 22 décembre, la soumission des insurgés de Punaru, et le 24 ceux de Papenoo. La guerre de Tahiti était dès lors terminée.

Gouvernement du protectorat et annexion:

La reine, après mûre réflexion, avertit le gouverneur Bruat, nommé contre-amiral, qu'elle était prête à revenir; elle arriva effectivement à Papeete le 6 février 1817, et y fit son entrée officielle le 9 février.

Quand le gouverneur Bruat passa ses fonctions au commandant Lavaud, l'état politique du pays était excellent.

Quelques troubles, promptement réprimés, eurent encore lieu en 1832. Il ne devait plus désormais y avoir de désaccord entre les indigènes et le gouvernement du protectorat.

Au point de vue international, la situation fut réglée par la convention franco-anglaise du 19 juin 1817, qui conservait l'indépendance aux îles Sous-le-Vent.

Le gouvernement du protectorat dura pendant tout le règne de Pomaré IV et celui de son fils, qui lui avait succédé en septembre 1877 sous le nom de Pomaré V.

La fin du règne de Pomaré V fut marqué par quelques intrigues qui l'amènèrent à abdiquer ses pouvoirs en faveur du Gouvernement de la République le 29 juin 1880.

La déclaration consacrant la réunion à la France des îles de la Société et dépendances, fut signée à cette date par le roi.

Cette annexion fut ratifiée par la loi du 30 décembre 1880, qui consacrait la cession faite à la France par Sa Majesté Pomaré V de la souveraineté pleine et entière de l'archipel de la Société et des îles dépendant de la couronne de Tahiti. Ainsi devenaient terres françaises les îles de Tahiti et de Moorea, les îlots dépendants Tetiaroa et Mehetia, les îles de l'archipel des Tuamotou et les îles Tubuai et Raivavae.

Îles Sous-le-Vent. — Les îles Sous-le-Vent forment le deuxième groupe des îles de la Société. Toutes les terres composant cet archipel ont été autrefois soumises à un même souverain et régies par les mêmes lois et coutumes.

La reine Pomaré IV, forcée d'accepter le protectorat de Tahiti, mais incitée à la résistance par les missionnaires anglais, poursuivit avec le Gouvernement français de longues négociations, à l'effet de réserver l'indépendance des îles Huahine, Raiatea, et Bora-Bora. Celle-ci fut consacrée par la convention du 19 juin 1817, signée par les gouvernements français et anglais désireux d'écartier toute cause de conflit au sujet de ces îles.

Par cette convention, la France et l'Angleterre s'engageaient réciproquement à ne « jamais prendre possession des dites îles ou d'une ou de plusieurs d'entre elles, soit absolument, soit sous forme de protectorat, ou sous aucune autre forme; à ne jamais reconnaître qu'un chef ou prince régnant à Tahiti puisse en même temps régner sur une ou plusieurs des autres îles susdites, et réciproquement, qu'un chef ou prince régnant dans une ou plusieurs de ces dernières puisse régner en même temps à Tahiti ».

C'était la division nettement formulée de la souveraineté entre les deux groupes des îles de la Société. Ces îles qui, jusque-là, avaient été régies par une loi unique, voyaient, dès lors, se rompre cette uniformité, au grand préjudice des habitants qui avaient des intérêts communs dans les deux groupes.

Cet état de choses dura jusque vers 1880, époque de l'annexion de Tahiti à la France. Dès ce moment fut envisagée l'éventualité de la réunion des îles Sous-le-Vent à nos autres Etablissements, mais la question, en dépit des pétitions des habitants, ne reçut une solution conforme aux désirs de tous qu'à la suite de la convention du 26 octobre 1887, intervenue entre la France et l'Angleterre, portant abrogation de celle conclue quarante ans auparavant entre les deux nations.

Agissant en vertu des ordres du Gouvernement français, le gouverneur Lacascade, par un proclamation du 16 mars 1888, prononçait la réunion à la France, sans partage, ni réserve, des îles Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora-Bora, et les 16, 17 et 19 mars, il procédait successivement à la prise de possession de ces îles. Mais cette formalité, valable au point de vue international n'aboutit en fait qu'à un protectorat équivoque et tout provisoire. Le grand chef indigène Térapoo suscita à Raiatea une rébellion. Ayant pris la tête du mouvement insurrectionnel, il ne céda que devant l'expédition dirigée contre lui en janvier 1897, sous le commandement du capitaine de vaisseau Bayle, commandant le *Duguay-Trouin*.

A la suite de ces événements, les îles Sous-le-Vent furent déclarées partie intégrante du domaine colonial de la France par la loi du 19 mars 1898.

Tuamotu. — Les îles Tuamotu faisaient partie, depuis 1817, du royaume des Pomaré. Elles ont été, comme telles, rattachées à la France par la loi du 30 décembre 1880.

Marquises. — La prise de possession des Marquises a été, comme le protectorat de Tahiti, la conséquence des luttes entre ministres de religions rivales qui avaient fait leur apparition dans cet archipel à peu près à la même époque qu'à Tahiti.

En 1828, après la lutte que l'Américain Porter dut soutenir contre la tribu des Tai-Pu, des missionnaires protestants vinrent s'installer à Nuka-Iliwa; ils ne furent pas plus heureux que ceux qui les avaient précédés en 1797. Une troisième tentative d'évangélisation en 1833 fut également infructueuse.

Les missionnaires qui les remplacèrent de 1838 à 1843 se heurtèrent à des difficultés considérables du fait de la brutalité excessive et agressive des indigènes et des guerres incessantes qui désolaient le pays.

En 1811, le Gouvernement français décida de chercher dans ces parages du Pacifique un point de relâche pour les baleiniers. Sur la demande du chef Iotete, l'amiral Dupetit-Thouars prit possession, le 1^{er} mai 1812, de l'île Tauata et du groupe Sud-Est. Le 2 juin de la même année, il prenait également possession de Nuka-Iliwa et du groupe Nord-Ouest.

Le chef Iotete, qui avait cherché auprès de l'amiral Dupetit-Thouars un soutien contre les représailles éventuelles des États-Unis, dont il avait molesté quelques nationaux, s'aperçut vite du caractère définitif et absolu de notre occupation. Il fomenta une révolte, bientôt réprimée à la suite des combats de Vaitahu.

En 1879, une nouvelle insurrection, qui eut lieu à Iliwa-Oa nécessita l'envoi du croiseur *La Motte-Picquet*. Une seconde opération fut jugée indispensable en juin 1880; l'amiral Dupetit-Thouars, qui la dirigeait, obtint cette fois la soumission de tous les révoltés.

Gambier. — Avant l'arrivée des Européens, les îles Gambier étaient soumises à l'autorité d'un roi, qui avait d'ailleurs fort à faire pour défendre ses prérogatives. Dès la fin du dix-huitième siècle, la race était en pleine décadence.

La société de Picpus, chargée par le pape Grégoire XVI de convertir au catholicisme toute la Polynésie, envoya, le 7 août 1831, dans l'archipel des Gambier, les pères Caret et Laval, qui débarquèrent dans l'île Aukena. Les pères ayant eu à soigner quelques malades, les guérisons qu'ils obtinrent furent leur meilleure propagande; les indigènes des îles Akamaru, Aukena, Mongareva brûlèrent leurs idoles et se firent catholiques.

Les missionnaires prirent petit à petit le gouvernement de l'île, rédigèrent un code à la fois religieux et civil, édictant des pénalités. Leur action s'exerça jusqu'à l'établissement du protectorat français, qu'ils décidèrent les indigènes à demander.

Cet événement fut consacré par l'acceptation provisoire, signée le 16 février 1811, du capitaine de vaisseau Charles Penaud, commandant la frégate *La Chartre*.

Les habitants de Mangareva se constituèrent en assemblée générale le 23 février 1881, pour demander l'incorporation de leur archipel à la France. Cette demande fut accueillie provisoirement le même jour par M. Chessé, commandant des Etablissements français de l'Océanie, commissaire de la République aux îles de la Société, qui se trouvait de passage à Rihitea, chef-lieu de l'archipel. Il était fait, cependant, dans la demande d'annexion, une réserve tendant au maintien du code mangarévien. Cette réserve fut consacrée à la même date du 23 février 1881, par un ordre du commandant Chessé portant promulgation de cette législation indigène préalablement révisée par le grand conseil mangarévien, pour la mettre, autant que possible, en harmonie avec les lois françaises. Celles-ci d'ailleurs, devaient bientôt elles-mêmes être substituées aux lois indigènes. En effet, le 9 juin 1887, le grand conseil de Mangareva sollicitait l'abrogation du code mangarévien et l'application des lois françaises. Le gouverneur Lacascade, par un arrêté du 28 juin 1887, donnait satisfaction à cette demande en rapportant l'ordre précité du 23 février 1881 et en plaçant l'établissement secondaire des Gambier sous l'administration des lois et décrets en vigueur dans tous les établissements français de l'Océanie.

Archipel Tubuai (Australes actuellement). — L'histoire des petits peuples des différentes îles de l'archipel des Australes est assez obscure. Les renseignements recueillis les représentaient comme ayant des mœurs plus douces que celles des indigènes des autres îles de la Polynésie. Considérées comme des dépendances des îles de la Société, les îles Tubuai et Raivavae furent réunies à la France par le traité d'annexion ratifié par la loi du 30 décembre 1880.

Le protectorat français fut établi sur l'île Rurulu le 27 mars 1889, à la demande des habitants, par le gouverneur Lacascade. La prise de possession définitive fut prononcée le 25 août 1900 par le gouverneur Gallet. L'île Rimatara et l'îlot Maria qui en est une dépendance, ont été placés sous le protectorat de la France par le gouverneur Lacascade, le 29 mars 1889, et annexés définitivement le 2 septembre 1901.

Rapa et les îlots de Bass. — Le protectorat de la France a été établi sur l'île Rapa en 1867 à la suite de la demande du roi Parima et des habitants. Le gouverneur Lacascade en prit possession le 16 juin 1887, pour répondre aux vœux exprimés par les représentants de la population.

Pour permettre au lecteur du présent rapport d'avoir plus facilement connaissance des principaux événements qui — principalement depuis l'intervention de la France — marquent l'histoire des îles qui forment aujourd'hui les Etablissements français de l'Océanie, nous rappelons ci-après l'ordre chronologique dans lequel ils se sont déroulés.

Jusqu'en 1793, chaque île avait un chef indépendant et un gouvernement propre.

Depuis cette époque, la dynastie des Pomaré s'est établie définitivement, mais non sans luttes, souvent acharnées, sur Tahiti et les îles qui ont formé les Etats du protectorat.

Les Pomaré se sont succédé à Tahiti dans l'ordre suivant :

Pomaré I^{er}, roi de 1793 à 1803;

Pomaré II, roi de 1803 à 1804;

Pomaré III, roi de 1804 à 1827;

Pomaré IV, reine de 1827 à 1877;

Pomaré V, roi en 1877, décédé en 1891.

Prise de possession des îles Marquises :

1^{er} mai 1812: le contre-amiral Dupetit-Thouars prend possession, au nom de la France, de l'île Tauata et du groupe Sud-Est des îles Marquises.

2 juin 1812: le contre-amiral Dupetit-Thouars prend possession de l'île Nukkahiva et du groupe Nord-Ouest.

Etablissement du protectorat à Tahiti :

9 septembre 1812: la reine Pomaré IV et les grands chefs de Tahiti sollicitent la protection du roi des Français. Le protectorat est accepté provisoirement par l'amiral Dupetit-Thouars.

25 mars 1813: le roi Louis-Philippe ratifie l'acceptation provisoire du protectorat.

Etablissement du protectorat aux Gambier :

16 février 1814: le roi et les grands chefs de l'île Mangareva sollicitent le protectorat de la France, qui leur est accordé provisoirement par le capitaine de vaisseau Charles Penaud, sous réserve de la ratification du Gouvernement français.

12 décembre 1814: le gouverneur Bruat prend un arrêté portant règlement pour le protectorat de l'archipel des Gambier.

Annexion de Tahiti à la France :

29 juin 1880: le roi Pomaré V cède ses droits sur Tahiti à la France.

30 décembre 1880: les Chambres françaises ratifient l'annexion de Tahiti et ses dépendances.

Dispositions nouvelles relatives aux Gambier :

23 février 1881: les habitants des Gambier (île Mangareva), réunis en assemblée générale le 23 février 1881, demandent la réunion de leur archipel à la France. Cette demande est acceptée provisoirement par M. Chessé, commandant les Etablissements français de l'Océanie, commissaire de la République aux îles de la Société.

9 juin 1887: le grand conseil de Mangareva demande l'abrogation du « code mangarévien » et l'application des lois françaises.

28 juin 1887: le gouverneur Lacascade donne satisfaction à cette demande et rapporte l'ordre du 23 février 1881, qui avait promulgué le code mangarévien dans l'archipel des Gambier.

Dispositions relatives à l'île Rapa :

Année 1867: sur la demande du roi Parima et de la population de Rapa, la France établit son protectorat sur Rapa.

16 juin 1887: la France prend définitivement possession de l'île Rapa. L'île Rapa est rattachée à l'archipel des Tubuai au point de vue administratif et judiciaire.

Prise de possession des îles Sous-le-Vent :

16 mars 1888: proclamation du gouverneur Lacascade plaçant les îles de Raiatea, Tahaa, Huahine, Bora-Bora et dépendances sous la souveraineté pleine et entière de la France.

Le pavillon français est arboré à Huahine le 16 mars 1888, à Raiatea le 17 et à Bora-Bora le 19 du même mois.

Protectorat de la France sur les îles Rururu et Rimatara :

27 mars 1889: établissement du protectorat à Rururu.

29 mars 1889: établissement du protectorat à Rimatara.

Prise de possession des îles Rururu et dépendances :

25 août 1900: le gouverneur Gallet prend possession, au nom de la France, des îles Rururu et de ses dépendances.

27 septembre 1901: le gouverneur Edouard Petit prend possession, au nom de la France, de l'île Rimatara et dépendances.

CHAPITRE II. — Géographie.

Les Etablissements français de l'Océanie comprennent :

Tahiti et ses dépendances (îles du Vent);

Les îles Sous-le-Vent;

L'archipel des Tuamotu et des Gambier;

Les îles Marquises;

Les îles Australes (archipel des Tubuai);

L'île de Rapa et les îlots de Bass.

Caractéristiques générales.

Toutes ces îles appartiennent à ce groupe de terres océaniques qu'avec plus de raison on pourrait appeler la Polynésie orientale; elles sont échelonnées dans le sens du Nord-Ouest au Sud-Est et disposées en chaînons parallèles séparés par des fosses profondes de 4.000 m en moyenne. C'est ainsi qu'on a relevé un certain nombre d'arêtes principales, se succédant en échelons du groupe de Niue ou Tuini à l'archipel des Marquises.

L'une de ces arêtes est marquée par un grand nombre de massifs émergés; ils commencent au Nord-Ouest par les îles Samoa, le

petit groupe des Palmerston; puis les îles Cook lui succèdent au Sud-Est, suivies par les îlots plus clairsemés de l'archipel des Tubuai.

Moins régulière dans son orientation, mais parfaitement reconnaissable, une autre rangée a son point de départ aux îles Tokelau, puis se continue par les îlots de Pakapuka, de Suwara et les îles de la Société; au delà quelques îlots, attribués d'ordinaire aux Tuamotu, peuvent être considérés comme appartenant à l'alignement de Tahiti.

Au Nord de l'axe médian des îles polynésiennes, deux autres rangées se succèdent; l'une peu considérable, comprend l'île Malden, la Caroline et la trainée septentrionale des îles Tuamotu; l'autre, plus riche en pointes émergées, commence au Nord de l'équateur par les America-Islands, puis va former, au Nord des Tuamotu, l'essai isolé des Marquises.

Par sa formation géologique, la Polynésie orientale ne diffère point de la Micronésie. Ces îles ont aussi leurs anciens volcans, mais les foyers actifs ne se trouvent plus que dans la Polynésie orientale, les Tonga et les Samoa.

Tel est l'ensemble géographique des îles dont les groupes les plus orientaux forment les Etablissements français de l'Océanie.

Sauf aux Marquises, autour des îles montagneuses de Tahiti, Moorea, îles Sous-le-Vent, Gambier, Tubuai, les coraux se sont élevés en véritables murailles qui, surgies des bas-fonds jusqu'à fleur d'eau, défendent leurs côtes des assauts directs de l'océan. Ces madrépores ont ménagé un peu partout des rades absolument sûres, accessibles ici aux plus forts navires, là, seulement aux petites embarcations, et constitué parfois un canal circulaire qui facilite et protège la navigation côtière.

Les autres îles océaniques françaises, de même formation madréporique, sont des atolls ayant pour base des plateaux sous-marins émergeant à peine de la mer, longues bandes de récifs sur lesquelles poussent le pandanus et le cocotier. De forme circulaire ou elliptique, elles enferment dans leur pourtour une étendue de mer plus ou moins vaste, ou lagon, véritable bassin naturel où, à l'abri de la houle, naissent et se développent les nacres et les perles. Telles sont les Tuamotu ou îles Basses.

Ethnographie.

Toutes les îles comprises dans une aire englobant la Nouvelle-Zélande, les îles Wallis, l'archipel des Navigateurs, les îles Sandwich, et les Tuamotu, sont peuplées par des indigènes Maori ou Mahoi, dont les caractères particuliers, très nets à l'origine, vont s'atténuant sous l'influence persistante des mélanges de toutes races. Quoi qu'il en soit, dans les îles peu fréquentées par les voyageurs, il est encore possible de retrouver des types bien conservés de Maoris qui, à tant d'égards, rappellent, par leur aspect physique et leur stature, les populations de l'Amérique méridionale, mais qui, par leur langue, se rattachent très nettement à la grande famille polynésienne.

Climatologie.

Le climat des îles de la Société est chaud et humide dans toutes les saisons de l'année. Toutefois, en raison de sa latitude déjà assez australe, les variations de la température sont sensibles, surtout à Tahiti, où la présence de montagnes élevées donne naissance à des brises de terre (hupe), qui refroidissent notablement l'atmosphère pendant la nuit.

Le climat est sain pour les Européens, qui n'y sont exposés qu'à quelques maladies endémiques des pays chauds; les insolationnelles mêmes y sont très rares.

L'état hygrométrique est toujours assez élevé; l'humidité relative moyenne est de 73 p. 100 à Papeete, avec une oscillation diurne est peu sensible (2 p. 100).

Vent. — Pression barométrique.

Par sa latitude, le territoire est placé dans la région des alizés de l'hémisphère sud. Aussi, à toutes les époques de l'année, le vent a-t-il tendance à souffler de l'Est et se fixe-t-il fréquemment entre l'Est-Sud-Est et l'Est-Nord-Est.

Les vents d'Ouest sont rares et de courte durée. Pendant la saison chaude, l'alizé devient faible et les vents soufflent fréquemment du Nord-Est au Nord-Ouest; leur régime est instable; c'est surtout pendant cette saison que se produisent les tempêtes ou tornades n'atteignant toutefois que rarement la violence des ouragans de la mer de Chine ou de la mer des Indes.

Les mouvements du baromètre sont peu étendus; la variation est de quelques millimètres. La pression atmosphérique oscille généralement entre 760 et 765, montant avec les vents d'Est et descendant lorsque la brise franchit le Nord et tourne à l'Ouest. Une hausse légère est donc l'indice d'une reprise prochaine des vents de la partie Est. Lorsque le baromètre tombe de quelques millimètres au-dessous de 760, on peut s'attendre à du mauvais temps. Une pression de 755 mm est presque sûrement l'indice de l'approche d'une tempête tournante.

Monographie des archipels.

Îles du Vent. — Les îles du Vent comprennent Tahiti, Moorea, les îles Tetaiora et Mehetia. Elles constituent une division administrative à laquelle, par décret du 20 août 1911, a été rattachée l'île de Malatea, qui, géographiquement parlant, appartient aux Tuamotu.

Les ressources alimentaires du pays, puisées dans le règne végétal, sont: le taro, la patate, l'igname, le coprah, la canne à sucre, les bananes, la mangue, la pomme Cythère, la pomme cannelle, la goyave, l'ananas, la papaye, l'avocat. Il faut y joindre les légumes des pays tempérés dont la culture, pratiquée surtout par les Chinois, a pris un certain essor.

L'élevage est assez développé; à part chèvres, porcs, oiseaux de basse-cour dont beaucoup retournent à l'état sauvage, les îles du Vent nourrissent plusieurs milliers de bovidés et de nombreux chevaux.

L'intérieur des récifs est en général poissonneux.

Au point de vue commercial, les cultures les plus importantes sont celles du cocotier et de la vanille.

La superficie totale des îles du Vent est de 120.000 hectares et leur population de 35.423 habitants.

En dehors des Chinois, dont une minorité est chrétienne, les habitants des îles sont chrétiens, les catholiques étant en majorité à Papeete, et les protestants en majorité dans le reste de l'archipel. Il existe un petit nombre de Kanitos, de Mormons et d'Adventistes.

Tahiti (la Perle du Pacifique). — Cette île, comprise entre 17° 29' 30" et 17° 47' de latitude Sud, 151° 29' 53" et 151° 56' de longitude Ouest, est formée de deux parties reliées par un isthme.

Un récif de corail entoure l'île sur presque tout son pourtour; il n'est interrompu que de la pointe Vénus à Tiaréi, ainsi qu'au Sud-Est de Taitarapu. Très accidentée, couverte de hautes montagnes volcaniques, dont les plus élevées sont l'Orohena (2.237 m) et l'Aorai (2.065 m), Tahiti présente sur les bords de la mer, en certains points, surtout à l'Ouest et au Sud de la grande presqu'île, une bande de terre fertile, reposant sur les coraux, dont la largeur, souvent très faible, atteint cependant 2 kilomètres en certains endroits.

L'île est arrosée par de nombreuses rivières, qui contribuent à la fertiliser et peuvent se transformer en torrents dangereux à la saison des pluies.

Dans le district de Mataiea, au Sud de Tahiti, à 432 mètres au-dessus du niveau de la mer, se trouve le lac de Vaihira, d'une largeur de 500 mètres environ, entouré de hautes montagnes. L'eau y est froide et profonde, sans écoulement apparent vers la mer.

Papeete, au Nord de l'île, est le chef-lieu de Tahiti et le siège du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie. Son port est sûr, assez vaste et profond. On y pénètre par deux passes: celle de Papeete, au Nord, dont la profondeur moyenne est de 10 mètres et la largeur de 115 mètres environ; celle de Taunoo à l'Est, dont le chenal est plus étroit, et qui ne peut pas livrer passage à des navires d'un certain tonnage. Enfin, à l'Ouest, se trouve une passe très étroite, celle de Taapuna, accessible seulement aux embarcations légères.

L'étendue de Tahiti est de 101.215 hectares, dont 79.485 pour l'île proprement dite et de 21.730 pour Taitarapu; on peut estimer à 25.000 hectares la superficie des terres cultivables.

Le périmètre total est de 191 kilomètres, dont 119 pour Tahiti. La population comprend 30.500 habitants, dont 4.908 Chinois et 418 Européens.

Moorea. — Moorea qui, dans la partie la plus voisine de Tahiti, n'en est distante que de 9 milles, est située au Nord-Ouest de cette dernière. Comme Tahiti, Moorea est entourée d'un récif qui coupe des passes nombreuses, dont les deux les plus importantes sont celles permettant l'accès des baies de Cook et de Papetoi, échancreuses profondes que dominent des pics alliers, aux arêtes déchiquetées. Le sommet le plus élevé de l'île est le Tohivea, qui dresse sa masse basaltique à 1.218 mètres.

Le pourtour de Moorea est de 48 kilomètres et sa superficie de 13.237 hectares, dont 3.500 de terres cultivables. Sa population est de 3.001 habitants, parmi lesquels 272 Chinois et 27 Européens.

Taitarapu. — Taitarapu, située à 26 milles au Nord de Tahiti, est un atoll formé, comme les Tuamotu, d'un récif en partie planté de cocotiers et entourant un lagon navigable seulement pour de petites embarcations. Il a 6 milles de largeur de l'Est à l'Ouest et 3 milles de largeur du Nord au Sud.

Mehetia. — Mehetia, à 60 milles à l'Est de Taitarapu, est un ancien cratère de 435 mètres de hauteur, à pic au Nord, en pente plus douce vers le Sud. La partie Est est plantée en partie de cocotiers. L'accès y offre de grandes difficultés. L'île compte une cinquantaine d'habitants, dépendant du district de Tautira.

Maiao. — Cette île est située par 17° 28' de latitude Sud et 152° 57' de longitude Ouest, à 40 milles au Sud-Ouest de Moorea. Elle est dominée par deux collines, dont la plus élevée, celle de l'Est, a environ 50 mètres d'altitude.

Elle est entourée d'un récif dans lequel existe une passe accessible aux embarcations. La population est de 164 habitants.

Les Sous-le-Vent. — Les îles Sous-le-Vent comprennent, en allant du Sud-Est au Nord-Est, les îles suivantes: Huahine, Raiatea, Taha, Bora-Bora, Motu-Ihi, Maupiti, Mapihaa, Bellinghausen, Scilly.

Elles constituent un groupement administratif, placé sous l'autorité d'un administrateur, avec chef-lieu à Eturoa (île de Raiatea).

Les renseignements donnés, en ce qui concerne les productions des îles du Vent, s'appliquent aux îles Sous-le-Vent.

La superficie totale des îles Sous-le-Vent est de 45.700 hectares; leur population est de 12.920 habitants, parmi lesquels 1.295 Chinois et 58 Européens.

Île de Huahine. — Huahine, située par 16° 47' de latitude Sud et 153° 20' de longitude Ouest, se compose en réalité de deux îles entourées du même récif et séparées par deux grandes baies centrales qui communiquent entre elles par un chenal; le massif Nord est élevé de près de 800 mètres. Dans le nord de Huahine se trouvent deux lacs: Maheva et Fahuna-Ihi. Les poissons de ces lacs sont très abondants. L'île est entourée d'une ceinture de récifs, dont une partie au Nord forme une large plaine cultivable. Ce récif présente dans l'Ouest deux passes donnant accès aux bâtiments de toutes dimensions qui peuvent venir mouiller devant la résidence même. Huahine a en plus, dans l'Est, une passe donnant accès dans la baie centrale de Maro et deux autres petites passes.

La population de Huahine est de 2.156 habitants, dont 238 Chinois et 3 Européens.

Îles Raiatea-Tahaa. — Situées par 16° 45' de latitude Sud et 153° 52' de longitude Ouest, ces deux îles jumelles sont entourées

d'une même ceinture madréporique et séparées entre elles par un canal navigable de 2 à 3 milles de largeur.

Raiatea, la plus importante des deux îles, possède deux chaînes montagneuses, orientées, la première Nord-Sud, la seconde Est-Ouest. Le sommet le plus élevé a 1.033 mètres. Au Nord de l'île est le chef-lieu de l'établissement et la résidence de l'administration (Eturoa), érigée en commune de plein exercice et qui compte 1.617 habitants, dont 417 Chinois et 8 Européens.

La superficie de Raiatea est de 22.400 hectares et celle de Tahaa de 9.000 hectares (y compris les îlots environnants).

La population de Raiatea est de 4.813 habitants, dont 708 Chinois et 36 Européens; celle de Tahaa est de 2.859 habitants, dont 228 Chinois et 10 Européens.

Île de Bora-Bora ou Fua-Nui. — Située par 16° 30' de latitude Sud et 151° 06' de longitude Ouest, cette île rappelle Tahiti. Le pic de Pahiia, élevé d'environ 800 mètres, la domine comme une forteresse. A 1 mille, dans le Sud-Ouest de cette île, se trouve Tubue, petit îlot peu élevé. Les deux îles sont entourées d'une même ceinture de récifs, offrant une bonne passe dans l'Est.

La rade de Bora-Bora est la plus belle et la plus sûre de l'archipel. La superficie de l'île est de 3.800 hectares. Sa population est de 1.515 habitants, dont 58 Chinois et 6 Européens.

Île Tupai. — C'est un îlot de 6 kilomètres environ de diamètre, situé à 10 milles à l'Ouest de Bora-Bora. Sa population est de 20 habitants.

Île Maupiti. — Elle est située par 16° 27' de latitude Sud et 151° 32' de longitude Ouest. Sa superficie est de 2.600 hectares. Elle possède une montagne en amphithéâtre, dont le sommet a environ 250 mètres de hauteur. Sa population est de 619 habitants, dont 3 Chinois.

Île Mopelia. — Elle est située par 16° 52' de latitude Sud et 150° 20' de longitude Ouest. C'est un petit îlot boisé, entouré d'un récif percé d'une passe pour embarcations. Sa population est de 68 habitants, dont 1 Chinois.

Île Bellinghausen. — Située par 15° 48' de latitude Sud et 150° 53' de longitude Ouest, elle est constituée par de petits îlots boisés entourés d'un récif, qui n'ont comme population que 16 habitants au total, dont 1 Européen.

Île Scilly. — Située par 16° 31' de latitude Sud et 157° 05' de longitude Ouest, c'est un récif circulaire, d'accès difficile, de 7 milles environ de diamètre. Le lagon produit de la nacre. Sa population est de 24 habitants.

Îles Tuamotu. — Les géographes désignent sous ce nom les quatre-vingts îles qui occupent, à l'Est de Tahiti, une étendue du Nord-Ouest au Sud-Est de près de 1.000 kilomètres, entre 139° et 151° de longitude Ouest, sur une largeur de plus de 800 kilomètres, entre le 14° et le 23° parallèle de latitude Sud.

Toutes ces îles, à l'exception de Makatea, de Tikehau et de Rekaraka, sont de longs récifs madréporiques de 400 à 500 mètres de largeur, s'élevant très peu au-dessus de la mer et entourant des lacs intérieurs ou lagons, d'où l'on tire des nacres.

Le peu d'altitude de ces îles y rend les raz-de-marée accompagnant les cyclones particulièrement dangereux. Ceux de 1903 et 1906 y ont fait respectivement 315 et 95 victimes.

Les plus grands lagons sont ceux de Rangiroa (100 milles de circuit), de Fakarava (90 milles de circuit). Quelques lagons sont accessibles aux grands bâtiments, mais d'autres sont entièrement fermés et n'ont même pas de passe pour les petites embarcations, qu'il faut porter sur le récif si l'on veut pénétrer dans le lagon. Un certain nombre de passes ont été creusées dans certaines îles.

Le sol des îles est généralement aride. En certains endroits, une faible couche de terre végétale a permis d'abord au pandanus et à une espèce de bois, appelé mikimiki, de pousser en fourrés épais. Plus tard, les habitants ont planté le cocotier, dont le fruit, transformé en coprah, fait aujourd'hui l'objet d'un commerce important. On désigne encore quelquefois cet archipel sous le nom de Paumotu (les Soumises ou les basses), qui leur avait été donné jadis par les Tahitiens après la conquête. Plusieurs navigateurs l'ont aussi désigné « archipel dangereux ».

Avec l'extraction des phosphates de Makatea et la préparation du coprah, l'industrie principale des Tuamotu est la pêche des nacres perlées. Elle occupe, durant la saison de plongée, une grande partie de ses habitants. La superficie des Tuamotu est d'environ 86.000 hectares; le chiffre total de sa population (non compris Makatea) est de 6.733 habitants, dont 68 Chinois et 8 Européens.

Dans la nomenclature ci-dessous, on a suivi la direction générale Nord-Ouest et Sud-Est.

Île de Makatea. — Récif de 8 milles sur 5, boisé sauf au Sud-Est. Une passe pour canot à l'Ouest. Population de 126 habitants.

Île de Makatea. — Île de 4 milles de long sur 2 de large, Makatea désigne un récif soulevé hors des eaux. Elle présente une falaise circulaire avec un lagon intérieur desséché, boisé de tamann, et présente à cet égard un contraste complet avec les autres Tuamotu. La vraie richesse de l'île consiste dans ses gisements de phosphates exploités par la Compagnie des phosphates de l'Océanie (C. F. P. O.). La population de l'île comprend 1.658 habitants, dont 62 Chinois et 300 travailleurs originaires des îles anglaises Cook et qui travaillent sous contrat à la C. F. P. O. Makatea est rattachée administrativement à Tahiti.

Île de Rangiroa. — Récif de 42 milles sur 20, boisé par bouquets, excepté au Sud-Est. Une passe existe à l'Ouest pour petites embarcations, deux grandes dans les Nord pour goélettes. La meilleure est celle de Tipluta sur la côte Nord. Sa population est de 712 habitants, dont 24 Chinois.

Île de Tikehau. — Récif de 12 milles sur 8, offrant une passe praticable pour navires de tonnage moyen. Beaucoup de cocotiers sur les récifs. Peu de nacres. Lagon très poissonneux. Population de 263 habitants, dont 2 Chinois.

Île de Arutua. — Récif de 15 milles sur 15 milles, boisé, excepté au Sud-Ouest. Une petite passe dans le Sud-Est pour cotres de 10 à

45 tonneaux. Le village est situé sur le côté Est de l'île; la passe est dangereuse pour les embarcations; les goélettes ne peuvent entrer et sont obligées de se tenir en panne au large dans des conditions assez mauvaises. Arutua produit quelques nacrés. Le lagon est poissonneux. La population est de 115 habitants.

Ile Kaukura. — Récif de 26 milles sur 10, boisé par bouquets; quatre passes pour embarcations et cotres, dont une naturelle à l'Est donnant accès dans le lagon; les trois autres percées en 1893, par le service du port de Papeete, sont situées: deux sur la côte Nord et permettant de communiquer avec le village, principal centre commercial; la troisième dans le Nord-Ouest. Le lagon de Kaukura, actuellement appauvri, était le plus riche en perles de tout l'archipel. L'île a deux villages, dont le plus important est Panau, au Nord-Ouest. La population totale de l'île est de 282 habitants, dont 4 Chinois.

Ile Niau. — Récif de 7 milles sur 5, complètement boisé, marais poissonneux. Quelques traces de phosphates dans cette île; ils ne sont pas exploités. Lagon sans passe et peu profond. Population: 232 habitants.

Ile Ahé. — Récif de 16 milles sur 5, boisé par bouquets. Une passe pour navires de 300 tonneaux. Population: 180 habitants, dont 1 Chinois.

Ile Apataki. — Récif triangulaire de 20 milles sur 17, boisé par bouquets. Deux passes, une au Nord-Ouest, l'autre au Sud-Ouest, dont une pour goélettes. On pêche dans le lagon de très belles nacrés, mais en petites quantités, le lagon étant très profond et infesté de requins. La population de l'île est de 273 habitants, dont 3 Chinois.

Ile Manihi. — Récif de 16 milles sur 6, boisé par bouquets. Une passe dans l'Ouest est accessible aux caboteurs. Accostage à quai. La population est de 129 habitants, dont 1 Chinois.

Ile Toau. — Récif de 20 milles sur 10, boisé, excepté vers le Sud. Deux grandes passes s'ouvrent à l'Est et au Nord-Ouest; le lagon renferme beaucoup de poissons, dont la chair est presque toujours vénéneuse.

Ile Fakarava. — Atoll de 32 milles sur 13, boisé par bouquets, excepté vers le Sud. Deux grandes passes existent au Nord et au Sud: celle du Nord est la plus large; l'île est entièrement coupée dans le sens de sa longueur et offre aux bâtiments un passage libre d'un bout à l'autre. C'est le mouillage le plus sûr des Tuamotu. Le lagon, infesté de requins, a peu de nacre. La population est de 206 habitants, dont 2 Chinois et 2 Européens.

Ile de Anaa. — Récif de 18 milles sur 9. Une passe pour embarcations, creusée en 1893 par le service du port de Papeete, se trouve en face du village. Peu de nacrés. Lagon peu profond. L'île, ravagée en 1906, est actuellement replantée en cocotiers et sa population est de 475 habitants, dont 4 Chinois.

Ile Aratika. — Récif triangulaire de 16 milles sur 14, boisé, sauf au Sud. Deux passes pour goélettes existent, l'une à l'Ouest, l'autre à l'Est. Le lac contient beaucoup de poissons à chair vénéneuse. L'île est inhabitée.

Ile de Faaité. — Récif triangulaire de 16 milles sur 13, boisé, sauf au Sud, et pourvu d'une passe à l'Ouest pour embarcations. On trouve d'assez bonne eau dans cette île, et en plus grande quantité que dans les autres îles, où elle fait même parfois complètement défaut. La population est de 230 habitants.

Ile Kauchi. — Récif circulaire de 13 milles sur 13, boisé par bouquets, sauf au Sud-Est. Belle passe dans le Sud pour goélettes. Bon mouillage à l'intérieur du lagon, qui est infesté de requins. Population de 186 habitants.

Ile Takapoto. — Récif de 12 milles sur 15. C'est une île boisée en majeure partie. Elle entoure un beau lagon, un des meilleurs pour la plongée, dépourvu de passe. L'accostage est au Sud-Ouest sur le récif et l'on découvre bientôt, au milieu des arbres, entre mer et lagon, l'un des plus jolis villages des Tuamotu. La population est de 175 habitants.

Ile Hereheretue. — Récif de 8 milles sur 8, sans passe, couvert de pandanus et planté de cocotiers. Très peu de nacrés. Population de 41 habitants.

Ile de Takarua. — Récif boisé de 11 milles sur 5. Une passe dans le Sud-Ouest est accessible aux goélettes. Le village est situé au Sud-Ouest, sur le bord d'une passe très étroite, fort longue, praticable irrégulièrement. Les habitants de Takarua sont les nomades de l'archipel. Ils vont plonger dans toutes les îles, tout en négligeant leur propre lagon, pourtant riche en nacre. La population est de 220 habitants, dont 3 Chinois et 2 Européens.

Ile Raraka. — Récif de 14 milles sur 9, boisé par bouquets. Grande passe dans le Nord-Ouest pour goélettes. Peu de nacre. Lagon infesté de requins. Population: 50 habitants.

Ile Tahanea. — Récif de 27 milles sur 12, boisé, excepté vers le Sud. Trois grandes passes dans l'Est. L'île est inhabitée.

Ile Taiaroa. — Récif circulaire de 3 milles sur 3, boisé par bouquets. Sans passe. On y trouve des perles jaunes. Île inhabitée.

Ile Tikei. — Récif ovale de 2 milles sur 1 mille, boisé par bouquets. Marais saumâtre, sans passe. Île inhabitée.

Ile Motutunga. — Récif de 9 milles sur 6. Deux passes dans le Nord pour cotres. Peu de nacrés. Mauvaise eau. Île inhabitée.

Ile Katiu. — Récif de 20 milles sur 9, boisé, sauf au Sud. Deux passes, une dans le Nord-Ouest pour goélettes, l'autre dans le Nord-Ouest pour cotres. Le village: Toini, est situé au Nord, sur une passe très étroite. Les habitants sont presque tous des plongeurs. On récolte autrefois beaucoup de nacrés dans le lagon de Katiu, actuellement épuisé. Il est ruiné par le cyclone de 1906. La population est de 61 habitants.

Ile Tepoto. — Récif à peu près circulaire de 4 milles sur 5, couvert dans le Nord de pandanus et pourvu d'une passe pour embarcations. Île inhabitée.

Ile Tuamaké. — Récif de 5 milles sur 4, avec bouquets d'arbres. Une passe au Nord-Ouest pour embarcations. Pas d'eau. L'île est inhabitée.

Ile Hiti. — Récif circulaire de 3 milles sur 3, avec bouquets d'arbres. Pas de passe. Pas d'eau. Île inhabitée.

Ile Makemo. — Récif de 37 milles sur 10, boisé par bouquets, sauf au Sud. Offre deux passes au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, aux caboteurs, avec courants violents rendant la manœuvre délicate. Eau douce, nacre. Population: 274 habitants, dont 1 Européen.

Ile Haraiki. — Récif circulaire et boisé par bouquets, de 4 milles sur 4. Une mauvaise passe au Sud pour petites embarcations seulement. Petites nacrés. Île inhabitée.

Ile Anu Anuraro. — Récif circulaire et boisé de 4 milles sur 4. Sans passe. Île inhabitée.

Ile Anu Anurunga. — Îlot assez élevé de 4 milles sur 4. Récif boisé, sans passe. Inhabité.

Ile Marutea. — Récif de 20 milles sur 10, boisé, sauf au Sud. Une petite passe dans l'Est-Nord-Est. Belles nacrés. Mauvaise eau. Île inhabitée.

Ile Taenga. — Récif triangulaire de 16 milles sur 7, très peu boisé. Une passe dans le Sud-Ouest pour goélettes, très étroite, mais assez profonde. Il n'y a que peu de nacrés et de cocotiers dans cette île. Les habitants vont pêcher dans les atolls voisins et y faire du commerce. La population est de 165 habitants.

Ile Reitoru. — Récif circulaire de 4 milles sur 4, boisé de mikimiki dans la partie Nord, sans passe. Belles nacrés, mais rares. Île inhabitée.

Ile Nukutipiipi. — Récif circulaire, boisé par bouquets, de 4 milles sur 4. Sans passe. Île inhabitée.

Ile Nihiru. — Récif de 10 milles sur 5, sans passe, boisé à l'Est. Inhabité.

Ile Nukureu. — Récif de 10 milles sur 5, boisé, excepté dans l'Est. Une passe pour embarcations dans le Nord-Ouest, en face du village. Beaucoup de nacre. Population: 171 habitants, dont 1 Chinois et 1 Européen.

Ile Tekokoto. — Récif circulaire de 1 mille sur 1, passe pour embarcations assez dangereuse. Cette île est inhabitée.

Ile Raroia. — Récif de 27 milles sur 11, boisé par bouquets, excepté dans le Nord-Est et le Sud. Une grande passe dans le Nord-Ouest 1/4 Nord. Population: 160 habitants, dont 1 Chinois.

Ile Marohau. — Récif de 11 milles sur 8, boisé par bouquets, excepté dans l'Ouest. Nacrés de belle qualité. Une passe dans le Sud-Sud-Est pour embarcations. Population: 115 habitants, dont 1 Chinois.

Ile Ravehere. — Récif de 12 milles sur 8, sans passe, boisé, excepté du Nord-Ouest à l'Ouest-Sud-Ouest. Complètement ravagé par le cyclone de 1906. Inhabité.

Ile Takumé. — Récif de 12 milles sur 6. Sans passe, boisé par bouquets, excepté du Sud-Ouest au Nord-Est, en passant par le Sud. Belles nacrés. Population: 80 habitants.

Ile Nengo Nengo. — Récif de 7 milles sur 6. Une passe dans l'Ouest pour embarcations légères. Peu de nacrés. Complètement ravagé par le cyclone de 1906. Inhabité.

Ile de Rekareka. — Récif boisé de 2 milles sur 2, sans passe. Cocotiers. Population: 15 habitants.

Ile Taneré. — Récif circulaire et boisé de 4 milles sur 4, sans passe. Île inhabitée.

Ile Tepoto ou Otohé. — Récif circulaire et boisé de 2 milles sur 4, sans passe et sans lagon. Cocotiers. Île inhabitée.

Ile Manuhungi. — Récif circulaire et boisé de 4 milles sur 4, sans passe. Cocotiers, nacre, perles jaunes. Complètement ravagé par le cyclone de 1906. Inhabité.

Ile Napuka. — Récif boisé de 4 milles sur 4, sans passe. Cette île est la plus isolée et la plus délaissée de l'archipel. Elle a, comme Fagatau, un aspect assez différent des autres. La végétation y est plus abondante et plus variée. Bien plantée en cocotiers. Le village est situé à la pointe Ouest. La population de l'île est de 234 habitants, dont 1 Chinois et 1 Européen.

Ile Fagatau ou Fangatau. — Récif circulaire de 5 milles sur 5, sans passe. L'île de Fagatau présente, vue du large, un aspect agréable. Elle est plantée de cocotiers sur toute son étendue; la côte occidentale où se fait le débarquement à même le récif, est remarquable par la présence de grands arbres (les galae ou puatea) (pisonia umbellifera). Les habitants préparent le coprah. Les tridacnes, ou bœniers, excessivement abondants dans le lagon, constituent avec les fruits du pandanus et du cocotier, une partie de l'alimentation des habitants, dont le nombre s'élève à 152, dont 1 Chinois.

Ile Hau ou Hao. — Récif en forme de harpe de 25 milles sur 10, boisé par bouquets. Une grande passe dans le Nord-Ouest. On y dispose d'une grande étendue de terre plantée de cocotiers; un grand lagon assez pauvre en nacrés; un bon mouillage et une passe difficile, quelquefois, à cause du courant, mais cependant praticable. Des habitants au nombre de 137, dont 1 Chinois, tirent une grande partie de leurs ressources de la pêche de la nacre.

Ile Amanu. — Récif de 17 milles sur 8, boisé par bouquets, excepté de l'Est au Sud-Est 1/4 Sud, en passant par le Sud. Une passe pour goélettes dans le Nord-Ouest, une autre un mille plus à l'Ouest. Le village Hikitake est situé à l'Ouest de l'île près de la grande passe. Un puits donne de l'eau potable. Il y a des nacrés dans le lagon. Population: 194 habitants, dont 2 Chinois.

Ile Paroa. — Récif circulaire et boisé, de 4 milles sur 4, sans passe. Inhabité.

Ile Tematangi. — Récif circulaire et très bas de 4 milles sur 4, sans passe, couvert de pandanus. Inhabité.

Ile Ahurui. — Récif boisé de 4 milles sur 3, sans passe. Inhabité.

Ile Fakahina. — Récif circulaire et boisé de 4 milles sur 4, dépourvu de passe. Il faut débarquer au Sud-Ouest de l'île et le village très bien entretenu, se trouve au Sud, Sud-Est. L'île est très bien plantée de cocotiers sur toute sa périphérie; le lagon est parsemé de 9 îlots boisés. Il ne renferme pas de poissons à chair vénéneuse. L'huître perlière y est assez rare. La population s'élève à 134 habitants, dont 2 Chinois et 1 Européen.

Ile Vaitatea. — Cette île se compose de Pukararo et de Pukarunga, noms de ses extrémités. Sans passe et inhabité.

Ile Akiaki. — Récif de 2 milles sur 2, sans passe, boisé du Nord au Sud, par l'Ouest. Inhabité.

Ile Vanavana ou Vaitatea. — Récif boisé, de 18 milles sur 9. Deux grandes passes dans le Nord-Ouest. Nacres. Poissons souvent à chair vénéneuse. Toute plantée en cocotiers.

Ile Pukapuka. — Récif de 4 milles sur 4, sans passe, couvert de grands arbres et de cocotiers. Sol très fertile, à cause de la décomposition des arbres puataca. Lagon à nacres et perles jaunes. La population est de 181 habitants, dont 4 Chinois.

Ile Vahitahi. — Récif planté de cocotiers, de 8 milles sur 4, sans passe. La population est de 101 habitants.

Ile Nakutavake. — Récif de 8 milles sur 5, sans lagon, boisé par bouquets. Sa population est de 113 habitants.

Ile Fangataufa. — Récif de 7 milles sur 3, sans passe, boisé du Sud-Ouest au Nord-Nord-Est, en passant par l'Ouest. Inhabité.

Ile Pikeni. — Récif boisé de 7 milles sur 5, sans passe. Inhabité.

Ile Takapoto. — Récif de 11 milles sur 4, sans passe, boisé excepté dans la partie Sud. Population de 175 habitants.

Ile Fureia ou Papahaua. — Récif de 7 milles sur 5, sans passe, boisé, excepté au Sud-Ouest, quart Ouest à l'Est, par le Sud. Population de 67 habitants.

Ile Morane. — Récif boisé, de 4 milles sur 3, sans passe. Inhabité.

Ile Pukuruha. — Récif de 9 milles sur 4, excepté dans la partie Ouest, de l'Ouest Nord-Ouest au Sud. Population de 176 habitants, dont deux Chinois.

Ile Tenararo. — Récif de 2 milles sur 2, sans passe. Inhabité.

Ile Moturevavao. — Récif de 2 milles sur 2, sans passe. Inhabité.

Ile Vahanga. — Récif de 2 milles sur 2, sans passe. Inhabité.

Ile Reno ou Natupe. — Récif de 14 milles sur 5, sans passe, boisé, par bouquets. La population est de 318 habitants. Dans cette île sont soignés une partie des lépreux du territoire.

Ile Tenarunga. — Récif de 1 mille sur 1, avec petite passe pour canots. Boisé, excepté dans la partie Ouest, du Nord au Sud, quart Sud-Ouest. Inhabité.

Ile Maria. — Récif circulaire et boisé de 3 milles sur 3, sans passe. Inhabité.

Ile Marutea du Sud. — Récif particulièrement bas, de 19 milles sur 40, sans passe, boisé par bouquets. Belle nacre. Population de 40 habitants.

Iles Mangareva ou Gambier :

On comprend sous ce nom un groupe de dix îlots élevés, dont les trois principaux : Mangareva, Taravaï et Akamaru, sont seuls habités. Ces îlots sont entourés d'une ceinture de coraux ayant 15 milles sur 43 d'étendue. Ils s'étendent entre 137° 15' et 137° 25' de longitude Ouest et 23° et 23° 14' de latitude Sud.

Trois passes donnent accès dans l'intérieur des récifs ; l'une à l'Ouest, l'autre au Sud-Ouest, la troisième au Sud-Est. Un navire de commerce calant cinq mètres d'eau peut aller mouiller sous la conduite d'un pilote, en face de Rikitea (îlot Mangareva). Les montagnes de Mangareva sont reconnaissables, grâce à leurs pics de Mokoko (400 mètres) et de Manga (401 mètres). La plupart des îlots sont déboisés, mais suffisamment pourvus de pâturages pour nourrir des troupeaux de chèvres sauvages.

L'îlot de Mangareva, le plus important, a pour chef-lieu Rikitea. La superficie des Gambier est de 3.000 hectares environ. Il y a beaucoup de nacres dans les différents secteurs de plonge. La population, de mœurs très douces, atteint, pour les dix îlots, 510 habitants, dont 4 Européens.

Ile Timoe. — Par 136° 58' de longitude Ouest et 23° 21' de latitude Sud, cette île est constituée par un récif sans passe, de 5 milles sur 3, couvert de pandanus. Elle est peuplée d'une centaine d'habitants.

Iles Marquises :

L'archipel des Marquises est situé entre 7° 50' et 10° 33' de latitude Sud et entre 140° 45' et 143° 05' de longitude Ouest. La distance qui les sépare de Tahiti est de 1.400 kilomètres. Il comprend onze îles, formant deux groupes désignés sous les noms de groupe Nord-Ouest et de groupe Sud-Est.

Le système orographique de chaque île est simple : c'est une arête principale, de laquelle partent des arêtes secondaires qui se subdivisent elles-mêmes en s'abaissant vers la mer, et divisent ainsi chaque île en autant de baies profondes, à riche végétation. Dans chaque baie, débouche un petit cours d'eau à régime torrentueux à l'époque des fortes pluies.

Toutes ces îles sont d'origine plutonienne, l'aspect tourmenté du sol, ainsi que la présence de scories et de basaltes en sont la preuve indiscutable. On rencontre presque partout des sources d'eau minérale gazeuse à base alcaline et d'un goût très agréable. Dans la baie de Taaoa (île Hivao) se trouve une source sulfureuse. On n'a pas jusqu'à ce jour de données précises sur les richesses minérales du sous-sol, mais elles ne sauraient faire de doute.

Il n'y a pas de saisons marquées aux Marquises, mais des périodes plus ou moins longues de pluies et de sécheresse durant parfois plusieurs années. Le climat est en général plus chaud que celui de Tahiti.

Au point de vue administratif, les Marquises constituent une circonscription placée sous l'autorité d'un administrateur.

La superficie totale des Marquises est d'environ 61.000 hectares. Leur population est de 3.208 habitants et a tendance à diminuer, alors que partout ailleurs dans le territoire elle est en progression constante et importante. Les cultures vivrières sont représentées par le taro et les patates douces. Les fruits, poussant presque à l'état sauvage sont : le mûrier (arbre à pain), les oranges, les citrons, les bananes, la mangue, les pommes de Cythère, les pommes cannelle, la goyave, la papaye et l'avocat. Pas de nacre, des cocotiers en assez bon rapport (sauf les années de sécheresse), le café (Robusta surtout).

Iles Marquises, premier groupe (Nord-Ouest) :

Ile Nukahiva ou Nuku Hiva. — Mesure 32 kilomètres du Nord au Sud, 19 kilomètres de l'Est à l'Ouest, et 100 kilomètres de circuit.

C'est une île élevée, dont le sommet atteint 1.178 mètres d'altitude. Sa superficie est de 17.900 hectares, dont 12.000 sont cultivables. La population comprend 782 habitants, dont 5 Chinois et 1 Européen. Le village principal est Taichae, au bord de la mer, où autrefois les navires mixtes de la Compagnie des messageries maritimes faisaient escale à l'aller et au retour. Il est d'ailleurs question de revenir à cette escale et des pourparlers ont lieu actuellement entre les autorités du territoire et la Compagnie des messageries maritimes à ce sujet.

Ile Derauapu ou Ua Pou. — Pic de 1.190 mètres. Sa superficie est de 6.000 hectares et sa population de 723 habitants. Peu d'eau potable.

Ile de Uauka ou Ua-Uka. — Île élevée, dont le sommet a 710 mètres. Sa superficie est de 6.000 hectares environ et sa population est de 218 habitants, dont 1 Européen. Peu d'eau potable.

Ile d'Etiao. — Altitude du sommet : 610 mètres. Superficie : 5.000 hectares. Île inhabité.

Îlots Motuiti. — Altitude 40 mètres. Superficie : 1 hectare.

Ile Itatutu. — Altitude : 428 mètres. Superficie : 1.000 hectares. Inhabité, stérile.

Iles Marquises, deuxième groupe (Sud-Est) :

Ile Hivao ou Hiva Oa. — Mesure 37 kilomètres de l'Est à l'Ouest et 19 kilomètres du Nord au Sud. L'altitude de son sommet est de 1.260 mètres. Sa superficie est de 12.300 hectares, dont 1.500 hectares de terres cultivables. Le chef-lieu, Atuana, est le siège de l'administrateur. La population est de 835 habitants, dont 16 Chinois et 6 Européens.

Ile de Tauata ou Tahuata. — Altitude du sommet : 1.000 mètres. Superficie : 2.700 hectares, dont 1.000 cultivables. Population : 325 habitants, dont 2 Chinois.

Ile Fatahiva. — Altitude du sommet : 1.120 mètres. Superficie : 4.600 hectares. Population : 286 habitants, dont 2 Chinois.

Ile Fatahuku. — Altitude du sommet : 360 mètres. Superficie : 2.500 hectares.

Iles Motoane. — Altitude du sommet : 520 mètres. Superficie : 700 hectares. Inhabité.

Archipel des Australes (anciennement Tubuai) :

L'archipel des Australes (anciennement des Tubuai) est composé de quatre îles : Raivavae, Tubuai, Rururu, Rimatara et des petits îlots Maria.

Au point de vue administratif, l'archipel constitue un groupement spécial auquel l'île de Rapa a été rattachée par arrêté du 28 janvier 1887. Ces îles, situées à quelques minutes du Tropique, jouissent d'un climat plus tempéré que les îles du Vent ou les îles Sous-le-Vent. Les saisons y sont mieux tranchées. L'apparition d'un hiver, si tempéré qu'il soit, influe sur la végétation. L'arbre à pain et le cocotier y végètent et y fructifient moins bien qu'à Tahiti. Le bananier, le caféier, l'orange, le manioc, le tabac, la canne à sucre y poussent très bien. Le taro y remplace, pour les habitants, fei et maïore. Les chevaux, les porcs, les poules, les chèvres, les dindons, le bétail y abondent. La population totale de l'archipel est de 3.976 habitants, dont 26 Chinois et 7 Européens.

Ile Tubuai. — L'île Tubuai, située par 23° 19' de latitude Sud et 152° de longitude Ouest, se trouve, comme les autres îles de l'Océanie, entourée de récifs.

Avec les vents du Nord-Est au Sud-Ouest, les mouillages de Mataura, de Vapoa, et de la passe Oanamoana n'offrent aucune sécurité. Seul, le mouillage de Taahuia est assez bon, mais il n'est accessible qu'aux petites goélettes n'ayant que 2,50 mètres de tirant d'eau. Le point culminant de l'île est le mont Taitoa de 310 mètres d'altitude. La population est de 966 habitants, dont 5 Chinois et 3 Européens. L'île de Tubuai est entourée de quatre îlots, dont l'étendue totale ne dépasse pas un tiers de mille carré.

Ile Raivavae. — L'île de Raivavae, qui se trouve par 23° 49' de latitude configuration elliptique et est, comme elle, entourée de coraux. Elle est par 150° de longitude Ouest, présente, comme Tubuai, un navire tirant d'eau de 5 à 6 mètres, trouve un excellent mouillage, abrité de tous les vents, en face du village de Rairua. Le point culminant de l'île est le mont Ruatara : 320 mètres. La superficie de Raivavae est de 3.600 hectares. Les 27 petits îlots ont une superficie totale de 400 hectares. La population de l'île est de 650 habitants, dont 2 Chinois.

Ile Rururu. — C'est une île élevée, située par 22° 27' de latitude Sud et 153° 47' de longitude Ouest. Les principaux villages sont Mocrat et Avera. L'île n'a que des coupées dans le récif pour embarcations et une passe pour petites goélettes. Sa population est de 1.271 habitants, dont 17 Chinois et 3 Européens.

Ile Rimatara. — L'île Rimatara, située par 22° 29' de latitude Sud et 155° 16' de longitude Ouest, est peu élevée et entourée d'un récif en arc de cercle d'environ 3 milles de rayon. Sa population est de 650 habitants, dont 2 Chinois.

Ile Maria. — C'est un récif triangulaire d'environ 3 milles de côté, sur lequel émergent quatre îlots déclinés. Aucune passe ne permet l'accès du lagon, d'ailleurs sans profondeur. L'île Maria est située à 120 milles environ dans l'Ouest Nord-Ouest de Rimatara. Elle est inhabité. Rururu et Rimatara y déportaient autrefois leurs criminels.

L'île Rapa et les îlots de Bass. — Située par 27° 38' de latitude Sud et 146° 20' de longitude Ouest, cette île élevée est de peu d'étendue. Ses dimensions ne dépassent pas 12 à 15 kilomètres du Nord au Sud et 10 à 12 kilomètres de l'Est à l'Ouest. Elle peut avoir de 30 à 40 kilomètres de circuit.

Des aiguilles basaltiques de 600 à 700 mètres d'altitude dominent l'île. Ses côtes sont découpées de nombreuses baies, dont la plus importante est celle d'Ahurei au Nord-Est. Toutes ces baies sont parsemées de pâtés de coraux, qui en rendent l'accès difficile. La végétation y est pauvre ; on y récolte cependant la noix de bancoul.

L'arbre à pain y fait défaut et le coprah n'arrive pas à maturité; les habitants ne peuvent tirer parti que de la culture des légumes. Le poisson, par contre, y est très abondant.

La température moyenne est bien inférieure à celle de Tahiti, aussi pense-t-on qu'avec un peu de soin, de persévérance, on réussirait à récolter à Rapa la plupart des végétaux d'Europe. Mais il n'y a pas de service régulier de navigation. L'île est donc isolée en permanence. Il n'y a pas plus d'une ou de deux goélettes qui vont de Tahiti à Rapa chaque année. Les habitants travaillent très peu et le paupérisme y règne.

La population est de 309 habitants, dont 1 Européen. Il y a dans l'île un petit gisement de lignite reconnu.

Ilots de Bass. — Les îlots de Bass, situés à 46 milles au Sud-Est de Rapa, sont entièrement arides.

Situation démographique au 18 septembre 1951.

(Recensement officiel.)

- a) Circonscription de Tahiti et dépendances:
35.523 habitants, dont: 29.483 Français nés hors territoire ou dans le territoire, 5.242 Chinois, 798 Européens.
- b) Circonscription des îles Sous-le-Vent:
12.920 habitants, dont: 11.567 Français nés hors territoire ou dans le territoire, 1.295 Chinois, 58 Européens.
- c) Circonscription des îles Marquises:
3.237 habitants, dont: 3.224 Français nés hors territoire ou dans le territoire, 25 Chinois, 8 Européens.
- d) Circonscription des îles Australes:
3.983 habitants, dont: 3.951 Français nés hors territoire ou dans le territoire, 25 Chinois, 7 Européens.
- e) Circonscription des îles Tuamotu:
6.733 habitants, dont 6.656 Français nés hors territoire ou dans le territoire, 68 Chinois, 9 Européens.
- f) Circonscription des îles Gambier:
512 habitants, dont: 511 Français nés hors territoire ou dans le territoire, 0 Chinois, 1 Européen.

Total général pour les établissements français de l'Océanie:
62.928 habitants: soit 33.020 du sexe masculin, 29.908 du sexe féminin.

Répartition par âge de la population:
29.639 habitants âgés de plus de vingt ans, 33.289 habitants âgés de moins de vingt ans.

Répartition par religion de la population:
34.441 protestants, 15.096 catholiques, 2.074 kanitos, 1.218 mormons, 794 adventistes, 9.305 sans religion déclarée.

Répartition détaillée, par île habitée, de la population du territoire.

(Nombre d'habitants.)

- a) Circonscription de Tahiti et dépendances:
île Tahiti, 30.500; île Moorea, 3.001; île Makatea, 1.758; île Maïao, 164.
- b) Circonscription des îles Sous-le-Vent:
île Raiatea, 4.813; île Tahaa, 3.359; île Bora-Bora, 1.515; île Huahine, 2.456; île Maupiti, 649; île Tupai, 20; île Mopelia, 68; île Scilly, 24; île Beilingshausen, 16.
- c) Circonscription des îles Marquises:
île Nuku-Hiva, 806; île Ua-Pou, 730; île Ua-Uka, 229; île Hiiva-Oa, 884; île Tahuata, 319; île Fatuhiva, 289.
- d) Circonscription des îles Australes:
île Tubuauai, 977; île Rurutu, 1.276; île Raivavae, 770; île Rimatara, 650; île Rapa, 310.
- e) Circonscription des îles Tuamotu:
île Ahe, 180; île Amanu, 194; île Anaa, 475; île Apataki, 273; île Aruataua, 114; île Fangatau, 152; île Fakahina, 124; île Fakarava, 206; île Hao, 137; île Hereheretue, 41; île Hikueru, 171; île Katiu, 61; île Kauehi, 186; île Kaukura, 282; île Makemo, 274; île Mnihi, 429; île Marokau, 115; île Mataiva, 126; île Napuka, 284; île Niau, 232; île Nukutavake, 113; île Vairaatea, 80; île Pukapuka, 181; île Pukarua, 176; île Rangiroa, 712; île Raroia, 160; île Reao, 318; île Takapoto, 175; île Takarua, 220; île Taenga, 162; île Tatakoto, 176; île Tikehau, 263; île Tureia, 67; île Vahitani, 101; île Faaité, 87.
- f) Circonscription des îles Gambier:
îles Mangareva, Taravaï, Akamaru, 312.

CHAPITRE III. — La situation économique et financière des Etablissements français d'Océanie.

I. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET LA BALANCE DES COMPTES

Il ne peut faire de doute à un observateur impartial que la situation économique des Etablissements français de l'Océanie n'est pas des plus florissantes et qu'aucun symptôme n'apparaît, pour l'instant, d'un redressement prochain. La production est dans l'ensemble en voie de régression, ce qui se traduit naturellement par un accroissement critique, d'année en année, du déficit de la balance commerciale qui a atteint, en 1952, 311 millions de francs C. F. P.

Cet état de fait tient à des causes multiples, à la plupart desquelles il paraît malheureusement assez difficile d'opposer des remèdes immédiats.

Il convient d'abord de signaler l'extrême dispersion du territoire, composé de plus de cent îles, séparées les unes des autres par des distances considérables — plus de 2.000 kilomètres entre les plus éloignées du Nord au Sud, 1.900 kilomètres de l'Est à l'Ouest. Les communications entre les diverses îles sont dans ces conditions, on

le comprendra, rares et aléatoires, et se compliquent encore du fait que certaines d'entre elles, protégées sur tout leur pourtour par des récifs émergés, sont d'un accès difficile.

La rareté et l'extrême morcellement des terres cultivables s'opposent à l'utilisation de la culture mécanique — qui, seule, pourrait être rentable — et au développement économique d'un pays qui, produisant presque exclusivement du coprah, est soumis à tous les aléas auxquels sont exposés les pays à monoculture. L'éloignement des pays acheteurs et fournisseurs grève, en outre, d'un fret onéreux toutes les exportations et toutes les importations et contribue à la cherté des marchandises importées et à l'avilissement des cours des produits exportés.

La population locale n'est dans l'ensemble pas malheureuse pour autant et ne souffre pas, comme on pourrait le craindre, de la sous-alimentation; dans la plupart des îles, en effet, les besoins ne sont pas impérieux, les « lagon » du bord de la mer fournissant l'essentiel de la nourriture. Mais, sans besoins, l'homme ne travaille pas ou travaille seulement au ralenti; aussi la population non active dépasse-t-elle, en Océanie, les moyennes habituelles des autres territoires de l'Union française.

On ne peut s'étonner, dans ces conditions, que, malgré un accroissement constant de la population autochtone, la production du territoire marque une irrésistible tendance à la régression. On constate notamment, sur l'ensemble du pays, un vieillissement regrettable des cocotiers, qui ont en moyenne de cinquante à soixante-dix ans, âge où le dépérissement commence.

En raison de l'indivision des terres — qui est la caractéristique générale de la propriété agraire dans le territoire — les agriculteurs ne rajeunissent pas les cotéleries. Ils ne les entretiennent pas davantage, se bornant à mettre le feu à la brousse qui envahit les plantations, ce qui a pour effet certain d'accroître la détérioration des arbres et la réduction de leur production. D'ailleurs, les plantations ne sont pas en général rationnellement constituées; il n'est pas rare de compter 300 à 400 arbres à l'hectare là où il ne devrait pas y en avoir plus de 100 à 120 au maximum; trop serrés, les cocotiers produisent ainsi moins de fruits.

La sécheresse exceptionnelle, qui sévit depuis deux ans dans les archipels de Tuamotu et des Marquises, a contribué aussi, il faut bien le dire, à la diminution des tonnages récoltés.

La production de nacre est également en voie de diminution par suite de l'épuisement des peuplements, résultant de la non-observance par les plongeurs des arrêtés réglementant la pêche, et aussi de l'envasement des fonds des « lagon », nuisible à la fixation des huîtres nacrées.

Le tourisme, qui pourrait constituer un appoint intéressant de la balance des comptes d'un territoire doté de prestigieuses beautés naturelles, est malheureusement encore inexistant: moins de 400 touristes, venus de l'extérieur par navires, avions ou yacht personnel, le visitent annuellement et y séjournent au maximum quelques semaines.

Les phosphates de l'île de Makatea fournissent pour l'instant un tonnage intéressant à l'exportation. Malheureusement, les réserves de ce produit s'amenuisent et les autres gisements reconnus dans le pays ne paraissent ni très importants, ni facilement exploitables.

Cet aperçu rapide de la situation économique des Etablissements français de l'Océanie, qui présente pour l'instant, il faut bien le constater, peu d'aspects encourageants, nous conduit à nous demander quel est l'avenir de ce territoire, et à en étudier plus attentivement les données présentes, afin de rechercher les éléments d'un équilibre économique à plus ou moins longue échéance.

Les aspects actuels de ce problème concernent principalement les conditions de la production, l'étendue des besoins locaux, les conditions de la commercialisation des produits, la fixation des prix, l'évolution de la démographie, tous éléments qui ont leur répercussion dans la balance commerciale du territoire, miroir fidèle de ses activités.

À cet exposé de la vie économique de l'Océanie française, nous ajouterons un aperçu de certains problèmes particuliers qui, eux aussi, requièrent une solution: liaisons insulaires, dépôt en vrac des hydrocarbures, entrepôt frigorifique, politique du crédit et de la construction.

A. — Production.

1° Production agricole:

La production locale ne porte, ainsi que nous l'avons déjà signalé, que sur un éventail restreint de matières premières agricoles et minières destinées à l'exportation, auxquelles s'ajoutent les cultures vivrières et les produits de l'élevage, dont le développement devient de plus en plus nécessaire pour faire face aux besoins d'une consommation en accroissement continu.

Par suite de leur dispersion en latitude, les Etablissements français de l'Océanie offrent certes à la culture une gamme étendue de milieux écologiques différents. Les parties basses des îles, qui comportent la majeure partie des terres cultivables, étant partout propices à la végétation du cocotier, c'est cependant la culture de cet arbre qui domine dans tout l'archipel, laissant très loin derrière elle d'autres cultures, comme la vanille, le café, la canne à sucre ou les agrumes, qui s'accroissent mieux du climat des « terres hautes ».

Coprah. — Les plantations de cocotiers se sont développées surtout il y a soixante ou quatre-vingts ans, à une époque où le coprah était assuré d'un débouché certain à des prix plus rémunérateurs. Les planteurs d'aujourd'hui retirant un moindre bénéfice de leurs efforts, s'abstiennent malheureusement de renouveler les plantations et se bornent à assurer la cueillette des fruits, qui n'exige d'eux qu'un effort physique assez restreint. Ces cotéleries couvrent actuellement une superficie évaluée à 32.000 hectares; leur production annuelle peut atteindre 30.000 tonnes de coprah, lorsqu'elle est correctement ramassée, dont 25.000 tonnes exportées et 5.000 tonnes consommées localement. En vue d'accroître cette production, des

mesures immédiates paraissent pouvoir être prises, tendant à assurer de meilleures conditions d'entretien et de récolte : on peut juger des résultats qu'il serait possible d'obtenir en ce domaine quand on sait que les rats qui prolifèrent dans les cocoteraies du fait de leur état de quasi-abandon, anéantissent environ 30 p. 100 des possibilités de récoltes. Le territoire, légitimement soucieux d'aboutir à une amélioration des conditions d'exploitation des plantations existantes — et pour éviter des tâtonnements inutiles — a sollicité l'aide d'un spécialiste de la commission du Pacifique-Sud, M. Pieris, dont la mission vient de s'achever et qui doit prochainement faire part de ses observations. Sa mission consistait à définir les moyens de tirer un meilleur parti des plantations actuelles, par la recherche des possibilités d'augmentation de rendement et d'abaissement des frais d'entretien, par la recherche aussi des améliorations à introduire dans la préparation et le conditionnement du produit.

Mais, ces mesures à court terme si indispensables qu'elles soient, ne suffiront pas à résoudre le problème, dont la solution réside essentiellement dans un rajeunissement des plantations. On estime que, si l'on ne procède pas au renouvellement des cocotiers trop âgés, la production tombera, d'ici dix à douze ans, à 15.000 tonnes, peut-être même 10.000 tonnes, perspective particulièrement angoissante pour un pays, dont c'est là, nous le répétons, la principale source de revenus, et qui, à cette époque, comptera 15.000 habitants de plus à nourrir. Le service local de l'agriculture a compris toute l'étendue de ses devoirs à cet égard et s'est fixé comme tâche de transformer entièrement la cocoteraie en dix ans, afin qu'au bout de ce délai, l'Océanie puisse compter sur une production régulière annuelle de 40.000 tonnes de coprah, mais il ne dispose malheureusement pas encore de crédits suffisants, ni d'assez de personnel et de matériel pour conduire avec toutes chances de succès l'action énergique qui s'impose en ce domaine. Si la culture du cocotier doit bénéficier d'un effort financier important de la puissance publique, c'est parce que, généralisées à la totalité des surfaces cultivées, les moindres possibilités de progrès se traduiront par d'importants excédents, taxables au profit du budget du territoire.

Intimement lié à ce problème du développement de la production du coprah, se pose celui des débouchés, tout aussi difficile à résoudre par suite de la concurrence mondiale des coprahs d'autres provenances, et plus particulièrement de la concurrence nouvelle des produits de remplacement : soja pour les graisses alimentaires, détergents minéraux pour sa savonnerie.

Si, sur le marché métropolitain, qui absorbe la totalité de la production exportable des Etablissements français d'Océanie, à un cours légèrement supérieur au cours mondial, cette menace ne paraît pas déterminante en ce qui concerne les graisses alimentaires, par contre, le développement des raffineries risque d'accroître dangereusement la concurrence des détergents minéraux. Sur le marché mondial, les cours du coprah risquent de s'effondrer le jour où les Etats-Unis n'absorberont plus la production des Philippines et la laisseront peser sur l'ensemble des marchés européens.

La production du coprah de l'Union française ne couvrant que la moitié des besoins de la métropole, nos territoires producteurs d'outre-mer y trouveront toujours un débouché suffisant, mais il y a une question de prix dont l'incidence est déterminante pour l'économie locale. Nous avons fait établir, sur un tableau que l'on trouvera en annexe (pièce n° 1), les courbes comparées du prix du kilogramme de coprah Fob Papeete, du tonnage de coprah exporté et du pourcentage de couverture des importations par les exportations; on y verra que — sauf en 1948, où le cours du coprah a été corrigé en cours de campagne pour tenir compte de la revalorisation du franc C. F. P. — ces trois courbes sont affectées d'oscillations remarquablement identiques, ce qui démontre la corrélation étroite existant entre l'évolution du prix du coprah et celle de la balance commerciale du territoire. Si l'on veut que l'Océanie régularise sa production de coprah — et en l'état actuel de ses possibilités productives, c'est une nécessité vitale pour l'équilibre économique et financier du pays — il faut donc maintenir le pouvoir d'achat du producteur par un cours rémunérateur, ne reflétant pas sans transition les mouvements en dents de scie d'un marché mondial appelé à être perturbé à plus ou moins longue échéance. Au moment où le Gouvernement français envisage de promouvoir une politique d'organisation des marchés de l'ensemble de l'Union française, c'est là un problème particulier qui ne doit pas le laisser indifférent, et sur lequel à notre tour nous tenons à attirer son attention.

Il serait notamment souhaitable qu'en attendant les résultats, malheureusement assez lointains, d'une régénération de la cocoteraie — qui permettrait, en même temps qu'un accroissement de la production un abaissement sensible des prix de revient — un prix de campagne, suffisamment rémunérateur pour le producteur, soit fixé chaque année par le pouvoir central, comme cela se passe pour les arachides d'Afrique occidentale française. L'autochtone des Tuamotu et des Marquises vend actuellement son coprah à 5 F le kilogramme, ce qui, avec une culture rationnelle de 100 cocotiers à l'hectare, et à raison de 30 fruits ou 10 kilogrammes de coprah par arbre, ne lui laisse qu'un rapport brut de 5.000 F par hectare, totalement insuffisamment pour l'encourager à développer sa production.

Le problème dans notre esprit est dominé par la nécessité de régénérer une cocoteraie souvent mal conçue à l'origine et toujours vieillissante. Ce devrait être là le but essentiel pour les Etablissements français de l'Océanie, du nouveau plan quadriennal; l'administration locale de l'agriculture devrait être mise à même par le F. I. D. E. S. de proposer aux propriétaires de cocoteraies anciennes de faire le travail de replantation pour leur compte et de se rembourser, dans les années de future production, par une retenue sur les récoltes à venir, les propriétaires prenant, d'autre part, l'engagement d'entretenir les plantations nouvelles.

Autres cultures. — Si les fies basses madréporiques ne sont guère favorables à d'autres productions végétales que le cocotier, par contre les « fies hautes » se prêtent bien, sur des superficies à vrai dire assez restreintes, à diverses cultures, dont les principales sont, dans la catégorie des plantes de grande culture : la vanille, le café, la canne à sucre et le quinquina; dans celle des plantes fruitières : les agrumes, et principalement les pamplemoussiers. Il faut aussi mentionner les plantes vivrières indigènes : arbre à pain, taro, igname, chou des caraïbes (tarua), patate douce, manioc; et les légumes d'importation : tomates, choux, concombres, haricots, melons, pastèques...

Passons rapidement en revue les plus intéressantes de ces cultures :

Vanille. — Les vanillères couvrent une superficie de 300 hectares, donnant une production de vanille préparée pouvant atteindre 300 tonnes. Elle présente le double avantage d'exiger une certaine préparation locale, qui fournit au travail à un certain nombre d'autochtones, et de bénéficier pour l'instant d'un écoulement assez régulier sur la côte Ouest des Etats-Unis. C'est toutefois une culture d'appoint, dont l'extension est fonction des cours pratiqués qui sont assez variables, du fait de leur caractère spéculatif. La concurrence de la vanilline risque malheureusement de constituer une menace dangereuse pour cette production.

Café. — Les caféiers couvrent une superficie de 600 hectares, qui donnent tous les trois ans une production maximum de 200 tonnes, tombant dans l'intervalle à 70 tonnes, faute de soins des plants. La consommation locale s'élève à 60 tonnes. La variété cultivée est l'Arabica, qui présente jusqu'ici l'avantage d'être exempté en Océanie des maladies habituelles à cette espèce. Le conditionnement très sérieux du produit en fait un café aussi apprécié que les meilleurs d'Amérique du Sud, d'où l'intérêt que présenterait l'amélioration des soins apportés à l'entretien des plantations, et une extension des surfaces cultivées qu'il ne doit pas être impossible de provoquer, si l'on note que cette culture procure à l'hectare un revenu brut trois ou quatre fois plus élevé que celle du cocotier. Le service local de l'agriculture s'efforce d'intéresser davantage l'autochtone à cette production, en distribuant des plants particulièrement productifs et des arbres d'ombrage, et en prospectant les sols convenables.

Les agrumes. — Les cultures fruitières ont la réputation de procurer des revenus appréciables. Le pamplemoussier paraît notamment présenter un certain intérêt pour l'Océanie, il offre en effet sur les autres agrumes l'avantage d'une grande résistance aux maladies cryptogamiques qui ont ruiné les peuplements naturels d'orangers de l'archipel. Aussi, le service de l'agriculture a-t-il mis sur pied un projet de développement de la culture de cet arbuste, qui répond à la double préoccupation de fournir au pays, pendant la saison fraîche, les fruits qui font défaut depuis la disparition des peuplements d'orangers et d'alimenter un certain courant d'exportation, que la longue conservation du pamplemousse (plus de six mois en chambre froide) rend techniquement possible.

On trouve actuellement en Océanie des fruits en gros à partir de 7,50 F C. F. P. le kilog. Il faudrait, pour que l'exportation devienne possible, que ces prix descendent à 3 ou 5 F C. F. P. le kilogramme; la culture pamplemoussière laissera encore à ce moment un revenu brut de 30.000 à 50.000 F par hectare, de quatre à six fois plus élevé que celui du cocotier, dans les meilleures conditions. Pour l'instant, on estime à environ 1.500 tonnes la production annuelle d'agrumes du territoire.

Productions agricoles dont l'introduction paraît possible en Océanie. — Les dangers qui peuvent menacer la production de coprah, du fait de la difficulté que l'Océanie peut éprouver dans l'avenir pour assurer un écoulement régulier de ce produit, à des cours couvrant suffisamment les prix de revient, doivent conduire les autorités locales à rechercher, en dehors de l'intensification souhaitable de la culture du caféier et de celle du pamplemoussier, la possibilité d'introduire des espèces nouvelles s'acclimatant des conditions écologiques locales et fournissant des produits d'une longue durée de conservation, d'une valeur spécifique élevée, et assurés de débouchés stables pour une longue période.

On a pensé au quinquina, qui exige des milieux écologiques parcimonieusement distribués dans le monde et que l'on trouve à Tahiti, à partir de 300 mètres d'altitude. Depuis dix ans, les efforts du service de l'agriculture ont été tournés vers la sélection de cette plante et sont parvenus à produire des plants d'une teneur élevée en quinine (45 à 17 p. 100). La vulgarisation de cette culture paraît de nature à fournir un élément intéressant à l'économie du territoire dans la mesure évidemment où les produits anti-mariens de synthèse ne viendront pas, dans les prochaines décades, se substituer complètement à la quinine.

Le cacao et le poivre, dont le service local de l'agriculture envisage aussi l'introduction, nous paraissent susceptibles de fournir à l'économie du territoire un intéressant appoint. Nous estimons notamment que les possibilités de vulgarisation du cacao doivent être étudiées avec soin; les conditions écologiques, pédologiques et climatologiques des vallées de l'intérieur correspondent trop en effet à celles prévalant au Sud du Cameroun et dans le Woleu N-Tem, pour que nous ne soyons pas persuadés du succès possible de cette culture — relativement peu contraignante — en Océanie, dont les habitants ont déjà l'habitude du séchage du coprah. La station agricole de Pirae ne dispose malheureusement pas de surfaces assez étendues pour constituer les plantations nécessaires aux essais, à la sélection et à la propagation du matériel végétal. Il serait dès lors souhaitable de créer une station d'essai du cacao, dirigée par un technicien qualifié, qui pourrait être, en même temps, chargé de la prospection pédologique méthodique du pays.

Cultures vivrières. — Les cultures vivrières occupent une superficie de 2.000 hectares et produisent en moyenne 400 tonnes de légumes : patates, ignames, manioc, et 125 tonnes de produits

marailleurs. Il faut mentionner aussi l'existence de 5 hectares de rizières, dont la culture pourrait prendre une certaine extension. Ces productions commencent à devenir insuffisantes aux besoins de la consommation locale, qui doit recourir en partie à des importations. Il paraît difficile de produire dans le pays les céréales nécessaires qu'il faudra continuer à importer, mais les îles du Sud, proches de la zone tempérée — où la création d'une station maraîchère est envisagée — devraient pouvoir fournir à l'ensemble du territoire la totalité des légumes qui lui sont nécessaires.

Il serait notamment intéressant de faire des essais d'implantation et de développement de la pomme de terre.

2° Elevage :

L'ensemble du climat maritime des Etablissements français de l'Océanie convient particulièrement bien à l'élevage, et à l'élevage bovin en particulier. Le climat océanique est d'ailleurs réputé pour sa salubrité et les animaux importés s'adaptent facilement dans le pays.

Le dernier recensement du cheptel a donné — compte tenu du bétail sauvage qui existe dans certaines îles — les chiffres suivants :

4.615 chevaux, 13.448 bovins, 3.400 moutons, 2.100 chèvres, 46.180 porcs.

Il n'est pas sans intérêt de considérer la proportion existant, dans les divers archipels du territoire, entre l'importance du cheptel et le chiffre de la population humaine.

Tahiti et Moorea: 36.000 habitants; 800 chevaux; 7.806 bovins; 400 moutons; 6.019 porcs;

Îles Sous-le-Vent: 13.500 habitants; 562 chevaux; 2.666 bovins; 3.623 porcs.

Îles Marquises: 4.500 habitants; 2.378 chevaux; 2.035 bovins; 3.000 moutons; 2.525 porcs.

Îles Australes: 3.500 habitants; 797 chevaux; 899 bovins; 2.100 moutons; 1.698 porcs.

Tuamotu-Gambier: 8.500 habitants; 78 chevaux; 42 bovins; 2.138 porcs.

Elevage bovin. — Le cheptel a été constitué au départ, il y a environ un siècle, par des importations de race Ayrshire réalisées par des missionnaires anglais. Il en subsiste aujourd'hui 800 à 1.000 têtes, plus ou moins dégénérées, mais d'un format toujours imposant (un bœuf donne fréquemment 400 kilogrammes de viande nette), et vivant à l'état sauvage sur la « Terre Déserte » de Nuku-Hiva. D'autres importations, moins importantes, mais assez fréquentes, de race bordelaise, furent dans la suite réalisées, ainsi que, plus récemment, des importations de bétail Holstein de Nouvelle-Zélande. En 1936, deux charollais importés de France, firent souche dans les pâturages de Papore à Tahiti, mais leur descendance nombreuse est aujourd'hui dégénérée, aucun renouvellement de sang n'ayant eu lieu depuis. Deux zébus furent aussi importés des Etats-Unis, afin de tenir l'immunité héréditaire contre la piroplasmose qui sévit dans certaines îles depuis 1925. Enfin, au cours de ces dernières années, des importations de Nouvelle-Zélande ont permis au service de l'élevage de constituer, dans sa station de Taravao, un troupeau de 70 vaches laitières, qui assure d'une façon satisfaisante, quoiqu'un peu insuffisante, l'approvisionnement de Papeete en lait, en même temps qu'il permet la production de veaux sélectionnés qui sont revendus aux éleveurs.

Malgré les importations dont nous venons de parler, l'état général de l'élevage bovin est loin d'être brillant, du moins à Tahiti. Le cheptel comprend en effet un trop grand nombre de vieux animaux, qu'il y aurait intérêt à castrer. L'autochtone s'intéresse au surplus, fort peu à l'élevage, malgré le rendement très intéressant qu'il en pourrait tirer. Il demeure indifférent aux inconvénients de la cohabitation de ses vieilles vaches avec de jeunes génisses et avec de trop nombreux taureaux et taurillons. Il ne se soucie pas de pratiquer la rotation des pâturages, ce qui fait que certaines zones propices à l'élevage sont dépourvues de bétail, alors que dans d'autres zones, trop peuplées, le bétail est pratiquement privé de nourriture durant les mois de sécheresse et paye un important tribut à la mortalité résultant de l'infestation parasitaire intestinale. Le cheptel est en meilleur état dans certaines îles, comme les îles Sous-le-Vent, les Marquises ou les îles Australes, qui manquent toutefois de femelles gestantes, mais l'éloignement des centres de consommation, qui réduit les prix de vente des bêtes, n'incite guère les éleveurs à une amélioration et à un développement de leur cheptel.

Le service de l'élevage préconise, pour remédier à cette situation :

1° L'achat à l'étranger de femelles gestantes et de reproducteurs;

2° La création sur les terres domaniales du plateau de Toovi, à Nukuhiva (Marquises Nord), d'une ferme-pilote qui pourrait former une véritable pépinière de reproducteurs et assurer l'approvisionnement en viande de Papeete, qui serait ainsi libérée des importations de viande frigorifiée de Nouvelle-Zélande et d'Australie;

3° La création de chemins de pénétration à l'intérieur de l'île, qui permettraient de doubler ou de tripler le chiffre du cheptel;

4° La continuation du programme prévu en matière de protection sanitaire (construction de piscines à bains iodocides, traitements anthelminthiques, etc.).

Il est prévu que, par l'application de ce programme financé en majeure partie par le F. I. D. E. S., les îles Sous-le-Vent, mais surtout les îles Marquises, seront en mesure de satisfaire les besoins de Papeete en viande; il y aura lieu d'ici là de se préoccuper du problème que posera le transport de ce tonnage sur les lieux de consommation.

La seule réserve que nous ayons à formuler sur ces projets concerne la ferme-pilote dont on prévoit l'édification à Nukuhiva. Le lieu en est-il bien choisi? Cette ferme sera-t-elle un exemple accessible en ce lieu isolé, à ceux qui devraient s'en inspirer pour

cet investissement ne sont-elles pas considérables au regard des résultats à en attendre?...alors surtout que le problème n° 1 de l'économie des E. F. C. est celui de la régénération de la cocoteraie vieillissante. Le F. I. D. E. S. devra être attentif dans ce domaine à la hiérarchie des urgences.

L'élevage du cheval. — En dehors de l'engouement qui commence à apparaître dans le territoire pour les courses, et qui nécessitera peut-être l'importation de quelques étalons afin de donner quelque intérêt aux compétitions futures, le cheval — dont l'élevage présente cependant une importance bien moins grande que celui des bovins — reste un instrument de travail précieux pour l'indigène. Son format serait toutefois avantageusement modifié par l'apport de sang postier breton, dont le service de l'élevage envisage d'acheter quelques reproducteurs en France.

L'élevage du mouton. — L'élevage du mouton n'est l'objet d'aucune faveur de la part de la population locale et ne progresse guère, se heurtant à trois difficultés principales; le manque de chemins d'accès vers l'intérieur des îles, le manque de bergers qualifiés, les véritables hécatombes provoquées par les nombreux chiens, plus ou moins sauvages, qui vivent dans les îles. Deux îles des Marquises, d'ailleurs inhabitées, Eiao et Motane, sont cependant peuplées de troupeaux assez importants de moutons, plus ou moins dégénérés, et dont l'exploitation est rendue difficile par le manque de transports maritimes adaptés. Un essai de transport de carcasses en chambre froide doit être tenté pour essayer de supprimer les importations de mouton que Papeete doit demander à l'Australie.

L'élevage du porc. — Le porc représente à Tahiti un élevage familial qui apporte à l'autochtone la majeure partie des protéines animales nécessaires à son alimentation. Presque toutes les familles possèdent leurs cochons, dont l'élevage, contrairement à ce qui se passe pour les bovins et les moutons, fait l'objet de leurs soins les plus attentifs. Les autochtones amènent volontiers leurs truies à la saillie des Berkshire sélectionnés du service de l'élevage, pour améliorer le type de leurs sujets. L'élevage porcin est donc florissant à Tahiti et dans les autres îles de l'archipel et répond très suffisamment aux besoins de la population.

3° La nacre.

Est recueillie dans les lagons des îles basses de Tuamotu et portée sur une production de 500 à 600 tonnes presque totalement exportées, l'utilisation locale étant fort minime. On constate malheureusement depuis un certain nombre d'années, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, un épuisement inquiétant des peuplements d'huîtres nacrées. Le professeur Ranson, spécialiste de l'ostréiculture, a été chargé d'une mission tendant à déterminer les causes de cette situation et les mesures à prendre pour « ense-mencer » à nouveau les lagons devenus stériles et accroître la production de nacre. Des premières constatations faites par ce savant, il semble résulter que le dépeuplement des lagons provient en partie de l'exploitation intensive qui en a été faite de la part des plongeurs qui ne respectent pas toujours les périodes d'interdiction de pêche. Il apparaît nécessaire de mettre au point à cet égard une réglementation cohérente, qui ne devra pas être transgressée; il y aurait aussi intérêt à constituer des réserves où pourraient être constitués des « noyaux » de reproducteurs, qui serviraient à repeupler les lagons stériles.

Une autre cause du dépeuplement provient de l'ensablement ou de l'envasement de certains « lagons », où les huîtres ne trouvent plus les « supports » qui leur sont nécessaires pour se fixer. On peut à cet égard citer le cas de Takuma qui avait, en 1903, perdu son rang d'île de grande production; un cyclone ayant à cette époque dévasté l'île, de nombreux arbres furent arrachés et renversés dans les lagons, ils servirent de supports et se couvrirent rapidement de nacres.

Il faut espérer que les mesures que préconisera le professeur Ranson, à l'issue de ses études, permettront d'augmenter la production de la nacre, qui constitue une ressource d'appoint très intéressante pour les populations des îles basses, vouées pour l'instant à la monoculture des cocotiers.

4° Les phosphates:

La Compagnie française des Phosphates de l'Océanie exploite, depuis 1908, dans l'île de Makatea de l'archipel des Tuamotu, à 130 milles au Nord-Est de Papeete, un gisement de phosphate de chaux à haute teneur. Ce gisement, situé en surface, recouvre un socle corallien surélevé de 70 mètres environ au-dessus du niveau de la mer. On pense que le phosphate de Makatea tire son origine à la fois des guanos et de l'accumulation des organes mous des cadavres d'oiseaux qui, dans ces régions tropicales, vivent en abondance sur les îlots inhabités.

Ce minerai a une teneur en phosphate tricalcique de 80 à 85 p. 100, une des plus élevées qui soient au monde; il ne comporte aucune impureté en proportion gênante.

Le sol de l'île étant recouvert d'une abondante végétation tropicale, l'exploitation exige un débroussaillage préalable. La Compagnie exploitait d'abord seulement les couches superficielles, mais elle a dû en venir à l'extraction des couches en profondeur, afin de prolonger la durée d'exploitation, dont la limite peut être fixée à une quinzaine d'années, sauf découverte de nouveaux gisements. Cette extraction en profondeur se fait par le creusement de puits cylindriques étroits, qui exige des moyens mécaniques appropriés.

Le phosphate, après brøyage du bloc, est alors séché et mis en stock, en attendant l'embarquement qui s'opère en rade foraine, par le moyen de chalands, les navires ne pouvant approcher à moins de 400 à 500 mètres de la côte.

La Compagnie des phosphates a créé à Makatea une centrale électrique et des ateliers d'entretien, capables de faire face aux nécessités d'une exploitation isolée en plein Pacifique.

La haute teneur des phosphates de Makatea en fait un produit apprécié des fabricants de superphosphates. Le tonnage moyen exporté est d'environ 200.000 tonnes par an, d'une valeur de 120 à 150 millions de francs C. F. P. Les principaux acheteurs sont actuellement les pays riverains du Pacifique, mais surtout le Japon, qui a reçu 177.000 tonnes en 1952.

Combien de temps cette intéressante exploitation pourra-t-elle se poursuivre ? On nous a indiqué que les gisements s'épuisent et qu'il n'y en avait plus que pour moins de dix ans. Mais on citait cela tous les ans depuis plus de dix années déjà. La vérité est que l'exploitation devient de plus en plus difficile et, partant, plus onéreuse. La pérennité de cette exploitation nous paraît surtout fonction, dans ces conditions, de l'évolution de la relation entre le prix de revient de Makatea et le prix du marché.

B. — Commercialisation et prix des produits.

Les méthodes de commercialisation et de fixation des prix varient selon les produits.

Le coprah est acheté et commercialisé — selon des normes fixées après la commission de surveillance des prix — par le groupement des exportateurs de coprah d'Océanie française, « G. E. C. O. F. », seul habilité à effectuer des exportations pour le compte de l'ensemble de ses adhérents. Le groupement détermine le prix d'achat au producteur, en déduisant du prix moyen F. G. B. vessel Papeete obtenu pour la tonne de coprah, les frais fixes et proportionnels entre le lieu de production et le lieu d'embarquement. Ce prix d'achat au producteur varie également suivant l'éloignement plus ou moins grand des îles productrices du port de Papeete et des conditions plus ou moins faciles d'acheminement du produit.

La commission de surveillance des prix a autorisé pour vérifier chacun des postes affectant chacune des opérations de la commercialisation (transport, ensachage, main-d'œuvre, dessiccation, bénéfice de l'acheteur et de l'exportateur, intérêt des sommes engagées, etc.).

Un prix provisoire est périodiquement fixé, tenant compte de l'étude des cours pratiqués sur le marché et de leur évolution probable dans les quatre ou cinq mois à venir. Si, au cours de cette période, les cours marquent une hausse, le prix définitif établi fait ressortir une ristourne qui est obligatoirement payée au producteur. Si, au contraire, les cours traduisent une baisse, le prix provisoire devient définitif et la perte subie par le G. E. C. O. F. est étalée sur les exportations suivantes; un nouveau prix provisoire en baisse est établi pour une nouvelle période, tenant compte de l'avance ainsi faite par le groupement.

A l'heure actuelle, le prix du coprah est :

A Tahiti, pour le coprah très sec, rendu Papeete, 9 F le kilogramme.

A Tahiti, pour le coprah courant, rendu Papeete, 8,55 F le kilogramme.

Aux îles Sous-le-Vent, très sec, 8,45 F le kilogramme.

Aux îles Sous-le-Vent, courant, 8,15 F le kilogramme.

Aux îles Marquises, Australes, Tuamotu :

Pour le coprah, rendu baleinière, 6,70 F le kilogramme.

Pour le coprah, acheté à terme, 6,05 F le kilogramme.

La vanille, achetée 55 F au producteur, est traitée par les Chinois — qui occupent, nous le verrons au paragraphe démographique, une place prépondérante dans le commerce du territoire. Il faut 4 kilogrammes de vanille verte pour 1 kilogramme de vanille préparée; cette préparation, longue et minutieuse, demandant beaucoup de soins.

La vanille est commercialisée librement par les exportateurs et dirigée principalement sur les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, mais surtout sur la France, où elle est cependant concurrencée par la vanille de la Réunion, qui vaut à Marseille 400 F métré de moins. Les cours actuels, en hausse, sont de 420 F C. F. P. le kilo F. O. B., à destination des U. S. A.

La commercialisation du café est libre également. Exporté surtout sur la métropole, ce produit vaut actuellement 70 F le kilo F. O. B. Papeete, et de 35 à 55 F, suivant provenance, à la production.

La nacre est, elle aussi, commercialisée librement, sous réserve, au moins en théorie, du respect des périodes d'ouverture de la plongée et du conditionnement du produit.

C. — Importations et démographie.

Les besoins de consommation de la population ne sont que partiellement couverts par la production du sol, d'où la nécessité de recourir, dans une proportion qui augmente avec l'accroissement de la population, aux importations pour tous les produits de base. La population, qui comptait 62.828 habitants au recensement de 1951, a doublé en effet en vingt ans et s'accroît régulièrement de 1.500 unités par an. A cette cadence, la population sera dans dix ans de 80.000 habitants, que le territoire devra s'efforcer de nourrir par ses propres moyens s'il ne veut pas voir s'aggraver dangereusement le déficit de sa balance commerciale, qui se trouve déjà, nous le verrons ci-après, en fâcheux déséquilibre.

En 1952, les importations, d'un montant total de 812 millions, portaient :

Pour 220 millions, sur les produits alimentaires;

Pour 50 millions, sur les textiles;

Pour 180 millions, sur les matériaux de construction;

Pour 55 millions, sur les combustibles;

Pour 317 millions, sur les produits divers et sur l'équipement.

Ce commerce d'importation est en majeure partie entre les mains des Chinois, qui s'intéressent également de plus en plus à l'exportation des produits dont la commercialisation est libre. La présence d'une population de 7.000 Chinois — venus de leur pays d'origine dans le passé ou nés dans le territoire — pose un problème particulièrement délicat. Rues, tenaces, d'une étonnante frugalité, ces Chinois, étrangers à nos mœurs et à nos coutumes et qui s'avèrent, nous a-t-on dit, difficilement assimilables, ont déjà conquis à peu près tout le commerce de détail et envahissent progressivement le commerce de gros, ne craignant pas de pratiquer l'usure et la spéculation. Partout, dans la plus petite île, dès qu'il y a quelque chose à acheter ou à vendre, le Chinois arrive et s'installe. Il exploite le Tahitien de mille et une manières. Ses activités sont multiples et il est à craindre que, malgré les barrages que l'administration locale s'efforce d'opposer à cet envahissement étranger, d'ici quelques années les Chinois parviennent à éliminer les Français — originaires ou non du territoire — de la majeure partie des activités commerciales, industrielles, maritimes, immobilières ou même agricoles, car ils ne manquent aucune occasion de se rendre possesseurs des terres libres et des immeubles. C'est là un danger contre le maintien de la présence et de la prééminence française en Océanie, dont on aurait tort de sous-estimer la gravité, et sur lequel les auteurs du présent rapport se doivent d'attirer très sérieusement l'attention du Gouvernement et du Parlement.

D. — Balance commerciale.

1° Généralités :

Il est normal qu'un pays à vocation essentiellement agricole, dont la mise en valeur n'est encore qu'amorcée, importe surtout des produits manufacturés et des produits alimentaires, que son sol n'est pas en mesure de fournir, et exporte en contrepartie des produits agricoles et des matières premières. Il est normal aussi que sa balance commerciale accuse un certain déficit, sous réserve que le déséquilibre constaté soit surtout la conséquence des importations nécessaires à son équipement. Il est moins normal, par contre, que le déficit de la balance commerciale résulte principalement d'importations de biens de consommation qu'au prix d'un effort accru, les populations locales pourraient être en mesure de produire, surtout lorsqu'elles sont, comme cela se passe en Océanie, tributaires de l'étranger pour la fourniture des produits qui leur font défaut. On ne peut, par exemple, que regretter que l'Océanie française doive s'adresser à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour se procurer la viande qu'un développement, parfaitement possible, de son élevage, lui permettrait d'obtenir sur son propre sol. La balance commerciale des Etablissements Français de l'Océanie présente, nous le verrons, sous le rapport de ces considérations, un caractère assez inquiétant.

La balance commerciale, qui était favorable en 1947 et 1948, a vu depuis lors accroître sans cesse son déficit, et si en 1953 on escompte un léger redressement de la situation, c'est principalement en consentant une réduction sur les importations (650 millions au lieu de 812 millions), afin de compenser partiellement la chute prévue aux exportations (175 millions contre 500 millions en 1952 et 614 millions en 1951).

Le mouvement commercial en 1952 se présente comme suit :

A l'importation: 53.983 tonnes pour une valeur de 812.701.000 F.

A l'exportation: 239.397 tonnes pour une valeur de 500.952.000 F.

Soit au total: 293.380 tonnes pour une valeur de 1.313.653.000 F.

Les statistiques de 1951 avaient accusé les chiffres suivants :

Importations: 45.527 tonnes pour une valeur de 709.089.000 F.

Exportations: 255.151 tonnes pour une valeur de 613.798.000 F.

Soit au total: 300.678 tonnes pour une valeur de 1.323.887.000 F.

Les importations ont donc augmenté, d'une année à l'autre, de 8.456 tonnes, alors que les exportations diminuaient de 15.751 tonnes, évolution qui semble devoir se poursuivre en ce qui concerne ces dernières, puisqu'on prévoit qu'elles accuseront une nouvelle et importante diminution en 1953.

Le déficit de la balance commerciale, qui est ainsi passé, d'une année à l'autre, de 65 millions à 312 millions, est, il est vrai, compensé par les importations de matériel au titre du F. I. D. E. S., par le traitement des fonctionnaires d'autorité, et, pour une faible part, par les ressources du tourisme, de sorte que la balance des comptes n'est pas aussi gravement affectée qu'on serait en droit de le craindre et que le territoire n'a pas eu à recourir à l'inflation, la circulation monétaire demeurant stable. Il y a cependant là une situation qui mérite de retenir toute l'attention des pouvoirs publics, d'autant plus que — l'Océanie dirigeant la totalité de sa production de coprah sur la métropole — le déficit, vis-à-vis de l'étranger, est encore plus accentué, les importations dépassant, dans ce secteur, les exportations de 341 millions de francs C. F. P.

2° Les importations :

L'examen des statistiques de 1952 permet de constater que, si l'accroissement des importations en volume porte principalement sur les marchandises pondéreuses de valeur moyenne (matériaux de construction, tôles, produits céramiques, outillage, quincaillerie, machines et appareils), les produits de consommation courante (farine, riz, sucre, etc.), pour une quantité légèrement inférieure, accusent une valeur sensiblement plus élevée. Les postes suivants révèlent au contraire une diminution sensible des quantités importées: conserves alimentaires et boissons (ce dont il y a lieu de se réjouir), matériels de transport et bois (ce qu'on ne peut que regretter).

Les importations en provenance de l'étranger occupent une place prépondérante dans le commerce d'importation de l'Océanie française qui, du fait même de sa situation géographique, a toujours été et demeure largement tributaire de l'étranger pour ses biens de consommation et d'équipement. En 1952, sur un total de 812 mil-

nions de marchandises importées, elle en a reçu 512 millions de l'étranger, dont 268 des Etats-Unis, 77 d'Australie, 50 de la Nouvelle-Zélande, 29 du Japon et 19 du Canada.

Des Etats-Unis d'Amérique sont importés les carburants, les machines et objets fabriqués, des appareils de toutes sortes, des conserves et des cigarettes. L'Australie et la Nouvelle-Zélande fournissent les produits alimentaires de base : farine, sucre, viande, beurre, lait et pommes de terre; le Japon, des tissus, des chaussures, du ciment; le Canada, du bois et des produits alimentaires, principalement des conserves de poissons, de la farine et des huiles comestibles. Le complément des importations de l'étranger provient des pays européens, notamment de l'Angleterre et des membres de l'O. E. C. E.

La part de la France et de l'Union française dans ce commerce d'importation est relativement restreinte, car nous ne sommes pas en mesure de concurrencer l'Amérique sur le marché des machines et des articles fabriqués, et le coût élevé des transports entre la métropole et l'Océanie oblige ces derniers à s'adresser aux pays les plus voisins pour leur approvisionnement en denrées alimentaires.

La question des prix commande en effet, comme dans tous les pays, l'indice du coût de la vie et l'échelle des salaires, et cette considération a une importance toute particulière pour l'économie des E. F. O., en raison de la disparité existant, du fait de l'éloignement des marchés fournisseurs et des marchés acheteurs, entre les prix à l'importation et les prix à l'exportation.

La France et l'Algérie sont les seuls fournisseurs du territoire en boissons alcooliques, à l'exception du whisky et de la bière, qui viennent du Danemark, des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Il convient toutefois de signaler un net accroissement des articles manufacturés et des machines-outils achetés à la métropole, sur les crédits du F. I. D. E. S.

Il est à peine besoin d'insister, après cette rapide revue des importations des E. F. O., sur la nécessité absolue vitale que présente, pour le territoire, sous peine d'un bouleversement total de son économie, le maintien du franc pacifique à sa parité actuelle par rapport au dollar.

3° Les exportations:

En examinant les principales productions du territoire, nous avons suffisamment insisté sur la place que tiennent, dans son économie, le coprah, et, à un moindre degré, les phosphates, la vanille, produits en tête du commerce d'exportation.

Le coprah constitue, nous le savons, l'ossature même de l'économie des E. F. O., et de loin sa principale ressource. En valeur, il représente entre les deux tiers et les trois cinquièmes des exportations totales, selon les variations des cours. La totalité du tonnage exporté (en moyenne 25.000 tonnes par an), est dirigée sur la France.

Malheureusement, comme nous avons eu l'occasion de le signaler déjà, cette production a tendance à diminuer. L'année 1953 paraît devoir même être à cet égard plus défavorable que les précédentes, le premier semestre a déjà été nettement déficitaire. On attribue partiellement ce déficit à la sécheresse prolongée qui a sévi en Océanie au cours de ces deux dernières années, mais les véritables causes de la réduction de la production proviennent incontestablement, nous le répétons, du vieillissement des plantations et de leur mauvais état d'entretien, conséquence du régime d'indivision des terres, dont souffre l'économie du territoire. Nous y reviendrons plus loin.

Le phosphate est exploité dans le gisement à ciel ouvert de Pile de Makatea. La moyenne des exportations, de 1950 à 1952, s'établit à 230.000 tonnes par an, et participe, en valeur, à 27 p. 100 du total des exportations. Après l'éclipse de la guerre, au cours de laquelle la Nouvelle-Zélande fut le seul acheteur, le Japon tend à reprendre sa place de principal acheteur. Depuis 1952, des débouchés nouveaux ont été trouvés au Chili, aux Hawaï et aux Indes.

La vanille, produit cher, de culture délicate, subit depuis 1950 les effets de la sécheresse persistante qui a sévi jusqu'en 1952. De 300 tonnes en 1946, la production est tombée à 206 tonnes en 1950 et à 190 en 1952. Le marché de la vanille, soumis au jeu de la spéculation, donne lieu à des variations de prix très accusées. Les prix atteints actuellement sont les plus élevés qu'on ait connus. Ce produit a participé au commerce d'exportation du territoire pour 44 millions en 1952, soit environ 9 p. 100 des exportations totales. Les principaux clients sont surtout la France, les Etats-Unis et l'Australie.

La nacre était exportée, jusqu'en 1949, surtout aux Etats-Unis; depuis lors la France, l'Italie, l'Angleterre et l'Allemagne tendent à remplacer les Etats-Unis comme principaux pays acheteurs. Sur 514 tonnes exportées en 1952 pour une valeur de 29 millions, soit près de 6 p. 100 des exportations totales, 282 tonnes ont été expédiées en France contre 233 aux Etats-Unis. L'ensemble des autres produits n'entre en valeur que pour 21 millions dans le commerce d'exportation, sur un total de 501 millions.

4° Les exportations invisibles: le tourisme, l'équipement hôtelier et les liaisons extérieures:

a) Le tourisme. — Nous avons signalé plus haut que le déficit de la balance commerciale du territoire était compensé par les importations de matériel au titre du F. I. D. E. S., par le traitement des fonctionnaires d'autorité, ainsi que, dans une plus faible mesure, par les ressources que les E. F. O. tirent du tourisme. La vocation touristique de l'archipel est évidente: ses beautés naturelles, le calme exaltant d'une nature bienveillante, l'accueil charmant que l'on trouve spontanément auprès des Tahitiens lorsqu'ils vous passent à l'arrivée, autour du cou, le traditionnel collier de « tiarés », méritent de faire des « Mes Heureuses » une étape fréquentée sur l'itinéraire des circuits touristiques qu'il serait souhaitable d'organiser dans le Pacifique. Mais ces lies sont trop belles, l'ambiance des êtres et des choses y est trop exceptionnelle dans sa qualité, pour que l'on n'hésite pas, d'une part, à les livrer à la prostitution

d'un tourisme à la « Honolulu »..., et pour que l'on exige, d'autre part, du tourisme à y appeler de respecter l'attachante personnalité des paysages de la Polynésie française.

Les réalisations actuelles, notamment dans le domaine de l'équipement hôtelier et de la régularité des liaisons avec l'extérieur, demeurent malheureusement encore pour l'instant bien modestes pour que le tourisme puisse se développer au point de devenir, comme il serait possible, l'une des principales ressources du territoire.

On trouvera en annexe (pièce n° II), un tableau indiquant les rentrées de devises cédées par les voyageurs et les touristes depuis 1946; le montant de ces rentrées, on le verra, est encore bien minime et semble marquer une tendance à la stagnation.

Le chef du territoire s'est pourtant attaché, depuis quelques années, à prendre les mesures susceptibles d'aboutir à un développement du courant touristique dans les établissements français de l'Océanie. Un service du tourisme a été créé en 1949, qui fournit aux voyageurs des renseignements et des conseils destinés à leur faciliter le contact avec l'Océanie. Faute de crédits toutefois, ce service a dû être confié à l'administrateur chef des affaires administratives, alors que l'organisation du tourisme suffirait largement à accaparer toute l'activité d'un fonctionnaire spécial.

Le syndicat d'initiatives a été reconstitué en 1949, groupant les personnalités les plus représentatives du monde commercial et industriel de Papeete; il dispose d'un budget annuel de 600.000 à 700.000 F, utilisé à des fins de propagande.

L'action du service de tourisme et du syndicat d'initiatives a jusqu'ici essentiellement porté sur l'assouplissement des formalités nécessaires à la délivrance des visas et des opérations de change, à l'édition et à la diffusion de brochures et de notices de propagande, et la protection des richesses touristiques. En vue de protéger les sites naturels, une commission a été créée en 1949. Elle a procédé à un important travail de classement de monuments anciens et de certains paysages. D'autre part, avec le concours du consul de France à Los-Angeles et des cercles nautiques de la côte californienne, une course de yachts Los-Angeles-Tahiti a été inaugurée en août dernier et constituera certainement une excellente propagande pour l'Océanie. Enfin, plusieurs réalisations, effectuées dans le cadre du plan d'équipement du F. I. D. E. S., intéressent plus ou moins le tourisme: construction de la route du tour de l'île de Tahiti, achevée en septembre 1953 — construction de l'hydrobase de Papeete, qui sera prochainement mise en service — organisation de liaisons aériennes interinsulaires par la régie aérienne locale — organisation d'un centre de montagne à Fare Rou Kpe.

Cet effort doit être poursuivi dans le double domaine de l'équipement hôtelier et de l'organisation de liaisons extérieures régulières et plus fréquentes.

b) L'équipement hôtelier. — Papeete possède plusieurs hôtels, mais qui sont à peu près tous assez médiocres. La création d'un grand hôtel moderne s'impose dans la capitale du territoire. Un groupe américano-australien vient de louer avec option de vente l'Hôtel des Tropiques, qu'il projette de transformer en y adjoignant vingt-cinq pavillons modernes conçus d'après le type de l'architecture traditionnelle locale. La société a été autorisée à exploiter cet hôtel, à condition qu'elle soit juridiquement française et que tout son personnel de maîtrise soit également français. Elle se propose de constituer un véritable holding de toutes les activités touristiques du territoire et envisage notamment de créer un parc de voitures afin d'organiser le tour de l'île, d'aménager un établissement de jeux nautiques et de construire un casino. Si ces projets nous paraissent présenter de l'intérêt pour le développement touristique du pays, nous sommes toutefois, malgré l'attrait qu'une telle création pourrait avoir pour les visiteurs, résolument hostiles à l'ouverture d'un établissement de jeux à Papeete, qui ne manquerait pas d'avoir la plus désastreuse influence sur la mentalité des habitants.

Nous souhaiterions aussi que l'équipement hôtelier ne demeure pas l'apanage des étrangers et que des groupes financiers français s'intéressent aussi à ce problème. Les pouvoirs publics devraient, à notre avis, effectuer des sondages auprès de quelques grosses sociétés (Messageries maritimes, Banque de l'Indochine, etc.), afin de les encourager, au besoin grâce à une aide financière raisonnable de l'Etat, à la réalisation de projets qui nous paraissent devoir être rentables. En dehors de la construction d'hôtels convenables à Papeete, il faudrait d'ailleurs aussi prévoir la création de relais touristiques dans certaines îles, dont l'attrait est indéniable: Marquises, Iles Sous-le-Vent, Tuamotu et Iles Australes.

c) Les liaisons maritimes avec l'extérieur. — Avec l'équipement hôtelier, l'organisation de liaisons extérieures régulières apparaît comme l'un des facteurs essentiels du développement touristique en Océanie française.

Avant guerre, les Cunard Lines et les Matson Lines organisaient des croisières en provenance des Etats-Unis. Une société norvégienne avait aussi compris Papeete dans les escales de ses « tours du monde ». Les pourparlers engagés depuis la fin de la guerre avec diverses compagnies pour la reprise de ces croisières n'ont pas encore abouti; une seule d'entre elles a eu lieu — en 1951 — sur le *Stella Polarix* avec 450 touristes.

Les liaisons maritimes avec la métropole sont heureusement réalisées de façon plus satisfaisante. Il n'est pas sans intérêt de présenter un rapide historique des étapes qui ont, dans le passé, marqué l'organisation progressive de ces relations.

En 1881, l'Etat, désireux de voir s'établir des communications régulières entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie, signait, avec la Compagnie des messageries maritimes, une convention aux termes de laquelle celle-ci devait exploiter « un service maritime postal entre la France, la Nouvelle-Calédonie, desservant également la Réunion et l'Australie, par des navires ayant une vitesse de 13 nœuds ».

Le 23 novembre 1882, le *Natal* effectuait son premier départ pour Nouméa.

Au début de l'année 1883, un service annexe Sydney-Nouméa était inauguré par le *Dupleix*, petit navire à voile et à moteur qui filait une vitesse moyenne de 8 nœuds et demi.

Depuis lors, les Messageries maritimes n'ont cessé d'assurer ces services.

En 1923, la compagnie inaugurerait, avec le paquebot *El Kantara*, un service métropole-Tahiti par le Canal de Panama.

A la veille de la guerre, deux services réguliers existaient: l'un, reliant la métropole aux Antilles, à Tahiti, Port-Vila et la Nouvelle-Calédonie via Panama, l'autre la France à l'Australie et la Nouvelle-Calédonie. Enfin un navire-annexe de la compagnie assurait un service régulier entre l'Australie, la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides.

Interrompue par la guerre, la Compagnie des Messageries maritimes a repris, en 1946, son activité dans le Pacifique à l'aide du *Sagittaire*.

En 1948, un programme de reconstruction de la flotte de la compagnie est établi. Il comporte pour le Pacifique:

Deux paquebots mixtes: le *Tahitien* et le *Calédonien*;

Un petit cargo de 2.000 tonnes, le *Polynésien*, destiné au service Australie-Nouvelles-Hébrides-Nouméa, qui entrera en service l'année prochaine, pour remplacer le *Polynésien*;

Des cargos rapides pour le trafic des laines d'Australie.

Les deux paquebots mixtes effectuent une liaison régulière Marseille, Alger, Madère, les Antilles, Tahiti, Port-Vila, Nouméa, Sydney, et retour en cent quinze jours. Ils permettent des escales régulières tous les quarante-cinq jours. Cette flotte de deux paquebots est complétée, selon les besoins du trafic, par un paquebot mixte affrété — actuellement le *Resurgem* — ou tout autre navire appartenant à la compagnie.

Ainsi la métropole se trouve régulièrement reliée à ses possessions du Pacifique par des navires modernes et rapides pouvant prendre 317 passagers et 7.000 tonnes de marchandises.

Le coprah constitue le principal aliment de fret dans le sens *Homeward*: 49.000 tonnes en 1952, soit 70 p. 100 du total des cargaisons. Viennent ensuite le nickel et le chrome, dont l'importance pour l'industrie du pays et la défense nationale ne saurait trop être soulignée.

En outre, des cargos rapides à 16 nœuds de 8.000 tonnes de port en bord relient régulièrement les ports australiens aux ports du Nord de la France et d'Europe et transportent la laine australienne destinée aux filatures du Nord. Une dizaine de cargos français apportent ainsi chaque année d'Australie environ 160.000 balles de laine.

Le pavillon français flotte donc régulièrement sur les mers du Pacifique. L'exploitation de ces navires, particulièrement des paquebots, pose certes des problèmes de rentabilité délicats à résoudre en raison de la longueur des distances à couvrir, mais il semble que la formule du paquebot-mixte, choisie par la Compagnie des Messageries maritimes, soit la meilleure, puisqu'elle permet de concilier à la fois la nécessité de montrer dans ces pays lointains le pavillon national et le souci de faire en sorte que ce service national coûte au pays le moins cher possible. Il n'apparaît pas que l'on puisse demander davantage à la compagnie, dont les services sont généralement appréciés dans le Pacifique, tant au point de vue du cargo que de celui de ses deux paquebots qui font honneur au pavillon français.

d) Les liaisons aériennes, dans les circonstances actuelles, commandent tout autant que les liaisons maritimes, le développement touristique du territoire. Nous n'examinerons ici que les relations aériennes avec l'extérieur, nous réservant de traiter le problème des relations entre les îles dans le paragraphe consacré, plus loin, aux liaisons inter-insulaires.

La première des constatations que nous sommes amenés à faire, c'est que Tahiti se trouve malheureusement très isolé au milieu du Pacifique, et notamment à l'écart du parcours de la grande artère aérienne Etats-Unis-Australie, qui fonctionne régulièrement deux fois par semaine depuis 1941.

Des tentatives ont été faites pour essayer de vaincre cet isolement. La compagnie Air France envisagea notamment de prolonger jusqu'à Bora-Bora, à 125 kilomètres environ de Tahiti, la ligne France-Indochine-Nouméa, en utilisant l'aérodrome créé dans cette île pendant la guerre par les Américains. Un voyage d'étude eut lieu en 1950, mais fut sans lendemain; il démontra en effet que cette voie, traversant des étendues peu peuplées, était trop longue et trop onéreuse; le terminus de la ligne à Bora-Bora existait au surplus, en fin de parcours, un transbordement qui ne pouvait qu'incommoder les passagers.

Une compagnie aérienne française, basée en Nouvelle-Calédonie — alors qu'il eût été plus logique qu'elle eût son siège à Tahiti — la « *Trapas* », a relié, de son côté, Nouméa à Papeete pendant deux ans avec des *Catalinas*, mais dut aussi abandonner l'exploitation de cette ligne trop coûteuse.

« *Air Tahiti* », société locale, constituée surtout, ainsi que nous le verrons plus loin, pour assurer les relations aériennes à l'intérieur de l'archipel, organisa pendant un certain temps une liaison mensuelle avec Aitutaki, intéressante surtout au point de vue postal, mais cette exploitation a été, elle aussi, abandonnée.

Des pourparlers avec une compagnie néo-zélandaise, la « *Tasman Empire Air Lines* » (T. E. A. L.), ont abouti, en septembre 1951, à la création d'une route, dénommée la « *Corail Route* », desservie par des hydravions Solent effectuant un voyage de Suva à Papeete tous les quatorze jours.

Depuis cette époque, les voyages se sont effectués avec une grande régularité. Toutefois, cette liaison, qui a l'avantage d'assurer l'apport du courrier, est très peu commode pour le passager. Ce dernier qui, venant des Etats-Unis ou d'Europe, débarque à Suva le vendredi soir, est en effet obligé d'attendre jusqu'au mercredi suivant la correspondance avec Papeete. De même, quand un passager

repart de Papeete et veut aller en Nouvelle-Calédonie, il arrive à Suva le dimanche matin, mais doit attendre jusqu'au samedi suivant l'avion de la Compagnie Qantas qui le mènera — en quatre heures de vol — à Nouméa. Les démarches effectuées auprès des compagnies intéressées pour un aménagement plus judicieux des horaires sont demeurées jusqu'à ce jour sans résultat. Cette liaison, assurée par la T. E. A. L., ne peut donc être considérée que comme provisoire, car le long arrêt à Suva décourage les touristes désireux de visiter Tahiti. En outre, cette solution illustre aux yeux des populations locales la carence totale des aînés français dans le Pacifique, ce qui, au point de vue politique, est intolérable.

La vraie solution de la desserte aérienne des E. F. O. consiste, dans l'état actuel de l'infrastructure du territoire, en une liaison avec Honolulu, soit directement, soit en passant par les Samoa. Deux projets sont, à cet égard, envisagés:

La *South Pacific Air Lines* (Packair), se propose — en accord avec le groupe financier intéressé à l'exploitation de l'Hôtel des Tropiques — de créer une ligne Honolulu-Papeete, avec escale aux îles Christmas, desservie par des hydravions Solent;

D'autre part, la *Panamerican Airways Line* (Panair), se proposerait de desservir l'aérodrome de Pago-Pago dans les Samoa américaines. Une liaison Papeete-Aitutaki-Samoa permettrait de nous rattacher à la grande ligne des *Panamerican Airways*, partant d'Honolulu et allant en Australie, et qui fonctionnerait deux fois par semaine. Il est certain que si le territoire pouvait disposer d'hydravions et de crédits suffisants pour assurer l'exploitation de cette « *bretelle* », l'influence française dans le Pacifique ne pourrait que s'en trouver renforcée.

Les diverses liaisons ainsi envisagées utiliseraient, bien entendu, l'hydrobase en voie d'aménagement, à quelques milles de Papeete, sur le lagon, à hauteur de l'îlot du « *Mou Taheriu* » dans le district de Faava. Des travaux, d'un montant total de 44.244.000 F. C. F. P. sont en cours d'exécution, pour la réalisation d'un slipway pour hydravions et d'un chenal d'accès pour les vedettes transportant le fret et les passagers.

La question se pose de savoir s'il ne serait pas opportun de construire également, à proximité de cette hydrobase, une piste au sol pour avions de 60 tonnes, qui paraît techniquement réalisable, dans des conditions ne présentant aucune difficulté majeure. La rentabilité d'une telle piste, qui reviendrait à environ 70 millions C. F. P. le kilomètre, paraît indiscutable. Si l'état des finances locales et l'insuffisance des disponibilités du F. I. D. E. S. ne permettent pas de retenir pour l'instant une telle suggestion, elle mérite cependant d'être étudiée en vue d'une réalisation plus ou moins prochaine.

La création d'une telle piste serait en effet de nature à attirer la *Panamerican Airways* depuis Honolulu et de favoriser ainsi la venue de nombreux touristes. Les Etats-Unis pourraient aussi, dans ce cas, être incités, en aménageant de leur côté l'îlot de Clipperton; à créer une ligne plus courte que celle d'Honolulu pour joindre New-York à Sydney par Miami-Mexico-Clipperton et Tahiti.

Enfin, la *Canadian Pacific Air Line*, qui vient de passer commande de 3 DC6, uniquement pour assurer le transport des asiatiques chinois et japonais installés en Amérique du Sud et qui effectuent des voyages dans leur pays d'origine, suivant le trajet des Bermudes-le Canada et les îles Hawaï (le gouvernement américain ne leur accordant pas le droit de transit à travers les Etats-Unis) aurait intérêt certainement, le jour où l'équipement de Tahiti, complété par celui de l'île de Pâques serait assuré, à emprunter l'itinéraire, beaucoup plus court, du Pacifique, par Tahiti, l'île Canton, Wake, les Marshall et Tokio.

Il ne faut pas perdre de vue au surplus que, le jour où Tahiti serait doté d'une piste, Air France pourrait faire le tour de la terre en empruntant, sur la presque totalité de son parcours, des escales françaises, et cette considération ne nous paraît pas à négliger pour le maintien de la présence et de l'influence françaises dans le monde.

E. — Problèmes particuliers.

1° Les liaisons inter-insulaires:

Le commerce intérieur des E. F. O., pour les 9/10 de leur superficie et la moitié de leur population, repose jusqu'à présent presque exclusivement sur les transports maritimes inter-insulaires. En effet, les liaisons assurées par la Régie Aérienne Interinsulaire n'en sont qu'à leur début et ne concernent pas encore le fret.

Trente-cinq goélettes sont inscrites au port, sur lesquelles une vingtaine assurent le transport des passagers et du fret. Elles représentent une capacité de transport de 21.000 tonnes par an, pour un tonnage maximum à transporter d'environ 20.000 tonnes. On peut théoriquement considérer que le territoire est normalement équipé pour assurer ces liaisons, mais en fait, les trois quarts des goélettes ont atteint l'âge de la réforme et n'ont pas les installations techniques ni les aménagements souhaitables.

Un des aspects particuliers de l'armement aux E. F. O. est que, par lui seul, il n'est pas rentable, et que plus la goélette jauge de tonneaux, moins elle est rentable. Des études sont entreprises pour déterminer le navire-type adapté aux besoins du territoire.

L'armateur ne s'y retrouve que par des activités connexes en étant acheteur de produits locaux, en vendant des produits d'importation, en chargeant des passagers en surnombre, en pratiquant la course « à l'aventure », pour capter la production de certaines îles avant les autres armateurs. C'est du reste là un facteur de concurrence dont profite le producteur des îles, mais qui pèse sur la régularité des transports.

On trouvera en annexe (pièce n° III), la liste des principaux armements basés dans le territoire.

Seules, sont desservies par transport régulier, les:

Îles Sous-le-Vent, 2 goélettes par semaine;
Îles Marquises, 1 goélette mensuelle, 2 goélettes trimestrielles.

Une organisation plus rationnelle des liaisons maritimes devrait être possible, mais l'armateur, s'il ne doit effectuer que des opérations de transport, demandera une hausse des prix, puisqu'il ne peut s'y retrouver par cette seule activité.

Les prix du fret sont les suivants (en tonne) :

Papeete, îles Sous-le-Vent et vice-versa :
 Marchandises générales, 500 F; coprah, 500 F; nacre, 500 F; vanille, 600 F; bétail (la tête), 450 F.
 Papeete, îles Tuamotu, Gambier, Australes, Marquises et vice-versa :
 Marchandises générales, 2.100 F; coprah, 1.575 F; nacre, 2.200 F; vanille, 1950 F; bétail (la tête), 900 à 1.000 F.

Il n'est pas possible de déterminer avec précision l'incidence du prix du fret, qui reste fixe, dans le prix de la production transportée, puisque les cours de ces produits sont par essence mouvants et distincts. En outre, les marchandises peuvent être vendues à un tarif englobant toutes charges et bénéfices inférieurs aux marges suivantes :

Aux îles Sous-le-Vent, 40 p. 100 du prix de vente à Papeete ;
 Aux îles Tuamotu, Gambier, Australes, Marquises, 40 p. 100 du prix de vente à Papeete.

Des études sont en cours pour assouplir cette réglementation et répartir l'incidence du fret plus équitablement, selon la nature des marchandises transportées.

Il convient, dans ce sous-chapitre consacré aux liaisons inter-insulaires, de mentionner les efforts qui sont actuellement accomplis pour essayer de développer les relations aériennes entre les îles. Une société anonyme à responsabilité limitée, « Air-Tahiti », exploitait jusqu'ici un appareil Grunmann-Mallard et un appareil Grunmann-Widgeon, et cela en vertu d'une convention conclue pour la seule année 1952. Cette convention étant venue à expiration, et la société émettant, pour son renouvellement, des prétentions qui furent jugées inacceptables par l'administration locale, le Grunmann-Mallard fut remis le 7 août dernier au service des travaux publics, qui l'exploite pour l'instant en régie. Deux ou trois liaisons aériennes sont ainsi assurées mensuellement avec les îles Sous-le-Vent; l'appareil a, au surplus, assuré avec succès, le 16 août dernier, un vol de recherche d'une goélette en dérive à 40 milles de Tahiti, avec 80 personnes à bord, et a procédé le 29 septembre à l'évacuation sanitaire d'un malade grave de l'île Takaroa dans les Tuamotu, sur Papeete.

Quant à l'appareil Grunmann-Widgeon, d'ores et déjà amorti au bilan de la société, et qui, de l'avis du délégué à l'aéronautique civile à Papeete, ne présente plus les garanties indispensables pour doubler le Grunmann-Mallard dans son trafic aérien sur les îles Sous-le-Vent, il est envisagé de le vendre et de répartir le produit de la vente, au prorata du temps d'exploitation, entre les actionnaires d'Air-Tahiti et la régie aérienne interinsulaire.

L'exploitation, par la régie, de l'appareil Grunmann-Mallard — dont on prévoit qu'elle se traduira par un déficit trimestriel de 7 millions 500.000 F métropolitains, qui devront être couverts par une subvention de l'Etat comme l'était déjà le déficit d'Air-Tahiti — n'est toutefois considérée que comme un système provisoire. Et l'administration locale envisage la constitution d'une société aérienne d'économie mixte, qui serait chargée, à partir du 1^{er} janvier 1954, de cette exploitation.

L'importance que présentent, pour la vie administrative et économique du territoire, le maintien et le développement des liaisons aériennes entre les divers archipels, exige que le gouvernement français apporte une attention toute particulière à ce problème et que le budget métropolitain consente les sacrifices nécessaires pour que la régularité et la sécurité de ces liaisons soient convenablement assurées.

2° Entrepôt en vrac des hydrocarbures :

Les hydrocarbures importés dans le territoire proviennent soit de Californie, soit d'Australie; la consommation, en voie d'accroissement continu, a doublé au cours des cinq dernières années, ainsi que le font ressortir les chiffres ci-après :

Importation d'hydrocarbures dans les Etablissements français d'Océanie.

(En milliers de litres.)

Essence tourisme : 1947, 1.590; 1951, 2.975; 1952, 3.193.
 Essence avion : 1951, 118; 1952, 219.
 Pétrole : 1938, 510; 1947, 855; 1951, 1.310; 1952, 1.432.
 Diesel lourd : 1947, 1.955; 1951, 3.198; 1952, 3.352.
 Diesel léger : 1951, 1.299; 1952, 775.
 Les prix pratiqués, qui incluent le coût du drum vide et un fret assez lourd, sont les suivants :
 Essence tourisme, le litre 10.50; essence avion, le litre 9.40 (en suspension de droits); pétrole, le litre 9; fuel oil n° 35, le litre 4.30; diesel oil n° 27, le litre 4.

Des propositions ont été faites, ces dernières années, en vue de l'importation des hydrocarbures en vrac, dans des réservoirs construits par les sociétés pétrolières qui, en échange, demandent le monopole de l'approvisionnement, et parfois de la distribution aux stations-services, pendant la période d'amortissement des installations érigées par elles.

Certaines compagnies ont borné leur demande à l'essence tourisme et au pétrole, d'autres ont posé la question du Diesel, monopole de fait de la Compagnie des phosphates. L'essence avion et le mazout ont été inscrits pour mémoire.

Un des écueils auquel se heurte la constitution du dépôt, réside dans le mode de transport des hydrocarbures; un tanker normal de 150.000 barils n'est pas rentable, aussi a-t-on proposé soit le transport par pétroliers de faible tonnage construits spécialement, soit le remorquage de barges spécialement aménagées de 40.000 barils. Plus la rotation d'approvisionnement pourra être

rapide, moins grandes seront les pertes par évaporation des produits légers stockés pour une longue période.

Pour un ravitaillement bi-annuel, les réservoirs devraient avoir la contenance suivante pour :

Essence, 30.000 barils; essence avion, 5.000 barils (1); pétrole, 15.000 barils; diesel lourd, 27.000 barils; diesel léger, 13.500 barils; mazout, 27.000 barils.

De quelque côté qu'on regarde le problème, on s'aperçoit qu'il ne sera résolu d'une façon rentable et économique pour le territoire que par la création d'un dépôt complet de tous hydrocarbures, à compris le diesel et le mazout; or le diesel suppose un accord avec la Compagnie des phosphates dont les réservoirs sont insuffisants, et le mazout suppose que la navigation retrouve le chemin du port de Papeete rendu à son ancien rôle de port d'escale; il semble que l'on pourrait compter sur un débit de 24.000 tonnes de mazout par an. A quoi pourrait s'ajouter une consommation accrue d'essence avion. Si les liaisons aériennes se développent comme il est souhaitables, le problème du transport par gros tanker serait alors résolu.

L'autre écueil auquel le projet a échoué, réside dans l'emplacement du dépôt; trois points ont été envisagés : 1° la pointe Est de la rade de Papeete; 2° un terrain sis soit en ville, soit dans une vallée (projet de 1928); 3° un îlot du lagon distinct de 2 milles à l'Ouest du port. Aucune de ces solutions n'est entièrement satisfaisante, chacune d'elles entraînant des frais supplémentaires à la charge du territoire, d'environ 20 millions de francs.

a) La pointe de Fare-Ute devra être remblayée, ce remblai provoquera des courants qui risquent de perturber l'équilibre de la rade;

b) Les terrains en ville appartiennent à des particuliers qu'il faudra désintéresser; en outre, il faudra relever les installations au port, le risque d'incendie entraîne la création d'une vaste zone de protection;

c) La vallée de Sainte-Amélie l'aspect domanial s'y pose avec moins d'acuité, mais l'emplacement serait loin du port, entraînant des frais supplémentaires de conduits d'amener des hydrocarbures — à quoi s'ajouterait un problème de gravitation;

d) L'îlot Tahiri suppose un remorquer de grande puissance, capable de faire remonter 2 milles à des navires de fort tonnage par vent contraire.

Dès que les difficultés que suscite l'emplacement du dépôt pourront être tranchées, l'administration locale sera en mesure, compte tenu des propositions déjà reçues, de procéder à un appel d'offres qui, pour être complet, devra porter sur l'ensemble des hydrocarbures.

C'est alors que devront être étudiées les diverses modalités d'approvisionnement et de gestion qui seront proposés, étant entendu que le territoire ne devra traiter qu'avec une société de gestion de nationalité française, au sein ou auprès de laquelle il sera représenté.

3° Entrepôt frigorifique :

Les chambres froides construites par certains commerçants pour leur usage personnel ou la location, représentent un cubage total de 250 mètres cubes, sur lesquels 150 mètres cubes seuls sont en parfait état de marche; ils servent à entreposer la viande, le beurre frais, les fruits et légumes.

Cette capacité d'entrepôt pourrait suffire si nous trouvions en Australie un marché avantageux et stable; ce n'est pas le cas et le territoire importe la majeure partie de sa viande et de son beurre frais de Nouvelle-Zélande, pays avec lequel il n'est relié que deux à trois fois par an. Les capacités de stockage sont donc insuffisantes, principalement pour la viande où les chambres à basse température sont d'un cubage inférieur (40 mètres cubes) à celui des cales froides mises à disposition sur les navires assurant la liaison avec la Nouvelle-Zélande.

Un entrepôt frigorifique présenterait de nombreux avantages, dont celui de stocker la production locale aux périodes d'abondance et d'assurer ainsi la stabilité des cours, ce qui serait un facteur d'encouragement à l'élevage. En outre, cet entrepôt serait le principal élément d'une chaîne de froid dirigée vers les îles Marquises, où le territoire se propose de développer l'élevage, grâce au F. I. D. E. S.

Il y aurait intérêt à diminuer, chaque année, fin mai-début juin, les importations de viande en utilisant la production locale au moment où les pâturages et les bêtes pâtissent de la saison sèche; seul un entrepôt frigorifique évitera la chute brutale des cours.

Dans l'organisation actuelle, la consommation de viande n'a cessé de s'accroître depuis le recours en 1949 à des importations de viandes frigorifiques; les chiffres sont les suivants :

1950, 37 tonnes; 1951, 67 tonnes; 1952, 124 tonnes.

La viande fraîche se substituant à Tahiti à la consommation de viandes en conserves, les éleveurs n'ont pas eu à en pâtir, au contraire.

Enfin, le système étendu aux produits de la pêche donnerait les mêmes heureux résultats.

Les capacités de l'entrepôt à entreprendre seraient de :

Chambres froides pour la viande, 75 mètres cubes en 5 chambres;
 Chambres froides pour le beurre, 30 mètres cubes en 2 chambres;
 Chambres froides pour les fruits et les légumes, 30 mètres cubes en deux chambres;
 Chambres froides pour le poisson, 30 mètres cubes en 2 chambres.

Total, 165 mètres cubes en 11 chambres.

Le coût en est évalué à environ 15 millions de francs C. F. P.

Le problème du financement reste seul à résoudre :

Le territoire n'en a pas les moyens;

Le F. I. D. E. S. n'a pas retenu une telle dépense, ce qui nous apparaît, quant à nous, regrettable;

(1) La capacité de 5.000 barils est un minimum; le développement du trafic aérien pourrait nécessiter, dans un proche avenir, des réservoirs de 15.000 barils.

La chambre de commerce, faute de moyens financiers, ne paraît pas soucieuse d'accroître ses responsabilités;

Les particuliers préfèrent investir leurs capitaux, quand ils en ont, dans des affaires d'un caractère plus directement profitable. Seule la société Martin pourrait l'entreprendre, quand elle aura achevé la modernisation de sa brasserie.

Comme il importe de doter nos établissements français de l'Océanie d'un entrepôt frigorifique, dont le fonctionnement concourra, comme il vient d'être expliqué, à l'amélioration de l'approvisionnement général et au développement de l'élevage local, nous préconisons très fortement que le territoire sollicite de la caisse centrale de la France d'outre-mer un emprunt, qu'il serait éminemment souhaitable de lui voir accorder. Un effort toutefois devra être tenté pour amener une société privée à entreprendre cette opération, les facilités de crédit obtenues étant alors mises à la disposition de l'entreprise, toujours mieux qualifiée que le territoire, pour assumer la responsabilité d'une entreprise industrielle et commerciale.

4° Organismes de crédit:

La caisse centrale de crédit agricole mutuel, créée par décret du 31 décembre 1932, est un établissement public de crédit, jouissant de l'autonomie financière; c'est le seul organisme officiel de crédit. Ses ressources sont constituées par:

1° La dotation du crédit agricole, qui comprend:

- a) Les redevances versées par la banque de l'Indochine sur la circulation des billets;
- b) Les subventions ou avances du territoire et de l'Etat, les dons, legs, etc.;
- c) Les remboursements effectués par les bénéficiaires de prêts;
- 2° Les dépôts de fonds qui lui sont confiés;
- 3° Les revenus des fonds dont elle a la gestion.

En outre, elle peut contracter des emprunts sous réserve de l'autorisation du gouverneur.

Elle a pour but de consentir aux particuliers ou aux collectivités, des prêts d'argent à 4 p. 100, à court, moyen et long terme, destinés à faciliter les opérations concernant la production agricole, les industries transformant les produits agricoles, la construction, par des particuliers, d'habitations à bon marché (arrêté local du 21 février 1947).

Un projet de décret a été soumis à l'approbation du ministre, étendant les activités de la caisse de crédit à:

Des prêts aux artisans et industriels;
Des prêts aux pêcheurs et aux coopératives de pêcheurs pour l'acquisition et l'entretien de matériel et engins de pêche maritime;

Des prêts aux petits armateurs, ces prêts ne pouvant excéder un plafond fixé par le gouverneur après accord du département.

Les ressources actuelles de la C. C. C. A. M., ainsi que les opérations de crédit qu'elle a consenties, sont portées au tableau publié en annexe (pièce n° IV).

Chaque année, les ressources fixes affectées aux prêts agricoles sont inférieures à 5 millions:

Redevances de la Banque d'Indochine, 500.000 F; remboursement par annuités des prêts en cours, 3.500.000 F; intérêts des prêts accordés, 900.000 F, pour des demandes qui, du 1^{er} janvier au 31 août 1953, ont atteint 7 millions.

Si le relèvement du plafond des prêts à long terme, fixé depuis 1932, à 100.000 F, était autorisé, la caisse de crédit ne pourrait pas, sans nouvelle dotation, faire face à la demande sans recourir à des emprunts, ainsi qu'elle l'a fait pour des prêts à la construction.

Il y aura lieu d'examiner attentivement s'il n'est pas possible de faire du crédit agricole existant, l'instrument de l'action du plan préconisé ci-dessus, en vue de la régénération de la cocoteraie, problème primordial de la vie économiques des établissements français d'Océanie.

Crédit à la construction. — La caisse centrale de crédit agricole mutuel a passé, le 26 septembre 1952, une convention avec la caisse centrale de la France d'outre-mer sur un emprunt de 10 millions de francs, pour des prêts à la construction de maisons à bon marché; 44 prêts de 200.000 F en moyenne ont été accordés, représentant des autorisations de construction couvrant 4.100 mètres carrés.

La demande n'est pas satisfaite, mais il n'est pas exclu que la caisse centrale de la France d'outre-mer renouvelle son prêt pour 1954.

Le territoire, sur crédit F. I. D. E. S., a construit 18 logements à loyer modéré au centre de « Hamuta ».

On ne saurait clore un aperçu des organismes de crédit sans mentionner la Banque de l'Indochine qui, si elle ne pratique pas directement des opérations de crédit agricole, artisanal ou foncier, pratique des prêts à 7,50 p. 100, sous réserve de cautions, en faveur de particuliers qui peuvent employer ces fonds à des investissements d'équipement (brasserie par exemple), mais la B. I. C. n'impose pas de règle d'emploi.

5° La radiodiffusion à Tahiti:

Il nous paraît inutile d'insister sur l'intérêt majeur que présente, pour le maintien de l'influence française dans le Pacifique, l'existence à Tahiti d'un puissant poste de radiodiffusion. Le Pacifique tend à devenir une des régions où vont s'affronter, de la façon la plus vive, les deux idéologies qui se partagent le monde. De jeunes impérialismes locaux — australiens et néo-zélandais notamment — s'efforcent de jouer un rôle dans la lutte qui s'annonce pour cette partie du monde, et, dans le souci d'accroître leur influence, s'emploient à installer de nouveaux postes de propagande à grande puissance. Ce serait, dans cette conjoncture, une faute grave de notre part que de ne pas tout mettre en œuvre pour que la voix de la France soit puissamment entendue dans cette zone névralgique de la planète.

Si l'existence d'un poste puissant à Tahiti revêt l'intérêt que nous venons de dire au point de vue international, il en présente un tout aussi grand au point de vue purement français: seule la radio peut, en effet, assurer les liaisons constantes qu'il convient de maintenir entre les multiples îles — parfois distantes de centaines de kilomètres les unes des autres — dont se compose le territoire des établissements français d'Océanie.

Il apparaît avant tout nécessaire de mettre rapidement un terme à l'incertitude qui pèse sur l'organisation définitive de la radiodiffusion tahitienne et aux difficultés financières qu'elle connaît et qui, jusqu'à ce jour, ont considérablement gêné son fonctionnement.

En ce qui concerne le statut définitif de Radio-Tahiti, il paraît à tous égards souhaitable d'en faire un poste d'Etat, d'abord parce qu'il est hors de question que le territoire puisse prendre à sa charge, sur les propres ressources de son budget, la totalité ou même la plus grande partie des dépenses de fonctionnement d'un organisme qui présente, comme nous l'avons indiqué, un intérêt beaucoup plus national que local, et d'autre part, parce qu'il est indispensable de l'affranchir des contingences politiques locales.

Le service de la radiodiffusion tahitienne devrait donc relever de la radiodiffusion de la France d'outre-mer, à laquelle il faut souhaiter que l'on accorde un jour une plus large autonomie au sein de la radiodiffusion française. Le directeur du service local serait nommé par le ministre de la France d'outre-mer, après accord avec le chef du territoire. Il correspondrait avec le service de la radiodiffusion d'outre-mer, sous le couvert de ce dernier, seul procédé susceptible d'assurer l'unité d'action politique indispensable.

Au point de vue financier, il est clair que c'est le budget de l'Etat qui devra supporter la majeure partie des dépenses de fonctionnement. Nous avons examiné les comptes du service local de la radiodiffusion pour l'année 1953. Du 1^{er} janvier au 31 août 1953, le service a disposé des crédits suivants:

Report de l'exercice 1952, 63.626 F C. F. P., soit 349.943 F M.
Subvention du territoire, 300.000 F C. F. P., soit 1.650.000 F M.
Subvention de la métropole, 636.362 F C. F. P., soit 3.500.000 F M.
Total, 999.988 F C. F. P., soit 5.499.943 F M.

Les dépenses durant la même période se sont élevées à 948.271 F C. F. P., soit 5.215.492 F.

Laissant, au 31 août 1953, un disponible de 51.717 F C. F. P., soit 284.451 F M.

Au moment de notre passage, le fonctionnement du service, dans les mois à venir, était subordonné à une délégation complémentaire de la métropole de 4.400.000 F métropolitains, qui avait été demandée au département et qui s'avérait absolument nécessaire pour couvrir les dépenses du poste jusqu'à la fin de l'année.

Le projet de budget pour 1954 s'établit ainsi qu'il suit:

Dépenses de personnel, 1.153.184 F C. F. P.

Dépenses de matériel, 775.900 F C. F. P.

Total, 1.929.084 F C. F. P., soit 10.609.962 F M.

qui doivent être gagés en recettes, en dehors de la subvention éventuelle du territoire prévue pour mémoire, et de recettes diverses (taxes radiophoniques: 50.000 F C. F. P., publicité, 350.000 F C. F. P.) par les crédits à inscrire au budget de l'Etat.

Ce dernier budget devra comporter, en faveur de Radio-Tahiti, des dotations largement suffisantes pour lui permettre, non seulement de fonctionner normalement sans être sous la menace permanente d'être obligée de cesser ses émissions faute de crédits, mais encore d'envisager la possibilité d'accroître la durée et l'intérêt de ses émissions.

Un problème d'ordre comptable demeure sur ce point à résoudre, c'est celui de l'affectation au poste de Radio-Papeete des recettes provenant aussi bien de la subvention de l'Etat que des produits des taxes radiophoniques et de la publicité. Le poste ne possédant pas en effet de budget propre, l'administration locale ne peut prendre en compte ces recettes qu'en les faisant transiter par le budget local. L'Assemblée territoriale serait alors habilitée à contrôler l'emploi de ces fonds, dont, en dotant le poste de statut d'Etat, on voudrait précisément soustraire l'utilisation aux influences politiques locales.

Il y aurait lieu de rechercher si les méthodes en vigueur à la radiodiffusion française ne pourraient pas être transposées dans les Etablissements français de l'Océanie pour éviter l'écueil ainsi signalé.

Il serait souhaitable aussi que le poste de Radio-Papeete obtienne l'exonération de la redevance, qu'il doit verser au ministère des postes et télécommunications pour location de l'émetteur qu'il utilise. Il est, en effet, anormal que la subvention que le budget de l'Etat accorde à ce poste soit réduite du montant de cette redevance, reversée au même budget.

Il conviendrait enfin que soient prévues, au prochain plan quadriennal, des dotations suffisantes pour faire de Radio-Papeete le poste puissant indispensable à l'affirmation de la présence française dans le Pacifique. Son classement comme poste d'Etat aurait à cet égard l'avantage d'éviter la répartition des crédits d'équipement sur deux sections différentes du plan, comme cela se pratique actuellement, et d'en permettre le groupement au seul titre de la section générale du F. I. D. E. S.

La plupart de ces questions ont reçu des commencements de solutions favorables depuis notre retour de mission. Les engagements pris à cet égard par le ministre de l'Information et le ministre de la France d'outre-mer à l'occasion des débats budgétaires récents, sont de précieux encouragements. Il faut suivre et réaliser désormais les programmes que nous avons eu la bonne fortune de faire adopter en la matière par le Gouvernement.

6° Le problème de l'indivision:

En France, l'indivision de la propriété immobilière est l'exception; il y est mis fin sans difficultés. Les partages s'effectuent sans que l'on ait à craindre d'erreurs sur la personne des copropriétaires ou la consistance des biens.

La transmission des immeubles s'opère sans que l'acquéreur ait à craindre de se voir exposé, un jour, à une action de revendication de la part d'un copropriétaire non révélé au moment de l'acte.

En Océanie, c'est le contraire.

On peut, sans crainte, affirmer que la quasi-totalité de la propriété immobilière privée se trouve dans l'indivision.

Acquérir un immeuble, c'est courir l'aventure. L'acquéreur ne peut s'estimer à l'abri d'une revendication d'un héritier ou d'un copropriétaire inconnu jusque là, que lorsqu'il aura acquis la possession trentenaire. Cette indivision, qui sévit à l'état d'un mal endémique dans les Etablissements français d'Océanie, est source de procès multiples et coûteux.

Ceux qui préfèrent ne pas les affronter laissent l'indivision se poursuivre, et c'est ainsi qu'avec l'enchevêtrement de successions portant sur un même bien, il arrive qu'une terre puisse appartenir à vingt propriétaires, dont certains introuvables dans la multitude d'îles qui composent les Etablissements français de l'Océanie.

En raison de l'insécurité qui préside à toute mutation immobilière, à tout partage, il s'ensuit que ceux-ci sont moins nombreux qu'ils ne devraient l'être normalement, d'où perte sensible pour le Trésor par la non-perception des droits d'enregistrement normaux.

Il est donc nécessaire d'examiner cette question qui préoccupe tous ceux qui ont la responsabilité de l'administration de Tahiti et ses dépendances.

Il ne nous appartient pas de reprendre l'énumération des textes qui réglementent la propriété immobilière privée.

Pour faciliter l'exposé, rappelons simplement qu'un texte, le décret du 24 août 1887 a considéré que le domaine avait pris possession de tout le territoire de la colonie. En vertu de ce texte, l'administration rétrocède à chaque autochtone sa propriété, sur une simple déclaration non contestée, ou après qu'il ait été statué sur les contestations.

Un délai de cinq ans qui, par la suite, a été prorogé plusieurs fois, était prévu, au terme duquel la preuve de la propriété foncière ne pouvait plus être faite que d'après les règles du droit civil français. Ainsi, passé ce délai, le titulaire du titre de propriété à lui remis après sa déclaration, ou après qu'aurait été vidées les contestations produites, se voyait en fait à l'abri de toute revendication.

Certes, ainsi qu'il apparaît du rapport de M. Jean Roucaule, l'indivision existait avant ce texte, mais on peut prendre pour base du présent examen ce décret de 1887 qui, plus ou moins parfaitement, a fixé, à l'époque, les droits de chaque propriétaire de terre.

Depuis, l'indivision sévit en Océanie, ainsi qu'il a été dit, et il convient d'en rechercher les causes.

On serait, à première vue, tenté d'imputer cet état à l'indolence naturelle des autochtones.

S'il en a été ainsi dans les débuts, à l'heure présente les autochtones veulent que cesse une indivision, qui est un obstacle même au simple entretien des terres.

A la vérité, il semble bien que, si les autochtones se sont désintéressés du partage de leurs biens, il faut en rechercher la raison également dans les frais élevés que nécessite le recours à la justice et dans les difficultés de tous ordres que présente un voyage au chef-lieu pour soutenir un procès.

Il existe d'autres motifs à l'origine de l'indivision. Pour mieux les comprendre, il importe de dire un mot du régime hypothécaire français applicable dans les Etablissements français de l'Océanie, tel qu'il apparaît de la loi du 23 mars 1855 et du décret du 30 octobre 1935, rendus applicables aux territoires d'outre-mer par le décret du 30 septembre 1937.

Le système hypothécaire français est personnel. Les répertoires sont tenus, les recherches sont faites en partant d'une personne désignée.

Avec pareil système, on sait si cette personne est propriétaire de biens déterminés et quels actes: translation, hypothèque, etc..., elle a consentis sur ses biens.

Ce système personnel est l'opposé du système dit « foncier », qui permet d'être renseigné en parlant d'une terre déterminée, sur la personne des propriétaires et sur tous actes affectant ladite terre.

Il était normal que le système hypothécaire français fût étendu aux Etablissements français de l'Océanie, puisque, à l'époque où cette extension a été décidée, le cadastre n'existait pas (il est encore présentement imparfait), permettant le classement des terres, mais, par contre, l'état civil fonctionnait presque partout.

Toutefois, le système hypothécaire ci-dessus décrit ne peut remplir son objet qu'à la condition que tous actes de dispositions sur un bien immobilier soient parfaitement rédigés et contiennent des renseignements précis et complets sur l'identité des parties.

Or, depuis de nombreuses années, les actes, et parfois les jugements, opérant transfert de propriété ou constatations d'hypothèques, ont été établis sans que souvent les rédacteurs se soient préoccupés de l'état civil exact des parties, à qui il est arrivé de figurer dans les écrits sous un pseudonyme.

La conséquence en a été, il va de soi, l'insécurité pour tout ce qui touche en Océanie l'application de la loi du 23 mars 1855. Si l'on ajoute à cela l'absence de cadastre, à l'origine, et présentement l'existence d'un cadastre encore imparfait malgré les efforts de l'administration compétente, on se rend compte à quel point il est difficile, pour le possesseur de bien, de connaître la quiétude que, cependant, de nombreux articles du code civil et des dispositions législatives qui ont fait leurs preuves dans la métropole, devraient lui donner.

Certes, on serait tenté, ici encore, d'incriminer les autochtones qui changent de nom au cours de leur existence, donnent des renseignements vagues sur les droits et la personnalité de leurs auteurs, mais il semble bien que ceux-là qui étaient chargés de la rédaction des actes intéressant la propriété des biens immobiliers et les auto-

rités responsables de leur contrôle aient, eux aussi, fait montre d'indolence.

Enfin, il faut souligner que la rédaction des actes d'état civil dans les îles était mal faite; il nous a été donné de voir un acte de naissance d'un enfant légitime, attribuant à ce dernier un nom autre que celui du père!

Partant de ces données, on conçoit que la plupart des autochtones n'osent pas s'aventurer dans des procès pour mettre fin à l'indivision; une pareille aventure implique acception de risques et sur la consistance du bien et sur les personnes co-indivisaires.

L'administration a tenté de mettre fin à l'indivision, en instituant le Bureau des terres par arrêté du 12 mai 1950, avec mission d'aider « les particuliers dans la recherche et la définition de leurs droits de propriété ».

Le but était le règlement amiable de litiges fonciers et l'élimination de leurs causes dans l'avenir.

Ce but ne semble pas avoir été atteint. Le nombre de conflits sur les questions de propriété n'a pas diminué.

A la vérité, les renseignements fournis par le Bureau des terres sont puisés dans les archives de la conservation des hypothèques et l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 1950 précise que lesdits renseignements ne pourront être délivrés qu'aux titulaires de ces biens immobiliers, objet des renseignements, à l'exclusion de toute autre personne.

L'article 7 du même arrêté précise que les renseignements délivrés ne pourront, en aucun cas, entraîner la responsabilité de l'administration. Ils ne pourront être considérés comme un titre de propriété ou comme ayant force de chose jugée.

Certes, il ne faut pas critiquer l'institution du Bureau des terres. Son personnel est consciencieux et à la disposition des autochtones; il a pu, souvent, les guider et les renseigner sur la valeur de leurs droits.

Il n'en reste pas moins vrai que ce Bureau des Terres n'est pas de nature à aider, d'une manière efficace, la solution du problème de l'indivision.

D'aucuns ont pensé, pour consolider les droits des propriétaires actuels de biens, à prévoir une courte prescription de dix ans.

Ce moyen n'est pas à retenir, car le titulaire de droits indivis ne peut se prévaloir contre les indivisaires d'aucune prescription, sauf quand il établit — preuve difficile, sinon impossible — qu'il a possédé à titre de propriétaire exclusif.

Il faudrait donc prévoir une disposition législative qui, outre une courte prescription, déciderait en sus, qu'elle courrait contre le copropriétaire indivis qui, pendant le temps de cette prescription, ne se serait pas manifesté par un acte quelconque.

Pareille entorse aux dispositions si sages du code civil n'est pas à préconiser. Au surplus, il va de soi qu'elle ouvrirait la porte à de nombreux procès.

A la vérité, sans qu'il soit besoin de « mesures révolutionnaires », il peut être mis fin, dans un délai relativement court, à l'indivision, qui affecte la presque totalité des propriétés immobilières privées dans les Etablissements français d'Océanie.

Ceux qui se sont particulièrement attachés à l'étude du problème préconisent diverses mesures auxquelles on ne peut que souscrire. Elles sont efficaces, peu coûteuses et ne « bouleversent » pas l'édifice si harmonieux prévu par le code civil et les textes subséquents sur le droit de propriété immobilière. Ces mesures se présentent comme suit:

1° Exercer un contrôle extrêmement sérieux sur la rédaction des actes d'état civil;

2° Exercer le même contrôle sur la rédaction de tous actes de disposition portant sur la propriété immobilière.

A cet égard, il est nécessaire de revenir aux dispositions du décret du 30 septembre 1937, qui prévoient l'intervention obligatoire du notaire pour tous actes soumis à transcription.

Ce décret du 30 septembre 1937 a été abrogé par le décret du 6 mai 1952 pour les Etablissements français d'Océanie, on se demande vraiment pourquoi?

Il est élémentaire que, dans de pareils actes, figurent l'identité complète des parties et l'origine de propriété des biens.

Il faut d'ailleurs souligner que l'administration judiciaire présente veille à ce qu'il en soit ainsi;

3° Instituer ce qu'on pourrait appeler le « casier familial », pour toute personne née dans les Etablissements français d'Océanie, qui consisterait à la tenue d'un fichier comportant tous renseignements sur l'état civil — la date de naissance, la date de décès — et les enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs.

Eventuellement, un pareil fichier pourrait mentionner les décisions judiciaires intéressant l'état de la personne.

Les fiches établies seront conservées et mises à jour au bureau de l'état civil du greffe et classées par ordre alphabétique de patronyme.

Pareil casier familial pourra être délivré, avec toutes ces mentions, à l'intéressé et aux tiers après autorisation du juge de paix compétent;

4° Reconstituer les registres de l'état civil en voie de disparition;

5° En parlant des actes d'état civil existants, créer un fichier généalogique en prévoyant que, sur requête du procureur de la République, des rectifications d'état civil pourraient être opérées d'office.

Les services judiciaires prétendent qu'avec un effectif de 6 personnes, ce travail pourrait être fait en deux années. Il faudrait, en sus, un magistrat qui aurait la responsabilité du fichier ainsi constitué.

Les mêmes services soulignent que, financièrement, une partie des dépenses pourrait être couverte par la perception de droits lors de la délivrance de copies;

6° En terminer au plus tôt avec le cadastre. On pourrait, pour ce, faire appel à une partie du personnel du Bureau des terres: il faudrait que les textes soient situés comme il est fait dans la métropole.

Ainsi, les états hypothécaires révéleraient enfin exactement les inscriptions et transcriptions pour les parcelles pour lesquelles elles sont requises.

Bien entendu, ces mesures préconisées seraient à même de faciliter les opérations de partage et les actes de mutation et de mettre ainsi fin à l'insécurité dans laquelle se trouvent grand nombre de propriétaires. Elles n'auraient cependant pas pour conséquence de mettre fin rapidement à l'indivision; aussi d'autres mesures devront-elles être envisagées.

1° Avantages fiscaux. — Des réductions massives des droits d'enregistrement des actes tendant au partage doivent être prévues, à la condition que ces actes interviennent dans un délai déterminé à compter de l'événement à l'origine de l'indivision et pour les indivisions déjà existantes dans un délai à prévoir à compter de la date d'entrée en service du fichier généalogique ci-dessus décrit;

2° Réduction des frais de justice pendant les mêmes délais et sous les mêmes conditions. Les tarifs des officiers ministériels quant aux actes susindiqués pourraient être diminués de moitié;

3° Pour inciter les coindivisaires à sortir de l'indivision, on pourrait prévoir que, passés les délais envisagés sous l'alinéa 1er, des dispositions fiscales interviendraient, entraînant une augmentation sensible de l'impôt foncier sur les terres indivises, des amodiations devant être prévues pour les biens appartenant pour partie à des mineurs.

D'autres ont à juste titre pensé à la promulgation de l'article 839 du code civil, selon sa nouvelle rédaction ainsi conçue:

« Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

« Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture.

« S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1 p. 100. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte pour laquelle un délai est accordé deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due. »

A l'appui de cette initiative, ils font valoir ce qui suit:
Ce texte permet, mieux que l'article 2 du décret du 22 mars 1953, dont l'abrogation est d'autre part demandée, d'éviter un excessif morcellement des terres.

Il permet aussi de maintenir les exploitations agricoles aux mains des exploitants et accorde à l'attributaire de l'héritage de grandes facilités de paiement de la moitié de la soulte, fondées sur l'obligation légale faite à ses copartageants de lui consentir un crédit assorti de l'intérêt légal diminué de 1 p. 100.

Il nous a paru également justifier le désir de certains d'abroger l'article 2 du décret du 22 mars 1953, ainsi conçu:

« Art. 2. — Le partage en nature des immeubles ne pourra être ordonné que s'il est demandé par un ou plusieurs héritiers possédant ensemble des droits au moins égaux à la moitié des biens à partager; dans tous les autres cas, il sera toujours procédé à la vente par licitation. Les héritiers qui auront acquis le partage en nature seront tenus de faire l'avance des frais d'expertise; le tribunal arbitrera le montant des frais dont ils auront à faire l'avance et fixera le délai dans lequel l'expert devra déposer son rapport, en tenant compte de la situation des biens.

« Si les parties ne faisaient pas procéder à l'expertise dans le délai fixé, le tribunal déciderait sans appel s'il y a lieu de proroger ce délai ou de passer outre à la vente. »

Cette disposition est exorbitante du droit commun exprimé par les articles 826 et 827 du code civil dans les termes suivants:

« Art. 826. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. »

« Art. 827. — Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par le présent code, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. »

Cependant, les parties, si elles sont majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Alors que le code civil tend au partage des immeubles en nature, le texte local, qui y déroge, ne permet le partage en nature que s'il est demandé par un ou plusieurs héritiers titulaires de droits au moins égaux à la moitié des biens à partager.

Si le partage est demandé par un héritier ou un groupe d'héritiers représentant moins de la moitié de l'importance de la succession, il doit être procédé à la licitation, ce qui aboutit à obliger une famille, dont les biens immobiliers sont partageables en nature, soit à se démettre de ses terrains, soit à recourir au crédit pour les conserver.

Il est bien évident que cette disposition, qui répondait, à une certaine époque, au désir de ne pas laisser morceler les héritages, constitue une importante entrave aux partages.

Il va de soi que, pour permettre l'application des articles 826 et 827 du code civil et du nouvel article 832, il faudrait prévoir une politique de crédits, de façon à ce que l'héritier exploitant les terres soit en mesure, par un emprunt à un taux raisonnable, de réaliser l'achat des parts de ses cohéritiers.

Telles sont les mesures qui ont été, à notre avis, justement envisagées pour mettre fin à l'indivision.

Certes, il en est de plus radicales, mais nous estimons qu'en parallèle matière touchant le droit de propriété, toute mesure de caractère trop exceptionnel doit être écartée, car elle risquerait de porter atteinte aux droits des personnes de bonne foi qui n'auraient pu, en temps, les faire valoir en raison de l'éloignement, de difficultés de transport ou autres.

Cet exposé ne serait pas complet si nous ne rendions hommage aux efforts poursuivis par les services judiciaires des Etablissements français d'Océanie pour faire cesser le mal que constitue l'indivision, aux rapports très complets de M. Jean Roucaule, inspecteur des domaines, et aux recherches faites par M^e Lejeune, notaire à Papeete, et dont nous nous sommes largement inspirés dans le présent exposé.

7° Le problème chinois dans les Etablissements français d'Océanie:

Notions générales. — C'est en 1886 que les premiers Chinois immigrants vinrent s'installer dans le territoire; un commerçant britannique avait fait venir une certaine de familles pour cultiver le coton. Après sa faillite, ces Chinois se répandirent dans l'archipel et y firent souche. D'autres de leurs compatriotes vinrent les y rejoindre, mais jamais en très grand nombre.

Ces Chinois se sont mélangés à la population tahitienne, dont ils ont souvent adopté le genre de vie, sans toutefois perdre totalement les qualités fondamentales de leur race: travail, sobriété, appétit au gain. Le mariage légal mixte demeure encore assez rare, bien qu'il ait tendance à se pratiquer davantage au fur et à mesure que s'estompent les complexes raciaux. Mais les relations d'intimité entre Tahitiens et Chinoises ne sont pas rares et ont donné naissance à d'assez nombreux « sang-mêlé ».

Au recensement de 1951, la population chinoise d'Océanie comptait 6.655 individus, dont 3.181 dans la ville de Papeete, 447, dans la ville d'Uturoa et le reste dans les districts et archipels. La majorité de cette population est née en Océanie; 50 p. 100 sont des enfants et des jeunes gens de moins de dix-huit ans. Les Chinois d'Océanie parlent en général le tahitien. Beaucoup de jeunes filles chinoises recherchent la naturalisation française, uniquement en raison des avantages qu'elle leur procure (exonération de la taxe de séjour, patentes moins élevées pour les Français...). Aussi, l'administration se montre-t-elle assez parcimonieuse dans l'octroi des naturalisations, surtout depuis les excès de la loi de 1928, qui a produit de nombreux naturalisés qui se sont révélés assez peu assimilables et qui servent de prête-noms à des entreprises chinoises.

Activités économiques. — L'indolence du Tahitien a fait la fortune du Chinois, qui détiend tout le petit et le moyen commerce, et une grande partie de l'artisanat. Le commerce d'alimentation surtout est aux mains des Chinois, dont certains ont réalisé également — par des procédés d'une moralité parfois discutable — des fortunes considérables dans le commerce de la nacre, de la vanille et du coprah.

Les industries de quelque importance échappent en général à l'emprise des Chinois (une usine produisant 110 tonnes d'huile de coprah par mois est toutefois dirigée par un Asiatique), qui, par contre, pullulent dans les petites industries: limonaderies, savonneries, boulangeries, etc.

Une banque chinoise était dirigée par un commerçant chinois, mais elle a fait faillite en 1935.

Mais c'est surtout dans la culture maraîchère que l'Asiatique, demeuré paysan, trouve son plus grand débouché. Tous les maraîchers de Tahiti sont des Chinois, qui approvisionnent le marché local de produits souvent remarquables.

Il est curieux de constater qu'il n'existe pratiquement pas, en Océanie, de « coolies » chinois, les débardeurs des quais étant notamment tous des Tahitiens.

Vie communautaire. — Il existe un consulat général de Chine à Papeete. Le consul général, M. Yao Ting Chen, se réclame du gouvernement nationaliste de Formose, mais ne se livre à aucune propagande politique; le plus clair de ses émoluments provient de subventions qui lui sont versées par les Chinois aisés de Papeete.

Les Chinois d'Océanie sont groupés en trois associations qui, à l'origine, avaient une signification politique, mais qui l'ont perdue depuis la débâcle nationaliste en Chine. Fortement teintés, à cet égard, d'indolence polynésienne, ils s'intéressent fort peu à la politique. La presse chinoise n'a jamais pu prospérer.

L'activité des trois associations se manifeste surtout autour des écoles chinoises, au fonctionnement desquelles elles consacrent leurs fonds. Les écoles chinoises enseignent le programme que suivent, avant la débâcle, les écoles nationalistes chinoises; elles sont toutefois tenues de donner partiellement leur enseignement en français. Cet enseignement ne se poursuit en général pas au delà du certificat d'études français et du diplôme d'école moderne chinois.

Les effectifs des enfants chinois suivant les cours des écoles d'Océanie sont les suivants :

- a) Ecoles chinoises, 310 élèves;
- b) Ecoles françaises laïques, 136 élèves;
- c) Ecoles françaises religieuses :
- Ecole des Frères de Papeete, 330 élèves;
- Ecole des Sœurs, 370 élèves;
- Ecole Viénot (protestante), 175 élèves.

Les anciens Chinois d'Océanie ont, en général, conservé leur religion bouddhique, qu'ils pratiquent toutefois sans beaucoup de zèle. Une pagode existe à Papeete. La jeunesse s'oriente nettement vers le catholicisme et un peu vers le protestantisme.

Rapports avec le pays de résidence. — Les Chinois ont, en Océanie française, le statut d'immigrants, défini par le décret du 27 avril 1939, qui les soumet à la formalité de l'immatriculation, et qui les oblige à obtenir un « carnet d'étranger » valant permis de séjour et carte d'identité. Ils payent individuellement une taxe annuelle de séjour variant de 1.500 à 3.000 F C. F. P., suivant la profession et le lieu de résidence. Pour faire du commerce, ils doivent acquitter une patente de commerçant étranger.

Le Tahitien n'aime pas beaucoup le Chinois, surtout parce que ce dernier s'est emparé, grâce à son travail, à son esprit d'économie, à sa sobriété, du commerce et de la culture. Mais il se sert quand même volontiers chez le Chinois et ne fait rien pour modifier cette situation, qui est le résultat de sa répugnance à tout effort suivi.

Le Chinois ne marque, de son côté, aucune tendance à s'immiscer dans la vie intérieure du pays. Si certains commerçants asiatiques, d'après ce qui a été dit, soutiennent le parti R. D. P. T., ce n'est pas par conviction politique, mais à titre de prime d'assurance pour le cas où ce parti prendrait un jour le pouvoir.

Relations avec la Chine. — Jusqu'en 1918, un certain nombre de Chinois envoyaient leurs enfants faire leurs études en Chine. Mais ils ont tendance actuellement à les envoyer de préférence aux Etats-Unis ou en France.

Les départs définitifs de Chinois vers leur pays d'origine sont exceptionnels, les asiatiques d'Océanie se trouvant très bien dans le territoire.

Il ne semble pas, en sens inverse, que le gouvernement de Pékin s'intéresse pour l'instant aux choses d'Océanie. Il n'existe aucun représentant de la Chine de Mao-Tsé-Toung à Papeete et on n'y décèle la manifestation d'aucune propagande communiste.

Les autorités locales paraissent fermement convaincues qu'aucune assimilation sino-tahitienne n'est susceptible d'aboutir à la naissance d'une classe de nouveaux Français. Elles sont mieux placées que nous pour en juger. Mais elles n'ont pas, sur cette question, emporté notre conviction. Nous nous bornons à signaler que l'expérience vaudrait d'être davantage favorisée par le moyen de l'école et par celui de naturalisations individuelles, soigneusement sélectionnées.

II. — LA SITUATION BUDGÉTAIRE

A. — Considérations générales.

Les ressources du budget des E. F. O. sont en majeure partie tirées des impôts indirects qui assurent 70 p. 100 des recettes. Ces impôts indirects — droits d'entrée et de douane, droits de sortie, droits de consommation — reposent essentiellement sur la production et l'exportation du coprah. La conséquence de cet état de fait est la précarité d'un budget dont les ressources dépendent en fait de cette seule production, et de la fluctuation des cours mondiaux du coprah.

L'examen des dépenses fait immédiatement apparaître que le budget des E. F. O. n'est qu'un budget de fonctionnement. Le « plan de campagne », qui comporte d'ailleurs, non seulement les investissements réalisés sur les ressources propres du territoire, mais aussi les crédits d'entretien et de grosses réparations, ne représente en effet que 5 p. 100 de dépenses totales.

La répartition des dépenses est la suivante en 1953 :

- Dépenses de personnel: 53 p. 100, dont la moitié consacrée aux personnels des services de santé et de l'instruction publique;
- Dépenses de matériel: 42 p. 100;
- Dépenses de main-d'œuvre: 4 p. 100.

Les dépenses obligatoires représentent 55 p. 100 des dépenses propres du budget, c'est-à-dire de son montant total diminué des dépenses d'ordre (magasins d'approvisionnement) et des ristournes aux budgets communaux. A eux seuls, les services sociaux (santé et enseignement), figurent pour 70 p. 100 dans le volume total des dépenses obligatoires.

La situation de la caisse de réserve est saine pour l'instant (54 millions en numéraire, 16 millions en titres et valeurs), grâce aux excédents de l'exercice 1950, mais il est à craindre qu'elle ne soit affectée par les déficits qui seront vraisemblablement constatés à la clôture des exercices suivants. Déjà l'exercice 1951 se solde par un déficit de 11 millions, et nous ne partageons guère l'optimisme des services financiers du territoire quant aux possibilités d'équilibrer les budgets suivants, car il faut compter sur l'incidence défavorable que ne peut manquer à cet égard d'avoir l'application de la loi Lamine-Gueye et du code du travail.

B. — Evolution probable de la situation financière au cours des prochaines années.

L'évolution des dépenses de fonctionnement, durant les trois derniers exercices, ressort du tableau ci-après (en millions de francs C. F. P.) :

- Local: 1951, 183; 1952, 228; 1953, 243.
- Communaux: 1951, 29; 1952, 32; 1953, 33.
- Comptes spéciaux: 1951, 1; 1952, 1; 1953, 1.
- Totaux: 1951, 213; 1952, 261; 1953, 277.

Cette progression continue des charges publiques résulte, d'une part de la réforme du régime de rémunération des agents des services publics du fait de l'application de la loi Lamine-Gueye, d'autre part de la nécessité pour les budgets de faire face aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des créations du premier plan quadriennal. Les dépenses des services de santé et de l'enseignement, pour ne parler que de celles-là, sont par exemple respectivement passées de 24 millions en 1948 à 51 millions en 1953 et de 19 à 57 millions.

Les services financiers estiment d'autre part que les charges nouvelles qui résulteront en 1957 de l'application du second plan quadriennal (personnel, fonctionnement, amortissement) seront approximativement les suivantes :

Agriculture, 18 millions; travaux publics, 17 millions; transmissions, 2 millions; santé, 10 millions; enseignement, 8 millions. — Total, 55 millions.

Enfin, les charges financières, compte tenu de l'obligation où se trouve le territoire d'emprunter à la caisse centrale le montant de sa contribution aux dépenses du plan, passeront de 3 millions en 1953 à 22 millions en 1958. C'est donc à une charge supplémentaire d'au moins 70 millions que le budget devra faire face à l'issue du deuxième plan quadriennal.

Et encore n'a-t-il pas été tenu compte, dans ces prévisions, des incidences que ne peut manquer d'avoir, sur le coût de la vie et sur l'échelle des salaires, l'application du code du travail, et plus spécialement de la semaine de 40 heures, et éventuellement des allocations familiales.

Comment le territoire pourra-t-il faire face à ces charges nouvelles ?

La première des solutions qui vient à l'esprit vise évidemment la réduction du train de vie du territoire. Il semble toutefois difficile d'escompter, dans ce domaine, de substantielles économies quand on constate que plus de 65 p. 100 des agents de l'administration servent dans les services de santé et de l'enseignement, dont non seulement il ne peut être question de réduire les effectifs, mais qui encore devraient être plus largement dotés.

Les effectifs actuels sont en effet les suivants :

- Cadres généraux, 70 (dont 22 rémunérés sur le budget de l'Etat);
 - Cadres locaux supérieurs, 330;
 - Cadres locaux secondaires, 129;
 - Auxiliaires permanents, 50;
 - Auxiliaires temporaires, 158.
- Total, 717.

Et, en ce qui concerne les services santé et enseignement :

- Cadres généraux: santé, 26; enseignement, 13.
 - Cadres locaux supérieurs: santé, 115; enseignement, 159.
 - Cadres locaux secondaires: santé, 4; enseignement, 8.
 - Auxiliaires permanents: santé, 5; enseignement, 31.
 - Auxiliaires temporaires: santé, 18; enseignement, 89.
- Totaux: santé, 168; enseignement, 200.

Soit pour la santé et l'enseignement, 468.

Des économies dans le fonctionnement de la machine administrative ne peuvent guère dès lors résulter que d'une réforme des méthodes, qui ne saurait être entreprise au seul échelon local.

C'est donc surtout dans une augmentation des ressources que paraît devoir être recherché l'équilibre des budgets futurs. Le premier plan quadriennal n'a pas eu, nous aurons l'occasion d'y revenir, d'influence déterminante sur le développement de l'économie locale; 5 p. 100 seulement des crédits alloués par le Fides ont été en effet accordés jusqu'ici à la production, contre 50 p. 100 à l'équipement, 40 p. 100 à l'action sociale et 5 p. 100 aux études et travaux divers. Le second plan quadriennal fait une place plus importante, quoiqu'encore insuffisante à notre avis (20 p. 100) au développement de la production. Mais ce n'est pas, nous le craignons, avant cinq ou six ans, peut-être davantage, que le territoire pourra retirer le bénéfice des investissements nouveaux qui seront réalisés dans ce domaine.

Les services financiers escomptent qu'en 1957, à l'issue du second plan quadriennal, une production de 10.000 tonnes supplémentaires de coprah apportera au budget local 4 millions de droits de sortie supplémentaires et aux populations un pouvoir d'achat accru de 135 millions, qui sera consacré à l'importation de marchandises, sur lesquelles 17 millions de droits de douane et d'entrée pourront être perçus; une production de café en augmentation de 90 tonnes se traduisant par un accroissement de 250.000 F des droits de sortie et de 1 million de francs de droits d'entrée; une production de 1.800 tonnes de pamplemousses d'une valeur de 9 millions, dont 1.400 tonnes seront exportées, ce qui représentera pour le budget un appoint de 175.000 F de droits de sortie et de 1 million de francs de droits d'entrée; enfin une production de nacre doublée (150 tonnes, 29 millions de francs), apportant 650.000 F de droits de sortie et 3.750.000 F de droits d'entrée — soit un total approximatif de 27.825.000 F, arrondi à 30 millions, pour tenir compte du développement probable des productions de moindre importance (quinquina, élevage).

A ces ressources, le service des finances ajoute les ressources accrues que, selon lui, on peut attendre du fonctionnement des diverses administrations, qui font des cessions de produits ou de service (agriculture, élevage, santé, travaux publics) et qu'il chiffre pour l'ensemble à 9.500.000 F.

C'est donc sur un accroissement de recettes budgétaires de l'ordre de 40 millions — si tant est qu'un tel accroissement puisse être réalisé dans le délai de quatre ans — que l'on compte pour faire face à des dépenses supplémentaires évaluées à 70 millions. Comme il ne peut être question pour l'instant de majorer les impôts existants, il n'est donc pas exclu, même si les prévisions que nous venons d'examiner se réalisent, que le territoire, quand il aura épuisé sa caisse de réserve, soit contraint de faire appel, pour l'équilibre du seul budget de fonctionnement de ses services, à l'aide financière de la métropole.

III. — LE PLAN D'ÉQUIPEMENT

Le premier plan 1947-1952 a porté sur des réalisations d'une valeur totale de 533 millions de francs C. F. P. Il a visé surtout à la mise en place dispersée de petits éléments d'équipement :

Dispensaires et logements d'infirmiers;
Écoles et logements d'instituteurs;
Adduction d'eau;
Hangars à coprah;
Wharfs dans les archipels;
Tronçon routier à Tahiti, en vue de l'évacuation du coprah.

Tous ces travaux ont en général coûté très cher, parce qu'ils ont été entrepris sans études préalables suffisantes — on voulait aller vite pour manifester la présence française après une période d'inactivité — et parce qu'il n'existait localement aucune entreprise équipée convenablement pour utiliser rationnellement les crédits mis à la disposition du territoire.

Ce premier plan a, nous l'avons déjà dit, fait une part insuffisante au développement de la production, encore que la construction de wharfs et l'amélioration du réseau routier de Tahiti ait eu une certaine incidence sur les conditions économiques.

Le deuxième plan quadriennal, d'un montant prévu de 500 millions de francs C. F. P., a été élaboré en tenant compte de la nécessité de faire une part plus large à la production agricole, à l'élevage et à l'équipement directement associé à la production.

20 p. 400 des crédits doivent être affectés à la production, contre 5 p. 400 dans le premier plan; 50 p. 400 à l'équipement (pourcentage inchangé); 25 p. 400 à l'action sociale (contre 40 p. 400); et 5 p. 400 aux études et travaux divers (pourcentage inchangé).

Pour faire la synthèse du nouveau plan présenté par le territoire à l'approbation du département et du comité directeur du F. I. D. E. S. — et pour l'exécution duquel il serait sans doute nécessaire, en plus des crédits Fides, de faire appel à des emprunts auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer — on classera les opérations envisagées en trois catégories :

1° Opérations concernant la sécurité.

a) Routes et ponts. — Réfection des ponts, qui ont tous plus de quinze ans d'âge et sont plus ou moins ruinés, ou en tout cas insuffisants pour le trafic actuel; réfection des revêtements des routes, indispensable pour le développement du tourisme.

b) Port. — Approfondissement de la passe et balisage (cette dernière opération, à caractère international, à la charge de l'Etat).

c) Protection contre les agents de destruction venant de l'intérieur (désinsectisation dans les établissements portuaires).

d) Formations hospitalières. — Il serait souhaitable de ne pas envisager, comme certains le préconisent, la création d'un grand hôpital, dont les charges de fonctionnement et d'entretien — 12 à 15 millions par an — grèveraient trop lourdement le budget local, mais de se contenter de formations plus modestes, d'une importance proportionnée aux besoins et aux possibilités locales.

2° Opérations de production de ressources nouvelles.

a) Création d'installations de stockage pour les hydrocarbures en vrac.

b) Aviation civile. — Création d'une hydrobase ou d'une piste au sol, indispensable pour le développement du tourisme.

c) Création de routes de pénétration pour la mise en valeur des vallées ou des plateaux.

d) Extension des cultures et de l'élevage, en commençant par Tahiti, où existent déjà des champs d'expérience, dont les résultats pourront ensuite être étendus aux archipels, lorsque des liaisons régulières existeront. Quand des progrès auront été réalisés dans le domaine de l'élevage, on pourra envisager l'équipement du pays en abattoirs, cabine du froid, frigo, etc.

Nous répéterons ici que ce plan nous paraît à nouveau faire une place très insuffisante à la production en général, à la régénération de la cocoteraie en particulier. Cette dernière devrait, à nos yeux, absorber à elle seule 30 p. 400 des sommes à consacrer aux Établissements français d'outre-mer dans le nouveau plan quadriennal. Compte tenu, d'autre part, des mesures préconisées ci-dessus pour mettre fin au déplorable régime d'indivision de la propriété foncière, nous voudrions voir les services de l'agriculture du territoire étoffés et dotés des moyens de procéder, pour ainsi dire d'office, à la régénération des cocoteraies trop vieilles au bénéfice de leurs propriétaires, les avances ainsi consenties étant remboursables sur une portion importante au départ, puis décroissante, des premières récoltes futures.

3° Opérations d'organisation et de normalisation (recherches d'économies).

C'est surtout pour cette catégorie d'opérations qu'on pourra avoir recours à des emprunts à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, après justification de rentabilité.

a) Production d'énergie électrique. — La consommation d'énergie est passée de 1.700.000 kWh en 1947 à 3 millions en 1952; les prévisions sont de 5 millions pour 1957. L'électricité est actuellement fournie par les Établissements Martin, qui disposent d'une centrale thermique, équipée au fur et à mesure de l'augmentation des besoins, par l'adjonction de petits moteurs de faible puissance. La vallée de la Papenoo semble pouvoir offrir certaines possibilités d'installations de production d'énergie hydro-électrique.

b) Relations interinsulaires. — Ainsi que nous l'avons indiqué déjà, ces relations sont actuellement anarchiques et anachroniques. Il convient de réaliser des liaisons rapides et régulières par voie aérienne: hydravions ou giravions; par voie maritime (recherche de l'engin le plus adapté aux conditions locales et aux circonstances très variables suivant les îles et suivant les saisons).

c) Aménagements portuaires. — Quai à goélettes, terre-pleins, hangars, chantiers navals sommaires, la rentabilité de ces installations semblant pouvoir être assurée par les taxes et les locations.

Nous signalons ici que le projet de première tranche 1953-1954 présenté par le territoire portait demande d'inscription d'un crédit de 3 millions pour achat de matériel de sondages. Cette demande n'a pas été retenue. Il est pourtant indispensable que le territoire puisse disposer d'un équipement pour la prospection de la nature des sols sur lesquels il doit effectuer des travaux (sondages des sols pour la construction de bâtiments importants ou pour la reconnaissance des nappes souterraines). Le département insiste d'ailleurs pour que les dossiers d'appels d'offres et de concours contiennent des renseignements précis sur la densité, la profondeur et les comptes rendus des sondages; ces directives ne peuvent être correctement suivies tant que le territoire ne dispose pas d'un matériel de sondage, indispensable à la réalisation de toute étude sérieuse des travaux à effectuer.

IV. — CONCLUSION DE L'ÉTUDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

En conclusion de ce tour d'horizon économique et financier, nous croyons qu'on peut dire que, si la situation budgétaire des Établissements français d'Océanie n'apparaît pas pour l'instant particulièrement préoccupante, elle risque de le devenir à assez brève échéance si l'on ne réussit pas à revigorer l'économie locale, qui marque des tendances très nettes à la dégradation. Les remèdes sont faciles à indiquer; ils ressortent à l'évidence de l'examen des divers problèmes dont nous avons exposé les données; ils seront plus difficiles à mettre en œuvre, et, de toute façon, ne produiront pas, nous le craignons, des résultats très immédiats.

Il faut, c'est certain, développer la production dans tous les domaines où elle peut l'être, et d'abord sauvegarder celles de ses branches, autrefois florissantes, qui ont tendance à périr. Il faut entourer de soins tout particuliers les cocoteraies, qui constituent encore la principale source de richesses du territoire, amener leurs possesseurs à les entretenir convenablement et envisager leur régénération progressive par le moyen que nous avons suggéré plus haut, et à l'aide des crédits du nouveau plan quadriennal. Il faut discipliner l'activité des pêcheurs de nacre, pour éviter un épuisement stupide des peuplements que l'on devra, par ailleurs, s'efforcer de reconstituer, en tenant compte des enseignements du professeur Ranson; il faut que l'élevage, ressource naturelle du pays, ne soit plus laissé à l'abandon dans lequel il se trouve et parvienne à assurer totalement l'approvisionnement en viande du pays, sans que l'on ait recours aux importations ruineuses d'Australie et de Nouvelle-Zélande. La balance commerciale du territoire s'en trouvera soulagée et l'on pourra employer à des fins plus productives les précieuses devises qui seront rendues ainsi disponibles.

Les cultures du café et du pamplemoussier devront être intensifiées; celle du cacao, introduite dans toutes les parties des îles favorables à sa végétation.

Toute cette gamme de productions diverses, si elles sont développées comme elles doivent l'être, si la population d'Océanie accepte de se départir quelque peu de sa charmante nonchalance, nous paraît de nature à écarter le danger permanent qui plane sur l'économie locale, comme sur celle de tous les pays voués à la monoculture.

Le tourisme enfin, qui est incontestablement une des principales richesses naturelles de ce pays aux beautés si justement vantées, au charme si prenant, à la population si accueillante, doit contribuer puissamment à édifier sur des bases plus solides sa prospérité et à améliorer le niveau de vie de ses habitants. Il faut, bien entendu, pour cela, améliorer les liaisons maritimes et aériennes avec l'extérieur et les relations entre les îles et à l'intérieur de celles-ci. La France ne refusera pas à sa lointaine fille du Pacifique l'aide qui lui est indispensable pour ces réalisations, si cette dernière sait prouver par le travail de ses habitants, qu'elle est digne d'un concours qui ne doit pas lui être trop chichement mesuré.

CHAPITRE IV. — La situation sociale et culturelle.

I. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Le nouveau code du travail pour les territoires d'outre-mer a été promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, par arrêté du 2 janvier 1953.

Sans attendre ce code, l'administration locale s'était attachée, dès 1947, à l'élaboration d'une législation, peut-être fragmentaire — car elle ne pouvait sortir des limites de sa compétence — mais garantissant la condition des salariés d'une manière relativement satisfaisante. Cette législation est même, en ce qui concerne notamment l'échelle mobile des salaires, en avance sur celle appliquée dans les autres territoires de l'Union française.

Un arrêté du 27 décembre 1950 a défini les garanties des conditions du travail et de l'embauche, en précisant le contenu détaillé du contrat de travail, les conditions et règles d'hygiène, l'organisation des économats, l'organisation du contrôle des lieux de travail. Le conseil local du travail et de la main-d'œuvre avait, en outre, émis une recommandation définissant un protocole de conciliation avant le déclenchement de toute grève.

L'échelle mobile des salaires a été organisée par l'arrêté n° 47-I. T. du 5 avril 1948, portant fixation du salaire minimum des manoeuvres de la commune de Papeete et dans les districts de Faaa et de Pirae.

et a été étendue aux îles de Tahiti et de Moorea par arrêté du 7 mai 1948 et aux îles-sous-le-Vent par arrêté du 28 juin 1948; le principe de l'échelle mobile est défini dans l'article 4 de ces textes, qui précise que « le salaire minimum de base sera automatiquement révisé lorsque l'indice officiel du coût de la vie variera de 10 p. 100 en plus ou en moins ».

Il n'existe pas, pour l'instant, de régime des allocations familiales dans le secteur privé, bien que parfois les employés du commerce et de l'industrie chargés de famille reçoivent en fait un salaire supérieur à celui perçu par un employé célibataire remplissant le même emploi.

Il n'existe pas non plus de régime obligatoire de prévention des accidents du travail. Toutefois, suivant une recommandation émise en ce sens par le conseil du travail et de la main-d'œuvre, la plupart des entreprises ont souscrit des polices d'assurances contre les risques d'accidents du travail de leurs salariés, couvrant non seulement les soins médicaux, mais encore tout ou partie du manque à gagner sur les salaires.

Situation du marché de la main-d'œuvre.

Nous avons eu l'occasion de signaler déjà dans la partie économique de ce rapport que la population non active dépassait, dans les Etablissements français d'Océanie, les moyennes habituelles des autres territoires de l'Union française. Cela tient, nous le répétons, au fait que, dans la plupart des îles, les besoins de l'autochtonie ne sont pas impérieux; les lagons ou le bord de la mer lui fournissent gratuitement l'essentiel de la nourriture. Or, sans besoins, l'homme ne travaille pas ou travaille au ralenti.

La démographie exceptionnelle d'une population en constant accroissement fait que l'archipel ne manque en général pas de main-d'œuvre, mais celle-ci est d'un faible rendement. Selon les statistiques établies par l'inspection du travail des territoires, on compte, sur une population globale de plus de 60.000 habitants, 3.800 salariés, dont 915 pour le secteur public et 2.885 pour le secteur privé. On peut en déduire que la caractéristique du travail en Océanie française est l'artisanat. Les plus gros employeurs sont: les services techniques (travaux publics, 900 employés); la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, 880 employés, et les services du port de Papeete — docks compris — 530 employés). Ainsi trois employeurs occupent à eux seuls 2.310 employés sur 3.800. Les autres 1.490 ouvriers sont répartis dans sept cent quarante-trois entreprises, qui n'utilisent donc chacune en moyenne que les services de 2 ouvriers. Pour ces 3.800 ouvriers, le nombre de journées de travail a été, en 1952, de 976.700, et le montant global des salaires versés de 206.746.000 F C. F. P., soit 1.137.103.000 F métropolitains. Le salaire journalier moyen a donc été de 211 F C. F. P., soit 1.160.50 F métropolitains. Les salariés les mieux payés ont été ceux des banques (2.288 F), des professions libérales (1.936 F), des transports, y compris les docks (1.815 F), de la Compagnie des Phosphates (1.463 F), des services techniques des travaux publics (1.138.50 F); les moins payés, ceux du commerce (973.50 F), de l'agriculture et des forêts (610.50 F), ainsi que les domestiques (550 F).

L'indice général de variation du coût de la vie était, en octobre 1952, de 120,212, contre 100 au 1^{er} avril 1948. En application de l'arrêté en date du 5 avril 1948, instituant l'échelle mobile des salaires, le salaire minimum de 115 F par journée de travail de huit heures du manoeuvre premier échelon, à Papeete, a été relevé de 10 p. 100 le 1^{er} juillet 1951, l'indice général du coût de la vie ayant dépassé le niveau 110, et une deuxième fois de 10 p. 100 le 1^{er} octobre 1952, cet indice ayant dépassé 120.

Il convient d'attirer l'attention sur une revendication du syndicat des gens de mer, qui demande qu'une nouvelle organisation de l'inscription maritime soit mise sur pied.

Il semble bien, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, que cette demande doive être examinée avec soin. Il faut en effet souligner qu'en raison de la configuration géographique des Etablissements français de l'Océanie, il y existe environ 1.230 marins, sur lesquels, en 1949, seuls 25 étaient inscrits. La question dépasserait les pouvoirs de l'administration locale et dépendrait du législateur, d'après une lettre du ministre des travaux publics, en date du 8 août 1952.

Il nous aurait fallu davantage de temps pour étudier les conditions de travail dans les rares entreprises industrielles des Etablissements français d'Océanie. A ce sujet, nous avons dû nous contenter des entretiens que nous avons poursuivis avec les représentants des milieux patronaux et ouvriers. Sauf une exception, nous n'avons pas entendu de plaintes sur les conditions de travail des salariés. Nous devons même ajouter que les hommes politiques qui s'intéressent tout particulièrement au sort des ouvriers et employés ne nous ont rien dit qui ait pu à ce sujet motiver même une inquiétude. Il est de notre devoir de le souligner.

La grande question qui préoccupe les milieux patronaux et ouvriers est, bien entendu, l'application du code du travail, spécialement en ce qui concerne le taux de la rémunération et les allocations familiales. Ici, comme ailleurs, les avis sont partagés; les dirigeants de l'Union des syndicats tahitiens, pour ce qui est des allocations familiales et autres avantages, entendent les réclamer à bref délai; les dirigeants patronaux soutiennent que le régime des allocations familiales ne saurait être institué présentement sous peine d'instaurer le trouble dans l'économie du pays, et dont les premières victimes seraient les salariés. Ces thèses sont connues, elles se présentent sous le même aspect, depuis la promulgation du code, dans tous les territoires d'outre-mer. Il n'est ni dans notre dessein, ni dans notre rôle, de les développer, et encore moins ici de prendre parti. On sait que le code du travail a prévu, sur certains points, que les modalités d'application en seraient laissées aux autorités locales après consultation des représentants des patrons et ouvriers. Tout doit donc être décidé dans le respect de la loi, en

tenant compte des réalités du milieu. Nous nous devons d'ajouter que, contrairement à ce que certains affirment, nous n'avons rencontré ni dans les milieux patronaux, ni dans les milieux ouvriers, un esprit de classe, ni même de l'animosité. A moins d'élément nouveau difficilement prévisible, nous pensons qu'une entente se réalisera pour aplanir les difficultés d'application du code du travail.

Cet exposé ne serait pas complet s'il n'était fait mention de la situation des milieux patronaux et ouvriers asiatiques, spécialement chinois. Il est certain que les Chinois, vivant en famille, formant de multiples entités économiques, il est à craindre qu'ils ne se soustraient aisément à l'application du code du travail. Les autorités légales devront donc veiller avec un soin particulier au respect, par eux, de la loi. A défaut, ils bénéficieraient à l'évidence d'une situation que l'on pourrait qualifier d'illégitime, au détriment des patrons et ouvriers tahitiens. Ce danger est certain et il doit être souligné dans l'intérêt des Tahitiens, sans distinction de condition sociale. Il vaut, au surplus, pour l'application de toute mesure légale ou administrative entraînant directement ou indirectement des charges pour les particuliers.

II. — ORGANISATION SANITAIRE

La population des Etablissements français de l'Océanie s'est accrue d'une façon considérable depuis trente ans; elle est passée de 29.665 habitants en 1921 à plus de 60.000 en 1951, et doit actuellement dépasser 62.000. La seule ville de Papeete a vu, dans la même période, tripler le nombre de ses habitants, qui s'élevait, au dernier recensement de 1951, à 15.081. C'est dire l'effort que doit accomplir le service de santé pour faire face aux besoins d'une population en constant accroissement.

Les formations sanitaires de Papeete comprennent actuellement:

- 1° Un hôpital, datant de 1884, d'une capacité initiale de 60 lits, portée, par des aménagements de fortune, à 107 lits;
- 2° Une maternité de 24 lits, construite en 1926, nettement insuffisante pour accueillir toutes les parturientes qui se présentent. A cet édifice a été ajouté un étage, en 1947, qui peut recevoir 17 enfants malades;
- 3° Un hospice de vieillards, créé en 1917 pour 8 malades, agrandi en 1947 pour recevoir 16 pensionnaires, et qui en contient en fait 32;
- 4° Un asile d'aliénés, comportant 17 cellules;
- 5° Un dispensaire social.

Il existe à Papeete huit médecins civils privés, cinq omnipraticiens, un gynécologue, un oto-rhino-laryngologue, un ophtalmologue, un radiologue, auxquels le dispensaire et l'hôpital font une concurrence acharnée. La plupart des malades ont en effet pris l'habitude d'aller se faire soigner au dispensaire, bien que ces établissements ne devraient en principe recevoir que les fonctionnaires, les militaires, les indigents et les anciens combattants. Aussi, le service de santé absorbe-t-il — avec près de 50 millions de francs C. F. P. — le cinquième du budget du territoire. Ces crédits pourraient être utilisés d'une manière plus efficace si l'on pouvait mettre un terme à cette tradition des soins gratuits ou des soins donnés à des tarifs de rabais, qui font une concurrence vraiment déloyale aux médecins patentés. Il serait pour le moins souhaitable qu'un rajustement des tarifs soit opéré, en prenant par exemple pour base la nomenclature générale des actes professionnels, établie par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, à l'instar de ce qui se passe en France, en laissant au malade le libre choix de son médecin.

Le service local de la santé publique a établi un avant-projet de centre médical, qui paraît dépasser quelque peu l'échelle du pays. Ce serait, nous le craignons, une erreur de voir trop grand et de doter le territoire d'une formation dont le fonctionnement serait trop onéreux pour le budget. Des améliorations peuvent et doivent être apportées à ce qui existe, mais l'hôpital doit, à notre avis, se cantonner dans ses véritables attributions et renvoyer au secteur libre les clients riches et fort aisés — il en est beaucoup, notamment parmi les Chinois, les étrangers, ou même les Tahitiens — qui peuvent acquitter facilement des honoraires normaux pour les soins médicaux courants.

En ce qui concerne les interventions chirurgicales ou les soins de longue durée avec hospitalisation, il serait souhaitable qu'une clinique privée puisse s'installer à Papeete. Une partie des clients aisés répugnent en effet à entrer à l'hôpital et préfèrent se rendre aux U. S. A., en Australie, en Nouvelle-Zélande ou en France pour y subir les interventions d'une certaine gravité.

Certains praticiens privés envisagent de construire une clinique s'ils peuvent obtenir un prêt de la caisse centrale de la France d'outre-mer; leur projet ne pourra toutefois voir le jour que si l'on renonce à la création d'un centre médical trop important et pratique des tarifs au rabais qui lui permettraient, aux frais des contribuables, de drainer toute la clientèle payante.

En dehors de Tahiti, l'île de Moorea possède un dispensaire, le chef-lieu des Gambier un dispensaire, le chef-lieu des îles Marquises un centre médical, le chef-lieu des îles Sous-le-Vent un hôpital et une maternité.

A Tahiti, se trouve le siège de l'institut de recherches médicales de l'Océanie française, dont le budget est alimenté par des subventions accordées par l'Assemblée représentative du territoire, la Fondation des maladies tropicales de l'université de Californie et des contributions de l'Eglise de Jésus-Christ, des Saints du dernier jour, Salt Lake City U. S. A., et l'Association antifilarieuse (Tahiti). Cet institut présentement s'attache surtout à la lutte contre la filariose et les résultats obtenus, qu'il nous a été donné de connaître, sont réellement remarquables. Il est à nos yeux l'un des éléments les plus valables du rayonnement français au Pacifique. Les Américains eux-mêmes n'hésitent pas à venir s'y instruire et nous sommes en faveur de toute aide susceptible de lui être apportée, en moyens de personnel et de matériel, par la métropole.

III. — ENSEIGNEMENT

Les dépenses d'enseignement se sont élevées en 1952 à 286 millions de francs C. F. P. sur un budget total de 1.512.500.000 F; elles ont donc absorbé 19 p. 100 des ressources annuelles du territoire.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner si les effectifs scolaires, qui s'élevaient à 13.186 élèves, sur une population totale de 62.000 habitants, absorbent la totalité de la population scolarisable.

Le nombre d'établissements d'enseignement est de 411 pour le premier degré (97 publics et 14 privés), de 5 pour le second degré (1 cours normal et 4 cours complémentaires, dont 3 privés), de 2 pour l'enseignement technique (1 centre d'apprentissage public, 1 cours professionnel privé).

Les effectifs scolaires se répartissent ainsi:

12.563 élèves pour l'enseignement du premier degré, dont 8.951 dans les écoles publiques et 3.612 dans les écoles privées;

546 élèves pour l'enseignement du deuxième degré, dont 230 dans les écoles publiques et 316 dans les écoles privées;

75 élèves pour l'enseignement technique (49 dans les écoles publiques, 26 dans les écoles privées).

En outre, 25 boursiers poursuivent leurs études dans la métropole, dont 12 pour l'enseignement secondaire, 5 pour l'enseignement technique et 8 pour l'enseignement supérieur.

Deux questions ont spécialement retenu notre attention, et pendant notre séjour sur place et depuis notre retour dans la métropole:

Celle du regroupement des écoles;

Celle de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Sur le premier point. — Les écoles sont dispersées dans les îles, et il n'était pas rare qu'elles soient dirigées par des maîtres qui n'avaient à l'évidence pas l'instruction nécessaire pour instruire à leur tour. Certes, il convient de rendre hommage à leurs efforts d'autant plus méritoires qu'ils se trouvaient isolés. Mais, dans ces îles, il est d'évidence que les résultats scolaires sont au-dessous de la moyenne. A l'heure présente, un effort sérieux est entrepris pour augmenter le niveau intellectuel des instituteurs servant dans les archipels. Cependant, il ne semble pas que cela soit suffisant. Le maître seul sera toujours obligé d'assumer la responsabilité de toutes les classes jusqu'au C. E. P., et, étant donné les conditions de travail dues au climat et aux facilités des îles, ce n'est pas à préconiser.

Nous pensons que les résultats seraient meilleurs si, en tenant compte des réalités géographiques, les écoles se trouvaient groupées dans quelques îles ou districts; l'enseignement du second degré et éventuellement l'enseignement technique demeurant au chef-lieu.

Bien entendu, dans l'hypothèse envisagée, il faudrait l'établissement d'internats. Certes, cela entraînerait des dépenses d'installations, et ensuite de fonctionnement, à étudier, mais l'instruction serait ainsi mieux dispensée. Il y aurait émulation entre les maîtres, qui pourraient se consacrer à la classe ou aux seules classes dont ils auraient la charge; et ainsi les enfants, soumis à une certaine discipline indispensable, travailleraient mieux.

Cette question mérite donc un examen attentif, elle vient tout naturellement à l'esprit quand on connaît et l'étendue en variété des archipels et la douceur d'y vivre, dont à l'évidence les enfants sont les premières et volontaires victimes.

Sur le deuxième point. — L'ancienne Ecole centrale vient d'être transformée en « Collège Paul Gauguin ». Certains se plaignent de cette transformation, qui va motiver la présence d'un plus grand nombre de professeurs et craignent que, prévu pour un enseignement court (jusqu'à la 3^e), ce collège ne conduise ensuite les élèves jusqu'au baccalauréat.

Les mêmes demandent le rétablissement du brevet élémentaire, remplacé, on le sait aussi dans la métropole, par le brevet d'enseignement du premier cycle (B. E. P. C.).

Leurs préoccupations semblent être dues au fait qu'il sera moins fait appel aux instituteurs pour l'enseignement du deuxième degré, et, question doctrinale, ils pensent que le brevet élémentaire impliquait une formation plus complète que le B. E. P. C. L'on est donc en présence d'un reflet des discussions connues sur les mérites comparés des enseignements primaire et secondaire, et aussi des responsables de ces enseignements. Discussion qu'il ne convient pas de reprendre ici.

Il est de fait que l'on est actuellement en présence d'un collège qui, dès lors, doit connaître les mêmes règles d'administration et d'enseignement que ceux de la métropole ou de l'Union française. Nous ne pensons pas que la mentalité ou le comportement des jeunes Tahitiens soit tel qu'il nécessite une exception. Ils ne sont pas si différents des originaires des Antilles, de la Réunion et de la Guyane, et l'on sait que ceux-ci ont des collèges qui conduisent les élèves jusqu'au baccalauréat. La querelle est donc d'école et échappe à la compétence des signataires.

Mais il leur est possible de donner un avis sur l'opportunité de créer des classes jusqu'au baccalauréat (2^e cycle). Ils ne pensent pas qu'il faille en décider avant de nombreuses années; jusque là l'effectif scolaire et aussi, il faut bien le dire, le niveau, ne le justifieraient pas. A l'heure présente, ce sont les meilleurs élèves qui, après la 3^e, viennent poursuivre dans la métropole des études jusqu'au baccalauréat, puis des études supérieures. Il en a été ainsi pour la Guyane jusqu'en 1925.

Cette manière de procéder devra être maintenue, et en raison de ce qui vient d'être dit, et parce qu'ainsi l'on est assuré que les meilleurs sujets, avec l'aide du territoire, poursuivront leurs études, et très jeunes seront plongés dans la vie française avec tous les avantages en découlant, pour eux, et aussi plus tard pour l'Union française.

Il convient aussi de dire que, dans un avenir relativement proche, les diplômés des grandes écoles et universités trouveront difficilement à s'employer dans les E. F. O. Il y aura vite pléthore de médecins, avocats et même d'ingénieurs... Mais cette considération n'a valeur que d'avertissement limité. En réalité, pour tout ce qui est d'enseignement supérieur, notre avis est qu'il doit être prodigué sans réserve et qu'une aide de plus en plus grande soit donnée à tous ceux qui, originaires de la métropole ou de l'outre-mer, en sont dignes. En effet, il ne faut pas considérer l'instruction des enfants d'un territoire ou d'un département par rapport aux besoins de celui-ci, mais bien par rapport aux besoins de l'Union française tout entière et l'on sait qu'ils ne sont pas prêts d'être immédiatement satisfaits.

Mais les enseignements secondaire et primaire ne doivent pas seuls retenir notre attention. Il semble que l'enseignement technique n'ait pas, dans les Etablissements français d'Océanie, le développement qu'il mérite. Les Etablissements français d'Océanie ont besoin d'ouvriers qualifiés polyvalents, ayant un minimum de culture générale et s'y connaissant en mécanique et en électricité. Le nombre des automobiles, des appareils ménagers, radios et surtout des motocyclettes à moteurs..., permet de penser que ces ouvriers trouveront des débouchés intéressants.

Cette question de l'enseignement technique mérite donc d'être étudiée avec soin par les pouvoirs publics, aux Etablissements français d'Océanie comme partout ailleurs. C'est l'ère de la mécanisation et de l'électricité. Des menuisiers, ajusteurs ou autres, comme il en sort du centre d'apprentissage, ne suffisent plus, et il n'est pas étonnant qu'une année, sur dix menuisiers sortis du centre, cinq se soient trouvés sans emploi. Il devient de plus en plus nécessaire ici, comme dans les autres territoires de l'Union, d'avoir des techniciens polyvalents.

Il nous est difficile d'en terminer avec le présent chapitre sans dire combien nous avons été surpris de constater qu'il existait un grand nombre d'autochtones qui ne parlaient pas la langue française. Est-ce parce que la langue tahitienne a un charme qui rend difficile l'assimilation de toute autre langue, est-ce la faute de l'enseignement?

La question demeure entière, mais le fait est là, et il est regrettable, quand on sait que l'influence française date de plus d'un siècle et qu'elle a été si humainement constructive depuis de longues années.

CHAPITRE V. — Conclusion politique et sociale concernant les Etablissements français d'Océanie.

Ce rapport ne serait pas complet s'il n'était pas dit un mot de la situation politique des Etablissements français d'Océanie. Nous serons pour ce faire discrets et nuancés, car nous avons trop le sentiment de la vanité d'une opinion hâtive, basée sur un séjour aussi bref que celui qu'il nous a été donné de faire dans ces territoires.

Qu'il nous soit cependant permis de dire que rien de vraiment grave ne paraît caractériser la situation politique des Etablissements français d'Océanie, et en particulier que les menaces de sécession dont les antagonistes de la politique locale se jettent volontiers la responsabilité à la tête nous paraissent sans fondement sérieux.

Certes, l'assemblée territoriale est sévèrement divisée entre les représentants du parti du député, le R. D. P. T., représentant généralement les côtes Est et Ouest de la presqu'île et les îles, constituant la majorité de cette assemblée, et une coalition des représentants d'autres partis politiques indépendants: R. P. F., U. D. S. R. représentant les villes, c'est-à-dire Papeete et Uturoa, ainsi que les Marquises Nord.

La majorité du R. D. P. T. était, après les élections à l'Assemblée, très forte, puisqu'elle pouvait se dénombrer à 18 contre 7. Les récentes élections d'un représentant à l'Assemblée de l'Union française, élections acquises au profit du président de l'Assemblée territoriale à une voix seulement de majorité, d'ailleurs contestée, font apparaître un très sérieux amincissement de cette majorité.

Les jugements inquiets, souvent portés dans la métropole sur la situation politique aux Etablissements français d'Océanie, nous paraissent résulter en réalité du fait que les étiquettes sous lesquelles se présentent les adversaires sont sans aucun rapport avec les partis métropolitains dont ils se réclament, auxquels ils appartiennent et auxquels ils s'inscrivent lorsqu'ils ont été élus dans une des assemblées constitutionnelles. Ainsi, les membres de l'Assemblée territoriale se réclamant de l'U. D. S. R., ne manquent aucune occasion de dénoncer la politique du rassemblement démocratique africain comme étant comparable à celle de leurs adversaires du R. D. P. T., paraissant ainsi ignorer que l'U. D. S. R. a absorbé à l'Assemblée nationale la plus grande partie des élus du R. D. A. Ainsi encore, les élus à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République du R. D. P. T. sont apparentés au groupe des indépendants paysans, alors qu'en réalité la politique locale du R. D. P. T. est une politique qui correspond à celle des indépendants d'outre-mer, ou plus encore à celle du parti socialiste. C'est de cet ensemble de contradictions — qui illustrent bien combien il est absurde d'avoir prétendu projeter outre-mer le système des partis auquel aboutit notre régime électoral — que résultent constamment les appréhensions qui se font jour à la métropole en ce qui concerne la fidélité politique des Etablissements français d'Océanie à l'Union française.

En réalité, on retrouve aux Etablissements français d'Océanie l'opposition naturelle de ceux qui, partis du même point que les autres, ont par leur travail et par leur esprit d'épargne réussi à accéder à des situations, sinon importantes, du moins assurées et régulières, et de ceux qui, pour des raisons qu'il ne convient pas d'approfondir, n'ont pas atteint les mêmes buts,

Si les partis politiques de la minorité aux Etablissements français d'Océanie ont des opinions qui correspondent effectivement à celles des partis modérés en France, le parti de la majorité par contre n'a guère de préoccupations agricoles et recrute plutôt ses cadres dans les milieux syndicaux locaux. Ces derniers, pour des raisons d'opportunité plus que de doctrine, semblent avoir en majeure partie opté pour la C. F. T. C. — délaissant ainsi la C. G. T., à laquelle ils avaient généralement adhéré à l'origine — sans qu'en réalité, au demeurant, rien n'ait changé entre temps de leurs opinions, ni dans leurs préoccupations.

Cela ne facilite évidemment pas l'analyse de la situation politique dans le territoire. A cette première contradiction, vient d'ailleurs s'ajouter le malentendu sur le nationalisme tahitien, le R. D. P. T. n'ayant pas hésité, sinon à substituer le drapeau traditionnel de la reine Pomaré au drapeau français, du moins à accoler constamment les deux emblèmes, ce qui ne manque pas de donner prise à l'opinion de leurs adversaires qu'ils sont en réalité « séparatistes ». Nous croyons pour notre part que ce geste, d'ailleurs inconsideré et regrettable, représente pour ceux qui l'accomplissent plus un moyen de propagande électorale, flattant des électeurs mal informés et toujours justement fiers de leur passé, que l'expression d'une conviction séparatiste profonde. Nous pensons que le R. D. P. T. réellement est plus antiadministratif qu'il n'est antifrançais, mais nous ne pouvons que regretter une attitude systématiquement hostile à l'administration française qui aboutirait, s'il n'y était pas mis fin, à devenir peut-être un jour antinationale, les leaders courant le risque de se voir débordés, à cause des moyens auxquels ils ont recours, par des troupes n'ayant pas le même esprit critique. Il nous faut ajouter que, pendant des années, l'administration elle-même a prêté le flanc à la critique. Elle a eu, elle aussi, à souffrir de la « douceur du climat ».

Pour répondre à l'accusation de séparatisme dont ils sont volontiers taxés par leurs adversaires, les cadres du R. D. P. T. ont cru bon de se poser en champions de la « départementalisation » des Etablissements français d'Océanie, attitude d'autant plus contradictoire avec leurs méthodes de propagande que les descendants de la reine Pomaré elle-même dont ils se réclament dans leur emblème, se sont déclarés formellement adversaires de cette départementalisation. Cette attitude ne serait cependant pas suffisante pour condamner cette départementalisation. Nous pensons que, si un territoire de l'Union française pouvait en effet moralement se réclamer de la départementalisation, ce serait bien les Etablissements français d'Océanie, mais pareille formule mériterait une étude minutieuse avant que d'être adoptée. D'ores et déjà, il semble difficile de prétendre administrer un territoire dont la superficie totale est inférieure à la moitié de la Corse, réparti en cent îles sur un espace beaucoup plus vaste que l'Europe, situé à 22.000 kilomètres de la métropole, comme on administre le département du Cher ou celui de la Seine-Inférieure.

On comprend donc que, si le R. D. P. T. a fait de la « départementalisation » son cheval de bataille, c'est parce qu'il a peut-être en vue un certain nombre de conséquences pratiques qui pourraient entrer dans le cadre de ses préoccupations réelles. Il semble qu'un de ses motifs serait la substitution à l'administration présente de celle considérée comme plus douce de l'administration préfectorale. Mais, dans cette hypothèse, il convient de rappeler que la départementalisation si elle comporte une diminution effective des pouvoirs de l'exécutif, entraîne également une diminution des pouvoirs de l'assemblée administrative, les conseils généraux de nos départements ayant des attributions et des compétences moins étendues que celles des assemblées territoriales d'outre-mer.

Il est, d'autre part, évident qu'en raison de la situation géographique et de la répartition, ainsi que de l'étendue des îles, le préfet en cas de départementalisation, se verrait attribuer des pouvoirs spéciaux qui ressembleraient singulièrement à ceux d'un gouverneur.

La départementalisation serait-elle le moyen d'obtenir l'assimilation fiscale et sociale ? Nous ne le pensons pas. Elle pourrait être atteinte, avec le régime actuel, si elle était la volonté de la majorité des électeurs. Au demeurant, est-elle souhaitable ?

Assimilation fiscale: il s'agit d'introduire, dans les Etablissements français d'Océanie, l'impôt sur le revenu, dont une récente inspection a établi qu'il serait plus onéreux à percevoir qu'il ne rapporterait au budget. On se demande d'ailleurs quelle serait la portée d'une institution de cette nature dans un territoire où nous avons vu que l'activité économique la plus importante est exercée par des Chinois, qui sont incapables de tenir la moindre comptabilité. Certes, l'administration fiscale pourrait les y contraindre; l'on sait qu'elle a le droit de rejeter certaines comptabilités et d'imposer, dans ce cas, d'office, mais la contrainte à Tahiti, plus que partout ailleurs, est un procédé fiscal parfaitement illusoire.

Assimilation sociale: il n'est pas besoin de la départementalisation pour prétendre atteindre à l'institution des allocations familiales et de la sécurité sociale. Il semble que ce soit cependant plus un slogan qu'une mesure ayant une portée réelle dans un pays où le nombre des salariés est extrêmement faible par rapport à l'ensemble de la population.

Nous ne pensons pas, pour notre part, ayant ainsi évoqué quelques-uns des problèmes politiques — en dehors de celui de la population chinoise, dont nous avons parlé plus haut — dans les Etablissements français d'Océanie, que les difficultés politiques de ce territoire dépassent le cadre normal d'un pays où la vie politique a été introduite depuis près d'un siècle et moins prématurément cependant que dans d'autres territoires de l'Union française, et qu'il faille considérer, comme certains cependant n'avaient pas hésité à le faire, qu'il existe à l'heure présente un risque sérieux de sécession dans l'Union française à laquelle, si non les partis, du moins les

individus, paraissent dans cette partie du monde foncièrement et définitivement attachés.

Tous ceux qui ont vécu, ne serait-ce que quelques jours, dans les Etablissements français d'Océanie, ne peuvent qu'éprouver la plus vive sympathie pour leurs habitants.

Il n'y a pas de classe sociale différenciée. Les personnes de toutes origines, de toutes situations, fonctions, religions, se côtoient journellement avec une familiarité extrême. Il n'y a ni envie, ni animosité réelles, pas d'esprit de classe et encore moins de race.

Le Tahitien est, par essence, libre et indépendant. Il travaille quand il veut, et, sauf exception, décide de ne pas travailler quand le besoin, à l'origine de l'effort, se trouve satisfait, ou quand il est « flu ».

La nature lui prodigue généreusement tout ce qu'il peut désirer, il n'a pas en lui la notion de la valeur de l'argent, et à son tour il est généreux pour son prochain. Il est certain que l'on est en droit de le qualifier d'indolent. A la vérité, ce serait plutôt de l'indifférence, car il est capable d'un effort soutenu et sérieux... quand il lui faut gagner de l'argent, ou... parce que cela lui plaît.

Certes, dans le monde moderne où la notion de labeur et de création implique la continuité, l'autochtone des E. F. O. serait vite vaincu. Mais son monde est-il le monde moderne ? Il semble que non, bien qu'il en ait les apparences. C'est la douceur de vivre qui y préside. Conception du bonheur qui est d'ailleurs le fait d'une nature généreuse ! mais la médaille, si belle qu'elle soit, a ses revers.

L'autochtone, dans son désir du moindre effort, en vient à porter atteinte à sa santé. Il se nourrit trop de conserves, au lieu de faire l'effort de pêcher ou cultiver, et le mal devient sérieux.

Les Etablissements français de l'Océanie sont un élément de l'Union française, et ils se doivent de donner toujours plus à cette Union, sur le plan économique. Cela implique davantage de travail, davantage de production, de culture, plus de soins pour les richesses déjà existantes qui doivent être sauvegardées. C'est tout simplement un devoir de solidarité, le même en exécution duquel la métropole aide les territoires d'outre-mer.

Il est difficile de demander à ceux que la nature a comblés de considérer le labeur comme une fin en soi. Ils semblent avoir été omis dans la malédiction aux descendants d'Adam. Mais il est du devoir des responsables de leur avenir de leur dire les dangers qui menacent leur santé, et aussi qu'ils font partie d'un corps, dont tous les éléments doivent participer à l'harmonie et à l'équilibre. Paroles peut-être qu'un accord de guitare fera oublier ! Mais, comment lui en vouloir ? C'est le même qui a sûrement présidé au sacrifice des vaillants volontaires du bataillon du Pacifique !

DEUXIEME PARTIE

LA NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE I^{er}. — Histoire de la présence française.

C'est à l'ancien régime que se rattache l'histoire de la présence française en Nouvelle-Calédonie.

La mission de La Pérouse prévoyait la reconnaissance des archipels du Sud Pacifique découverts par Cook et la disparition de la *Boussole* et de l'*Astrolabe*, recula de soixante années la réalité de cette présence. Ce n'est qu'en 1813 que Mgr Douarre « au nom du Christ », et avec l'appui discret de la monarchie de juillet, débarqua à Balade.

Napoléon III eut le mérite, dix années plus tard, de confier à l'amiral Febvrier-Despointes le soin de prendre possession officielle de l'île au nom de l'empire français, ce qui fut fait le 21 septembre 1853. Sous l'administration de la marine, puis sous celle des autorités civiles, l'organisation et la colonisation de cette nouvelle terre furent entreprises. Pendant les cinquante premières années, ces travaux sont inséparables des deux notions de lutte armée contre les populations autochtones, anthropophages, et d'administration pénitentiaire. Cette dernière eut en charge aussi bien les condamnés de droit commun que les politiques, et il suffit de rappeler que Rochetort y séjourna quatre mois avant de s'évader et de se réfugier en Australie.

Nombreux sont les gouverneurs qui se sont succédé à la tête de ce territoire. Quelques-uns y ont laissé la marque de leur personnalité, l'histoire a oublié la plupart d'entre eux. Bien qu'aux antipodes de la mère-patrie, la Nouvelle-Calédonie en est aujourd'hui l'image considérablement réduite, mais fidèle, et ce dernier caractère se traduit dans tous les domaines, ressemblance, attachement, qualités et défauts de ses habitants, et jusqu'à une présentation extérieure qui n'est pas sans rappeler certaines de nos petites villes de province.

Si Tahiti offre déjà un visage de province française, combien plus encore la Nouvelle-Calédonie est-elle la projection de celle-ci dans le monde du Pacifique. Le peuplement européen y représente d'ailleurs près de la moitié de la population; le climat est largement comparable à celui de la France. Et c'est pour le sociologue une intéressante remarque à faire en Nouvelle-Calédonie, que ce peuplement européen dont les origines n'ont pas pu ne pas être fortement influencées par le régime pénitentiaire d'autrefois — détenus et gardiens — est constitué aujourd'hui par des familles particulièrement honorables et plus chatoillieuses, sans doute, sur le chapitre de la morale que bien d'autres sociétés provinciales de la métropole.

CHAPITRE II. — Géographie physique, humaine et politique.

Située entre le 20° et le 23° degré de latitude Sud, orientée Nord-Ouest-Sud-Est par 166° de longitude Est, la Nouvelle-Calédonie a la forme d'un long cigare de 400 km de longueur et de 50 km

de largeur moyenne. Une chaîne montagneuse centrale, dont les sommets ne dépassent pas 1.600 m, partage l'île sur toute sa longueur, plus abrupte sur la côte Est, donnant à celle-ci un aspect très différent de la façade Ouest regardant l'Australie, dont elle est distante de 1.500 km.

La Nouvelle-Calédonie étant, selon l'expression consacrée, « un bloc de minéral », et son économie, nous le verrons plus loin, étant essentiellement axée sur l'industrie minière, d'extraction ou de transformation, quelques mois s'imposent sur sa formation géologique.

Rattachable à un continent ancien, englobant sous le nom de Tasmanie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, on y trouve des terrains primitifs archéens, inférieurs et supérieurs, des terrains sédimentaires secondaires (triasique, jurassique et crétacé) et surtout des massifs étendus et importants résultant d'une importante éruption de roches serpentines. Ce sont ces dernières qui contiennent les richesses minérales associées: fer, chrome, nickel et cobalt, qui sont la base des activités minières.

Bien que sa latitude soit celle du Sud de Madagascar ou de la mer Rouge (en latitude Nord), le climat de la Nouvelle-Calédonie, soumis à l'action de l'océan Pacifique, est plus près du tempéré que du tropical. La moyenne des températures indique un très faible écart entre l'hiver et l'été et la pluviométrie est relativement constante.

Compte tenu du relief et de la forme de l'île, l'hydrographie, exception faite du « Diabot » au Nord (100 km) et de la « Yaté » au Sud (60 km), se traduit par des rivières torrentueuses et irrégulières, se prêtant mal à une utilisation agricole ou industrielle, barrages d'irrigation ou sources d'énergie électrique.

Les côtes, assez découpées, comprennent fort peu de bons mouillages, mais l'existence d'une ceinture de récifs coralliens rend la navigation du tour de côte relativement sûre.

Sont associées à la Nouvelle-Calédonie, sous le nom de dépendances, une multitude d'îles, de dimensions variables, dont les plus importantes sont les Loyauté (Lifou, Maré, Ouvéa), l'île des Pins, les Bélep, etc. Elles présentent généralement les caractéristiques habituelles des archipels mélanésiens.

Au dernier recensement d'octobre 1951, la population de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances comptait 65.000 habitants, décomposés en:

21.000 Européens;

33.800 autochtones mélanésiens;

4.000 Indochinois, 6.200 Indonésiens, ces derniers représentant une main-d'œuvre importée, à caractère plus ou moins temporaire.

Si nous exceptons les dépendances, la Nouvelle-Calédonie elle-même — la Grande-Terre — compte 20.000 Européens d'origine, 20.000 autochtones et la totalité des Indochinois et des Indonésiens. Caractéristique essentielle: Nouméa, la capitale, représente à elle seule 20.000 habitants, dont 12.000 Européens et 1.800 autochtones (estimation janvier 1953). Nous aurons à revenir sur cette particularité et sur ce qu'elle commande et signifie sur le plan économique.

Depuis trente ans, la courbe démographique est en ascension constante, l'accroissement étant de 25 p. 100 par rapport à 1921.

La population européenne est 100 p. 100 française ou totalement assimilée. Les autochtones appartiennent à la race mélanésienne, noire aux cheveux crépus. Ils vivent en tribu, sur des terres juridiquement inaccessibles et insaisissables. Sur ces « réserves », ils cultivent les plantes vivrières traditionnelles, et dans l'ensemble participent peu — pour ne pas dire aucunement — à l'économie générale du pays: le travail régulier les rebute; ils acquièrent difficilement la notion de l'assiduité; d'où un rendement nettement irrégulier.

Territoire d'outre-mer au sein de la République, la Nouvelle-Calédonie voit l'exécutif exercé par un gouverneur, nommé par le ministre de la France d'outre-mer, et assisté de ses chefs de service. Le législatif est confié localement à une assemblée territoriale, dotée de pouvoirs financiers assez étendus, élue depuis 1953 au suffrage universel, sans distinction de statut des électeurs (collège unique).

Deux parlementaires siègent respectivement au Palais-Bourbon et au Luxembourg. La Nouvelle-Calédonie désigne, en outre, au collège unique de son assemblée territoriale, un représentant à l'Assemblée de l'Union française.

Des chambres consulaires (agriculture, commerce) ont des attributions limitées, d'ordre essentiellement consultatif. Le gouverneur, enfin, est assisté d'un conseil privé, réunissant certains chefs de service et des personnalités éminentes de l'île.

CHAPITRE III. — La situation économique et financière.

I. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET LA BALANCE DES COMPTES

Pour apprécier la situation économique de la Nouvelle-Calédonie, il ne faut pas perdre de vue:

Qu'elle est située aux antipodes, à 20.000 kilomètres de la Métropole;

Qu'elle est isolée dans un fuseau économique anglo-saxon;

Que ces deux caractères sont particulièrement accusés en période de crise ou de guerre.

Sous réserve d'une très légère modification résultant de l'intense activité minière de l'année 1953, les chiffres de 1952 auxquels nous nous référons par la suite sont encore pleinement d'actualité.

La balance économique générale est très largement équilibrée, traduisant la réelle prospérité du territoire au cours de ces dernières années. La balance commerciale est régulièrement déficitaire par suite des achats importants de produits alimentaires et surtout de

biens d'équipement coûteux en eux-mêmes et en frais de transport. Mais ce déficit est plus que compensé à la balance des comptes, à la fois par un apport de capitaux publics (Plan) et privés, et par les exportations invisibles (traitements administratifs, dépenses dites de souveraineté, etc...). Deux chiffres attestent cette prospérité, celui des dépôts en comptes courants bancaires, 380 millions C. F. P. au 31 décembre 1952 et celui des dépôts à la caisse d'épargne, 210 millions C. F. P. Un rapide calcul, faux dans la réalité, mais combien parlant, donnerait le chiffre considérable de 25.800 F. C. F. P. par tête d'habitant européen. Et la circulation fiduciaire atteignait, toujours au 31 décembre 1952, un chiffre très voisin de celui des dépôts bancaires à vue, soit 390 millions C. F. P.

A. — Production.

L'agriculture:

Ces indications générales données, quels sont les éléments de la richesse économique de la Nouvelle-Calédonie ?

Après avoir été, avec l'élevage, la seule activité du colon au cours des trente premières années de présence française, l'agriculture est aujourd'hui reléguée à un rang très modeste et des personnalités éminentes calédoniennes n'ont pas craint de parler de « décadence ». Cette situation n'est pourtant imputable ni au sol, ni au climat: elle résulte essentiellement de la crise de main-d'œuvre.

Un proche avenir marquera, selon la sagesse avec laquelle il en sera fait usage, la portée du paradoxe politique en quoi consiste le système électoral nouvellement institué en Nouvelle-Calédonie, donnant la majorité dans l'assemblée territoriale à la représentation des autochtones, alors que ceux-ci ne participent pour ainsi dire en rien aux responsabilités économiques de la « Grande-Terre ».

Bornons-nous, ici, à relever cette séparation frappante des deux éléments de la population et à regretter que le développement économique de la Nouvelle-Calédonie s'achoppe durement à la carence d'une main-d'œuvre que l'on paraît ne vouloir attendre dans le pays que d'une immigration indonésienne, japonaise ou annamite, alors que près de 35.000 Canaques vivent systématiquement confinés sur leurs réserves, heureux, sans doute, dans la tradition mélanésienne, mais n'apportant aucun concours laborieux à la mise en valeur de leur propre pays, mise en valeur dont ils devraient, ensuite, cependant, être les principaux bénéficiaires.

Café et coprah figurent seuls à l'exportation, le café pour 1.235 tonnes, le coprah pour 2.000 tonnes (chiffres de 1952). La culture (pour le coprah on devrait dire la cueillette) en est pratiquée pour une part importante par les autochtones (trois quarts du coprah) et par les Javanais (sous forme de métayage).

La consommation locale absorbe les autres produits: maïs, pommes de terre, riz, fruits et légumes. Il convient, toutefois, de signaler que la production est insuffisante pour la consommation et que des importations sont faites d'Australie (conserves, pommes de terre) (on ne peut que déplorer, pour la pomme de terre, en particulier, qui pousserait en suffisance si on se donnait la peine d'en développer la culture, que la Nouvelle-Calédonie soit ainsi tributaire de l'étranger pour son alimentation) et d'Indochine (riz).

L'élevage:

Les troupeaux de la Nouvelle-Calédonie représentent sa plus grande richesse, en dehors de ses minerais. Pratiqué extensivement (3 à 4 hectares par tête de bétail), l'élevage a toujours retenu davantage l'attention du colon calédonien que la culture.

Le cheptel compte aujourd'hui plus de 95.000 bovins, 10.000 chevaux, 18.000 chèvres, 43.000 porcs, quelques troupeaux de moutons. Les bovins sont élevés pour la boucherie, la conserve et les peaux; les chevaux sont un moyen de transport, rarement un instrument de travail et les porcs sont surtout élevés par les autochtones. Le renouvellement et l'amélioration du cheptel sont poursuivis régulièrement et une lutte très sérieuse est actuellement menée contre les tiques. Mais il faut regretter qu'il n'existe pas ou fort peu de véritables prairies, ni d'organisation du marché des produits laitiers. Nous y reviendrons tout à l'heure.

La forêt, la chasse et la pêche, autres formes de l'exploitation des richesses de la terre et de la mer, n'apportent que de faibles ressources à l'économie calédonienne: le bois d'œuvre est devenu rare, même dans la chaîne centrale, et les importations ont aujourd'hui dépassé les exportations (kaori, houp, pin coionnaire) autrefois importantes. L'essence de niaouli ne se fabrique pour ainsi dire plus et seul le bois de santal est expédié aux parfumeries métropolitaines.

La chasse, consacrée essentiellement au cerf, n'est qu'une ressource de complément dans la nourriture des populations locales, avec ce correctif cependant que les peaux sont régulièrement exportées sur les U. S. A. et l'Australie.

L'occupation américaine de la seconde guerre mondiale, marquée par de véritables massacres de cerfs, en a d'ailleurs très largement entamé le troupeau.

Quant à la pêche, elle est plus une distraction, voire un sport, qu'une activité rémunératrice. Le marché local s'approvisionne de lui-même, et l'exportation demanderait une profonde transformation de la conception qui y préside, comme des moyens dont elle use.

Cela nous amène à étudier les causes de cette décadence agricole et de cette stagnation pastorale que nous avons constatées.

Les industries agricoles:

Compte tenu de ce que le coût de la vie est très élevé, et par corollaire le coût de la production, compte tenu de l'étroitesse du marché local, compte tenu, enfin, de la proximité d'un pays aussi modernisé que l'Australie, les industries locales, en dehors de celles appliquées à la mine, sont très peu développées.

Les produits agricoles, ceux de l'élevage n'ont qu'un débouché limité, celui que leur réserve la protection douanière. Et ils n'ont aucune chance de pouvoir lutter à l'extérieur contre les mêmes qualités, australienne ou néo-zélandaise, voire américaine.

D'autre part, la non rentabilité de certaines installations permettant soit la transformation, soit surtout la conservation (silos), paraît évidente pour un marché aussi étroit. Il en résulte que la Nouvelle-Calédonie n'a pu, en 1952, se suffire en pommes de terre que pour quatre mois, des importations d'Australie ayant dû être faites pour le reste de l'année.

Il paraît néanmoins qu'un effort suivi qui serait entrepris sous l'impulsion de la chambre d'agriculture, avec l'appui de la Coopérative centrale agricole et celui du Crédit agricole devrait permettre d'assurer :

La conservation de certains produits (construction de silos, warrantage des stocks, congélation) ;

La transformation (lait en poudre, beurre, fromages) ;

L'extension de la culture de la pomme de terre jusqu'à satisfaction des besoins locaux.

Il ne nous paraît pas admissible de voir un éleveur calédonien, ayant plusieurs centaines de têtes de bétail, boire du lait condensé et consommer du beurre en boîte australien. Au moins que ce beurre en boîte soit calédonien !

Une très belle affaire, très moderne, la Société de Ouaco, fabrique des conserves excellentes et très variées : viande, poisson, fruits. Les prix de revient d'une fabrication irrégulièrement approvisionnée sont évidemment prohibitifs au regard des prix des importations concurrentes.

Une huilerie s'est récemment montée, une savonnerie fonctionne depuis de nombreuses années. Ce sont des industries à encourager, tout en ne perdant pas de vue la dimension réduite du marché à satisfaire.

Que l'on ne nous fasse pas dire que nous attribuons une vocation agricole d'exportation à la Nouvelle-Calédonie. Non, mais nous croyons qu'il pourrait être tiré davantage de son sol à ce point de vue et que ce développement de la production de l'agriculture et de l'élevage devrait pouvoir permettre de satisfaire dans une beaucoup plus large mesure aux besoins propres du territoire. Et nous pensons que le F. I. D. E. S. soit directement, soit par le truchement du B. D. P. A. (paysannat agricole) ou du Crédit agricole local, devrait être appelé à financer systématiquement, chaque année, l'établissement en Nouvelle-Calédonie d'une dizaine de couples de cultivateurs de la métropole.

La mine

C'est par la mine que vit la Nouvelle-Calédonie, ce sont ses minerais qui la représentent sur les marchés mondiaux, c'est grâce aux ressources multiples de son sous-sol qu'elle devrait être appelée dans l'avenir à un développement considérable.

Nous avons vu que l'essentiel de sa richesse minière reposait sur l'association serpentineuse chrome-fer-nickel-cobalt. Le nickel est aujourd'hui, et depuis cinquante ans, la principale ressource exploitée, mais la première en date fut le cobalt, avant la découverte des gisements marocains. Le chrome, avec une production moyenne annuelle de 100.000 tonnes de minerai, soit 8 à 10 p. 100 de la consommation mondiale, est également un élément très stable de l'économie minière calédonienne. Le minerai de fer, par sa composition chimique, ne peut être utilisé en métallurgie que mélangé à d'autres.

A ces quatre « leaders », s'ajoutent de multiples autres minerais, certains exploités aujourd'hui, d'autres dans le passé, d'autres enfin simplement reconnus. Citons : le manganèse, avec une production de 16.000 tonnes en 1952, le plomb-zinc argentifère, le tungstène, le zinc, le cuivre, le pétrole et même l'or, dont chacun sait qu'il est devenu, en économie dirigée, le plus ruineux des minerais à exploiter.

Le nickel :

Le nickel reste à la base de l'économie calédonienne, il représente la part la plus importante des industries extractives, et il commande la seule activité industrielle, métallurgique de l'île. La place prépondérante dans cette extraction et exclusive dans cette transformation appartient à la société « Le Nickel », et il importe de lui consacrer un sous-chapitre à part au titre des questions particulières. Qu'il suffise ici de rappeler que la société « Le Nickel » est d'origine métropolitaine, puisqu'elle fut créée à Paris, en 1860, dans le but de raffiner les minerais importés.

Employant aujourd'hui plus de 1.800 personnes, ingénieurs, cadres et ouvriers, elle se localise géographiquement en trois points :

L'usine de traitement des minerais, à Doniambo, faubourg de Nouméa, d'où sortent les fontes (à 30 p. 100 de nickel) et les mattes (à 77 p. 100 de nickel) exportées principalement sur la France (usine d'affinage du Havre), accessoirement sur l'étranger ;

Le plateau de Thio, sur la côte Est, d'où est extraite, à l'heure actuelle, la quasi-totalité du minerai traité. Cette extraction est réalisée selon les méthodes techniques les plus modernes, les plus rationnelles, donc les plus efficaces. Le minerai est transporté par mer, sur les navires de la société, jusqu'à Doniambo ;

Le barrage de la rivière Yaté, au Sud du territoire, qui fournit le courant nécessaire au fonctionnement des fours électriques réalisant en partie la fusion à Doniambo.

Sans entrer dans le détail du processus technique de fusion des minerais, pour la fabrication des fontes et des mattes, rappelons cependant que le charbon en est le composant essentiel, non seulement comme agent thermique (il est de plus en plus remplacé par l'électricité) mais aussi comme agent chimique. Il est donc indispensable. Ne se trouvant pas sur le sol calédonien, il doit être importé. Cette sujétion est grave, nous le verrons plus loin, aussi bien pour des raisons d'ordre financier que pour des considérations d'ordre stratégique.

La société « Le Nickel » a produit, en 1952, 6.000 tonnes de nickel-métal contenu tant dans les fontes (8.700 tonnes) que dans les mattes (3.800 tonnes). Les prévisions pour 1953 atteignent un peu plus de 7.000 tonnes de nickel-métal.

Le minerai de nickel, en dehors de la production de la société « Le Nickel », n'est exploité et exporté que très irrégulièrement.

L'exportation du minerai apparaît, d'ailleurs, comme quelque peu paradoxale en raison de la faible teneur de ce minerai et de l'incidence des frais de transport de la masse stérile sur le prix de revient C. A. F.

Il n'en est de même ni pour le minerai de chrome ni pour le minerai de fer qui sont, on le sait, des minerais à haute teneur. L'exportation de minerai de nickel ne se produit en quelque sorte que par « flambées ».

La Nouvelle-Calédonie bénéficie actuellement d'un de ces booms. L'époque 1900-1914 présente seule une exportation régulière de 100.000 tonnes par an environ. Le 1920 à 1935, l'exportation fut nulle pour reprendre entre 1935 et 1939. Depuis 1951, les livraisons à la France et à l'étranger (Japon) ont repris à grande échelle et l'année 1953 battra, sans doute, tous les records, la production devant dépasser 600.000 tonnes, y compris celle de la société « Le Nickel ».

Les dates ci-dessus mettent en évidence la conjonction de cette activité exportatrice avec les périodes de course aux armements, appelées aujourd'hui guerre froide, même lorsqu'elle est déjà tiède... ou chaude (Indochine, Corée).

La deuxième production minière calédonienne, celle du chrome, se caractérise par une production lente, continue et constante depuis la fin du siècle dernier, et le record est détenu par l'année 1952 avec 107.000 tonnes de minerai d'excellente qualité à 52 p. 100 de Cr²O³ en moyenne. Etats-Unis, France et Norvège sont les principaux clients.

Cette production, 10 p. 100 environ de la consommation mondiale, est entre les mains de plusieurs sociétés, la plus importante étant à capitaux anglo-américains. On a constaté au cours de l'année 1952 l'échec d'une nouvelle affaire, américaine, qui, malgré ses puissants moyens financiers, semble n'avoir pu résoudre les problèmes techniques que posait un programme ambitieux de traitement des sables et argiles chromifères.

Le chrome s'est inscrit en 1952 pour 250 millions C. F. P. dans la balance du commerce extérieur.

Le manganèse n'a jamais été l'objet que d'exploitation très limitées, sauf dans les deux dernières années, et l'année 1953 accusera, à nouveau, un ralentissement. 20.000 tonnes en 1951, 17.000 en 1952 ont été livrées au U. S. A.

Mention doit être faite du minerai de fer livré au Japon avant la guerre et depuis à l'Australie pour des essais techniques (20.000 tonnes), mais dont les propriétés chimiques (haute teneur en chrome) exigent une métallurgie spécialement équipée. Il semble qu'aujourd'hui, grâce à des prix de revient très bas, le fer calédonien soit susceptible d'intéresser à nouveau l'industrie japonaise, et en plus grande quantité les métallurgistes australiens. Il s'agirait donc de plusieurs centaines de milliers de tonnes exportées chaque année.

N'est-il pas curieux de constater que l'immensité du continent australien aboutit aujourd'hui à ce résultat que dans les complexes fer-charbon sur lesquels s'était installée l'industrie métallurgique australienne, le fer étant épuisé, il faudrait désormais l'aller chercher sur le continent à des distances telles que le minerai calédonien arrivera au feu d'utilisation à un prix moindre ! Belle chance à saisir par la Nouvelle-Calédonie. Nous espérons qu'elle n'y faillira pas.

Enfin, le cobalt, auquel — nous l'avons dit — les découvertes marocaines des années 1900 portèrent un coup d'arrêt brutal, devrait pouvoir faire l'objet de nouvelles exploitations. Très rare sur le marché mondial, et indispensable pour la fabrication des aciers fins et rétracteurs, le cobalt a pour premier client aujourd'hui les usines aéronautiques. C'est assez dire quel avenir il a devant lui.

La Nouvelle-Calédonie a de très beaux gisements d'un minerai qui devrait être « grillé », ou même transformé sur place (première fusion : ferro-cobalts) avant exportation. Il semble que plusieurs groupes poursuivent, actuellement, l'étude de cette opération qui nécessiterait d'assez gros investissements. S'ils aboutissent, ce serait pour le territoire une nouvelle source de prospérité, en même temps qu'un gage de stabilité économique, que l'orientation très poussée actuellement sur le seul nickel rend fragile.

B. — Commercialisation des produits.

La géographie régit — on pourrait dire tyrannise — l'économie de la Nouvelle-Calédonie. Elle commande à la fois la démographie, le développement industriel, le commerce extérieur, la prospérité même du territoire.

Nous avons déjà souligné son éloignement de la métropole et son étroite dépendance des courants économiques anglo-saxons. La Nouvelle-Calédonie isolée dans un fuseau qui a pour pôles l'Amérique et l'Australie, et pour champ d'expansion l'Asie. Les liens commerciaux qu'elle conserve avec la France sont le plus souvent factices, n'ayant d'autre justification ou d'autre raison que l'autorité qui les impose, ou les facteurs monétaires qui les expliquent.

Il faut constater que la Nouvelle-Calédonie produit cher et vend cher. Sa faible population, et les caractéristiques économiques et sociales qu'elle présente, l'éloignement et les sujétions qui en découlent, tant à l'importation qu'à l'exportation, se conçoivent aisément.

L'absence de marché local a condamné d'avance la création de multiples industries, incapables de lutter contre les puissantes organisations américaines ou australiennes. Et la protection douanière a des limites, en particulier celle du coût de la vie.

Que l'on songe seulement que, l'Australie exceptée (elle n'est qu'un très petit client), les principaux marchés de la Nouvelle-Calédonie sont à trois semaines de bateau au moins, et parfois à deux mois (chrome sur la Norvège) ; que la France (principal fournisseur) est à quarante-cinq jours, et que le simple transport par mer Marseille-Nouméa, sans parler des droits de douane, frais de

chargement, de déchargement, d'assurance, de droit de port, etc., représente en moyenne 15 p. 100 du prix au départ.

L'exportation est le fait des quelques sociétés minières, et des trois maisons de commerce les plus importantes. Ces dernières centralisent la production locale de café, de coprah, de peaux, etc., et en assurent la commercialisation. Elles jouent, d'autre part, un rôle para-bancaire, chaque fournisseur étant en même temps un client et les règlements se faisant par un jeu d'écritures.

Les importations échappent davantage à la concentration, la multiplicité des importateurs et leur concurrence ayant automatiquement effet sur les prix. Cette action est d'autant plus efficace que le nombre des consommateurs est restreint; les 35.000 autochtones ne consomment pas 10 p. 100 des importations, les 25.000 européens, dont 12.000 à Nouméa, consomment environ 80 p. 100, et le reste est acheté par la clientèle javanaise ou tonkinoise.

C. — La balance commerciale et la situation monétaire.

A l'exception d'une courte période due à la situation internationale et au manque de communications (1910 et 1931), la balance commerciale de la Nouvelle-Calédonie a toujours été déficitaire, et même largement déficitaire de 1912 à 1952. Par contre, la balance des comptes a été assez régulièrement excédentaire (170 millions de francs C. F. P. en 1952), et cela grâce :

1° Aux paiements de la métropole au titre :
Du F. I. D. E. S. et de la C. C. F. O. M. (investissements publics);
Des dépenses dites de souveraineté (armée, marine, gendarmerie, magistrature, etc.);

2° Aux exportations invisibles, de plus en plus réduites actuellement, très importantes entre 1912 et 1915 pendant l'occupation américaine, et dont le tourisme constitue un des éléments.

La situation s'est subitement redressée en 1953 par suite d'une réduction sensible des importations et d'une augmentation relativement considérable des exportations. Alors que durant le premier semestre 1952, la Nouvelle-Calédonie avait importé pour 710 millions 131.000 F C. F. P. de marchandises et exporté seulement pour 416.767.000 F C. F. P. de produits, enregistrait une balance débitrice de 293.367.000 F; pour la même période de 1953, les importations ne se sont élevées qu'à 674.713.000 F C. F. A. tandis que les exportations s'élevaient à 701.375.000 F C. F. P. d'où une balance créditrice de 29.662.000 F C. F. P.

La diminution des importations a malheureusement porté uniquement sur les biens d'équipement et de consommation industrielle ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

Biens de consommation courante: premier semestre 1952, 89.681.000; premier semestre 1953, 100.790.000.

Matériaux de construction: premier semestre 1952, 66.917.000; premier semestre 1953, 52.056.000.

Biens de consommation industrielle: premier semestre 1952, 131.137.000; premier semestre 1953, 78.297.000.

Biens d'équipement industriel: premier semestre 1952, 156.012.000; premier semestre 1953, 90.533.000.

Pour la même période, l'évolution des exportations s'établit comme suit :

Fontes et mattes de nickel: premier semestre 1952, 257.000.000; premier semestre 1953, 329.000.000.

Minéral de chrome: premier semestre 1952, 97.200.000; premier semestre 1953, 156.000.000.

Minéral de nickel: premier semestre 1952, 40.000.000; premier semestre 1953, 136.000.000.

Produits agricoles: premier semestre 1952, 50.300.000; premier semestre 1953, 73.000.000.

On remarquera la part importante des exportations de minerais au regard de celle des produits agricoles. Ces chiffres qui traduisent éloquemment la physiologie de l'économie du territoire, justifient les investissements importants effectués au cours des dernières années dans le domaine de l'équipement industriel.

Si nous recherchons maintenant quels sont les pays fournisseurs et les pays clients de la Nouvelle-Calédonie, on est conduit à noter que le territoire effectue avec la zone franc la majeure partie de ses échanges commerciaux.

Si les importations en provenance de France sont en diminution, la métropole demeure cependant le principal fournisseur de la Nouvelle-Calédonie avec 281 millions de francs C. F. P. contre 311.600.000 F C. F. P. au cours du premier semestre 1952. Si l'on y ajoute les importations des autres territoires de l'Union française, on arrive aux chiffres de 368.651.000 F C. F. P. pour le premier semestre 1952 et de 303.867.000 F C. F. P. pour le premier semestre 1953.

La métropole est aussi le principal client du territoire, recevant pour 407.900.000 F C. F. P. de produits contre 353.400.000 au cours du premier semestre 1952.

Les relations commerciales avec le Japon se rattachent financièrement parlant aux opérations de la zone franc, car les règlements se font finalement, pour le territoire, en francs du fait du compte de compensation franco-japonais.

Les mouvements commerciaux en francs s'établissent en définitive comme suit :

Importations :

De France et Union française, 303.867.000 F C. F. P.

Du Japon, 12.721.000 F C. F. P.

Soit, 316.588.000 F C. F. P.

Exportations :

Vers France et Union française, 407.921.000 F C. F. P.

Vers le Japon, 120.836.000 F C. F. P.

Soit, 528.757.000 F C. F. P.

Laissant au territoire une marge bénéficiaire de 212.169.000 F C. F. P. Cette marge bénéficiaire est utilisée en majeure partie à couvrir, par achat de livres sterling, sur le marché de Paris, l'im-

portant déficit en livres résultant des opérations commerciales avec la « sterling area ».

Les importations de la Nouvelle-Calédonie de la provenance de la « sterling area », se sont élevées, en effet, pour le premier semestre 1953 à 206.073.000 F C. F. P. alors que les importations vers cette zone n'atteignaient que 9.561.000 F C. F. P. d'où une balance déficitaire de 196.512.000 F C. F. P.

Ce déficit est toutefois ramené à 177.265.000 F C. F. P. par la valeur des exportations vers les pays scandinaves, d'un montant de 19.231.000 F C. F. P., réglé en livres sterling.

Les importations, en provenance des U. S. A., ont atteint, durant les six premiers mois de 1953, 101.518.000 F C. F. P., tandis que les exportations à destination de ce pays s'élevaient à 128.612.000 F C. F. P., d'où une balance créditrice de 27.134.000 F C. F. P.

En résumé, le commerce de la Nouvelle-Calédonie s'exprime pour le premier semestre 1953, ainsi qu'il suit :

Crédancier de la zone franc de 212.169.000 F C. F. P.

Débiteur de l'area sterling de 177.261.000 F C. F. P.

Crédancier de la zone dollar de 27.134.000 F C. F. P.

La situation apparaît donc satisfaisante. Elle peut, cependant, manquer de stabilité si l'on note que les exportations de minerais vers le Japon et même vers les Etats-Unis sont surtout la conséquence d'une conjoncture mondiale susceptible de se modifier profondément.

La Nouvelle-Calédonie aurait donc tout intérêt à s'efforcer de se procurer les devises qui lui sont nécessaires par des moyens moins susceptibles d'être influencés par un revirement de la situation internationale. Il semble qu'elle puisse les trouver grâce à un développement de son équipement hôtelier et touristique. Les attraits du pays sont considérables; son climat enchanteur, sa population très accueillante. Mais, dans le domaine de la propagande, comme dans celui de l'organisation matérielle, beaucoup reste à faire.

Si les communications intérieures sont dans l'ensemble très bonnes, eu égard à la densité de la population et à la superficie du territoire, les liaisons maritimes (inter îles et tours de côte) laissent à désirer. La « France du Pacifique » se doit d'attirer les touristes australiens, néo-zélandais, voire américains. C'est un aspect que le plan a peut-être insuffisamment retenu pour se consacrer davantage aux réalisations industrielles ou sociales, peut-être plus directement utiles, mais assurément beaucoup moins rentables.

Les indications que nous venons de donner font ressortir le déséquilibre des échanges calédoniens au point de vue des changes. La part la plus importante des exportations (le nickel) est, nous l'avons vu, réglée en francs (soit par la métropole, soit par le Japon pour le minéral de nickel et par le truchement de l'accord commercial franco-japonais). Il en est de même pour le coprah, le café. Seuls les minerais de chrome et de manganèse sont vendus assez largement en sterling ou en dollars.

Au contraire, la majorité des importations vient, soit d'Australie (bloc sterling), soit des Etats-Unis (bloc dollar). L'Office des changes local, qui eut son autonomie de 1917 à 1951 sous le régime automatique connu sous le nom d'« accords Laffeur », est revenu sous le contrôle direct de la rue de Rivoli. Il s'ensuit une procédure très lourde d'établissement de plans d'importation qui doivent, également, être visés rue Oudinot, et une politique d'octroi de devises assez restrictives souvent mal adaptée à des contingences tant géographiques qu'économiques, difficiles à faire admettre par la lointaine administration centrale. Si l'on constate, d'autre part, que le produit australien ou américain est rendu moins cher à Nouméa que la marchandise métropolitaine, et que pourtant, c'est celle-ci qui est achetée faute de devises, on comprendra que le coût de la vie en subisse le contre-coup immédiat.

C'est ainsi que l'indice moyen de cherté de vie était au 31 décembre 1952 au coefficient 20 par rapport à la moyenne de l'année 1938. Il convient cependant de mentionner que cette hausse constante s'est ralentie en 1952, la hausse n'étant en décembre que de 8 p. 100 par rapport à janvier.

D. — Problèmes particuliers.

1° Le nickel.

a) Le nickel dans le monde. — Les ressources mondiales en nickel proviennent de gisements relativement peu nombreux et se classent en deux catégories :

Les gisements de minerais sulfurés qui sont les gros producteurs et dont les deux principaux sont ceux du Canada et ceux du district de Petsamo, en bordure de la frontière russo-finlandaise;

Les gisements de minerais oxydés dont le principal est celui de la Nouvelle-Calédonie. D'autres gisements secondaires sont situés à Cuba, dans l'Orégon (U. S. A.), dans l'île des Célèbes, au Venezuela, etc.

Jusqu'à la découverte et la mise en exploitation des gisements du Canada, les gisements de Nouvelle-Calédonie fournissaient la majeure partie du nickel utilisé par l'industrie. C'est ainsi qu'en 1900 la société « Le Nickel » produisait encore 50 p. 100 environ du nickel total consommé dans le monde. Depuis lors, l'importance du nickel calédonien par rapport au nickel total n'a cessé de fléchir. En 1930, la société « Le Nickel » produisait encore 9,35 p. 100 de la production mondiale et en 1952 elle produisait à peine 4 p. 100 de cette production.

L'accroissement de la production du nickel dans le monde occidental est en effet caractérisée par les chiffres suivants :

1900, 8.000 t; 1910, 20.000 t; 1920, 30.000 t; 1930, 44.000 t; 1940, 137.000 t; 1950, 138.000 t; 1952, 165.000 t à 170.000 t.

Cet accroissement s'accusera dans les années à venir, en raison des importants contrats spéciaux passés par l'Etat américain pour les besoins propres de la défense nationale et qui portent sur 205.000 tonnes de nickel supplémentaires livrables de 1953 à 1962

par les plus grandes compagnies productrices du Canada et des Etats-Unis.

b) Prix du nickel. — Le cours du nickel canadien s'est révélé d'une très grande stabilité: valant 35 cents la lb en 1928, il est resté vigoureusement inchangé à ce prix jusqu'en 1948. Il a été porté depuis lors à 60 cents la lb, ce qui représente 1,7 fois le cours en cents d'il y a vingt ans, alors que les coefficients correspondants des prix du cuivre, du plomb et du zinc étaient en 1952 respectivement de 3-3,75 et 3,65.

Une des raisons de cette grande stabilité réside dans le fait que les minerais sulfurés du Canada sont des minerais complexes et que les producteurs de ce pays peuvent répartir leurs frais de traitement sur les autres métaux qui en sont extraits: cuivre, or, argent, platine, palladium, etc.

Le prix de vente du nickel canadien ne suit donc pas les fluctuations habituelles des cours des métaux non ferreux. Son caractère artificiel vient de s'affirmer davantage encore à l'occasion des contrats passés avec le Stockpiling américain qui accepte de payer aux grandes compagnies productrices le prix « mondial » de 60 cents la lb auquel s'ajoute une prime, variable avec les sociétés, qui est fonction des investissements nécessités par l'augmentation de leur production et qui n'est pas loin d'amener dans la plupart des cas le prix réel de vente aux environs d'un dollar la lb. Ce prix d'un dollar la lb représente approximativement 775 F le kilo, soit le prix de vente en France du nickel néocalédonien affiné.

c) Programme d'investissements de la société « Le Nickel ». — Quelle que soit « l'irréalité » d'un cours mondial véritable du nickel et l'accroissement probable dans l'avenir de ce cours à la suite de l'exploitation des mines « marginales » canadiennes ou américaines, il n'en demeure pas moins impérativement nécessaire que le nickel néocalédonien soit vendu à des prix beaucoup plus bas dans l'avenir immédiat. Par arrêté en date du 18 avril 1952 de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et de M. le ministre de l'industrie et du commerce, les prix du nickel calédonien ont été fixés aux chiffres suivants (le kilo de Ni+Co contenu):

Nickel pur, 775 F;
Ferro-nickel à moins de 0,30 p. 100 de soufre, 775 F;
Ferro-nickel ayant une teneur en soufre comprise entre 0,30 p. 100 et 0,70 p. 100, 695 F;
Ferro-nickel ayant une teneur supérieure à 0,70 p. 100, 615 F,
soit à un niveau très supérieur au prix de vente en France du nickel canadien qui arrive dans nos ports, droits de douane exclus, à 480 F le kilo.

L'abaissement du prix du nickel calédonien doit intervenir au plus tard au mois d'avril 1954 pour tous les tonnages qui, vendus à la sidérurgie française, vont entrer dans la composition des aciers spéciaux devant faire l'objet à partir du 1^{er} mai prochain du marché commun.

La société « Le Nickel » vient d'arrêter un grand programme de travaux destiné à diminuer ses prix de revient jusqu'au niveau des prix de revient mondiaux. Le projet consiste, essentiellement:

a) A construire un nouveau barrage hydro-électrique sur la rivière Yaté pouvant produire près de 350 millions de kWh annuellement avec un bassin régularisé;
b) A installer dans l'usine de Doniambo des fours électriques de fusion; de réduction et d'affinage destinés à utiliser 90 p. 100 au moins du courant ainsi produit et à livrer de cette manière chaque année 7.000 à 7.500 tonnes de nickel contenu dans un ferro-nickel parfaitement affiné, d'une consommation aisée.

1^o Financement du programme:
Le barrage de régularisation et les installations hydroélectriques nouvelles seraient entrepris par une société d'économie mixte créée à cet effet, à laquelle la société « Le Nickel » ferait apport des installations déjà existantes sur la rivière Yaté et qui peuvent être estimées à un milliard. Les constructions nouvelles nécessiteraient des dépenses réelles de l'ordre de 5 milliards de francs. Elles seraient prises en charge essentiellement par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, la société « Le Nickel » n'apparaissant dans le capital, que comme apporteur des installations anciennes.

Le capital privé, par contre, se chargerait de toutes les constructions électriques d'usine nécessaires à la production des 7.500 tonnes de nickel contenu dans le ferro-nickel; ces dépenses atteindraient environ 3 milliards et demi à 4 milliards de francs.

Le financement en serait assuré de la manière suivante:
Une partie par augmentation de capital;
Une partie par une aide américaine;
Une partie par émission d'obligations;

La partie restante par autofinancement, ou crédits à moyen terme. L'usine actuelle marchant au coke ne subirait aucune modification. A la fin des grands travaux elle serait soit arrêtée complètement, si les débouchés du nickel s'avéraient difficiles, soit modernisée en remplaçant les water-jackets par des hauts-fourneaux si la demande se maintenait forte.

2^o Aide apportée par l'Etat à la société « Le Nickel » jusqu'à la fin des grands travaux de modernisation envisagée:

C'est seulement à l'achèvement du programme d'investissements que les prix de la société « Le Nickel » pourront devenir compétitifs.

D'ores et déjà, toutefois, la société « Le Nickel » accepte d'abaisser ses prix de vente aux niveaux suivants (le kilo de Ni+Co contenu):

Nickel pur, 775 F
Ferro-nickel affiné, 775 F
Ferro-nickel à moins de 0,10 p. 100 de soufre, 735 F
Ferro-nickel à moins de 0,30 p. 100 de soufre, 690 F.

Toutefois, cet effort ne peut suffire aux sidérurgistes français qui auront à lutter contre la concurrence des autres pays du pool. Aussi, les services des ministères de la France d'outre-mer et de la production industrielle envisagent-ils de demander au budget une sub-

vention annuelle de l'ordre de 610 millions de francs, destinée à réduire le prix des 3.000 tonnes de nickel nécessaires aux besoins de la sidérurgie française aux environs des prix réels du nickel à la consommation dans les autres pays d'Europe.

Le soutien que la métropole devra apporter à la production du nickel calédonien, soit sous forme de subvention, soit en prenant à sa charge les dépenses hydroélectriques, ne sera pas vain car:

D'une part, les réserves en nickel de la Nouvelle-Calédonie sont considérables et du même ordre de grandeur que les réserves canadiennes;

D'autre part, parce que le prix final du nickel calédonien doit être compétitif.

b) Importance du nickel calédonien dans l'économie du territoire:

Budget:
En 1952, les recettes budgétaires de la Nouvelle-Calédonie se sont élevées à:

Section ordinaire, 321.200.000 F C. F. P.; section extraordinaire, 65.868.000 F. — Total: 387.068.000 F C. F. P.

La contribution directe de la société « Le Nickel » et de ses filiales s'est élevée à 98.326.421 F C. F. P., soit 30,6 p. 100 des recettes ordinaires.

Toute fois, indirectement, la société a procuré au territoire des ressources très supérieures provenant des 207 millions de francs C. F. P. d'appointements et de salaires payés en Nouvelle-Calédonie en 1952.

Personnel:
En 1953, la société « Le Nickel » emploie, en effet, environ 1.800 personnes, dont 700 Européens, sur ses divers chantiers. Ce chiffre représente 60 p. 100 des effectifs utilisés par l'ensemble de l'industrie minière de l'île.

Exportations:
Montant total des exportations de l'année 1952, 1.400.959.000 F C. F. P.

Dont exportations de nickel:
Minéral de nickel, 107.437.000; matte de nickel, 303.405.000; fonte de nickel, 267.209.000. — Total, 678.071.000 F C. F. P., soit 61,59 p. 100.

Impôts et taxes:
Indépendamment des 98.326.421 F C. F. P., soit 510.795.300 F métropolitains, d'impôts et taxes payés en Nouvelle-Calédonie, la société « Le Nickel » a payé en France 874.678.200 F métropolitains d'impôts et taxes.

Au total, les impôts et taxes payés par la société « Le Nickel », au cours de 1952, se montent donc à 1.415.473.500 F métropolitains.

Devises:
En 1952, la société « Le Nickel » a vendu à l'exportation:
Minéral de nickel (Japon), non compris le minéral extrait de concessions amodiées:

33.586.000 F C. F. P., soit 527.830 \$.
Fonte de nickel (Suède, Italie, Autriche, Allemagne):
37.650.000 F C. F. P., soit 591.700 \$.

Total des devises apportées: 1.119.530 \$.

A ce chiffre, il convient d'ajouter les devises économisées par la France du fait que son approvisionnement en nickel a pu être assuré dans la zone franc (il est d'ailleurs douteux que la France ait pu acheter à l'étranger un tonnage correspondant à ses besoins, étant donné la pénurie).

La société « Le Nickel » a livré à la consommation française 5.283 tonnes de nickel, dont la valeur au cours canadien est de 7.068.900 \$, dont il y a lieu de déduire les devises dépensées pour achats de combustibles, pièces de rechange, etc., 2.614.000 \$.

Total des devises économisées, 4.454.900 \$.

Total des devises apportées et économisées, 5.574.430 \$.

En 1953, les ventes de minéral, de fonte, de matte et de nickel affiné à l'exportation s'élèveront en fin d'année à 2.380.400 \$.

Le montant calculé comme ci-dessus des devises économisées et apportées s'élèvera pour 1953 à:

4.917.200 \$ + 2.380.400 \$ = 7.297.600 \$

Pour 1951, le montant des commandes à livrer à l'exportation U. S. A. au cours du premier trimestre s'élève déjà à 1.200.000 \$.

On voit, par ces quelques aperçus, l'intérêt national qui s'attache à secondar les efforts de la société, et nous ne saurions, au terme de cette étude particulière, que recommander très chaleureusement aux pouvoirs publics de lui apporter l'aide provisoire et largement rentable qu'elle sollicite d'eux.

2^o. Les liaisons extérieures.

Ce que nous avons dit des liaisons extérieures des Etablissements français de l'Océanie est valable en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

Dans le domaine maritime, grâce aux efforts méritoires de la Compagnie des messageries maritimes, Nouméa est relié, tous les quarante-cinq jours à la métropole par des navires modernes et rapides, qui touchent également Sydney, Port-Vila, Tahiti, les Antilles et Alger, et qui peuvent prendre 317 passagers et 7.000 tonnes de marchandises. La formule du paquebot mixte, adoptée par cette compagnie, paraît, nous le répétons, la meilleure, puisque, grâce à elle, le pavillon national est dignement représenté dans ces zones lointaines, sans que l'exploitation de ce genre de navires s'avère excessivement onéreuse.

Dans le domaine de l'aviation, la situation apparaît, par contre, moins brillante. Air France ne relie guère qu'une fois par mois, en moyenne, Nouméa à la métropole. D'autre part, aucune liaison aérienne française n'existe entre la Nouvelle-Calédonie et les autres terres du Pacifique, Tahiti en particulier.

On ne peut qu'être défavorablement impressionné en constatant, dans le compte rendu d'activité de notre compagnie nationale, que

les agences qu'elle possédait notamment à Aitutaki, à Batavia, à Djakarta, à Nandi, à Papeete et à Port-Vila sont fermées depuis 1951.

Il est inadmissible que nos territoires du Pacifique ne soient reliés par air au reste du monde que par des compagnies étrangères — en fait australienne et néo-zélandaise. Du point de vue politique, on mesurera sans peine l'argument plus ou moins facilement exploité par les jeunes impérialismes anglo-saxons du Pacifique, vis-à-vis des populations autochtones françaises, en leur montrant que la France n'est pas capable ou n'est pas désireuse de leur assurer un service devenu, dans la civilisation technique moderne, un service public essentiel et courant. Des solutions doivent être trouvées à ce problème, avec le concours des pouvoirs publics, sans que ceux-ci, pour autant, acceptent les yeux fermés les exigences formulées jusqu'à présent, peut-être avec un peu d'exagération.

Ce n'est, certes, pas de cette façon que l'on assurera le maintien de l'influence française dans le Pacifique, et il serait assurément souhaitable, ainsi que nous l'avons indiqué dans la partie de notre rapport consacrée à l'Océanie française, qu'on se préoccupe activement de la création d'une ligne nationale qui, faisant le tour de la terre, pourrait assurer le prestige des ailes françaises dans les régions qu'hélas! elles ne fréquentent plus.

3° Le logement.

La Nouvelle-Calédonie souffre comme toute l'Union française et comme sans doute le monde entier, d'une crise du logement. Malgré une législation très souple, permettant une rentabilité normale de la construction, les spécialistes estiment qu'il manque au moins 500 habitations à Nouméa, ce qui est considérable. Divers projets sont à l'étude, certains ont même reçu un commencement d'exécution. Ainsi, l'administration a prévu dans la vallée du Tir, quartier industriel de Nouméa, une cité de 200 logements destinés aux Européens, actuellement logés dans des maisons terminées, et aux planteurs et employés indigènes et asiatiques. Un tiers des logements serait réservé aux Européens, un tiers aux Asiatiques et un tiers aux indigènes.

L'ensemble coûtera trente à quarante millions de francs C. F. P.; la Nouvelle-Calédonie participera au financement dans la proportion de 40 p. 100 et le reste fera l'objet d'un emprunt dans la métropole.

Mais c'est le problème de la construction par et pour les particuliers qui semble, actuellement, le plus difficile à résoudre, à cause des modalités de financement. Une coopérative s'est créée et s'est vu attribuer par la municipalité un terrain important et très bien situé, mais les adhérents ne disposent, en moyenne, que du quart ou du cinquième de la souscription totale qu'exige la réalisation d'une maison de quatre ou cinq pièces avec jardin, répondant au goût et aux habitudes de la population.

Reste l'emprunt: auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, les intérêts sont élevés, proches de 7,50 p. 100 sur dix années. Le crédit bancaire est impossible, en vertu des sujétions imposées à la seule banque locale, la Banque de l'Indochine, en raison de son privilège d'émission.

Dès lors, trois solutions ont été envisagées:

1° Emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations, avec garantie du territoire;

2° Emprunt auprès de la caisse d'épargne locale (par extension de l'application de la loi Minjoz);

3° Création d'un organisme de crédit à la construction.

C'est vers la troisième que l'on s'oriente aujourd'hui, en accroissant le champ d'action de la caisse de crédit agricole qui deviendrait polyvalente et se verrait doter, tant par la métropole que par le territoire, de ressources financières supplémentaires.

Les moyens de réaliser un important programme de construction existant sur place, certaines sociétés locales s'étant assuré la collaboration d'entreprises métropolitaines de travaux publics, il convient de résoudre rapidement le problème du crédit, qui, seul, retarde l'ouverture de nombreux chantiers.

II. — LA SITUATION BUDGÉTAIRE

Le budget local de la Nouvelle-Calédonie en 1953 (Recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires) a été arrêté au chiffre de 522 millions C. F. P. Il est probable, sinon certain, qu'il se soldera par un excédent (discours du gouverneur du 27 octobre 1953).

Par ordre d'importance, les principaux chapitres de recettes sont les suivants:

Impôts indirects, 290 millions, dont: droits et taxes à l'importation, 108 millions; monopole des tabacs, 51 millions; droits à l'exportation, 114 millions, etc.

F. I. D. E. S. — Recettes extraordinaires, 90 millions; recettes des magasins d'approvisionnement, 36 millions; impôts directs, 31 millions.

Les principaux chapitres de dépenses sont:

Dépenses ordinaires de fonctionnement des services, 429 millions; dépenses extraordinaires, 93 millions.

Si les dépenses n'appellent pas de commentaires particuliers à la Nouvelle-Calédonie, les recettes présentent, par contre, un aspect que nous connaissons bien dans nos territoires d'au delà des mers, celui d'être principalement alimentées par les impôts indirects. Les taxes à l'importation frappent essentiellement le commerce, cependant que les droits à l'exportation sont surtout payés par les producteurs miniers: 92 p. 100 des recettes douanières à l'exportation proviennent — nous l'avons vu plus haut — des mattes (nickel) et des minerais (nickel, chrome, manganèse, etc.).

Ce système a des inconvénients: il ne répartit pas la charge budgétaire sur l'ensemble des individus, mais seulement sur cer-

taines catégories d'entre eux. D'autre part, les recettes sont liées très étroitement à l'activité économique, alors que les dépenses essentiellement régulières et assurant le bon fonctionnement des services publics ne peuvent varier dans les mêmes proportions. Qu'arriverait-il en période de crise mondiale si les produits calédoniens ne se vendaient plus et si les importations n'étaient corrélativement plus ou moins restreintes?

Et pourtant, les Calédoniens tiennent à leur système! L'Assemblée locale, dotée de pouvoirs financiers assez étendus, s'est toujours refusée à envisager l'impôt sur le revenu, l'impôt cédulaire, etc. Le passé et le présent lui donnent raison. Sans doute, certains budgets entre les années 1917 et 1950 ont été difficilement équilibrés, et, sans doute, en cas de crise internationale brutale, économique ou politique, y aurait-il à craindre un déficit immédiat. Mais l'organisation budgétaire a fait la preuve de sa souplesse, comme l'économie a fait celle de sa diversité et de son élasticité. Avant donc d'envisager des solutions que recommandent les techniciens trop orthodoxes de la rue de Rivoli, et que ceux qui en souffriraient l'application qualifient d'extrêmes, avant la transfusion (on pourrait dire la saignée), laissons l'homme devenir malade, s'il doit l'être, et donnons-lui ensuite sa chance de faire appel à ses propres forces pour opérer, comme par le passé, un nouveau rétablissement.

III. — LE PLAN D'ÉQUIPEMENT

Le total des engagements de crédits au titre du plan de développement économique et social pour les six années 1916-1953, s'élève à 800 millions C. F. P., dont 561 millions ont été à ce jour transformés en crédits de paiement. La caisse centrale de la France d'outre-mer a, d'autre part, consenti des prêts à des collectivités publiques pour un montant de 43 millions C. F. P., dont 30 millions déjà versés.

De nombreuses réalisations ont été menées à bien, grâce à ce financement, et qui n'auraient pu se faire sans lui:

Agriculture: ferme-école, crédit agricole, reboisement;

Mines: construction d'un nouveau bâtiment pour le service des mines, laboratoires, etc.;

Moyens de communication: routes et ponts, ports et quais, hydro-base;

Santé: service de radiologie (hôpital de Nouméa), formations sanitaires de l'intérieur, amélioration de la léproserie de Ducos;

Enseignement: construction d'écoles, d'un collège d'enseignement technique;

Adductions d'eau à Nouméa et dans l'intérieur.

Sans doute peut-on faire à ce programme aux trois quarts réalisé le même reproche que dans les autres territoires de l'Union française: il s'est attaché à des réalisations avant tout sociales ou d'équipement très utiles, parfois nécessaires, mais représentant une lourde charge budgétaire. Non seulement le F. I. D. E. S. n'est qu'un organisme de prêt et non un généreux donateur — et la dette publique calédonienne sera lourde dans les années à venir — mais encore l'entretien et le fonctionnement de ce que le plan a créé s'y ajoutera, sans que les recettes correspondantes aient été prévues.

IV. — CONCLUSION DE LA PARTIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La situation économique de la Nouvelle-Calédonie est en 1953 particulièrement brillante. Après quelques années assez difficiles au lendemain de la guerre, la reconversion et la réorientation des courants d'échanges ont pu être accomplies. La situation internationale, et plus particulièrement la course aux armements à laquelle participe le monde entier depuis la guerre de Corée, a eu sur les exploitations minières une répercussion immédiate et très favorable.

Mais nous avons lieu de redouter que 1954 n'accuse un premier recul qui pourrait même être brutal, spécialement en ce qui concerne les exportations de minerai de nickel et même la métallurgie du nickel dont les prix de revient sont très largement supérieurs aux cours mondiaux.

C'est ce qui justifie nos conclusions ci-dessus en faveur d'un effort d'équipement et de reconversion de la société industrielle locale « Le Nickel ».

Néanmoins, une crise passagère devrait pouvoir être surmontée grâce à un certain nombre de facteurs, très divers, certains très typiques et spéciaux à la Nouvelle-Calédonie:

1° La situation financière, en général, la situation budgétaire, en particulier, sont saines. La circulation fiduciaire — on vient de le relever — est très faible, l'épargne très importante. Le système fiscal est très souple et peut être adapté, le cas échéant, aux circonstances;

2° Le Calédonien, il l'a déjà prouvé dans le passé, a une certaine capacité à se replier sur lui-même en cas de crise, à comprimer ses besoins, à vivre en veillesse. C'est moins vrai qu'il y a vingt ans, encore moins qu'il y a un demi-siècle, mais il en reste quelque chose;

3° Enfin, et surtout, la diversité des produits de son sol, et principalement de son sous-sol, doit permettre de changer de cheval, de renverser la vapeur, d'exploiter, parmi les richesses minières, celles qui, par leur rareté ou leur prix sur le marché mondial, resteront rentables.

Si la conjoncture devait l'imposer, cette reconversion ne se ferait pas sans heurts. Mais la Nouvelle-Calédonie, tablant sur ses propres ressources, sur la valeur économique et sociale de sa population laborieuse, pourrait, avec l'appui et la compréhension que ne lui ménagerait pas la métropole, surmonter cette crise passagère, que certains craignent sans pouvoir en délimiter l'ampleur, et dont on ne sait pas encore si elle ne pourra pas être évitée.

CHAPITRE IV. — La situation sociale et culturelle.

I. — LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ET LA SITUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

A. — Evolution de la réglementation du travail.

Le nouveau code du travail pour les territoires d'outre-mer a été promulgué le 30 décembre 1952 en Nouvelle-Calédonie. Son incidence y sera sans doute moins accusée que dans nos autres territoires extérieurs, des textes précédents ayant déjà appliqué à la Nouvelle-Calédonie certaines dispositions du code du travail métropolitain (lois du 22 décembre 1938 et 2 mars 1939, concernant le travail des Européens, arrêtés du 8 août et du 8 décembre 1951 instituant la semaine de quarante heures). Certains textes ont au surplus introduit dans le territoire un régime d'aide aux vieux travailleurs (arrêté du 16 août 1951) et de réparation des accidents du travail (décret du 9 octobre 1951 promulgué le 7 novembre). Le nombre de salariés autochtones est, d'autre part, on l'a vu, très faible, trop faible et il a fallu importer une importante main-d'œuvre étrangère.

Nous n'avons pas eu le temps d'avoir des entretiens avec les représentants patronaux et ouvriers, en sorte que nous ne pouvons, au sujet de l'application du nouveau code, faire état de leur desiderata.

B. — Situation du marché de la main-d'œuvre.

La Nouvelle-Calédonie ne parvient pas encore, pour l'instant, à faire face à tous les besoins de main-d'œuvre des entreprises locales; cela tient, surtout, à l'attitude d'une partie de la population autochtone, qui ne se décide qu'avec une certaine répugnance à s'adonner à des activités salariées. Les mines, surtout, éprouvent du mal à recruter les travailleurs qui leur sont nécessaires, il leur en manque, actuellement, environ un millier qu'elles s'efforcent de compenser par un équipement accru.

Des essais d'immigration ont été faits au cours de ces dernières années: 300 travailleurs italiens ont été recrutés sous contrat de trois ans en 1952 et on envisage de faire appel à la main-d'œuvre wallisienne.

C'est désolant, lorsque l'on pense au nombre considérable de la population qui, de passive qu'elle est, pourrait devenir active.

C. — Conditions et réglementation du travail.

a) Allocations familiales:

Les salariés bénéficient d'allocations familiales, qui varient proportionnellement avec le coût de la vie, et dont le montant s'échelonnait au 1^{er} janvier 1953 de 1.250 F pour un enfant à 13.930 F pour dix enfants. Il existait à ce moment 1.593 salariés dans le commerce et 1.390 dans les mines, ayant ensemble, respectivement, 1.432 et 1.560 enfants. La quote-part patronale à la caisse des allocations familiales s'est élevée pour l'année 1952 à 13,53 p. 100 dans le commerce et à 17,34 p. 100 dans les mines.

b) Aide aux vieux travailleurs:

Le nombre des bénéficiaires de cette aide n'est pas encore très nombreux. Sur 148 dossiers examinés, 60 pour l'instant ont été retenus dont 32 pour le secteur administratif. Le montant des prestations versées à ce titre en 1952 s'est élevé à 906.474 F — y compris les frais de gestion — dont 665.054 F à la charge du territoire.

c) Accidents du travail:

Leur nombre est en sensible augmentation, passant de 193 en 1951 à 279 (soit 86 en plus) en 1952.

d) Activité syndicale:

L'activité syndicale est, pour l'instant, à peu près nulle. 10 p. 100 des salariés à peine se sont inscrits pour participer aux élections de renouvellement des bureaux des syndicats, dont les deux principaux sont: celui des employés de commerce et celui des mines, industries et bâtiments.

II. — LA SITUATION SANITAIRE

Aperçu général.

La lèpre est la maladie n° 1 du territoire. Elle affectait, en 1952, 1.106 malades, dont 99 cas dépistés nouvellement, dont 153 Européens, 940 autochtones et 13 Asiatiques. Sur ce nombre, 225 contagieux sont isolés et traités pour la plupart au sanatorium hansénien de Ducos.

Il est envisagé de regrouper progressivement à Ducos les divers villages hanséniens qui existent encore et d'y construire un hôpital pour remplacer l'infirmerie actuelle devenue insuffisante.

La tuberculose semble, de son côté, en recrudescence. Le service des isolés de l'hôpital (44 lits) et le sanatorium du col de la Pirogue (20 lits) sont de plus en plus insuffisants, du fait de l'augmentation du nombre des cas, mais aussi de la durée des hospitalisations, plus longue avec les techniques actuelles de traitement. Les journées d'hospitalisation sont passées à l'hôpital de 12.340 pour 183 malades en 1951 à 15.760 pour 151 malades en 1952. La direction du service de santé ne néglige pas la lutte par la prophylaxie et s'efforce de développer la vaccination au B. C. G.

Parmi les autres maladies, il faut citer: le polyparasitisme intestinal, l'amibiase intestinale et hépatique, l'alcoolisme, le pian et la syphilis.

L'organisation du service de santé.

Le service de santé, dont la direction a son siège à Nouméa, a reçu dans ses divers établissements, en 1952, 2.268 Européens (83.516 journées de traitement) et 2.291 autochtones (170.571 journées de traitement) et a donné 79.169 consultations.

L'hôpital de Nouméa dispose des services suivants: chirurgie (707 opérations en 1952), médecine, radiologie (22.674 examens), oto-rhino-laryngologie-ophthalmologie (891 interventions), maternité (351 accouchements). L'asile psychiatrique et l'hôpital du Marais, à Nouville, qui sont groupés depuis 1953 sous une direction unique, ont reçu, en 1952: 78 Européens et 128 autochtones ou Asiatiques. Nous avons déjà signalé, en examinant la situation sanitaire, l'existence du sanatorium hansénien de Ducos et le sanatorium pour tuberculeux du col de la Pirogue, qui auraient besoin d'être agrandis. Onze circonscriptions sanitaires, correctement équipées (celle de la Grande-Terre dispose du dispensaire-hôpital de Bourail), ont effectué en 1952 plus de 11.000 vaccinations contre les diverses maladies épidémiques, donné plus de 22.000 consultations et procédé à 663 accouchements; elles ont la possibilité — sauf en ce qui concerne les Loyauté, privées de liaison régulières avec le chef-lieu — d'évacuer dans de bonnes conditions leurs malades sur l'hôpital de Nouméa. Sept circonscriptions dentaires sont confiées à des chirurgiens-dentistes, qui effectuent deux tournées par an à horaire fixe. Il faut mentionner aussi le fonctionnement de divers organismes d'hygiène et de prophylaxie, tels que le bureau municipal d'hygiène et le centre médico-scolaire de Nouméa, le lazaret de Freycinet, heureusement demeuré inutilisé en 1952; du service mobile d'hygiène et de prophylaxie, chargé plus spécialement des dépistages de la lèpre et de la tuberculose et des vaccinations au B. C. G. et aussi d'établissements de recherches (laboratoire Gaston-Bourret de microbiologie: 31.950 examens en 1952; laboratoire de chimie: 9.124 opérations en 1952).

Le territoire a, en 1952, consacré 13,61 p. 100 de ses ressources à la santé publique, soit 71.091.000 F, contre 58.251.500 F en 1951. Les recettes du service de santé se sont élevées à 8.120.000 F, provenant presque en totalité de frais de traitement à l'hôpital de Nouméa.

III. — L'ENSEIGNEMENT

L'organisation des diverses sortes d'enseignement, qu'il s'agisse de l'enseignement officiel ou de l'enseignement privé, est actuellement la suivante:

1^o Enseignement du second degré:

Le seul établissement public d'enseignement secondaire est le collège La Pérouse, à Nouméa, collège mixte classique et moderne avec internat de 70 élèves, qui donne l'enseignement complet du premier et deuxième cycles, y compris les classes de philosophie, sciences expérimentales et mathématiques élémentaires. Le brevet de capacité colonial, délivré à l'issue du deuxième cycle, est l'équivalent du baccalauréat. Trois établissements privés comprennent une section d'enseignement secondaire, limitée en général au premier cycle: l'école du Sacré-Cœur de Nouméa (garçons), dirigée par les frères Maristes, l'école du Sacré-Cœur de Bourail (mixte), dirigée par les sœurs des missions d'Océanie, l'école Saint-Louis-de-Gonzague, à Nouméa (filles), dirigée par les sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny. Ce dernier établissement a présenté, pour la première fois, en 1952, quatre candidates au brevet de capacité colonial.

2^o Enseignement technique:

L'école professionnelle de Nouméa, annexée au collège La Pérouse, comprend:

a) Un collège technique, avec une section industrielle (garçons) et une section commerciale (mixte);

b) Un centre d'apprentissage, avec une section industrielle (garçons), une section maritime (garçons), une section ménagère (filles);

c) L'école pratique d'agriculture de Port-Laguerre.

Des sections d'enseignement professionnel sont également annexées à plusieurs établissements d'enseignement privé.

3^o Enseignement du premier degré:

a) Ecoles à programme métropolitain (sanction: certificat d'études primaires):

41 écoles publiques, comprenant 115 classes;

7 écoles catholiques, comprenant 33 classes.

b) Ecoles élémentaires des tribus:

54 écoles publiques, comprenant 76 classes;

53 écoles catholiques;

33 écoles protestantes.

Formation des maîtres:

Un cours normal de moniteurs autochtones fonctionne pour l'enseignement public à Nouvelle. Les moniteurs autochtones de l'enseignement privé sont formés au petit séminaire de Païta (catholiques) et à l'école pastorale de Do-Seva (protestants).

Effectifs scolaires:

a) Enseignement secondaire public, 235;

b) Enseignement technique, 160.

c) Enseignement primaire européen:

Ecoles publiques, 3.473; écoles privées, 1.606.

d) Enseignement primaire autochtone:

Ecoles publiques, 2.026; écoles privées, 4.303.

IV. — L'INSTITUT FRANÇAIS D'OCÉANIE

Parmi les nombreuses réalisations dont peut s'enorgueillir la Nouvelle-Calédonie, il convient de réserver une place d'honneur à l'Institut Français d'Océanie, émanation de l'O. R. S. O. M. (Office de la recherche scientifique outre-mer).

Créé en 1916, au travail depuis 1918, l'I. F. O. est un établissement de recherches polyvalent, organisant et coordonnant les activités scientifiques dans le Pacifique dans de multiples disciplines : écologie, marine, océanographie biologique, phytopathologie, entomologie, ethnologie, géophysique, chimie et pédologie.

Les résultats obtenus portent déjà leurs fruits : l'élevage et l'agriculture, les mines bénéficient de l'œuvre entreprise. En outre, vis-à-vis de l'étranger, et plus particulièrement de la Commission internationale du Pacifique Sud qui siège à Nouméa, la France soutient, grâce aux chercheurs de l'I. F. O., le prestige que ses savants lui ont toujours valu.

V. — LA COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

Il est assez vraisemblable que la création de la commission du Pacifique Sud ait, à l'origine, dans l'esprit de ses promoteurs australiens et néo-zélandais, répondu surtout au désir d'exercer un contrôle politique sur les archipels océaniques, sous le prétexte de travailler au développement du niveau de vie de leurs populations. L'Australie et la Nouvelle-Zélande se souvenaient évidemment, en février 1947, du danger qu'elles venaient de courir durant la période de guerre où ces terres, quelque peu abandonnées à elle-mêmes, auraient pu devenir autant de places fortes japonaises. Il n'est pas exclu non plus que l'Australie ait été animée de l'espoir d'éveiller, parmi les populations de ces îles, des sentiments nationalistes dans le but de les soustraire aux influences traditionnelles et d'attirer dans son orbite des terres qu'elle considère comme ses prolongements naturels. Le fait, d'ailleurs, que les autochtones australiens, véritablement « dépendants » au plein sens du terme, échappent à l'action bienfaitrice de la commission, prouve bien que l'Australie ne poursuivait pas, en 1947, des fins seulement humanitaires.

Mais quels qu'aient pu être, à l'origine, les mobiles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la commission ne paraît pas constituer aujourd'hui un danger pour l'intégrité morale et politique de l'Union française dans cette région du globe. Les mobiles tactiques, ainsi prêtés aux deux dominions britanniques, ont certainement perdu de leur valeur depuis la signature du pacte du Pacifique, dont les nations européennes sont exclues. La commission demeure au contraire un organe où ces nations européennes, et en particulier la France, peuvent, sur un pied d'égalité, faire entendre leurs voix, et défendre leurs positions.

La France a la chance d'avoir, dans cette région éloignée, des « prolongements » qui lui permettent de participer à toutes les manifestations de la vie politique, économique, sociale, culturelle et scientifique dans cette partie du monde, qui devient insensiblement le lieu d'affrontement des grandes idéologies rivales, et où notre pays pourrait, un jour, jouer un rôle heureux d'arbitre, à condition que nos positions y soient fermement maintenues. Nos représentants dans les territoires français du Pacifique ne doivent se préoccuper de développer par tous les moyens — presse, radio, développement touristique — l'influence française, qui dispose déjà ou disposera prochainement, pour son rayonnement, d'instruments efficaces, tels que l'Institut français d'Océanie ou l'Institut Pasteur, en voie de création.

Il est un domaine où la présence française pourrait se manifester d'une façon particulièrement tangible, c'est celui de l'assistance technique internationale aux pays insuffisamment développés. La commission du Pacifique Sud peut être considérée comme un organisme d'assistance mutuelle régionale, dont la nécessité est d'autant plus grande que les territoires de cette région, du fait de l'éloignement de leurs métropoles, peuvent bénéficier largement d'une coopération régionale dans tous les domaines. La France peut être à la fois « donateur » et « bénéficiaire » dans ce système d'assistance.

C'est surtout à titre de « donateur » que la France peut retirer, sur le plan de son influence dans le Pacifique, les plus larges avantages. Elle peut d'autant plus facilement mettre à la disposition de la commission, ses organismes techniques et ses techniciens, que ceux-ci se trouvent déjà sur place dans les territoires où flotte notre drapeau. Nous signalons à cet égard qu'un expert de la commission a recommandé récemment l'adoption d'une proposition française tendant à installer, au collège technique de Nouméa, un centre régional de formation professionnelle. Il est regrettable par contre que l'Institut français d'Océanie — dont il convient de signaler qu'il a reçu une subvention de la commission — n'ait pas offert ses techniciens à la commission en vue de ses recherches concernant les pêcheries. Il semble que certains de nos techniciens hésitent à proposer leurs services, peut-être parce que les salaires offerts par la commission du Pacifique Sud ne sont pas très alléchants. Cela est d'autant plus regrettable que d'autres gouvernements acceptent de prêter à la commission, sans frais pour elle, leurs propres techniciens. Le Gouvernement français ne pourrait-il, dans le souci de maintenir notre influence et notre prestige, prendre à sa charge au moins une partie des traitements de nos techniciens qui seraient mis à la disposition de la commission ? N'y aurait-il pas d'autre part, intérêt à proposer un relèvement de la contribution française aux dépenses de cet organisme, qui n'est actuellement que de 12 p. 100 alors que celle de l'Australie par exemple est de 30 p. 100 ?

Une répartition égale des contributions entre les six nations membres aurait l'avantage de mieux équilibrer les influences au sein de la commission, et il n'en résulterait pas pour notre pays un bien grand surcroît de dépenses, puisque le budget total de 1951 ne s'élève qu'à 167.835 livres sterling.

Les territoires français du Pacifique sont incontestablement appelés à tirer profit d'un développement du régionalisme. Pour ne citer qu'un exemple choisi dans le domaine économique, la Nouvelle-Calédonie souffre, nous l'avons vu plus haut, d'une manque de débouchés pour certaines de ses industries. Or, une enquête récente de la commission aboutit à cette conclusion qu'il existe, dans les

territoires de sa compétence des débouchés intéressants pour les industries en cause. La Nouvelle-Calédonie aurait le plus grand intérêt, au lieu de s'endormir à l'abri des protections douanières, de tenir compte de ces avis, qui ont été pris en très sérieuse considération par les autorités des îles Fidji, qui se préoccupent de favoriser chez elles l'installation d'industries similaires.

On ne dira jamais assez que la diminution de l'influence de la France dans une partie du monde, ne peut qu'entraîner une perte de son prestige dans d'autres régions. Aussi, sommes-nous persuadés qu'une grande politique française dans le Pacifique, s'intégrant dans une politique régionale basée sur des réalités géographiques, loin de nuire à l'unité de l'Union française, ne peut que la renforcer.

CHAPITRE V. — La situation politique.

Depuis la loi du 10 décembre 1952 et les élections du 8 février 1953, les contours du tableau politique de la Nouvelle-Calédonie se sont considérablement modifiés. A quelques exceptions près, les autochtones avaient été jusqu'alors absents des listes électorales. Les droits qui leur ont été octroyés sans transition leur ont donné, non seulement neuf sièges sur les vingt-cinq de l'assemblée locale, mais encore la majorité absolue avec certains conseillers généraux européens appartenant à leur groupe.

La physionomie très particulière du territoire, le seul à être de peuplement français, et le chiffre restreint de sa population font que, jusqu'à présent, les étiquettes politiques qui nous sont familières, y ont peu de poids, en comparaison de la personnalité des candidats. Noms et programmes des listes qui sollicitèrent les suffrages en février 1953 étaient très voisins, mais le résultat a été pour l'élément européen, majoritaire sur la Grande-Terre, très brutal.

L'autochtone calédonien, assez évolué sur le plan religieux, est resté socialement et économiquement à l'écart. Non pas que l'élément européen n'ait pas voulu l'association, bien au contraire, mais parce que les Canaques n'ont manifesté aucune disposition ni aucune capacité à participer au développement agricole, pastoral, minier ou commercial du pays. Vivant en tribus sur des terres inaccessibles et insaisissables, sous l'autorité quasi absolue du chef, ils ont conservé leurs coutumes, et l'habitude d'une vie où la femme était esclave de l'homme, celui-ci laisse à celle-là le soin de le nourrir. Ils n'ont pas hérité de notre civilisation des besoins nouveaux, et il ne paraît pas que cette situation soit en voie d'évolution rapide.

Aiors que les deux populations vivaient côte à côte en bonne intelligence, les élections récentes ont créé un malaise et, semble-t-il, un germe d'opposition entre elles. L'économie de la Nouvelle-Calédonie s'est construite uniquement par l'effort des Européens, elle ne vit aujourd'hui que par eux. C'est ainsi qu'il existe, on l'a vu, un problème de main-d'œuvre très angoissant pour les mines et l'agriculture, alors qu'à peine 10 p. 100 de la population autochtone consent, malgré de très hauts salaires, à quitter les tribus.

Il n'est pas présomptueux de penser que les droits politiques donnés aux Canaques vont certainement contribuer à diminuer l'autorité du chef de tribu d'abord, du clergé catholique et des missions protestantes ensuite, dont l'influence était très grande.

Comment évoluera dans l'avenir cette masse qui ne dispose en son sein d'aucune élite et qui est obligée de faire appel à des Européens pour la conduire, et même pour la représenter ? Tout dépendra du long effort d'éducation et de compréhension qui sera fait de part et d'autre, et aussi des hommes que les populations canaques se choisiront pour guides en attendant la formation de leur élite. Puissent ces intérimaires être des hommes sages et exclure la démagogie de l'action qu'ils entreprendront.

Ici, comme dans d'autres territoires d'outre-mer, nous sommes témoins d'une création sans doute un peu arbitraire, et qui ne tient pas suffisamment compte des contingences locales, insuffisamment connues du Parlement qui légifère, création qui se continue sous son contrôle bien sûr, mais toujours bien loin de lui.

Si certains peuvent légitimement penser que cette expérience est hasardeuse, elle peut cependant tourner favorablement si les institutions nouvelles sont utilisées sur place par des hommes de bonne volonté. Dans le cas contraire, en effet, la mécontente profonde qui pourrait en résulter serait une catastrophe. Notre impression est que Européens et Canaques de Nouvelle-Calédonie, bien qu'ayant des conceptions totalement différentes de la vie, peuvent agir dans une estime réciproque pour que le régime nouveau et, en particulier, le régime électoral local qui leur est imposé, soit non pas un instrument de discord, mais un instrument de rapprochement, qui pourrait être une des meilleures illustrations des conceptions nouvelles de l'Union française.

TROISIEME PARTIE

LES NOUVELLES-HEBRIDES

CHAPITRE I^{er}. — Histoire de la présence française.

L'archipel mélanésien des Nouvelles-Hébrides fut connu des Occidentaux par les grands périples des navigateurs faisant l'inventaire de la planète.

L'histoire purement hébraïde consiste en d'obscurités et d'incessantes luttes entre tribus très restreintes ne disposant d'aucun langage véhiculaire commun et n'ayant jamais obéi à une hégémonie même momentanée.

Des migrations ont amené, du quinzième ou dix-huitième siècle sur les rivages quasi-déserts de certaines îles, des noyaux de population polynésienne venues des Samoa, Fidji et Wallis qui se sont mêlés aux populations primitives.

C'est au début du seizième siècle seulement que les caravelles espagnoles et portugaises commencent à fréquenter ces régions. Magellan suivant une route parallèle aux alignements insulaires de Polynésie, ne soupçonna même pas l'existence des archipels du Sud. En 1606, le Portugais Pedro de Fernandez de Queiroz, après avoir traversé l'archipel des Tuamotu et celui de la Société, aborda dans une vaste baie qu'il nomma « baie de Saint-Philippe et de Saint-Jacques ». Il baptisa la terre qu'il venait, ainsi, de découvrir et qu'il ne pensait pas être une île, « Terre de Saint-Esprit ». Ce n'est qu'en 1767, à bord du *Swallow*, que Philippe Carteret visite, à son tour, ces terres lointaines.

En 1788, Bougainville passe au Sud-Ouest de l'île découverte par Queiroz, navigue entre Santo et Mallicolo, dans le détroit qui porte aujourd'hui son nom, découvre Pentecôte, Aoha et Maéwo ou Aurore et donne à l'archipel le nom des Nouvelles-Cyclades.

Mais le grand « inventeur » des Nouvelles-Hébrides sera, en 1771, James Cook, qui établit de cet archipel une carte qui étonne encore par son exactitude.

La Pérouse partit de France en 1785, avec la *Boussole* et l'*Astrolabe* et relâcha vraisemblablement dans l'archipel où l'on crut longtemps qu'il avait disparu. D'Entrecasteaux partit à sa recherche en 1791 et en profita pour effectuer en Mélanésie de fructueuses prospections avec le naturaliste La Billardière et l'hydrographe Beautemps-Beaupré. Mais ce fut seulement Dumont-d'Urville qui pu, en 1828, établir que La Pérouse avait, en fait, péri avec ses compagnons à Vaonikro, dans l'archipel de Santa-Cruz.

A partir de cette époque, on assiste dans le Pacifique à une double rivalité : rivalité coloniale des puissances maritimes, rivalité confessionnelle des missions protestantes et catholiques, mais les Nouvelles-Hébrides demeurent à l'écart de ces compétitions.

L'histoire de ces îles n'est guère marquée, durant le XIX^e siècle que par les agissements criminels d'une foule d'aventuriers qui viennent y relâcher. La France et l'Angleterre se désintéressent de ces terres où, néanmoins, les missions presbytériennes, en 1858, s'établissent à Tanna et en 1872 à Port-Vila, Nguna, Tongoa et Mallicolo; les pères Maristes français ne fondent, de leur côté, leur première mission qu'en 1887 à Mélé, puis à Port-Vila, à Mallicolo (Port-Sandwich) et à Santo (Port-Obry).

Une véritable colonisation européenne se dessine, d'origine surtout calédonienne et bourbonnienne. Un Irlandais, de son côté, John Higginson fonde en 1832 la Compagnie calédonienne des Nouvelles-Hébrides et favorise l'installation de ses compatriotes. Des commerçants allemands de Samoa viennent, enfin, s'installer à la fin du siècle. Jusqu'à ce moment l'archipel ne bénéficiait, pratiquement, d'aucune organisation politique et administrative.

Ce n'est que le 16 novembre 1837 que la Grande-Bretagne et la France signent, à Paris, une convention relative aux Nouvelles-Hébrides et aux Îles Sous-le-Vent de Tahiti. Une commission navale mixte, présidée, alternativement par un Français et par un Anglais est chargée de la protection des vies et propriétés des sujets des deux nations. Mais son action administrative demeure fort limitée; elle n'institue, notamment, pour les colons sédentaires, aucun tribunal, aucune loi civile.

Le Condominium franco-britannique encore en vigueur fut institué par la Convention de Londres du 20 octobre 1906. Le nouveau régime entre en vigueur le 2 décembre 1907 et sera ultérieurement modifié par le protocole franco-anglais du 6 août 1914, ratifié, seulement, en 1922, qui régit toujours l'organisation politique, administrative, judiciaire et foncière de l'archipel.

Les commissaires-résidents français et anglais siégeant à Port-Vila sont respectivement subordonnés aux Hauts commissaires de France et de Sa Majesté britannique résidant à Nouméa et à Java. Un tribunal mixte règle les problèmes juridictionnels de conflits de lois et compétences.

Le Condominium ne fut nullement affecté par la guerre mondiale de 1914 à 1918. Par contre, les Nouvelles-Hébrides constituèrent un élément important dans la chaîne de résistance que les Américains créèrent dans le Pacifique pour lutter contre l'offensive japonaise. En 1940, la population française de l'archipel s'était ralliée au Général de Gaulle.

CHAPITRE II. — Géographie physique et humaine.

Les Nouvelles-Hébrides, ainsi que les îles Banks et Torrès, qui les prolongent au Nord et en font politiquement partie, constituent une chaîne d'îles dans l'Ouest du Pacifique austral, entre les latitudes de 13° et 20° Sud et les longitudes de 166°30' et 170° Est. 900 kilomètres séparent l'île la plus septentrionale de l'île la plus méridionale. Les principales îles sont au nombre d'une douzaine, dont la plus vaste, Santo, couvre une superficie de 5.000 kilomètres carrés. La superficie totale de la centaine d'îles et d'îlots qui constituent le groupe est d'environ 12.000 kilomètres carrés.

Sauf quelques îlots madréporiques, la plupart des îles d'origine volcanique ont un relief tourmenté; les plus hautes montagnes s'élevant entre 1.000 et 1.600 mètres. Il existe un certain nombre de volcans dont quelques-uns, encore actifs, soit en permanence, comme le Benbow d'Ambym et le Yasur de Touna, soit intermittents, comme le « cône » de Lopévé. L'exhaussement des récifs coralliens qui entourent l'archipel, dont les côtes très déchiquetées mais peu découpées n'offrent aux navires que des mouillages précaires, témoigne de l'instabilité du fond de la mer, instabilité qui se manifeste à tout moment par des tremblements de terre.

Le climat est chaud, humide et pluvieux. A Port-Vila (17°40 latitude Sud), position centrale dans l'archipel, il fait 34 à 35° par journée chaude entre décembre et mars mais le plus souvent le thermomètre oscille entre 20 et 32°. C'est l'humidité considérable qui rend la chaleur pénible à supporter, du moins durant la saison pluvieuse, le climat étant plus agréable au moment où souffle l'alizé.

La végétation est assez variable, suivant la latitude et l'exposition. D'une façon générale, les îles du Nord sont enroulées dans une végé-

tation luxuriante, tandis qu'on trouve dans les îles du Sud de grands espaces de savanes ou de maquis caïremés.

Les indigènes néo-hébrides, au nombre de 45.000 environ, appartiennent, en majeure partie, à la race mélanésienne, confinée dans l'Ouest du Pacifique austral. Les Mélanésiens, les « noirs du Pacifique », diffèrent de leurs congénères africains. Moins foncés, en général, ils ont souvent le nez droit ou arqué, les lèvres assez minces, les cheveux plus laineux que crépus. Il n'y a nulle part de véritables Polynésiens à l'état pur, mais les caractères ethniques de cette race — teinte plus claire, yeux en amandes, nez assez gros, cheveux plus lisses, tendance à une assez forte corpulence — se retrouvent dans certaines régions. Il n'y a cependant jamais eu de véritables migrations polynésiennes et la venue de ces étrangers a été en général fortuite.

Les indigènes établissent une différence entre eux suivant qu'ils vivent sur le littoral (Men salt water: hommes de la mer) ou à l'intérieur (Bushmen: hommes de la brousse) et une certaine rivalité subsiste entre les uns et les autres.

Les citoyens français, au nombre de 1.310, sont en augmentation du fait de l'excédent des naissances. A côté d'eux, il convient de signaler 1.908 Vietnamiens et 51 optants français.

Les nationaux et optants britanniques sont au nombre de 949, auxquels il faut ajouter 171 ressortissants asiatiques du Royaume-Uni.

La vie sociale des indigènes néo-hébrides est caractérisée par une multitude de petites sociétés indigènes indépendantes que l'on ne saurait assimiler à des véritables tribus, mais plutôt à des groupes assez restreints de famille. Ces groupes n'ont jamais fait partie d'un Etat soumis à l'autorité d'un chef unique et les seules chefferies qui existent ont un caractère plutôt religieux.

Le mariage est un marché en vertu duquel le fiancé verse à la famille de la femme le prix de la dot, qui se règle, le plus souvent, au moyen d'un certain nombre de cochons à dents recourbées, animaux qui sont l'objet d'un véritable culte.

Les Néo-Hébrides en étaient encore, à la venue des Européens, à l'âge de la pierre polie. Ils ignoraient tout de l'art de préparer les métaux. Les populations des Nouvelles-Hébrides ne parlent pas une langue unique, mais une soixantaine de dialectes différents, appartenant, d'ailleurs, tous à la famille des langues malayo-polynésiennes.

Cette multiplicité des dialectes tient au fait que les indigènes de l'archipel vivent en petits groupes, pratiquement repliés sur eux-mêmes.

Les Européens, dans leurs relations avec les insulaires, utilisent surtout le « bichelamar », sorte de sabir à base d'anglais déformé, se limitant à une cinquantaine de mots, avec quelques vocables français ou espagnol, mêlés de quelques locutions empruntées aux dialectes locaux.

CHAPITRE III. — La situation économique et financière.

I. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET LA BALANCE DES COMPTES

A. — Production.

Avant d'examiner les statistiques de production, il convient d'indiquer brièvement quel est le régime des terres aux Nouvelles-Hébrides. Ce régime a été organisé par la convention de Londres du 20 octobre 1906, modifiée le 6 août 1914. Aux termes de ces textes, les terres appropriées par les non-indigènes doivent être immatriculées suivant un système analogue à l'Act Torrens australien. La procédure d'immatriculation est entièrement judiciaire et confiée au tribunal mixte qui peut distraire des parcelles réclamées par les non-indigènes, les surfaces qui lui paraîtront nécessaires pour les besoins des indigènes.

Dans l'état actuel de la propriété foncière, on peut distinguer aux Nouvelles-Hébrides trois catégories de terres:

1° Les terres françaises d'une superficie totale de 643.000 hectares, dont 441.000 à la Société française des Nouvelles-Hébrides, 131.000 à l'Etat français et 71.000 à des particuliers.

Le Gouvernement français peut accorder à ses nationaux sur les 131.000 hectares qu'il possède des concessions de 150 à 200 hectares. Soixante et une concessions ont été accordées de cette façon:

2° Les terres anglaises d'une superficie de 72.000 hectares;

3° Les terres indigènes d'une superficie totale de 690.000 hectares, dont 6.880 hectares de réserves indigènes, créées par le tribunal mixte par réduction de demandes européennes.

1° Agriculture:

La totalité des surfaces cultivées s'élève à 67.800 hectares dont 35.000 pour les terres françaises, 2.800 pour les terres britanniques et 30.000 pour les terres indigènes.

Les principaux produits agricoles sont le coprah (21.000 tonnes), le cacao (770 tonnes), et le café (200 tonnes). Il faut aussi mentionner les cultures de manioc, d'ignames, de bananes, ainsi que les cultures maraîchères.

Le prix élevé du coprah avait incité les indigènes à développer leurs cocoteraies, mais la baisse mondiale des cours en 1952 est venu ralentir cet engouement. La production du cacao, par contre, est en baisse sérieuse du fait des nombreuses maladies qui, aux Nouvelles-Hébrides atteignent les cacaoyers.

2° Elevage:

Le cheptel néo-hébrides a subi, durant la guerre et du fait de la présence des troupes américaines, une sérieuse diminution. Les effectifs actuels en sont actuellement, approximativement les suivants: bovins: 51.000 têtes dont 25.000 chez les Européens, 4.000 chez les indigènes et 2.000 à l'état sauvage; chevaux: 770 dont 400 chez les Européens, 220 chez les indigènes et 150 à l'état sauvage; porcins: 31.000 dont 3.000 chez les Européens, 13.000 chez les indi-

gènes et 43.000 à l'état sauvage; chèvres et moutons: 3.000 chez les Européens.

L'effort à accomplir pour développer l'élevage concerne principalement l'amélioration des pâturages et l'alimentation en eau durant la saison sèche. Il n'existe, en effet, pas de parasites d'animaux aux Nouvelles-Hébrides et il suffit aux autorités, en ce domaine, de prendre des dispositions pour empêcher l'importation d'animaux originaires de régions parasitées.

3° Forêts:

Vingt-cinq p. cent du sol néo-hébridais est à vocation forestière, mais l'exploitation est difficile et peu rentable en raison de la dispersion des peuplements et de l'absence de voies de communication.

Le territoire ne comportant pas de service forestier, la prospection de la forêt hébridaise a été confiée, en 1948, au chef du service forestier de Nouvelle-Calédonie. D'après ce technicien, la majeure partie des boisements est constituée de formations basses assez difficilement exploitables. Une société locale, créée en 1948, et qui se proposait d'exploiter la région Nord de Santo, pour la fourniture du bois d'ébénisterie et de menuiserie, a dû cesser son activité qui ne s'avérait pas rentable;

4° Industrie:

Aucune entreprise industrielle ne fonctionne dans l'archipel. La transformation sur place des produits des plantations pourrait présenter quelque intérêt, dans la mesure où pourraient être créées des sources d'énergie qui font, pour l'instant, défaut. La prospection minière est encore à l'état de projet, les souffrères de Vanua-Lave constituent les seules richesses minérales connues.

L'industrie de la pêche est inexistante. Il n'existe pratiquement pas de pêcheurs. Le poisson paraît, d'ailleurs, relativement rare.

B. — Commercialisation des produits.

En 1930-1931, l'endettement agricole aux Nouvelles-Hébrides fut considérable et le crédit national français dut, à ce moment, renflouer de nombreux colons. Pendant la guerre, la présence de 400.000 hommes de troupe américaines a permis aux colons d'améliorer leur situation financière, que les cours élevés des produits agricoles — coprah, cacao, café — durant la période d'après guerre, ont achevé de rétablir.

Les maisons de commerce et la succursale de la Banque de l'Indochine consentent des facilités aux colons qui n'en abusent d'ailleurs pas, étant donné la situation économique relativement favorable.

A l'exception d'un faible tonnage (2.000 tonnes de coprah), exporté par la coopérative de Santo, la totalité des exportations passe par l'intermédiaire des maisons de commerce françaises et étrangères de la place.

Ces entreprises possèdent de petits caboteurs qui font le tour de l'archipel pour collecter la production agricole. Les produits, ainsi ramassés, sont emmagasinés dans des docks, en attendant leur exportation.

Le traitement primaire des produits destinés à l'exportation est effectué par les planteurs, à l'exception du café qui n'est traité que par les maisons de commerce.

C. — La balance commerciale.

Bien que le plan n'ait rien prévu pour les Nouvelles-Hébrides (ou peut-être parce qu'il n'avait rien prévu et que ce territoire n'a pas connu, de ce fait, les charges imposées à d'autres territoires), l'archipel est l'un des seuls pays d'outre-mer — peut-être même le seul — administré par la France, dont les finances et la balance commerciale demeurent, pour l'ensemble, excédentaires. Il ne faut, cependant, pas trop s'en réjouir, à notre avis, car cela dénote que les Nouvelles-Hébrides sont demeurées un peu trop ce qu'on appelait jadis une « colonie d'exploitation » où se pratique presque exclusivement une économie de traite. Cette situation n'est pas sans danger, car l'Australie voisine semble s'intéresser de plus en plus à l'archipel et risque de nous y supplanter si nous continuons à ne rien faire pour sa mise en valeur.

Le tableau ci-après indique les exportations du territoire pour les trois dernières années:

ANNÉES	TONNAGE	VALEUR EN FRANCS C. F. P.	
			dont par maisons françaises.
1950.....	22.516 tonnes.	252.582.000	»
1951.....	28.536 tonnes.	495.822.000	286.427.000
1952.....	23.036 tonnes.	237.787.000	184.728.000

Les chiffres des importations s'établissent, ainsi qu'il suit, pour la même période.

TONNAGE	ANNÉES	VALEUR EN FRANCS C. F. P.	
			dont par maisons françaises.
1950.....	59.106 tonnes.	93.981.000	»
1951.....	51.124 tonnes.	141.814.000	99.471.000
1952.....	34.000 tonnes.	301.724.000	173.941.000

La presque totalité des exportations concerne le coprah (21.136 tonnes en 1952 sur un total de 23.036 tonnes). Les exportations de cacao, pour la même année, ont atteint 774 tonnes et celles de café 168 tonnes.

Les principaux clients sont la France (21.136 tonnes), l'Australie vient en seconde position avec seulement 683 tonnes. Les « exportations invisibles » sont pratiquement nulles, le tourisme étant inexistant.

Les importations concernent surtout les produits pétroliers, le riz et la farine de froment, le sucre, les tissus de coton, les légumes et les fruits. Peu de place, dans ce commerce, pour les matériaux de construction (817 tonnes de ciment seulement ont été importées durant le premier semestre 1953). Les principaux fournisseurs des Nouvelles-Hébrides sont l'Australie qui vient en tête avec 18.000 tonnes, la France ne venant qu'en seconde position avec 6.000 tonnes, l'Indochine (1.378 tonnes), les Etats-Unis (992 tonnes), la Nouvelle-Calédonie (956 tonnes).

D. — Problèmes particuliers.

1° Le problème des transports:

Les liaisons extérieures se heurtent aux mêmes difficultés que celles que nous avons déjà eu l'occasion de signaler, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie. Les Messageries maritimes desservent l'archipel (concurrentement avec des compagnies étrangères) et assurent le transport de la presque totalité des produits exportés.

Au point de vue aérien, seule la compagnie australienne Quantas dessert les Hébrides, une fois par semaine, suivant le parcours Sydney-Santo, via Nouméa et Port-Vila et retour.

C'est aux Nouvelles-Hébrides que nous avons le mieux perçu l'aspect politique de l'effort australien en matière de liaisons aériennes, en face de la carence de la France. Ne parlons pas de la carence britannique, notre associée dans le Condominium paraissant prête à abdiquer ses responsabilités au bénéfice de l'Australie, dont l'ambition de les exercer éclate à tous les yeux.

L'archipel devrait bénéficier du développement du réseau aérien français dans le Pacifique, dont nous avons, dans les autres parties du présent rapport, souligné l'opportunité.

La navigation interinsulaire à l'intérieur de l'archipel est assurée par des caboteurs ou de petits cotres, qui transportent annuellement environ 15.000 tonnes de produits.

Aucune société de transport en commun n'existe dans l'archipel, qui n'a pas davantage de chemin de fer. Quelques taxis privés (50 à Vila et autant à Santo) assurent des courses en ville et sur de petites distances.

2° La réparation des dommages de guerre:

Les ressortissants français aux Nouvelles-Hébrides n'ont pas bénéficié, jusqu'à présent, de la législation sur la réparation des dommages de guerre. C'est une injustice qu'il importe de réparer sans tarder. M. le président Lafleur a, d'ailleurs, déposé, à ce sujet, une proposition de résolution devant le Conseil de la République.

Sans doute, on ne s'est pas battu, aux Nouvelles-Hébrides, et à part quelques bombes jetées sur Santo, l'archipel n'a pas eu à souffrir d'actions ennemies. Mais des destructions importantes ont été commises par nos alliés américains, dans l'effort qu'ils durent accomplir pour constituer, en face de la poussée japonaise, une chaîne de résistance, dont les Nouvelles-Hébrides furent l'un des éléments. Les travaux réalisés par les Américains en vue de la construction d'aérodromes, de routes indispensables aux jonctions intérieures, d'abris bétonnés, etc., entraînent, notamment, le sacrifice de considérables superficies de cocoteraies qu'il fut, le plus souvent, impossible de remettre en culture après les hostilités.

En mai 1946, le gouvernement français avait chargé M. Léon Blum de négocier à Washington, un accord sur les dommages de guerre causés dans les territoires d'outre-mer « par l'armée américaine ». Au cours des négociations qui eurent lieu à ce moment, il fut admis en principe, que l'Etat français prendrait à sa charge les dommages en cause, en compensation des biens divers abandonnés par l'armée américaine dans les territoires intéressés et qu'il conserverait en toute propriété.

Malheureusement, pour les Néo-Hébridais, l'accord qui fut signé à cette occasion ne mentionna, par suite d'une omission de nos négociateurs que « les articles et installations situés à Nouméa ». C'est en raison de cette omission, dont nos compatriotes des Nouvelles-Hébrides ne sauraient être rendus responsables, que le gouvernement français leur a refusé, jusqu'à présent, de les indemniser des dommages de guerre qu'ils ont subis.

C'est, de la part du gouvernement, une position d'autant plus insoutenable que les autorités françaises du territoire n'ont pas manqué de s'attribuer les biens américains abandonnés sur les terres appartenant aux intéressés. Il importe de remédier sans tarder à la situation injuste faite à nos compatriotes des Nouvelles-Hébrides qui contribuent, par leur obscur labeur, à faire rayonner dans le lointain Pacifique où se jouera peut-être un jour le sort du monde, le prestige français.

II. — LA SITUATION BUDGÉTAIRE ET MONÉTAIRE

Le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides est régi par trois administrations différentes:

L'administration française, sous la dépendance directe du commissaire résident de France;

L'administration britannique sous la dépendance directe du commissaire résident de Sa Majesté britannique;

L'administration proprement condominiumale sous la dépendance de deux commissaires résidents.

Chacune de ces administrations a ses finances propres. En ce qui concerne les finances françaises: le système est basé, comme

celui de nos autres territoires d'outre-mer, sur le décret du 30 décembre 1912. Le budget spécial du territoire est alimenté, en gros, pour moitié par une subvention de la métropole, et par des recettes locales provenant principalement d'une taxe d'administration des travailleurs, de droits sur les certificats d'origine, des droits d'enregistrement et des recettes du domaine et des cessions des services, et notamment des hôpitaux. Le budget de l'Etat français supporte directement les dépenses de personnel, des administrateurs, magistrats et gendarmes, les autres dépenses ayant un caractère spécifiquement national étant imputées au budget spécial.

Le budget condominial est établi chaque année par accord entre les deux commissaires résidents. Les recettes proviennent pour 90 p. 100 de taxes et droits perçus sur les opérations commerciales réalisées avec l'extérieur de l'archipel, les importations étant plus frappées que les exportations. Il n'existe pratiquement pas de système d'imposition directe, si l'on met à part les droits des patentes dont le montant n'atteint pas 3 p. 100 du total des recettes.

Les plus grosses dépenses de l'administration conjointe sont celles engagées pour le service des travaux publics. Un programme de développement a été mis en route en 1952, concernant principalement la construction de quais. Le service de santé et d'hygiène occupe, après les travaux publics, une place importante dans le budget condominial.

Les monnaies française et anglaise ont cours légal dans l'archipel. Les Nouvelles-Hébrides font toutefois partie de la zone sterling. Les transferts sont libres sur cette zone. Par contre, il existe un contrôle des changes avec les autres zones (franc, dollar).

CHAPITRE IV. — La situation culturelle et sociale.

I. — LE MARCHÉ DU TRAVAIL

L'économie hébridaise de structure rudimentaire et fragile repose, essentiellement, sur la production et l'exploitation du coprah, et accessoirement du cacao et du café, dont les cultures sont, de plus en plus, abandonnées, en raison de la pénurie de main-d'œuvre. Malgré la présence dans l'archipel de 45.000 autochtones, 2.000 Asiatiques et 1.700 Européens, l'effectif des travailleurs est dans l'ensemble insuffisant pour assurer l'exploitation des possibilités du pays, dont la production pourrait être doublée en ce qui concerne le coprah et décuplée en ce qui concerne le café et le cacao. Le nombre des travailleurs employés tant sur les plantations que dans les maisons de commerce et les entreprises privées et publiques, s'établit ainsi : Asiatiques, 528 ; autochtones, 3.400 ; Européens et assimilés, 472. — Total, 4.400.

Les Nouvelles-Hébrides pourraient facilement accueillir 2.000 travailleurs de l'extérieur, principalement des travailleurs agricoles.

En application des dispositions du protocole franco-britannique de 1914, l'archipel forme un territoire d'influence commune sur lequel les sujets et les citoyens des deux puissances signataires jouissent de droits égaux de résidence, de protection personnelle et de commerce. Le protocole et un certain nombre de textes conjoints réglementent les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Les services de l'inspection du travail sont confiés à des fonctionnaires français et britanniques compétents vis-à-vis de leurs nationaux respectifs. En ce qui concerne les indigènes néo-hébridais, la présence de ces fonctionnaires dépend de la nationalité de l'employeur.

Il existe quatre organisations syndicales : trois européennes et une asiatique :

a) Le syndicat agricole des Nouvelles-Hébrides, syndicat patronal autonome ayant son siège à Port-Vila et groupant 32 colons et commerçants (français et britanniques) ;

b) L'Association des planteurs des Nouvelles-Hébrides, syndicat patronal autonome ayant son siège à Santo et groupant 28 colons et commerçants ;

c) Le syndicat des fonctionnaires français et britanniques du Condominium des Nouvelles-Hébrides ayant son siège à Port-Vila et groupant 30 membres ;

d) Le syndicat des travailleurs vietnamiens, ayant son siège à Port-Vila, comptant 538 membres, et affilié à la Confédération générale du travail et à la Fédération syndicale mondiale.

Malgré son étiquette syndicale, il exerce surtout une activité politique à tendance nationaliste.

Les conflits du travail ont été très rares ces dernières années, où la pénurie de main-d'œuvre et le cours élevé des produits agricoles constituèrent la meilleure garantie de la condition des travailleurs. Les conflits révèlent, d'ailleurs, toujours un caractère particulier et ne soulèvent jamais de problèmes sociaux importants.

II. — LA SANTÉ PUBLIQUE

L'hygiène et la santé publique du territoire sont, nous l'avons dit, à la charge de l'administration du Condominium, qui dispose à cet effet :

a) Du personnel et des formations du service de santé national français : hôpitaux de Port-Vila, de Santo et de Norsup et infirmerie-hôpital de Lomap ;

b) Du personnel et des formations sanitaires du service de santé national britannique : « Paton Memorial hospital » à Port-Vila, hôpital presbytérien de Lenokel, « Golden Memorial hospital » à Lolowai ;

c) Du personnel et des formations sanitaires du condominium : asile pour tuberculeux et malades mentaux de Port-Vila, dispensaire de Tanna, deux équipes sanitaires chargées particulièrement du « malaria control ».

La population présente un état de santé assez bas dans l'ensemble. Une enquête sur la nutrition effectuée en 1951, par les soins de la commission du Pacifique Sud, a démontré que les ressources

alimentaires étaient, dans l'ensemble, suffisantes, quoique souvent mal utilisées pour l'alimentation de l'enfant indigène à partir du sevrage.

Les principales maladies épidémiques sont : le paludisme (20 p. 100 de la morbidité générale, et le pian (6 p. 100), cette dernière affection étant, d'ailleurs, en voie de régression. Les maladies vénériennes sont très rares chez l'indigène, plus fréquentes chez l'Asiatique. La tuberculose pulmonaire figure pour 8 p. 100 dans la mortalité totale.

III. — ENSEIGNEMENT

L'enseignement est un service « national », chacune des puissances cosouveraines étant chargée d'entretenir ses propres écoles.

Les Britanniques n'ont aucun service public d'enseignement. Leurs missions ont ouvert des écoles disséminées dans l'archipel. L'enseignement est gratuit et non obligatoire.

Les Français ont ouvert en 1916 une école primaire publique, en 1951, une école élémentaire indigène, en 1952 un cours complémentaire (enseignement du premier cycle du second degré), et deux nouvelles écoles élémentaires indigènes. L'enseignement est gratuit, mais non obligatoire.

Les missions catholiques françaises entretiennent, de leur côté, 14 écoles. Enfin, quelques écoles franco-vietnamiennes donnent un enseignement bilingue semi-gratuit.

IV. — LA JUSTICE

Les litiges des ressortissants des deux puissances administrantes, sont réglés par leurs justices respectives.

Il en est de même en ce qui a trait aux litiges portant sur les questions foncières, mais ceux-ci se produisent souvent entre ressortissants de souverainetés différentes. Dans ce cas, et même si les juges français et britanniques sont d'accord sur leurs décisions, l'intervention d'un juge suprême est indispensable pour entériner celles-ci et passer à l'exécution.

Il en est de même en matière d'immatriculation foncière.

Or, le juge suprême désigné dans les formes prévues par les traités est actuellement — et traditionnellement — de nationalité espagnole. Mais les puissances administrantes, pour des raisons que nous aimerions voir élucider, refusent à ce juge espagnol qu'il vienne rejoindre son poste. Ses émoluments lui sont crédités en compte, mais il ne les perçoit pas.

Etrange situation, n'est-il pas vrai ? Et situation hautement préjudiciable à la vie de l'archipel, où, pratiquement, de ce fait, aucune immatriculation foncière amiable ou judiciaire, depuis des années, ne peut avoir lieu.

Nous voudrions savoir, au moins, les motifs de la carence du ministère de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la part de responsabilité française dans cet état de choses.

Si le juge espagnol ne convient pas, qu'on se mette d'accord pour désigner un Suisse ou un Belge, mais il faut que cette situation inadmissible et ridicule prenne fin.

CHAPITRE V. — Conclusion politique.

Les Nouvelles-Hébrides présentent, on l'a vu, cette particularité d'être à la fois anglaises et françaises, tout en n'étant ni l'une, ni l'autre. Les autochtones ne peuvent être, de ce fait, ni sujets français, ni sujets anglais.

La Grande-Bretagne a cru, cependant, pouvoir intégrer les Nouvelles-Hébrides dans le Commonwealth. La France n'a pas cru pouvoir les faire entrer dans l'Union française, bien qu'administrativement elles dépendent dans une certaine mesure du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de France, dans le Pacifique.

Et pourtant la présence française y est prépondérante : 1.300 citoyens français et 1.900 Vietnamiens, citoyens de l'Union française, contre 450 ressortissants britanniques. Près de 650.000 hectares appartiennent à l'Etat, à des sociétés ou à des particuliers français, contre 75.000 aux Anglais, 30.000 hectares de terres cultivées sont françaises et seulement 3.600 anglaises.

Si les Nouvelles-Hébrides font partie de la zone sterling, la presque totalité des exportations de l'archipel est absorbée par la France.

Malheureusement, le protocole de 1914 semble avoir créé dans l'archipel les conditions optima de l'immobilisme. Le plan, on l'a vu, a complètement ignoré ce territoire, sans doute, précisément en raison de son statut politique. Il serait regrettable que cette indifférence persistât, car l'influence française, que nos colons néo-hébridais ont affirmée, finirait par s'estomper.

Le temps ne travaille pas pour nous là-bas. Le protocole de 1914 n'était, somme toute, qu'un règlement provisoire entre la Grande-Bretagne et la France. Il ne peut être éternel. Le jour où se posera la question de sa modification, il est à présumer que les Anglais consulteront l'Australie. Or, les Australiens s'intéressent beaucoup à l'archipel. A plusieurs reprises, leurs journaux ont demandé que les Nouvelles-Hébrides passent du contrôle britannique au contrôle australien, sans que soit pour autant porté atteinte au Condominium avec la France. Certains n'hésitent même pas à dire que les Nouvelles-Hébrides, position stratégique essentielle pour leur pays, doivent devenir intégralement australiennes.

Il nous a été rapporté — mais nous n'avons pas pu le vérifier — que le Gouvernement français aurait, il y a quelques temps, mais nous ne pouvons pas croire à une telle légèreté, donné son agrément à la nomination d'un consul britannique aux Nouvelles-Hébrides. Cela nous paraît invraisemblable que le Quai d'Orsay ait pu admettre une mesure de cet ordre, ouvrant la porte pratiquement à la substitution de l'Australie à la Grande-Bretagne dans l'exercice des droits de cette dernière dans le Condominium. Cette substitution serait,

pour nos intérêts, redoutable. Nous voudrions que ce rapport fût, pour le Gouvernement, l'occasion du démenti que nous attendons.

Quoiqu'il en soit, nous ferions bien de ne pas négliger ces faits. Certes, les travaux publics étant, en fait, confiés à l'administration du Condominium, nous ne pouvons pas intervenir directement en ce domaine, mais nous pourrions, semble-t-il, multiplier encore le nombre de nos écoles et nous efforcer d'y attirer davantage l'autochtone; nous pourrions aider plus efficacement nos colons en commentant par les indemniser des dommages de guerre qu'ils ont subis; nous pourrions faire en sorte que les ailes françaises ne soient pas absentes du ciel hétéroclite. Le maintien de l'influence et de la présence françaises dans l'archipel exige que nous consentions un sacrifice!

CONCLUSIONS GENERALES

Il ne nous a pas été possible, bien évidemment, de rendre compte dans ce rapport des observations qu'il nous a été donné de faire dans les autres îles du Pacifique que nous avons visitées, et où nous avons pu prendre conscience des méthodes et des caractères également de la présence au Pacifique d'autres souverainetés que la nôtre.

Avant eu, d'autre part, le privilège d'apercevoir aussi ce vaste problème du Pacifique, ne fût-ce qu'un moment, du haut des deux balcons qui le dominent, l'un de la côte californienne des Etats-Unis et l'autre des rivages extrême-orientaux de l'Asie, il nous est possible de nous faire une idée maintenant de la façon dont se pose ce problème, ainsi que du rôle que la France pourrait être appelée à jouer dans sa solution.

Nous revenons d'abord convaincus de ce que, de plus en plus, le Pacifique est la zone d'élection vers laquelle se prépare, entre les grands antagonismes des idéologies qui se partagent le monde, l'affrontement de leurs conceptions de l'existence, de la production et de la société. Il faut avoir vu en particulier la côte Ouest des Etats-Unis, pour se rendre compte de l'influence que peuvent avoir les représentants de cette région dynamique sur la politique extérieure de Washington. On comprend mieux dès lors l'importance que revêt, aux yeux des dirigeants américains, le Pacifique lui-même, et au-delà du Pacifique l'Extrême-Orient, et l'on en vient à plus de modestie quant à l'appréciation de nos problèmes européens au regard des Etats-Unis. Le conflit — si par malheur il devait éclater — entre l'Extrême-Occident, si l'on peut ainsi s'exprimer, qui s'édifie et se fortifie sur la côte Ouest républicaine des Etats-Unis, et l'Extrême-Orient, dont le rideau de fer peut être manœuvré par la Russie des Soviets à tout moment, dirigé du haut de ces deux balcons asiatique et américain, risque fort, à notre jugement, de se dérouler dans le Pacifique...

Après avoir pris conscience de ce que la souveraineté française n'est en danger réel, de la part des populations autochtones, ni aux Etablissements français de l'Océanie, ni dans la Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances, il nous a paru assister à la mise en place et à la consolidation de présences anciennes et nouvelles dans cet océan.

Ces souverainetés s'observent, se fortifient, créent, établissent les moyens de leurs craintes ou de leurs ambitions en vue de l'avenir, lourd de menaces: impérialismes neufs, et d'autant plus virulents, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande socialistes; dynamisme débordant d'un Japon qui renaît de ses cendres, et pour lequel le Pacifique a toujours eu une signification particulière; irrésistible expansionnisme démographique de la Chine et des Indes; permanence de la présence britannique; autant d'éléments dont les parties, dans l'affrontement du Pacifique, devront tenir compte en même temps que de leurs propres prétentions.

Dans tout cela, la mince présence française paraît n'être pas contestée. On ne lui connaît point d'autre ambition que celle de continuer à faire évoluer les peuples sur lesquels flotte son drapeau, dans la paix et dans la prospérité, et du fait que l'on ne craint rien d'elle et qu'on ne la soupçonne point d'arrière-pensées dans le Pacifique, on accepte plus volontiers d'entrer dans le rayonnement de son influence, ou de se soumettre à l'équité de son arbitrage.

Le choix final de Nouméa comme siège de la commission du Pacifique Sud n'est-il pas, de cet état d'esprit, déjà un symptôme dont il y a lieu que l'opinion publique et parlementaire française prenne conscience?

Cette présence française n'est ni étendue, ni nombreuse au Pacifique. Son rayonnement intellectuel y est grand cependant, et des réalisations comme celle de l'Institut de la Filariose de Papeete, et de l'Institut français de l'Océanie à Nouméa, dans l'ordre culturel ou social; dans l'ordre économique, des réalisations comme le barrage de Yaté et les installations minières de la société « Le Nickel » en Nouvelle-Calédonie, comme les installations de chargement de la Compagnie des phosphates d'Océanie à Makatea, ou encore les magnifiques paquebots mixtes de la Compagnie des Messageries maritimes, qui font l'admiration de tous les ports du Pacifique qu'ils fréquentent, sont de nature à faire comprendre, dans cette partie du monde, que la France n'est pas exclusivement une nation de couturiers et de parfumeurs. Dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre économique, la France au Pacifique a la possibilité de montrer qu'elle est encore un pays jeune, actif et créateur.

Nous pensons que si notre pays prétend conserver sa place parmi ce qu'il est convenu d'appeler encore « les Grands » dans ce monde, il y a lieu pour lui, sans viser à la moindre extension de sa présence, d'affirmer celle-ci dans le Pacifique et d'y exercer davantage encore son rayonnement. La France a le privilège de disposer d'une place sur le balcon du Sud-Est asiatique. Jamais on ne dira assez combien le problème du Pacifique est commandé par les solutions qui seront

apportées à celui de l'Asie extrême-orientale. Puissent nos dirigeants comprendre, et nos associés admettre la nécessité impérieuse du maintien d'une présence militaire française, avec le concours des jeunes Etats associés, et dans le respect de leur indépendance, sur cette frontière asiatique de l'Océan Pacifique.

Si l'opinion publique et parlementaire acceptait d'accéder à ces questions, et si, sous la pression de ces opinions, le Gouvernement, lui aussi, acceptait de donner plus d'attention au problème de cette France lointaine qui s'exprime avec tant de fidélité et de reconnaissance, dans les deux petites provinces dont nous avons essayé de définir les problèmes dans ce rapport, il n'est pas impossible que le successeur surgisse des Richelieu, des Colbert et des Ferry, qui acceptera de consacrer son courage et son talent à faire, au Pacifique en particulier, une grande politique au bénéfice de la France et de l'Union française.

ANNEXE N° 41

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à allouer au titre de l'exercice 1954, sur le chapitre 53-20 du budget de la reconstruction et d'équipement de l'Etat (ministère des travaux publics), les crédits suffisants nécessaires pour continuer les travaux de reconstruction des chaussées et ouvrages d'art des routes nationales et des chemins départementaux et communaux détruits dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942, en exécution des lois des 11 novembre 1940 et 11 juin 1942, présentée par MM. Grégory, Courrière et Emile Roux, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans le département des Pyrénées-Orientales ont pris l'ampleur d'une véritable catastrophe nationale. L'importance des dégâts de toute nature, évalués en monnaie de ce jour, serait de l'ordre d'une dizaine de milliards.

Les lois des 11 novembre 1940 et 11 juin 1942 ont autorisé le secrétaire d'Etat aux communications à prendre en charge sur les crédits de l'Etat les travaux de reconstruction de la voirie nationale, départementale et communale, les travaux de défense de rives intéressant la conservation de la voirie, le déblaiement et l'arasement des immeubles détruits.

Ces travaux ont été poursuivis depuis lors avec des ressources variables d'une année à l'autre, mais cependant sans interruption depuis la libération.

Au 1^{er} janvier 1953, la situation faisait apparaître une évaluation de dépenses restant à effectuer de 965 millions.

Sur le montant de cette somme, 610 millions sont prévus pour reconstituer les routes nationales emportées par les crues.

En effet, au lieu dit « La Baillanouse », sur le parcours de la route nationale 115, un énorme éboulement de plusieurs millions de mètres cubes de terre a intéressé tout le flanc montagneux sur une hauteur de 500 mètres environ.

Une route provisoire serpente au fond de la gorge parmi les massifs terreux provenant de ce fantastique éboulement.

Cette route provisoire est exposée aux moindres crues. Elle a été coupée deux fois au cours de l'été 1953 par suite d'orages locaux.

Le 19 décembre 1953, elle a été emportée une nouvelle fois sur plus de 500 mètres en plusieurs endroits.

Ainsi, la commune de Prats-de-Mollo, les hameaux de Saint-Sauveur, de la Forge, l'établissement thermal de la Preste, uniquement desservis par cette route provisoire, se sont trouvés complètement isolés, pendant plusieurs jours, du reste du monde.

Aucun service public ou particulier n'a été à même d'assurer la moindre liaison.

Les populations ont été privées de ravitaillement, d'électricité, de téléphone, et placées dans une situation des plus angoissantes.

Des malades n'ont pu recevoir les soins indispensables nécessités par leur état.

Cette situation, unique en France, est intolérable.

Elle a conduit le conseil général des Pyrénées-Orientales à prendre plusieurs ordres du jour de plus en plus pressants et à demander à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de recevoir une délégation désignée parmi ses membres et comprenant, outre les parlementaires, M. le maire de Prats-de-Mollo-La Preste.

Cette délégation a plus particulièrement insisté sur le fait que la route provisoire supplantant la route nationale 115, emportée en 1940, constitue le seul accès possible à Prats-de-Mollo, chef-lieu de canton et à la Preste, importante station thermale de réputation internationale.

Le projet engagé et interrompu depuis plus d'un an, faute de crédits, comporte la création d'une nouvelle route de 2.600 mètres de longueur environ, ouverte à flanc de montagne, à un niveau supérieur à celui des apports provenant des éboulements.

Il comporte deux ouvrages d'art sur la rivière le Tech pour lui permettre de franchir l'immense zone ébouleuse sur la rive opposée. Les trois tronçons de route limités par les deux ouvrages d'art sont terminés à l'exception du tronçon médian qui est demeuré en cours d'exécution.

Les deux ouvrages d'art restent à construire.

Ce qui demeure à réaliser se divise en trois postes principaux :

- a) N 115, lieudit « la Baillanouse », 355 millions ;
- b) N 115 de Prats-de-Mollo à la Preste, 17 millions ;
- c) N. 115 de Prats-de-Collo au col d'Are, 215 millions.

Total, 587 millions.

De la même manière, des travaux importants ont été commencés à Vernet-les-Bains, comportant la reconstruction des ponts et de leurs abords, les radiers en forme de seuils des trois ponts et les perrés de protection des abords.

Ce programme a été financé — chacun pour ce qui le concerne — par le ministère des travaux publics, celui de l'agriculture et celui de la reconstruction.

Le ministère des travaux publics a encore à réaliser, au titre de ce programme, les radiers en forme de seuils des trois ponts et les perrés de protection des abords.

Ne pas réaliser ces derniers travaux serait exposer délibérément tout ce qui a été réalisé à de graves dommages si une crue importante survenait.

On ne saurait comprendre et encore moins admettre qu'un tel ensemble de travaux représentant plus de 250 millions, qui intéresse la sécurité et la reconstruction d'une ville thermale, dévastée et profondément atteinte par les crues — puisse être abandonné et qui plus est, menacé dangereusement s'il n'est pas complètement achevé.

M. le ministre des travaux publics et des transports a reconnu toute l'urgence et l'importance du problème dont on l'a maintes fois saisi.

Jusqu'en 1953, les crédits nécessaires à ces travaux faisaient l'objet d'un chapitre spécial du budget de reconstruction et d'équipement de l'Etat intitulé :

Chap. 908. — Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1910 et d'avril 1912 dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Au budget de 1953, au contraire, la nomenclature des dépenses d'équipement a été profondément modifiée. Le chapitre 908 a été supprimé et fusionné avec divers autres chapitres pour constituer le nouveau chapitre 53-20 de la nouvelle nomenclature.

Le chapitre 53-20 est intitulé : Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations.

Il comprend deux articles :

Art. 1^{er}. — Reconstruction des ouvrages d'art.

Art. 2. — Réparations des dégâts causés au réseau routier national.

On ne saurait arguer que l'article 2 ne comporterait aucune dotation budgétaire et que l'article 1^{er} serait seul doté pour refuser les crédits indispensables à la continuation des travaux de reconstruction que l'Etat a pris en charge en application des lois des 11 novembre 1910 et 11 juin 1912.

Le Gouvernement a le devoir d'assurer l'exécution des lois comme il a le devoir d'affecter les crédits suffisants et nécessaires à la reconstruction de la voirie nationale, départementale et communale comme aux travaux de défense des rives, reconnus indispensables pour assurer une liaison routière définitive avec des villages et des stations isolées — comme pour assurer la sécurité de populations constamment menacées.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à allouer au titre de l'exercice 1954, sur le chapitre 53-20 du budget de la reconstruction et d'équipement de l'Etat (ministère des travaux publics), les crédits suffisants nécessaires pour continuer les travaux de reconstruction des chaussées et ouvrages d'art des routes nationales et des chemins départementaux et communaux détruits dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude par les crues d'octobre 1910 et d'avril 1912, en exécution des lois des 11 novembre 1910 et 11 juin 1912.

ANNEXE N° 42

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Monsieur le président,

Paris, le 16 février 1954.

Dans sa séance du 12 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1431, 4185, 5074, 5486 et in-8° 1190.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

« Cette autorisation est droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

« Les Français du sexe masculin, âgés de moins de cinquante ans, qui ont acquis une nationalité étrangère entre le 1^{er} juin 1951 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés n'avoir pas perdu la nationalité française, nonobstant les termes de l'article 88 du code de la nationalité française. Ils devront, s'ils désirent perdre la nationalité française, en demander l'autorisation au Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 91 dudit code. Cette autorisation est de droit. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 43

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 16 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE DECRET

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 20 mars 1912 modifiant l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ce texte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, dans les limites fixées à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 19 août 1854, modifié, portant organisation de la justice en Algérie.

« Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référés, en toutes matières et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

« En matière correctionnelle, ils connaissent :

« 1° De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort ;

« 2° Des infractions aux lois sur la chasse ;

« 3° De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 120.000 F d'amende.

« Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

« Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions commerciales et mobilières en matière civile et commerciale.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3360, 5203, 6197, 7023 et in-8° 1189.

« Les juges de paix exercent, en outre, la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie, ainsi que la compétence qui leur est attribuée par les lois ou décrets en vigueur en Tunisie. »

« Les appels des jugements rendus en matière de police correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. L'appel est interprété conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du code d'instruction criminelle. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 27 mars 1883 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tribunaux de première instance connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières et des actions immobilières dans les limites fixées à l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838, modifié. »

Art. 4. — Pour fixer les taux de compétence visés aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée.

Art. 5. — Les procédures commencées avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridictions, aux dispositions législatives antérieures.

Art. 6. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale est applicable en Tunisie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 44

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 224 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 16 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 224 du code pénal est modifié comme suit:

« Art. 224. — L'outrage fait par paroles, écrits ou dessins non rendus publics, par gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 45

(Session de 1954. — Séance du 16 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi collectif d'ordonnement sur l'exercice

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2239, 4511, 5485, 5865 et in-8° 1191.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7675, 7714 et in-8° 1193.

2 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 18 janvier 1955.

1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits destinés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 31.087.821.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 8.552.050.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II. — Dépenses d'investissement des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 395.012.000 F et 1.564.012.000 F, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sont définitivement annulés, sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1953, par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 310 millions de francs et à 1.513 millions de francs, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des opérations imputables sur le titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. Prêts et avances) » par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 2 milliards 400.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 73-21 « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-63 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 1 milliard 277.500.000 F applicable au chapitre 0010 « Intérêts à servir aux déposants ».

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-64 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.300.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Première section. — Exploitation.

Chap. 62. — Impôts et taxes, 150.000 F.

Chap. 66. — Frais de gestion générale, 4.150.000 F.

Total égal, 4.300.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-64 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 12.600.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Première section. — Exploitation.

Chap. 6120. — Traitements, 5 millions de francs.

Chap. 6122. — Indemnités résidentielles, 1 million de francs.

Chap. 61. — Transports et déplacements, 3 millions de francs.

Chap. 65. — Fournitures extérieures, 3.600.000 F.

Total égal, 12.600.000 F.

LÉGION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBÉRATION

Art. 9. — Il est ouvert au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la libération, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.061.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Légion d'honneur.

Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires, 20.000 F.
Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses, 101.000 F.
Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 1.265.000 F.
Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 111.000 F.
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 801.000 F.
Total, 2.101.000 F.

Ordre de la libération.

Chap. 1020. — Indemnités diverses, 360.000 F.
Chap. 3000. — Matériel, 300.000 F.
Total, 660.000 F.
Total égal, 3.061.000 F.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la libération pour l'exercice 1953, pour la loi n° 53-62 du 3 février 1953, une somme totale de 52.101.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Légion d'honneur.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 50 millions de francs.
Chap. 1050. — Indemnités résidentielles, 1.801.000 F.
Total, 51.801.000 F.

Ordre de la libération.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 200.000 F.
Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la libération et médaillés de la résistance et œuvres sociales, 100.000 F.
Total, 300.000 F.
Total égal, 52.101.000 F.

MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 8.412.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 4.058.000 F.
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 4.351.000 F.
Total égal, 8.412.000 F.

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 500 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 3060 « Fabrications des monnaies ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1953, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-60 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.156 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 53 millions de francs.
Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire, 212 millions de francs.
Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire, 145 millions de francs.
Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 1.835 millions de francs.
Chap. 1160. — Indemnités résidentielles, 195 millions de francs.
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles, 1.200 millions de francs.
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 461 millions de francs.
Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 150 millions de francs.
Chap. 3090. — Travaux d'impression, 50 millions de francs.
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 2.060 millions de francs.
Chap. 6030. — Remboursements, 65 millions de francs.
Total égal, 6.156 millions de francs.

Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-60 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.404 millions de francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 3 millions de francs.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 51 millions de francs.

Chap. 1010. — Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire, 53 millions de francs.

Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire, 600 millions de francs.

Chap. 1030. — Services communs spéciaux. — Personnel titulaire, 276 millions de francs.

Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire, 475 millions de francs.

Chap. 1070. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités, 14 millions de francs.

Chap. 1110. — Indemnités spéciales, 23 millions de francs.

Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels, 32 millions de francs.

Chap. 1140. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel, 931 millions de francs.

Chap. 1160. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 910 millions de francs.

Total égal, 3.404 millions de francs.

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

Recettes.

Art. 15. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1953, sont majorées d'une somme de 84 millions de francs applicable à la ligne de recettes n° 1 « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole) ».

Dépenses.

Art. 16. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 238.625.000 F, et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque, 20 millions de francs.

Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite, 81 millions de francs.

Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 131.625.000 F.

Total égal, 238.625.000 F.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 151.625.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 0030. — Remboursement d'emprunts pour le financement des travaux d'investissement, 131.625.000 F.

Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 20 millions de francs.

Total égal, 151.625.000 F.

Art. 18. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934 modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 sont reportés, en ce qui concerne l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel applicable à l'exercice 1953, au 20 février 1954.

Art. 19. — A titre exceptionnel, les dépenses afférentes aux remboursements forfaitaires de charges sociales et fiscales prévus en faveur de certaines entreprises exportatrices par l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 sont imputables au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

Les crédits demeurés disponibles à la clôture de l'exercice 1953 sur le chapitre 44-13 du budget du ministre des finances et des affaires économiques (§ III. — Affaires économiques) « Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » pourront, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, être reportés sur le chapitre correspondant au budget de l'exercice 1954.

Art. 20. — Sont ratifiés :

a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Le décret n° 53-423 du 11 mai 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (divers ministères) ;

2° Le décret n° 53-993 du 5 octobre 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts ;

3° Le décret n° 53-1007 du 12 octobre 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts ;

b) En conformité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale) ;

4° Le décret n° 53-199 du 23 février 1953 portant transferts d'autorisations de programme et de crédits de paiement au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1952 ;

c) En conformité des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux

dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale):

5° Le décret n° 53-865 du 17 septembre 1953 portant transferts d'autorisations de programme et de crédits de paiement (défense nationale, section guerre).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 1954.

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1953 (en milliers de francs).

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.743.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 10.704.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques, 3.761.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 13.087.

Total pour la 4^e partie, 16.848.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 48.452.

Total pour le titre III, 48.747.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 1.964.

Chap. 42-33. — Assistance à la Libye, 22.000.

Total pour le titre IV, 23.964.

Total pour les services des affaires étrangères, 72.711.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-02. — Services centraux. — Matériel, 18.363.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 40.384.

Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 28.747.

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-03. — Emoluments du personnel sarrois, 6.747.

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.196.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 12.502.

Chap. 31-25. — Services des haras. — Rémunérations principales, 17.744.

Chap. 31-31. — Services agricoles. — Rémunérations principales, 34.837.

Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 3.627.

Chap. 31-42. — Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses, 140.

Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales, 12.989.

Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires des salaires du personnel ouvrier, 59.000.

Total pour la 1^{re} partie, 146.035.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 59.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-31. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 5.000.

Chap. 31-91. — Loyers, 1.110.

Total pour la 4^e partie, 6.110.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 28.220.

Total pour la 6^e partie, 28.220.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Impôts sur les forêts domaniales, 45.981.

Total pour le titre III, 276.349.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-34. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole, 2.435.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole, 12.619.

Total pour le titre IV, 2.447.619.

Total pour l'agriculture, 2.723.968.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 12.156.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 7.759.

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 62.909.

Chap. 31-41. — Services des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherches. — Rémunérations et indemnités, 4.732.

Total pour la 1^{re} partie, 87.556.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 34.142.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.000.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 2.500.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 3.550.

Total pour la 4^e partie, 7.050.

Total pour le titre III, 128.748.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 14.000.

Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 500.000.

Chap. 46-27. — Appareillage des mutilés, 20.000.

Total pour le titre IV, 534.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 662.748.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Universités. — Observatoires et instituts de physique du globe. — Rémunérations principales, 55.144.

Chap. 31-13. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales, 21.527.

Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales, 2.641.

Chap. 31-22. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300.000.

Chap. 31-41. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales, 800.

Chap. 31-45. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses, 100.000.

Chap. 31-63. — Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 8.000.

Chap. 31-93. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 12.161.

Chap. 31-94. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 4.863.

Total pour la 1^{re} partie, 565.139.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.000.

Chap. 31-21. — Enseignement du second degré. — Remboursement de frais, 20.000.

Chap. 31-31. — Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais, 55.000.

Chap. 31-73. — Arts et lettres. — Musées. — Matériel, 5.000.

Chap. 31-74. — Arts et lettres. — Célébrations et commémorations, 12.500.

Total pour la 4^e partie, 93.500.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Centre national de la recherche scientifique, 6.254.

Chap. 36-11. — Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et de renouvellement du matériel, 7.919.

Chap. 36-12. — Subvention au palais de la découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère, 460.

Chap. 36-51. — Jeunesse et sports. — Subventions aux instituts d'éducation physique et aux sports scolaires et universitaires, 107.

Chap. 36-72. — Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses, 6.581.

Chap. 36-73. — Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 1.718.

Chap. 36-74. — Théâtres nationaux, 51.929.

Total pour la 6^e partie, 71.968.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-41. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et de centres d'apprentissage, 17.433.

Chap. 37-91. — Frais de justice et de réparations civiles, 33.635.

Total pour la 7^e partie, 51.068.

Total pour le titre III, 724.675.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-53. — Jeunesse et sports. — Subventions destinées à favoriser le développement des sports et des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air, 2.710.

Chap. 43-72. — Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art, 3.200.

Chap. 43-91. — Bourses nationales, 50.000.

Total pour la 3^e partie, 55.910.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Assistance culturelle, 357.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-51. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants, 102.000.

Total pour le titre IV, 158.267.

Total pour l'éducation nationale, 882.942.

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Commissariat général de France. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursement de frais, 7.000.

Chap. 34-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 8.000.

Total pour le titre III, 15.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-02. — Bourses d'enseignement de voyage et frais de stage en France, 5.000.

Total pour les Etats associés, 20.000.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE I^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 41-17. — Charges afférentes aux services des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole, 29.295.

Chap. 41-21. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 161.000.

Chap. 41-33. — Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 13.500.

Chap. 41-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 750.000.

Chap. 41-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 23 février 1948), 4.901.

Chap. 41-44. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 44.000.

Total pour la 1^{re} partie, 1.002.696.

3^e partie. — Dette extérieure.

Chap. 43-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 4.138.

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

Chap. 45-06. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 17.750.

Total pour le titre I^{er}, 1.021.584.

TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS

Chap. 20-31. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 33.000.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-92. — Versement au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1919 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 2.350.000.

Chap. 32-98. — Remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale, 2.590.

Total pour le titre III, 2.352.590.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 1.554.907.

Chap. 46-95. — Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 720.000.

Total pour le titre IV, 2.274.907.

Total pour les charges communes, 5.685.081.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 83.400.

Chap. 31-46. — Remises diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 21.450.

Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 12.600.

Chap. 31-48. — Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités, 6.000.

Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A, 74.929.

Chap. 31-81. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des administrations financières. — Rémunérations principales, 6.925.

Total pour la 1^{re} partie, 208.374.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 300.000.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 10.000.

Total pour la 3^e partie, 310.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 14.000.
 Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 24.000.
 Chap. 34-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 90.000.
 Chap. 34-51. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 20.000.
 Chap. 34-62. — Administration des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 16.000.
 Chap. 34-71. — Services des laboratoires. — Remboursement de frais, 95.
 Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10.000.
 Total pour la 4^e partie, 171.095.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 36-02. — Couverture du déficit d'exploitation de la compagnie des câbles sud-américains, 381.325.
 Total pour les services financiers, 1.073.794.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-21. — Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 10.278.
 Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 12.435.
 Total pour la 1^{re} partie, 22.713.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-21. — Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 7.000.
 Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 860.
 Total pour la 4^e partie, 7.860.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 511.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Réparations civiles, 10.598.
 Total pour le titre III, 41.682.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

- Chap. 44-01. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 40.000.
 Total pour les affaires économiques, 81.682.

France d'outre-mer**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-03. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde, 712.
 Chap. 31-41. — Services de diffusion et de propagande. — Rémunérations principales, 1.957.
 Chap. 31-31. — Services administratifs. — Rémunérations principales, 1.923.
 Total pour la 1^{re} partie, 4.592.

3^e partie. — Personnel en activité ou en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 100.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 70.000.
 Chap. 34-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 15.000.
 Total pour la 4^e partie, 85.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-95. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 17.631.
 Total pour le titre III, 207.223.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

- Chap. 41-91. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer, 199.600.
 Chap. 41-92. — Commémoration du centenaire de la Nouvelle-Calédonie, 40.000.
 Total pour le titre IV, 239.600.
 Total pour la France d'outre-mer, 416.823.

Industrie et commerce.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 3.362.
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 801.
 Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.686.
 Chap. 31-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 3.033.
 Chap. 31-42. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 10.580.
 Chap. 31-92. — Salaire du personnel ouvrier, 4.930.
 Total pour la 1^{re} partie, 24.362.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursements de frais, 1.532.
 Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Remboursements de frais, 1.859.
 Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursements de frais, 1.793.
 Total pour la 4^e partie, 5.094.
 Total pour le titre III, 29.456.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.**

- Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais, 361.746.
 Total pour l'industrie et le commerce, 391.202.

Intérieur.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.526.
 Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 16.651.
 Chap. 31-21. — Celles d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales, 311.
 Chap. 31-92. — Incidences budgétaires du statut de la police, 383.300.
 Total pour la 1^{re} partie, 401.818.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 74.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-03. — Administration centrale. — Matériel, 4.355.
 Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 27.900.
 Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 50.000.
 Total pour la 4^e partie, 82.255.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- Chap. 36-51. — Subventions à la ville de Paris (services de police et d'incendie), 1.103.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 10.883.
 Total pour l'intérieur, 1.668.956.

Justice.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.345.

Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 6.556.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 39.004.

Total pour la 1^{re} partie, 50.905.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 90.000.

Chap. 34-31. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 1.000.

Chap. 34-33. — Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 130.000.

Total pour la 4^e partie, 221.000.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 380.

Total pour la justice, 272.265.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS****A. — Services généraux.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 11.786.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 4.078.

Chap. 31-92. — Remboursement à l'administration des P. T. T. de dépenses de personnel, 727.

Total pour la 1^{re} partie, 19.591.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 5.436.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-02. — Matériel, 6.794.

Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 220.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 9.474.

Total pour la 4^e partie, 16.488.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-11. — Subvention à l'école nationale d'administration, 161.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 10.000.

Total pour les services généraux, 51.379.

B. — Service juridique et technique de la presse.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-92. — Remboursement à diverses administrations de dépenses de personnel, 102.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 679.

Total pour le titre III, 781.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

Chap. 41-93. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F., 178.000.

Total pour le service juridique et technique de la presse, 178.781.

C. — Direction des Journaux officiels.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 31-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 31.027.

D. — Commissariat général du plan.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 400.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Salaires du personnel ouvrier, 256.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.553.

Total pour la 1^{re} partie, 2.809.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 9.261.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 12.073.

Reconstruction et logement.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Matériel, 11.000.

Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 10.500.

Total pour la 4^e partie, 21.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 10.000.

Total pour la reconstruction et le logement, 31.500.

Santé publique et population.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-21. — Services de la population et de l'entraide. — Rémunérations principales, 3.430.

Chap. 31-41. — Service de la pharmacie. — Rémunérations principales, 1.586.

Chap. 31-42. — Service de la pharmacie. — Indemnité et allocations diverses, 309.

Total pour la 1^{re} partie, 8.325.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 361.

Chap. 31-92. — Achat et entretien des véhicules automobiles, 1.165.

Total pour la 4^e partie, 1.529.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-11. — Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 566.

Total pour le titre III, 10.420.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-13. — Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 500.

Chap. 46-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions à diverses œuvres d'entraide, 5.200.

Chap. 46-33. — Services de la population et de l'entraide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 370.

Total pour le titre IV, 6.070.

Total pour la santé publique et population, 16.490.

Travail et sécurité sociale.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.334.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 40.917.
Total pour le titre III, 46.251.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 490.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 549.999.
Total pour le titre IV, 1.039.999.
Total pour le travail et la sécurité sociale, 1.086.250.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales, 40.000.

Chap. 31-31. — Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 39.000.

Chap. 31-52. — Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses, 26.230.

Chap. 31-61. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 133.
Total pour la 1^{re} partie, 105.363.

2^e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations.

Chap. 32-91. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 7.195.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais, 8.040.

Chap. 34-31. — Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Remboursement de frais, 10.000.

Chap. 34-91. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 451.
Total pour la 4^e partie, 18.491.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 31-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme, 8.336.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 17.500.
Total pour le titre III, 156.885.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

Chap. 42-91. — Subventions diverses, 386.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

Chap. 45-41. — Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général, 83.421.

Chap. 45-43. — Chemins de fer. — Subventions d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français, 18.000.000.

Total pour la 5^e partie, 18.083.421.

Total pour le titre IV, 18.083.807.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 18.240.692.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.376.

Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires, 12.600.

Total pour la 1^{re} partie, 14.976.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 50.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 1.000.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 11.770.

Total pour la 4^e partie, 12.820.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 27.796.

III. — MARINE MARCHANDE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.930.

Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 1.741.

Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 20.191.

Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses, 811.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.216.

Total pour la 1^{re} partie, 29.922.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 13.950.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 3.300.

Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Matériel, 4.087.

Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Remboursements de frais, 510.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 910.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.000.

Total pour la 4^e partie, 9.837.

6^e partie. — Subvention de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 4.000.

Total pour le titre III, 57.709.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 858.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 330.000.

Total pour le titre IV, 330.858.

Total pour la marine marchande, 388.567.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1953 (en milliers de francs),

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS**Affaires étrangères.****I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 100.000.

Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 11.100.

Total pour le titre III, 111.100.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-23. — Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels, 3.900.

Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 1.500.

Total pour la 2^e partie, 5.400.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité

Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 2.100.

Total pour le titre IV, 7.800.

Total pour les affaires étrangères, 121.900.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 3.000.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 7.800.

Total pour la 1^{re} partie, 10.800.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 37.400.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Matériel, 2.700.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 25.800.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 40.400.

Total pour la 4^e partie, 68.900.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation, 600.

Total pour le titre III, 117.700.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale,

Chap. 42-41. — Subventions, 500.

Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 19.200.

Total pour le titre IV, 19.700.

Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 137.400.

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.000.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 10.000.

Total pour la 1^{re} partie, 12.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 10.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 10.000.

Total pour les services français en Sarre, 32.000.

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-23. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales, 3.000.

Chap. 31-26. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 5.000.

Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 8.000.

Total pour la 1^{re} partie 16.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement et diverses commissions, 4.000.

Total pour le titre III, 20.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 41-28. — Prophylaxie des maladies des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux, 58.000.

Total pour l'agriculture, 78.000.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 7.000.

Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 20.000.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 30.000.

Total pour la 1^{re} partie, 57.000.

3^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 7.500.

Chap. 31-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursements de frais, 12.000.

Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 25.800.

Total pour la 3^e partie, 45.300.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 25.000.

Total pour le titre III, 128.300.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 2.000.

Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 20.000.

Total pour le titre VI, 22.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 150.300.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 330.500.

Chap. 31-31. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 200.000.

Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 20.000.

Chap. 31-12. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.

Chap. 31-13. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 1.800.

Chap. 31-44. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales, 400.000.

Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 50.000.

Chap. 31-52. — Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses, 2.600.

Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales, 21.700.

Chap. 31-62. — Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses, 4.000.

Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 10.000.

Chap. 31-92. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales, 30.000.

Total pour la 1^{re} partie, 1.073.300.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-41. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 10.000.

Chap. 31-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 40.000.

Chap. 31-96. — Documentation, 3.000.

Total pour la 4^e partie, 53.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration, 3.500.

Total pour le titre III, 1.129.800.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-92. — Prêts d'honneur, 6.200.
 Chap. 43-93. — Bourses de voyage, 2.300.
 Total pour le titre IV, 8.500.
 Total pour l'éducation nationale, 1.138.300.

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales, 50.000.
 Chap. 31-11. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 52.000.
 Chap. 31-51. — Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales, 52.000.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 7.100.
 Total pour les Etats associés, 111.000.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES.

TITRE 1^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES4^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 41-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 427.000.
 Chap. 41-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 49.000.
 Chap. 41-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 641.300.
 Chap. 41-42. — Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre de travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 16.100.
 Total pour la 4^e partie, 803.700.

4^e partie. — Garanties

Chap. 41-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1910), 10.300.

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

Chap. 45-07. — Poudres. — Achats et transport, 60.000.
 Chap. 45-08. — Dépenses domaniales, 3.000.
 Total pour la 5^e partie, 63.000.
 Total pour le titre 1^{er}, 877.000.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Cités administratives et cités-logements. — Personnel, 3.900.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions services par diverses collectivités, 309.600.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Cités administratives et cités-logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.250.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1921 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 5.000.
 Chap. 37-93. — Remboursement de redevances, 5.100.
 Chap. 37-94. — Dépenses éventuelles et accidentelles, 1.362.000.
 Total pour la 7^e partie, 1.372.100.
 Total pour le titre III, 1.686.950.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-91. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 1.218.800.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 49.400.
 Total pour le titre IV, 1.268.200.
 Total pour les charges communes, 3.832.150.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.600.
 Chap. 31-02. — Contrôles des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales, 3.500.
 Chap. 31-04. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 800.
 Chap. 31-05. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.600.
 Chap. 31-06. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 600.
 Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 8.000.
 Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 10.000.
 Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 6.000.
 Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 2.000.
 Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 5.000.
 Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvre, 26.000.
 Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel, 69.500.
 Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 6.000.
 Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 60.000.
 Chap. 31-71. — Service des laboratoires. — Rémunérations principales, 2.100.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 50.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 255.700.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 1.500.
 Chap. 31-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 48.000.
 Chap. 31-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 19.000.
 Chap. 31-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 8.500.
 Chap. 31-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel, 55.100.
 Chap. 31-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 15.000.
 Chap. 31-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile, 1.100.
 Total pour la 4^e partie, 118.200.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-41. — Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien, 1.600.

6^e partie. — Subvention de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 7.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 5.000.
 Chap. 37-93. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 7.800.
 Chap. 37-94. — Réparations civiles, 20.000.
 Total pour la 7^e partie, 32.800.
 Total pour le titre III, 415.300.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 6.900.

6^e partie. — Action sociale et solidarité.

Chap. 46-91. — Indemnités diverses, 6.500.
Total pour le titre IV, 13.400.
Total pour les services financiers, 428.700.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 700.
Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 2.400.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 96.300.
Total pour la 1^{re} partie, 99.400.

**3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.**

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 5.800.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 600.
Total pour le titre III, 105.800.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 4.000.
Total pour les affaires économiques, 109.800.

France d'outre-mer.**DEPENSES CIVILES****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-21. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales, 4.500.
Chap. 31-22. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 5.000.
Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de solde, 15.000.
Total pour la 1^{re} partie, 21.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-94. — Dépenses afférentes à des élections parlementaires, 40.400.
Total pour la France d'outre-mer, 36.400.

Industrie et commerce.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-31. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales, 1.200.
Chap. 31-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 700.
Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 3.000.
Total pour la 1^{re} partie, 4.900.

**3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 11.000.

5^e partie. — Travail d'entretien.

Chap. 35-12. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 1.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de justice. — Réparations civiles. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux, 7.700.
Total pour l'industrie et le commerce, 27.600.

Intérieur.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 47.000.
Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 20.000.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 250.000.
Total pour la 1^{re} partie, 287.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 15.000.
Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 10.000.
Chap. 34-11. — Sécurité nationale. — Remboursement de frais, 183.300.
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.600.
Chap. 31-95. — Services divers. — Matériel, 15.000.
Total pour la 4^e partie, 226.900.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sauteurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 10.000.
Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 300.000.
Total pour la 7^e partie, 310.000.
Total pour l'intérieur, 1.023.900.

Justice.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.500.
Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 11.500.
Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 30.000.
Total pour la 1^{re} partie, 45.000.

**3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 175.000.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2.000.
Total pour la 3^e partie, 177.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 4.500.
Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 10.000.
Total pour la 4^e partie, 14.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 10.000.
Total pour la justice, 216.500.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS****A. — Services généraux.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.900.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 300.
Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 1.400.
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 600.
Total pour la 4^e partie, 2.000.
Total pour les services généraux, 4.900.

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 600.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-02. — Activités, manifestations et matériel d'information, 300.

Total pour le service juridique et technique de la presse, 900.

C. — Direction des Journaux officiels.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 600.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-03. — Matériel d'exploitation, 22.200.

Total pour les Journaux officiels, 22.800.

D. — Commissariat général du plan.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 3.300.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-04. — Travaux et enquêtes, 600.

Total pour le commissariat général du plan, 3.900.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 9.700.

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 500.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 3.400.

Total pour la 1^{re} partie, 13.600.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.000.

Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 14.600.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 700.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 4.100.

Total pour la 1^{re} partie, 4.800.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7.500.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 12.300.

C. — Groupement des contrôles radio-électriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 5.600.

Chap. 31-03. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.

Total pour la 1^{re} partie, 6.600.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Remboursement de frais, 1.200.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 1.300.

Total pour la 4^e partie, 2.500.

Total pour le groupement des contrôles radio-électriques, 9.100.

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 6.000.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 6.100.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 31.100.

Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaires du personnel de surveillance et du personnel de déminage, de désobusage et de débombage, 15.200.

Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commission de juridiction. — Rémunérations principales. — Indemnités et vacations, 10.800.

Total pour la 1^{re} partie, 69.200.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel 1.900.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 5.400.

Chap. 31-92. — Achat et entretien de matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes, 800.

Chap. 31-95. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 1.500.

Total pour la 4^e partie, 9.600.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 1.700.

Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 800.

Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et aux immeubles-types, 2.400.

Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 15.100.

Total pour la 7^e partie, 20.000.

Total pour le titre III, 98.800.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-21. — Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les H. L. M., 2.000.

Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 56.800.

Total pour le titre IV, 58.800.

Total pour la reconstruction et le logement, 157.600.

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-32. — Services de la population et de l'entraide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 25.000.

Total pour la santé publique et la population, 26.000.

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales, 6.000.

Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.

Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 2.900.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.200.

Total pour la 1^{re} partie, 17.900.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 700.
 Chap. 34-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 2.600.
 Chap. 34-91. — Loyers, 4.800.
 Total pour la 4^e partie, 8.100.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 8.700.
 Chap. 37-92. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 28.000.
 Total pour la 7^e partie, 36.700.
 Total pour le titre III, 64.700.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

- Chap. 42-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à des organismes internationaux, 2.100.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

- Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens, 12.000.
 Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 450.000.
 Total pour la 7^e partie, 462.000.
 Total pour le titre IV, 464.100.
 Total pour le travail et la sécurité sociale, 528.800.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 23.500.
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.600.
 Chap. 31-14. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 57.000.
 Chap. 31-16. — Ponts et chaussées. — Ouvriers titulaires des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 1.600.
 Chap. 31-41. — Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 9.100.
 Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales, 26.500.
 Total pour la 1^{re} partie, 119.300.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-11. — Ponts et chaussées. — Matériel de bureau, 9.000.
 Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 40.100.
 Chap. 34-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 3.000.
 Total pour la 4^e partie, 22.100.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations, 3.500.
 Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations, 34.000.
 Total pour la 5^e partie, 37.500.
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 178.900.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 34-92. — Indemnités résidentielles, 15.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-21. — Navigation et transports aériens. — Remboursement des frais, 5.200.
 Chap. 34-22. — Navigation et transports aériens. — Matériel, 2.000.
 Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel, 16.700.
 Chap. 34-61. — Bases aériennes. — Remboursement de frais, 1.000.
 Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel, 1.500.
 Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 6.000.
 Total pour la 4^e partie, 32.400.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et bases aériennes, 6.000.
 Total pour le titre III, 53.400.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

- Chap. 43-91. — Subventions diverses, 15.000.
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 68.400.

III. — MARINE MARCHANDE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 4.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 11.500.
 Total pour le titre III, 19.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

- Chap. 42-01. — Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux, 500.
 Total pour la marine marchande, 19.500.

DÉPENSES CIVILES D'ÉQUIPEMENT

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1953 (en millions de francs).

Affaires étrangères.**I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****7^e partie. — Equipement administratif et divers.**

- Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, autorisations de programme accordées, 15.012; crédits de paiement demandés, 15.012.
 Totaux pour les affaires étrangères, autorisations de programme accordées, 15.012; crédits de paiement demandés, 15.012.

Education nationale.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

- Chap. 56-10. — Établissements d'enseignement supérieur. — Equipement, autorisations de programme accordées, 140.000.
 Chap. 56-25. — Établissement du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal), crédits de paiement demandés, 191.000.
 Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement, autorisations de programme accordées, 60.000.
 Chap. 56-50. — Établissements d'éducation physique et sportive. — Equipement, autorisations de programme accordées, 100.000; crédits de paiement demandés, 200.000.
 Totaux pour le titre V, autorisations de programme accordées, 300.000; crédits de paiement demandés, 391.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT**A. — Subventions et participation.****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

- Chap. 66-25. — Subvention d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal), crédits de paiement demandés, 75.000.
 Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré, crédits de paiement demandés, 1.000.000.
 Totaux pour le titre VI, crédits de paiement demandés, 1.075.000.
 Totaux pour l'éducation nationale, autorisations de programme accordées, 300.000; crédits de paiement demandés, 1.469.000.

France d'outre-mer.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-94. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer, autorisations de programme accordées, 80.000; crédits de paiement demandés, 80.000.

Totaux pour l'état C, autorisations de programme accordées, 395.012; crédits de paiement demandés, 1.564.012.

DÉPENSES CIVILES D'ÉQUIPEMENT

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur l'exercice 1953 (en milliers de francs).

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 51-20. — Equipement des services vétérinaires, autorisations de programme annulées, 1.000; crédits de paiement annulés, 1.000.

Chap. 51-30. — Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs, autorisations de programme annulées, 2.000; crédits de paiement annulés, 2.000.

Chap. 51-70. — Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951, autorisations de programme annulées, 2.000; crédits de paiement annulés, 2.000.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme annulées, 5.000; crédits de paiement annulés, 5.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural, autorisations de programme annulées, 5.000; crédits de paiement annulés, 5.000.

Chap. 61-70. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural, autorisations de programme annulées, 5.000; crédits de paiement annulés, 5.000.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-40. — Subventions d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique, autorisations de programme annulées, 25.000; crédits de paiement annulés, 25.000.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme annulées, 35.000; crédits de paiement annulés, 35.000.

Totaux pour l'agriculture, autorisations de programme annulées, 40.000; crédits de paiement annulés, 40.000.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-15. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal), autorisations de programme annulées, 194.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement, autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 194.000.

Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal), autorisations de programme annulées, 60.000; crédits de paiement annulés, néant.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme annulées, 200.000; crédits de paiement annulés, 194.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme), autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 200.000.

Chap. 66-15. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal), autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 200.000.

Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 75.000.

Chap. 66-31. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme), autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 600.000 F.

Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports, autorisations de programme annulées, 100.000; crédits de paiement annulés, 200.000 F.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme annulées, 100.000; crédits de paiement annulés, 1.275.000 F.

Totaux pour l'éducation nationale, autorisations de programme annulées, 300.000; crédits de paiement annulés, 1.460.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Equipement des services de l'inscription maritime, autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 4.000.

Totaux pour l'état D, autorisations de programme annulées, 310.000; crédits de paiement annulés, 1.513.000.

ANNEXE N° 46

(Session de 1951. — Séance du 16 février 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, par M. Navéau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 février 1951, page 132, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 47

(Session de 1951. — Séance du 16 février 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, par M. Durand-Réville, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 février 1951, page 112, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 48

(Session de 1951. — 1^{re} séance du 18 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la représentation de Madagascar au sein du comité spécial du riz, prévu par le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, présentée par MM. Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Longuet, Zafimahova et Ramampy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jusqu'à la parution du décret n° 53-975, le territoire de Madagascar était représenté au sein du groupement nationale d'achat du riz, organisme chargé de régler la production et la répartition, et de fixer le prix du riz dans la métropole et l'ensemble de l'Union française.

Ce représentant était nommé avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'Agriculture. Par lettre du 3 mars 1952, M. le ministre de l'Agriculture précisait d'ailleurs qu'il était persuadé que la nomination du représentant de Madagascar au sein du G. N. A. R. faciliterait, par une étude en commun des problèmes du riz, la solution à leur apporter.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'O.N.I.C. qui, en fait, a pour résultat de transférer à l'O.N.I.C. les attributions jusque là assumées par le G. N. A. R.

Malheureusement, dans le nouveau comité ainsi créé, aucune représentation n'est plus prévue pour le territoire de Madagascar.

Nul n'ignore cependant que ce dernier constitue le plus important producteur de l'économie française avec un tonnage annuel de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7559, 3597, 4391, 4788, 7560 et in-8° n° 1161; Conseil de la République, n° 715 (année 1953); nos 32, 38 et 39 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7559, 3597, 4391, 4788, 7560 et in-8° 1161; Conseil de la République, n° 715 (année 1953); nos 32, 38, 39 et 46 (année 1951).

plus de 1.200.000 tonnes de paddy, soit environ 700.000 tonnes de riz.

De ce fait, l'étude des problèmes du riz risque d'être exclusivement confiée aux représentants de la minorité de la production nationale. Une situation aussi injustifiée ou aussi préjudiciable à l'ensemble de ce secteur de l'économie ne saurait être maintenue, c'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de prévoir au sein du comité spécial chargé de s'occuper des questions du riz, la représentation équitable du territoire de Madagascar.

ANNEXE N° 49

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 18 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Longuet, Zafinabova et Ramampy, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la **représentation de Madagascar** au sein du **comité spécial du riz**, prévu par le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, par M. Longuet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est dans un souci d'efficacité que votre commission de la France d'outre-mer vous a demandé la discussion d'urgence de cette proposition de résolution, les membres de la commission spéciale du riz devant être désignés le 24 février prochain.

Malgré les différentes demandes qui lui ont été adressées, M. le ministre de l'agriculture n'a pas cru devoir jusqu'à présent envisager la nomination d'un ou plusieurs représentants de Madagascar, principal territoire intéressé à cette commission, faisant état, en particulier, des dispositions du décret du 30 septembre 1953 donnant des attributions analogues à la commission spéciale du riz et au conseil central des céréales.

S'il est logique que la composition du conseil central ne prévoit que des représentants de la France métropolitaine et des départements algériens, ces régions étant seules productrices de blé, il semble normal, si rien ne s'y oppose dans le texte du décret, de prévoir la représentation des territoires d'outre-mer producteurs et exportateurs de riz et, en particulier, de Madagascar produisant 700.000 tonnes de riz et en exportant vers la métropole près de 4.000 tonnes.

Or, le décret du 30 septembre 1953 stipule en son article 18 :
« Il est constitué pour le riz une commission qui dispose pour ce produit des mêmes attributions que le conseil central pour les autres céréales.

« La composition de cette commission est fixée comme suit :
« Le président du conseil central de l'office ou son représentant ;
« Six représentants des producteurs ;
« Un négociant en riz ;
« Un exportateur-importateur ;
« Deux représentants des industries utilisant le riz ;
« Deux consommateurs choisis parmi les membres consommateurs du conseil central de l'office. »

Rien, par conséquent, dans le texte du décret, ne s'oppose à la nomination de représentants des producteurs, des exportateurs ou industriels d'outre-mer.

D'autre part, il semble peu concevable que la présence d'un représentant de Madagascar ait été considérée comme utile en mars 1952 au sein du G. N. A. R. et qu'elle ne le soit pas à la commission spéciale du riz dont les attributions sont équivalentes.

Sur un plan plus général, la nécessité de coordonner la politique économique de la France métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer devient de plus en plus urgente et constitue un des facteurs déterminant du développement général de la production.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de prévoir, au sein du comité spécial chargé de s'occuper des questions du riz, la représentation équitable du territoire de Madagascar.

ANNEXE N° 50

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 18 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, **collectif d'ordonnement sur l'exercice 1953 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953 ; 2° ratification de décrets**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 février 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 18 février 1954, page 166, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Conseil de la République, n° 48 (année 1954).
(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7675, 7714, 7784 et in-8° 1193 ; Conseil de la République, n° 45 (année 1954).

ANNEXE N° 51

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 18 février 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 et à modifier l'arrêté interministériel du 27 juin 1938 concernant l'organisation professionnelle de la **meunerie** en vue d'améliorer la **productivité** et la **qualité des produits** en meunerie par la **modernisation** possible de son **outillage** et son **plein emploi**, permettant l'abaissement des prix de revient et l'amélioration de la qualité de la farine, donc du pain, présentée par M. Georges Boulanger, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de décider que l'arrêté du 7 février 1933 et les arrêtés subséquents fixant la répartition du travail en meunerie sont abrogés à la date du 31 mars 1954, par arrêté interministériel en date du 4 février 1954.

D'où il ressort :

Que la législation 1936-1939 semble par ce fait être maintenue.

Le Gouvernement, par son récent décret, a voulu mettre un terme aux abus d'une organisation professionnelle et supprimer un état de privilèges dont le caractère relevait d'un malthusianisme industriel créateur de vie chère et d'injustice et revêtait nettement un caractère d'entente professionnelle novice à l'économie générale du pays.

Or, il y a lieu de parfaire, tant au point de vue économique que social, cette mesure d'assainissement, par la modification, sans plus tarder :

1° Du décret du 30 octobre 1935, interdisant la réunion de plusieurs moulins dans le même immeuble et l'augmentation de la puissance d'outillage ;

2° L'arrêté interministériel du 27 juin 1938 limitant le droit de transfert d'un moulin (sinistré par exemple) dans un rayon de 40 kilomètres s'il s'agit d'un particulier et de 40 kilomètres s'il s'agit d'une coopérative, et ce pour les raisons suivantes :

1° En ce qui concerne le premier décret du 30 octobre 1935.

Permettre la possibilité de réunion librement consentie de plusieurs usines, parfois sous-alimentées en travail, dans une seule usine dotée d'un meilleur outillage, n'est-ce pas là une réalisation heureuse en vue du plein emploi de l'outillage, de l'abaissement du prix de revient et de l'amélioration du produit fabriqué ?

2° En ce qui concerne le second arrêté interministériel du 27 juin 1938.

Permettre d'élever la possibilité de transfert de contingent dans la limite territoriale du département et notamment pour les moulins en puissance de reconstruction tels les moulins sinistrés de droit commun ou par faits de guerre quelle que soit la date du sinistre pourvu qu'ils soient munis d'un contingent administratif établi par la loi du 8 juin 1937.

En effet, le camion automobile a remplacé le cheval, les moulins provinciaux n'ont plus à être rapprochés les uns des autres et la réunion de deux moulins dans un seul est devenue une nécessité pour réduire les frais d'exploitation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A modifier immédiatement le décret-loi du 30 octobre 1935, en vue d'autoriser :

a) La réunion de plusieurs contingents, sans abatement au préalable et sans formalités autres que celles du droit commun pour la sauvegarde du droit de propriété reconnu par la Constitution ;

b) La modernisation de l'outillage et sa capacité en fonction de l'importance des contingents ainsi réunis, sans limitation de plafond ;

2° A modifier immédiatement l'arrêté interministériel du 27 juin 1938 dans son article 2 en vue de permettre le transfert dans la limite territoriale départementale des contingents et des droits de mouture de tous moulins en puissance de reconstruction tels les moulins sinistrés de droit commun ou par faits de guerre, quelle que soit la date du sinistre, pourvu qu'ils soient munis d'un contingent administratif, établi par l'arrêté du 8 juin 1937 ;

3° A abroger immédiatement les arrêtés du 27 mars 1951, du 18 février 1953, du 17 août 1953.

ANNEXE N° 52

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 18 février 1954.)

AVIS SUPPLEMENTAIRE présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'**allocation aux vieux travailleurs salariés**, les allocations de **vieillesse** et l'**allocation spéciale** et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de **sécurité sociale**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 février 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 février 1954, page 207, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7559, 3597, 4391, 4788, 7560 et in-8° 1161 ; Conseil de la République, nos 715 (année 1953), 32, 38, 39, 46 et 47 (année 1954).

ANNEXE N° 53

(Session de 1954. — 2^e séance du 18 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, signé à Washington le 13 avril 1953, par M. Marcel Lemaire, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, j'ai déjà en l'honneur, le 20 janvier 1949, au nom de mes collègues de la commission de l'agriculture pour avis, au nom de mes collègues de la commission des affaires économiques sur le fond, de rapporter devant notre Assemblée sur un projet tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, accord précédent signé à Washington le 23 mars 1949 et je remercie une nouvelle fois mes collègues de leur confiance.

De quoi s'agissait-il exactement ?

Cet accord se substituait au texte de 1948 qui n'avait pas été ratifié par les U. S. A.

Il faisait suite à des négociations qui avaient commencé le 26 janvier 1949 et qui avaient réuni cinquante nations dont l'U. R. S. S. et l'Argentine, lesquelles s'étaient retirées toutes les deux avant la fin des travaux. La Russie trouvait les contingents trop faibles, l'Argentine estimait que les prix envisagés étaient trop bas.

Alors que la conférence de janvier 1948 s'était déroulée dans une atmosphère de pénurie, celle de 1949 faisait apparaître une telle amélioration de la production mondiale du blé qu'une préoccupation de concurrence sur les marchés d'exportation avait bientôt dominé les débats, et j'insiste de nouveau sur ce fait.

Enfin, cet accord était conclu pour quatre campagnes agricoles et entrerait en vigueur le 1^{er} août 1949 pour expirer le 31 juillet 1953.

Les pays exportateurs étaient l'Australie, le Canada, la France, l'Uruguay et les U. S. A.

Les pays importateurs étaient l'Arabie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Ceylan, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Egypte, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Inde, Israël, l'Italie, le Liban, le Libéria, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République Dominicaine, le Royaume-Uni, le Salvador, la Suède, l'Union Sud-Africaine, le Venezuela.

Le tonnage prévu était de 124.180.000 quintaux.

Je m'excuse de vous rappeler ces détails, mais je pense nécessaire d'établir la différence entre l'ancien et le nouvel accord.

La France, dans ce total de 124.180.000 quintaux, porté par la suite à 153.099.630 quintaux, avait souscrit une exportation de 900.000 quintaux, qui fut augmentée et portée à 1.112.830 quintaux.

Le prix maximum constant était de 1,80 dollar canadien le boisseau de 27 kg, prix auquel les importateurs pouvaient exiger des exportateurs la livraison des quantités garanties par ceux-ci. Le prix minimum décroissant par campagne était de 1,50 dollar pour 1949, 1,40 dollar pour 1950, 1,30 dollar pour 1951, 1,20 dollar pour 1952, prix auquel les importateurs pouvaient demander aux exportateurs l'achat des quantités garanties par ces derniers. Il était entendu que les transactions pouvaient s'effectuer aussi bien par la voie du commerce privé que par un organisme public.

Voilà, mes chers collègues, en gros, l'accord passé en 1949.

Quelle est l'économie du nouvel accord ?

L'accord international sur le blé, conclu le 13 avril 1953 à Washington, conserve, en dehors d'une rectification des niveaux des prix, d'une modification du tonnage et de la durée, les caractéristiques essentielles du précédent accord.

C'est ainsi que les dispositions générales sont réglementées également par 23 articles.

L'article 1^{er} définit l'objet.

Le présent accord a pour objet d'assurer les approvisionnements de blé aux pays importateurs et des marchés aux pays exportateurs, à des prix équitables et stables.

L'article 2 définit les équivalences, prix, mesures, les codes, frais de détention, coût et fret. Il définit également l'année agricole suivant les pays.

L'article 3 précise les achats garantis et les ventes garanties pour les années agricoles pour chaque pays exportateur et chaque pays importateur.

L'article 4 ordonne l'enregistrement des transactions au titre des quantités garanties.

L'article 5 précise l'exercice des droits.

L'article 6 donne les prix :

Maximum, 2,05 dollars (= 2.636 F).

Minimum, 1,55 dollars (= 1.933 F).

Première différence entre le nouvel et l'ancien accord : il n'y a plus de prix minimum décroissants.

Je vous rappelle les anciens prix :

Maximum, 1 \$ 80 (= 2.315 F).

Minimum de 1 \$ 50 (= 1.926 F).

Minimum à 1 \$ 20 (= 1.541 F).

L'article 6 donne également les tableaux pour chaque pays.

L'article 7 oblige à la création de stocks :

« Afin d'assurer des fournitures de blé aux pays importateurs, chaque pays exportateur s'efforcera de maintenir à la fin de son année agricole les stocks de blé de l'année récolte à un niveau suffisant pour permettre l'exécution certaine au cours de toute année agricole, de ses engagements au titre des ventes garanties aux termes du présent accord. »

Je me suis permis, déjà, en 1949, d'attirer votre bienveillante attention sur cet article. Le Gouvernement, ou plutôt le ministre des finances, a-t-il eu peur de financer un stock important à la fin de chaque année ? Est-ce un motif de la diminution du tonnage de la France ? Monsieur le ministre de l'agriculture, avec son obligation habituelle, nous l'indiquera sans doute.

Toute politique agricole devrait cependant être basée sur cette formule, bien entendu appliquée :

Stockage + financement = sécurité.

L'article 8 est purement administratif, il a trait aux informations à fournir au Conseil.

L'article 9 donne la méthode des ajustements dans le cas de non-participation ou de retrait de certains pays.

L'article 10 est important : il prévoit les ajustements en cas de récolte insuffisante ou de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou des réserves monétaires.

L'article 11 prévoit l'augmentation par consentement mutuel des quantités garanties.

L'article 12 prévoit les achats supplémentaires en cas de besoins critiques.

L'article 13 est uniquement administratif, il définit :

L'acte constitutif ; les pouvoirs et les fonctions du conseil, le vote ; les sessions, le quorum ; le siège ; la capacité juridique ; les décisions.

L'article 14 donne la composition du comité exécutif :

3 membres choisis par les exportateurs ;

8 membres au lieu de 7 antérieurement, par les importateurs.

L'article 15 détermine la composition et les pouvoirs du comité consultatif des équivalences de prix.

L'article 16 donne l'organisation du secrétariat.

L'article 17 indique les dispositions financières, les frais de délégation, la colisation initiale.

L'article 18 prévoit une coopération avec d'autres organismes intergouvernementaux.

L'article 19 codifie les contestations et les réclamations.

L'article 20 précise la date d'entrée en vigueur.

L'article 21 prévoit l'entrée des nouveaux adhérents.

L'article 22 définit la durée, l'amendement, le retrait, l'achèvement des contrats.

L'article 23 définit l'application territoriale.

Tels sont les différents articles définissant les généralités, les droits et obligations, les ajustements des quantités garanties, l'administration, les dispositions finales.

A priori, la France ne peut être absente du conseil international du blé.

Cet accord est-il suffisant ?

L'absence de deux grands pays exportateurs jointe au fait que certains exportateurs signataires peuvent disposer de quantités importantes de blé en plus de celles inscrites dans l'accord fait apparaître que l'accord ne couvre qu'une partie du marché international du blé, ce qui ne correspond qu'imparfaitement à son rôle de stabilisateur prévu à l'article 1^{er}. Si l'on ajoute, en plus, qu'il ne touche en rien aux problèmes de production, ni de consommation, l'accord international sur le blé, accord nouveau, ne marque aucun progrès sur le précédent et il ne paraît marquer qu'une contribution encore plus modeste à l'équilibre des économies agricoles dans le monde. C'est un fait très important que je me devais de nouveau de signaler à notre assemblée.

D'autre part, vous avez constaté la différence entre les anciens et les nouveaux prix, la réduction de quatre à trois ans de la durée de la convention et la différence de tonnage ramenée de : 1.112.830 quintaux à 100.000 quintaux, soit un million de quintaux en moins.

Le vrai problème est là. Et que dit le Gouvernement ? Ceci :

« Lors des discussions qui ont précédé la conclusion du nouvel accord le Gouvernement français s'est efforcé d'obtenir un relèvement très sensible des prix garantis et a demandé également que l'on tienne compte, dans le système d'équivalence des prix, de notre disposition géographique : à proximité de nos acheteurs éventuels. Il n'a pas été possible d'obtenir satisfaction sur ce point et le relèvement du prix maximum à 2 dollars 5 le boisseau, soit 2.636 F le quintal, peut être considéré comme tout à fait insuffisant, surtout si l'on tient compte de la dépression des cours mondiaux du blé. »

« Il convient, en effet, de ne pas oublier que la seule garantie d'écoulement que donne l'accord international aux pays exportateurs consiste dans l'obligation qu'ont les pays importateurs d'acheter au prix minimum, c'est-à-dire 1 dollar 55 le boisseau ou 1.933 F le quintal. Bien que la France ne renonce pas à la position de pays exportateur de blé qu'elle a affirmée à maintes reprises, il est évident qu'elle ne saurait se satisfaire de prix qui ne peuvent être considérés que comme des assurances contre un effondrement total des cours pour les trois grands pays exportateurs qui disposent d'excédents considérables. »

« Toutefois, pour marquer sa volonté de coopération internationale et pour affirmer sa présence aux délibérations du conseil, le Gouvernement français n'a pas voulu se retirer totalement du nouvel accord international sur le blé. C'est pourquoi il a donné à sa participation une valeur symbolique en fixant ses engagements d'exportateur à la quantité extrêmement réduite de 10.000 tonnes. »

Ce geste symbolique est-il le signe d'une politique symbolique ou d'une absence de politique ?

L'exportation, si elle pose le problème de la quantité, pose en premier lieu celui de la stabilité dans la production.

Permettez-moi de vous rappeler les récoltes en blé depuis 1939, la période de 1941 à 1944 exceptée (en millions de quintaux) :

1939, 98 ; 1940, 73 ; 1945, 43 ; 1946, 66 ; 1947, 32 ; 1948, 75 ; 1949, 80 ; 1950, 77 ; 1951, 71 ; 1952, 85 ; 1953, 85-90, moins la semence nécessaire aux réensemencements.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6679, 7216 et in-8° 4157 ; Conseil de la République, n° 713 (année 1953)

Que sera l'année 1954 ? Quelles variétés auront résisté au froid ? Quelles régions seront favorisées ? Autant de questions auxquelles les sages se gardent de répondre aujourd'hui et cependant la production conditionne l'exportation.

La quantité exportable pose un second problème, la qualité. Qualité pour tel pays, qualité pour tel autre, des études sur les mélanges exportables sont-elles entreprises ? Qui peut faire ces études ?

Personnellement je sais où elles sont commencées : en France ; mais qui s'y intéresse le plus ? Des Suisses, des Allemands...

Supposons le problème de la qualité résolu, celui des prix vient immédiatement à l'esprit.

La notion de prix mondial connue en 1900 est périmée, sauf pour quelques produits, il n'y a plus que des prix dumping, qui n'ont aucun rapport avec les prix intérieurs des nations. Nouvelle difficulté, et autre difficulté, la France produit cher.

Pourquoi le coût de la production est-il plus élevé en France ? La fiscalité indirecte, aggravée encore par les taxes parafiscales, à sa grosse part de responsabilité ; l'Etat et les organisations interprofessionnelles ou professionnelles doivent revoir leur budget et leur standing de vie, comme hélas, les citoyens qui, eux, sont déjà rattachés à l'ordre et doivent se restreindre. Voyez en valeurs comparées avec les nations voisines, le prix de l'essence, des tracteurs, des réparations, et vous comprendrez les difficultés de l'agriculture française.

Ces difficultés doivent-elles arrêter l'expansion de notre économie agricole ? Non !

Alors, est-ce parce que le Gouvernement ne peut dégager de politique réaliste, qu'il n'a pas, ou qu'il a si peu, engagé le 13 avril dernier, la France ?

Voter les accords de Washington n'implique pas pour ceux qui les voteront, que cet accord leur donne satisfaction.

En effet, malgré l'inconnue de la récolte 1954, cet accord ne correspond pas à nos productions des années antérieures. Nos résorptions prévues portent cette année 1953, sur 10 millions de quintaux, cent fois le chiffre des accords :

7 millions sur l'étranger ;

3 millions sur les territoires d'outre-mer.

A ce jour, les ventes conclues, contrats signés avec l'étranger, portent sur 5.320.000 quintaux, dont la grosse partie traitée avec l'Allemagne, et pour les territoires d'outre-mer, sur 1.500.000 quintaux. Le produit de la taxe de résorption, cependant doublée par rapport à l'année dernière, ne couvrira pas intégralement les pertes à l'exportation.

Le Gouvernement s'est engagé, paraît-il, à parfaire la différence. Cette promesse est-elle ferme ?

L'énoncé de ces ventes indique l'imperfection — j'emploie ce mot et pas un autre par amitié pour M. le ministre de l'agriculture — de l'accord de Washington.

Le plan céréalière ne répond pas grand'chose.

Cependant, la commission de l'agriculture, après audition de mon rapport, a accepté la ratification des accords.

Mais elle engage le Gouvernement à faire, comme en 1936, au moment de la crise, une nouvelle, et peut-être autre, politique pour le blé et les céréales secondaires, portant :

1° Sur le choix des semences ;

2° Sur la qualité à exporter ;

3° Sur le déficit de la production avec ou sans contrats collectifs ;

4° Sur les prix ;

5° Sur le volume du stockage pour l'exportation et la sécurité de la nation ;

6° Sur le financement de la récolte.

Elle réclame non seulement une audacieuse politique des céréales comme d'ailleurs de toutes les productions agricoles car, autrement, mes collègues verraient avec inquiétude la communauté européenne et l'avenir.

Le geste symbolique des accords de Washington n'est pas à la mesure de la valeur des producteurs français qui attendent mieux qu'un geste, car ils sont déjà engagés vers l'expansion.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, et sous réserve de très fermes observations qui viennent de vous être présentées, que votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 54

(Session de 1954. — 2^e séance du 18 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, par M. Coupigny, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les articles 511 à 665 du code de la santé publique, dont ils forment le livre 5, sont ceux qui constituent le code de la pharmacie ; les articles 520 à 543 (qui traitent de l'ordre national des pharmaciens) ont déjà été étendus aux territoires d'outre-mer et sous tutelle par la loi du 2 août 1953.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3779, 4875, 5850, 6023, 6363, 7413 et in-8° 1145 ; Conseil de la République, n° 702 (année 1953).

Il est peut-être bon de rappeler, pour expliquer le retard apporté au vote du projet en discussion devant notre Assemblée, les vicissitudes dont il fut l'objet.

Le projet actuel a été déposé par le Gouvernement le 24 janvier 1952. Il ne fait, du reste, que reprendre un projet déjà examiné par l'Assemblée nationale sous la première législature. En même temps était déposé un autre projet de loi portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 et l'étendant aux territoires d'outre-mer et sous tutelle.

Ce deuxième projet, qui traitait de l'ordre national des pharmaciens pour nos territoires lointains devint la loi du 2 août 1953 qui était donc votée avant l'ensemble du code de la pharmacie, dont elle fait partie.

Pourquoi en était-il ainsi ? Parce que l'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis, avait unifié les deux projets joignant ainsi la partie à l'ensemble, mais la commission des territoires d'outre-mer préféra les disjoindre, ce qui ne manqua pas d'en retarder la discussion. Quoi qu'il en soit, nous avons donc à examiner le texte d'ensemble, le titre V du code de la santé publique, dont il est peut-être bon de donner une brève analyse : les articles 511 à 665 correspondent aux articles 1^{er} à 111 du code de la pharmacie :

Le titre I^{er} traite des conditions générales d'exercice de la pharmacie, de la prohibition de certaines conventions entre pharmaciens et membres de certaines professions, de la réglementation, de la publicité et de l'inspection de la pharmacie.

C'est l'article 1^{er} qui constitue la base du code puisqu'il réserve aux pharmaciens, sauf dérogation expressément désignée dans les articles suivants, la préparation des médicaments, des objets de pansement, la vente en gros, la vente au détail, etc.

Il est à noter que, dans ce code métropolitain, dont on nous propose l'extension aux territoires d'outre-mer et sous tutelle, il n'est dit, nulle part, que l'importation est réservée aux pharmaciens.

Votre commission a cru bon de préciser ce point capital, car certains collègues craignaient que des abus, de véritables monopoles qu'ils avaient pu constater dans certains territoires, continuent à se produire. Or, si tant est que ces faits aient pu être constatés antérieurement, il est bien évident que la promulgation, dans nos territoires lointains, du code de la pharmacie, ne leur permettra plus de se reproduire.

Le titre II traite des dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie : condition d'exercice de pharmacie d'officine, préparation et vente en gros de produits pharmaceutiques, dispositions particulières aux sérums et vaccins et à certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis, agrément des spécialités pharmaceutiques, etc., les articles 611 à 617 traitent de la médecine vétérinaire.

Le titre III traite des restrictions au commerce de certaines substances ou de certains objets (substances vénéneuses, radioéléments artificiels, médicaments et objets divers).

Le titre IV traite des dispositions diverses et transitoires.

C'est à dessein que nous n'avons pas mentionné le chapitre 2 du titre 1^{er}, puisqu'il a trait à l'ordre national de la pharmacie, étendu outre-mer par la loi du 2 août 1953.

Votre rapporteur n'a pas cru devoir analyser plus en détail les 111 articles du code de la pharmacie, qu'il est loisible à chacun de consulter au *Journal officiel*.

Voilà donc très brièvement résumées les dispositions qu'on vous demande d'étendre aux territoires d'outre-mer et sous tutelle, mais la loi qu'on vous présente précise bien que des décrets pris dans un délai maximum de six mois, devront adapter ces dispositions aux conditions locales souvent différentes de celles de la métropole et variant souvent d'un territoire à un autre.

L'article 1^{er} prévoit, en effet, que ces décrets seront pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis d'une commission composée de 11 membres, dont vous trouverez le détail dans le projet de loi.

Dans le projet initial, déposé par le Gouvernement, le 24 juin 1952, ces décrets devaient être pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population.

Dans les discussions préliminaires en commission de l'Assemblée nationale, des avis différents s'étaient fait jour. La commission des territoires d'outre-mer avait estimé que les décrets devaient être pris sur son avis conforme ; la commission de la santé publique avait estimé, au contraire, peu souhaitable d'imposer au pouvoir réglementaire l'avis conforme d'une commission parlementaire et avait proposé que les décrets soient pris sur le rapport, non seulement du ministre de la France d'outre-mer, mais aussi sur celui du ministre de la santé publique.

La commission des territoires d'outre-mer estima inopportun cette intervention du ministre de la santé dans des territoires ne relevant pas de son autorité et proposa la solution qui fut finalement adoptée par l'Assemblée nationale et qui était la prise des décrets sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission de 11 membres.

L'Assemblée nationale avait donc supprimé l'avis du conseil d'Etat, avis prévu dans le projet gouvernemental. Or, le code de la pharmacie prévoit, dans divers de ses articles, des pénalités pour sanctionner les infractions commises à son encontre. Il semble évident que les décrets prévus pour l'application de la loi n'auront pas à modifier le taux des peines, mais, par contre, il peut se produire qu'ils modifient les incriminations. Pour que la loi soit donc reconvenue applicable et porte tout son effet, que, notamment, elle soit prise en considération par les tribunaux, il semble indispensable de rétablir l'avis obligatoire du conseil d'Etat sur les décrets d'application qui doivent être pris par le Gouvernement après l'avis de la commission de 11 membres.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir ainsi le débat de l'article 1^{er} :

« Les dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 543 inclusivement concernant l'ordre national des pharmaciens, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon des modalités qui seront définies par décrets pris en conseil d'Etat dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis d'une commission composée de... (le reste de l'article sans changement). »

Votre commission de la France d'outre-mer voudrait, d'autre part, que le Gouvernement précisât que les décrets prévus à l'article 1^{er} ne pourront porter que sur les dispositions énumérées aux articles 2 et 3 de la loi, et qu'ils ne pourront modifier, pour l'application aux territoires lointains, le code de la pharmacie sur d'autres points.

Cette précision est indispensable pour ceux de nos collègues qui s'inquiètent, à juste titre, des conditions inhérentes à la plupart des territoires lointains (éloignement des villes et des chantiers, approvisionnement difficile, absence de pharmacies en brousse, limitation du nombre des officines par rapport au nombre des habitants, etc.), mais qui, par contre, n'entendent à aucun prix, laisser au pouvoir réglementaire la possibilité de régler des problèmes qui sont du domaine de la loi.

En ce qui concerne les articles 2 et 3, qui dans notre esprit définissent les matières, et elles seules, devant faire l'objet des décrets prévus à l'article 1^{er}, votre commission de la France d'outre-mer demande qu'il soit tenu le plus grand compte, pour l'application de la loi, des avis des chefs de territoires, des groupes de territoires et des assemblées locales.

L'article 2, donc, est très important puisqu'il prévoit que des dépôts de médicaments pourront, en dérogation aux dispositions du code de la pharmacie, être tenus par des non pharmaciens; ceci est indispensable pour certains territoires qui comptent, à l'heure actuelle, peu ou pas de pharmaciens établis.

L'application de cet article devra, évidemment, tenir compte des contingences locales pour déterminer le nombre des dépôts autorisés par rapport au nombre des habitants, à la distance d'un dépôt à un autre, etc., toutes choses essentiellement différentes de celles que l'on trouve dans la métropole bien que, d'ailleurs, le code de la pharmacie y prévoit déjà la possibilité de dérogation pour les besoins de la population.

Pour qu'aucune confusion ne subsiste dans l'esprit de certains de nos collègues, il nous a paru bon de rappeler ce que nous avons déjà évoqué plus haut, c'est-à-dire les dispositions de l'article 1^{er} du code de la pharmacie qui réserve aux pharmaciens la préparation et la vente des médicaments, mais, en aucun cas, l'importation, sinon celle des substances toxiques, vénéneuses, etc.

Cette précision nous a paru nécessaire, car certains de nos collègues ont fait valoir que, même là où il existait déjà des dépôts de médicaments, ceux-ci devaient obligatoirement s'approvisionner chez les pharmaciens locaux. Or, l'extension outre-mer du code de la pharmacie permettra donc, non seulement à ceux qui tiendront des dépôts de médicaments, mais aussi aux entreprises dotées d'un personnel sanitaire, de s'approvisionner directement dans la métropole, les décrets d'application de la loi devant, semble-t-il, laisser aux autorités locales le soin de donner les autorisations nécessaires.

L'article 3 précise que les décrets d'application pourront, toujours pour tenir compte des conditions locales, modifier les règles de répartition et de cumul des officines, fixer les modalités de remplacement des pharmaciens pendant leur absence et régler l'inspection des pharmacies.

Si l'inspection des pharmacies doit relever, semble-t-il, exclusivement du domaine gouvernemental, il semble que les autres dispositions de cet article devront prévoir de larges pouvoirs laissés aux autorités locales pour une application véritablement efficace du code.

Cet article prévoit aussi que les prix de vente des médicaments seront fixés par décret.

Votre commission de la France d'outre-mer se réjouit de cette disposition qui viendra mettre fin à des abus constatés dans certains territoires.

Il semble aussi nécessaire de laisser aux autorités locales le soin de déterminer les indices affectant soit par territoire, soit même par zone de territoire, le prix métropolitain des médicaments, les assemblées locales pouvant même au besoin être consultées.

L'article 4, pour tenir compte de l'absence de pharmacies dans certains endroits où se trouvent des vétérinaires, réserve expressément aux vétérinaires et aux pharmaciens la préparation et la vente des médicaments vétérinaires.

L'article 5, enfin, est d'ordre réglementaire et donne aux autorités locales des territoires d'outre-mer les pouvoirs détenus dans la métropole par les préfets, les inspecteurs divisionnaires de la santé et les directeurs départementaux de la santé.

Il avait semblé, tout d'abord, à votre commission que c'était par omission que les pouvoirs détenus pour l'application du code dans la métropole par le ministre de la santé publique, n'étaient pas transférés au ministre de la France d'outre-mer pour les territoires relevant de son autorité. Le code de la pharmacie prévoit, en effet, un pouvoir d'appel et d'arbitrage; en matière technique, il est bien évident que ce pouvoir doit être laissé au ministre de la santé publique (toxiques, stupéfiants, etc.).

Telles sont donc les dispositions d'un projet qui doit donner toute garantie sur l'application rapide et rationnelle du code de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer et sous tutelle. Rapide, car les décrets doivent être pris dans un délai maximum de six mois après la promulgation de la loi, rationnelle car les personnalités désignées pour faire partie de la commission seront cer-

tainement choisies en fonction de leur compétence et les décrets auront précisément pour objet de tenir le plus grand compte des conditions locales.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 543 inclusivement, concernant l'ordre national des pharmaciens, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon des modalités qui seront définies par des décrets pris en conseil d'Etat dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de :

Quatre membres nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission des territoires d'outre-mer;

Deux membres nommés par le Conseil de la République sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer;

Deux conseillers nommés par l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de la commission des affaires sociales;

Du représentant des pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens;

De deux personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de ce code, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1^{er} ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées.

Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1^{er} de la présente loi pourront modifier les règles concernant la répartition et le cumul des officines, le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, l'inspection des pharmacies, ainsi que le montant des prix de vente des médicaments.

Art. 4. — Sont réservées aux vétérinaires et aux pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun :

1^o La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire;

2^o La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.

Art. 5. — Pour l'application aux territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires, chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

ANNEXE N° 55

(Session de 1954. — 2^e séance du 18 février 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'assainissement du **marché du vin**, présentée par M. Jean Durand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, puisque l'Etat prétend réglementer la production viticole, puisqu'il prétend garantir aux vins de grande consommation un prix de vente minimum de 290 F le degré-hecto, il faut que cette garantie cesse d'être platonique et inopérante. Il faut que cette garantie cesse d'être une tromperie dont les viticulteurs font les frais. L'Etat a reconnu implicitement que le prix minimum correspond au prix de revient au-dessous duquel les viticulteurs ne pouvaient assurer la bonne marche de leurs exploitations.

Or, quand l'Etat garantit un prix minimum du blé, de la betterave, de la pomme à cidre, les producteurs sont assurés, quoi qu'il arrive, de ne pas être obligés de vendre au-dessous de ce prix. Nous sommes loin du compte en viticulture, puisque le producteur de plus de cent hectos voit, en raison des charges que lui impose la distillation obligatoire, aujourd'hui son prix moyen de vente ramené à 220 F le degré-hecto.

On se trouve donc amené, quelque regret qu'on ait, et puisque le dirigisme nous est imposé, à exiger que la garantie de l'Etat devienne efficace et réelle. Elle le sera lorsque l'Etat, qui l'aura voulu, s'engagera à payer 290 F le degré-hecto le vin destiné à la distillation ou à l'exportation. Nous proposons de fixer à 1.500.000 hectos le contingent mensuel que l'Etat prendrait ainsi à sa charge. La distillation, dans ces conditions, cesserait d'être obligatoire, le viticulteur ferait normalement distiller, au fur et à mesure de ses besoins, les vins de qualité inférieure qui n'auraient pu trouver preneur au-dessus du prix minimum. Ainsi serait enfin assuré, d'abord l'assainissement le plus efficace, c'est-à-dire l'assainissement qualitatif, et, ensuite, au bout d'une campagne, l'assainissement quantitatif que chacun réclame.

L'institution d'un véritable prix garanti aux viticulteurs devra entraîner deux autres conséquences: la première concerne les warrants dont le taux pourra être porté à 290 F le degré-hecto. La seconde vise l'aide à l'exportation. Si le Gouvernement oblige les exportateurs à s'approvisionner chez les récoltants au prix de 290 F

le degré-hecto, il est évident qu'il sera impossible de traiter des marchés à l'étranger où la concurrence de prix étrangère est déjà à notre défaveur. C'est pour ces raisons que nous demandons la promulgation rapide du décret pris en conseil d'Etat, en vertu de l'article 11 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

On objectera, sans doute, l'ampleur de la dépense que risque d'entraîner le vote de ces dispositions: environ 40 milliards pour la résorption de 18 millions d'hectolitres d'une teneur alcoolique moyenne de 8°. Or, il est possible de trouver les ressources nécessaires au salut de la viticulture française; tout d'abord nous vous proposons d'affecter les 15 milliards que le Gouvernement a déjà prévus, au budget du service des alcools, pour l'achat d'alcool de vin ou de mares du contingent.

Le reste des sommes nécessaires pourrait être trouvé dans:

L'affectation des sommes prévues pour l'achat d'alcool hors contingent au titre des prestations d'alcool de la distillation obligatoire et au titre des prestations d'alcool vinique;

L'affectation de la taxe sur le sucre utilisé pour la chaptalisation perçue au titre de l'article 123 du code du vin, qui pourrait être portée à 6.000 F par quintal de sucre utilisé;

Les sommes inscrites au fonds d'assainissement de la viticulture (art. 24 du décret du 30 septembre 1953);

Les sommes provenant de la vente des alcools de vin aux utilisateurs (fabricants de parfums, fabricants d'apéritifs, viticulteurs désirant pratiquer le vinage à la cuve, etc.);

Un prélèvement sur le produit de la taxe unique sur les vins.

En ce qui concerne ce dernier point, le Gouvernement a accepté de faire un effort semblable pour le marché de la viande; comment refuserait-on aux viticulteurs ce qu'on a accordé aux éleveurs, alors que la situation du marché du vin est, pour le moins, aussi grave que ne l'a été celui de la viande à l'automne dernier.

Enfin, la liberté étant rendue à un marché du vin assaini, les transactions reprendraient, ce qui apporterait des recettes nouvelles au titre de la taxe sur les vins.

L'affectation proposée des ressources ci-dessus conduirait à renoncer à distiller les mares et autres sous-produits qui seraient détruits ou utilisés à d'autres fins.

Le texte que nous soumettons à vos suffrages permettrait, surtout s'il était associé à un assainissement du vignoble réalisé par l'arrachage volontaire contre indemnité, de rétablir, grâce au marché concurrentiel — avec tous les avantages qu'il peut présenter, tant pour le commerce que pour la viticulture — un climat de confiance et d'espoir qui rendrait à nos campagnes le calme et la sécurité sans lesquels tous les gestes de désespoir sont possibles.

Nous vous demandons d'adopter le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le service des alcools est tenu d'acheter un contingent mensuel de 1.500.000 hectolitres de vin au prix de 290 F le degré-hecto.

Art. 2. — Le paiement des vins achetés se fera de la manière suivante: 200 F à la livraison et le solde six mois après celle-ci.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à effectuer, par décret, au paiement des dépenses résultant des dispositions qui précèdent:

1° Les sommes inscrites au compte spécial de la viticulture et représentant la valeur des contingents d'alcool de vin et de mares des campagnes 1952-1953 et 1953-1954;

2° Les sommes destinées à l'achat d'alcool hors contingent;

3° Les sommes provenant de la taxe prévue à l'article 123 du code du vin, dont le montant est porté à 6.000 F;

4° Les sommes inscrites au fonds d'assainissement de la viticulture créé par l'article 24 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953;

5° Les sommes provenant d'un prélèvement sur le produit de la taxe unique sur les vins, dont le montant ne sera pas inférieur à 10 p. 100;

6° Les sommes provenant de la vente d'alcool de vin aux utilisateurs.

Art. 4. — Les dispositions des articles 8 (alinéas 2, 3 et 4) et 77 du code du vin et des articles 1 à 15 du décret du 30 septembre 1953 sont abrogées.

Art. 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 358 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

d) Provenant de la distillation des mares et lies de vin.

ANNEXE N° 56

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut des **terrains dénommés parts de marais**, présentée par M. Durieux, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, « Dans plusieurs régions de la France, il existe d'anciens et forts singuliers modes de jouissance de certains biens communaux; ces biens, formés par des marais entièrement submergés autrefois, présentent en général, aujourd'hui, l'aspect de terres ordinaires de culture; le dessèchement d'un grand nombre de ces marais a été, en effet, provoqué, au cours du XVIII^e siècle, par l'autorité royale et effectué par les habitants des communes, chacun de ces habitants, en récompense des efforts qu'il avait faits

pour la mise en valeur du bien communal, reçu en jouissance une « part de marais » transmissible héréditairement ou non, suivant les provinces, l'attribution de cette part était d'ailleurs faite à ceux qui remplissaient certaines conditions et notamment à ceux qui avaient un feu ou ménage séparé dans la commune; c'est ainsi que le lot communal réservé au ménage a été parfois désigné sous le nom de « portion ménagère ».

« L'établissement de la transmission héréditaire a eu lieu suivant l'ancienne organisation, c'est pourquoi les dispositions relatives à la matière qui ont traversé la période révolutionnaire ont perpétué jusqu'à nos jours les vieux privilèges d'ainesse et de masculinité, pourtant si contraires aux principes modernes d'égalité entre les héritiers. »

Ainsi s'exprime le traité de Paul Dalongeville sur les biens communaux.

Ces modes spéciaux de jouissance se trouvent dans les départements formés par les anciennes provinces des trois évêchés, de Bourgogne, de Flandre et d'Artois; en conséquence, cette situation existe et se perpétue dans diverses communes du Pas-de-Calais et notamment à Auchy-les-Mines.

Il peut paraître paradoxal que, sous la quatrième République, de tels droits privilégiés et héréditaires puissent encore exister.

Il en résulte bien entendu les inconvénients attachés à tout individu qui n'est qu'usufruitier à temps et l'application stricte de l'article 555 du code civil qui régit les constructions édifiées sur le terrain d'autrui ne manque pas de compliquer la situation, des édits et lettres patentes ayant créé ces éléments stipulant que la jouissance ménagère prend fin par la mort du portionnaire sans héritier ou sans conjoint survivant.

Il a été en outre prévu que les parts qui écherront ou qui sont échues à chaque habitant, par l'effet des partages, seront inaliénables, que nul habitant ne pourra en posséder deux et que l'ainé mâle de chaque famille, et à défaut de descendant masculin, l'ainée des descendantes féminines, seraient seules appelées à succéder auxdites parts.

A une époque où les droits privilégiés de cette nature n'ont plus de sens et sont mêmes contraires aux principes juridiques de la dévolution des biens, telle qu'elle résulte du code civil, il apparaît nécessaire de légiférer à nouveau sur le statut des parts de marais.

Il nous apparaît en effet nécessaire et souhaitable:

1° Qu'il soit permis d'aliéner, au profit des usufruitiers actuels, la nue-propriété des parcelles par eux occupées, ou au profit de quiconque en vue d'encourager la construction et ce, à la fin d'une période maxima de neuf années, les parcelles occupées, mais dont les usufruitiers ne seraient pas acquéreurs de la nue-propriété;

2° Que dans l'attente de ces régularisations les organismes prêteurs tels que le Crédit foncier de France et le Crédit immobilier, ainsi que les sociétés coopératives de construction et les associations de castors puissent faire profiter immédiatement les usufruitiers appelés à devenir propriétaires, des prêts à la construction et des subventions de l'Etat, du département et des communes;

3° Que dans tous les cas où des terrains de cette nature ne seraient tenus qu'à titre de terres en labour ou en jardinage, il soit possible de procéder, par voie d'expropriation publique avec procédure accélérée à leur mise à la disposition des constructeurs.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier le statut des terrains dénommés « parts de marais ».

ANNEXE N° 57

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au **crédit mutuel du bâtiment** et à certaines sociétés de crédit différé, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 février 1954

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: André LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7696, 7769, 7780 et in-3° 1193.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions tendant à permettre la mobilisation des créances hypothécaires de la société de crédit différé dite « crédit mutuel du bâtiment », et des autres sociétés de crédit différé en liquidation, et à donner au Crédit foncier de France la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations qui seront prévues par ces conventions. Les conventions visées au présent alinéa seront dispensées de timbre et d'enregistrement.

Tous actes nécessaires à l'exécution de ces conventions et de celles qui pourraient être passées pour leur application seront valablement faits sous seing privé; toute signification sera valablement faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actes et documents, les formalités et, d'une manière générale, toutes les opérations qui seront nécessaires à l'exécution desdites conventions et qui se référeront à la présente loi ne pourront être l'occasion d'aucune perception au profit de l'Etat et des collectivités locales; cette présente disposition n'est pas applicable aux honoraires, émoluments et traitements revenant aux syndics, administrateurs provisoires et à leur personnel.

II. — Aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, relatif à l'acquisition d'un immeuble, ne peut, nonobstant toutes conventions contraires, être réclamé aux adhérents du crédit mutuel du bâtiment ou d'une société de crédit différé qui, par suite de la mise en liquidation ou faillite de ladite société, n'auraient pu faire face aux engagements contractés. Les sommes versées à titre de dédit ou exposées en garantie sous quelque forme que ce soit, seront restituées.

III. — Les délais et avantages fiscaux accordés aux acquéreurs de terrain à bâtir sont prorogés d'un an lorsque lesdits acquéreurs justifient qu'ils ont été victimes de la faillite ou de la liquidation d'une société de crédit différé.

Art. 2 (nouveau). — Pour les souscripteurs non susceptibles de bénéficier des prêts susvisés, les prêts d'anticipation qui pourront leur être accordés par des organismes financiers agréés bénéficieront, en tant que de besoin, de la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations.

Le ministre des finances est autorisé à accorder des facilités de trésorerie nécessaires à l'octroi desdits prêts d'anticipation.

Art. 3 (nouveau). — Si l'exercice du contrôle fait apparaître qu'une entreprise de crédit différé n'est pas en mesure de faire face aux engagements qu'elle a contractés ou ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, le ministre des finances et des affaires économiques peut suspendre les dirigeants de ladite entreprise avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire.

La décision du ministre doit être motivée; elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 11 de la loi du 21 mars 1952 devant laquelle les dirigeants intéressés ou leurs représentants seront obligatoirement convoqués.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 58

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 20 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6183, 8603 (2^e législ.), n°s 1463, 4054, 4810 et in-8° 1200.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 381 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 381. — Les collègues d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes :

« Tous les ans, au commencement de novembre, dans chaque territoire, il sera dressé par les soins du chef du territoire :

« 1° Une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de 60 ni plus de 120 noms de personnes habitant le territoire ;

« 2° Une seconde liste supplémentaire de 24 personnes habitant au siège de la cour d'assises.

« Dans la première quinzaine de décembre, le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire et pour chacun des territoires, désigne 50 personnes prises sur la première liste et 10 personnes prises sur la liste supplémentaire. Le collège des assesseurs ainsi désigné doit toujours être maintenu au complet.

« En outre, si le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit aux articles 251 et 252, une liste de 46 assesseurs au moins et de 24 assesseurs au plus résidant dans la localité, est soumise à l'approbation du gouverneur général par le chef du service judiciaire un mois avant l'ouverture de la session. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le siège de la cour d'assises du Sénégal est transporté à Saint-Louis, à Kaolack ou à Ziguinchor. »

Art. 2. — L'article 388 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 388. — Au siège des cours d'appel, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour d'assises tire au sort, sur la liste des 50 membres, les noms de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants nécessaires pour le service de la session.

« Au siège des autres juridictions, cette formalité peut être accomplie en l'absence du président de la cour d'assise par le président de la juridiction de première instance.

« Dans le cas où le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit à l'article 251, le tirage au sort de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants peut être fait en l'absence du président de la cour d'assises par le juge de paix du lieu de la session.

« Le président de la cour d'appel pourra, en raison de l'importance ou du nombre élevé des affaires, inscrites au rôle de la session, ordonner que les quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants nécessaires au service de la session seront remplacés par un ou plusieurs groupes de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les conditions précisées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Lorsque le président de la cour d'appel usera de cette faculté, il devra, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants nécessaires au service de la session, et, en suivant l'ordre d'inscription au rôle, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants prévus.

« Le président de la cour d'assises et les magistrats qui, aux termes des alinéas 1^{er}, 2 et 3, sont chargés de procéder au tirage au sort, devront, dans l'accomplissement de cette formalité, se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée. »

Art. 3. — Les articles 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 392. — Sept jours au moins avant l'ouverture des assises, notification sera faite, à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'assises.

« Cette notification sera faite par le ministère public près le tribunal du lieu où se fera le tirage au sort.

« Elle contiendra sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

« A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint ou du chef de la circonscription administrative. Celui de ces fonctionnaires qui aura reçu la notification sera tenu d'en donner communication à l'assesseur qu'elle concerne.

« En ce qui concerne les autres groupes d'assesseurs appelés à remplacer le premier dans les conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 388, l'extrait du procès-verbal contiendra sommation de se trouver au jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire qui, suivant les dispositions de l'ordonnance, devra être soumise à leur examen.

« Art. 393. — Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété avant l'audience par le président de la cour d'assises. Ils seront remplacés par le ou les assesseurs suppléants désignés par le sort conformément à l'article 388 et, si le nombre nécessaire n'était pas atteint, le remplacement serait effectué par voie de nouveau tirage au sort opéré sur la liste des assesseurs supplémentaires de dix noms pour chacun des territoires du groupe.

« (Les autres alinéas sans changement.) »

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles des articles 25, 26 et 27 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 59

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les **territoires d'outre-mer**, au **Cameroun** et au **Togo**, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'**article 412 du code pénal**, relatif aux entraves apportées à la **liberté des enchères**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 20 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclarées applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois n° 46-616 du 11 avril 1946 et n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 60

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les **territoires d'outre-mer**, au **Cameroun** et au **Togo**, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un **article 320 « bis »** et modifiant l'**article 434 du code pénal**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 20 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est complété par un article 320 bis ainsi rédigé:

« Art. 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4^o) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 434 du même code est modifié comme il suit:

« Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9159, 12659; (2^e législ.), n°s 1461 et in-8° 1201.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1797, 2199 et in-8° 1202.

ANNEXE N° 61

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **Convention de Genève** relative au **statut des réfugiés**, du 28 juillet 1951, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 2 décembre 1953, l'Assemblée nationale adoptait, après une très brève discussion, le projet de loi dont vous êtes actuellement saisis et qui tend à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés.

Avant de résumer l'économie générale de ce traité international, il paraît opportun de rappeler succinctement l'histoire du problème que ce traité a eu pour objet de résoudre.

Aperçu historique du problème des réfugiés:

Le problème des réfugiés n'est pas un problème nouveau.

Il y a eu, de tous temps, des exilés, dont la situation a préoccupé les hommes à l'âme généreuse.

Traditionnellement, la France est une terre d'asile; la Constitution de 1946 l'a rappelé dans l'alinéa 4 de son préambule où on lit: « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

Tant qu'il ne s'est agi que d'un nombre restreint de réfugiés isolés, l'intervention des pouvoirs publics était superflue.

Mais les événements des cinquante dernières années ont modifié complètement les données du problème.

Déjà, après la première guerre mondiale, des conventions internationales ont été conclues entre la France et divers autres Etats pour régler le sort des réfugiés. Les plus importantes d'entre elles sont, d'une part, la convention du 28 octobre 1933 relative aux réfugiés russes et arméniens auxquels la France a assimilé ensuite les réfugiés espagnols et, d'autre part, la convention du 10 février 1938 concernant les réfugiés d'Allemagne et d'Autriche.

Les migrations, d'une ampleur imprévisible, provoquées par la deuxième guerre mondiale, ont donné au problème des réfugiés une telle acuité et ont créé des situations tellement douloureuses, qu'aucun Etat civilisé ne pouvait demeurer indifférent devant de semblables détresses.

Une double tâche s'imposait après la fin des hostilités: faciliter l'installation dans les pays d'accueil de ceux des réfugiés qui pouvaient s'y faire une vie nouvelle et aider, soit au rapatriement, soit à l'émigration des autres vers les pays d'outre-mer.

En ce qui concerne cette seconde tâche, deux grandes organisations internationales, aujourd'hui dissoutes, l'U. N. R. R. A. et l'O. I. R., ont été chargées, tour à tour, de s'en acquitter. Elles ont rendu, l'une et l'autre, d'éminents services avec le concours du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Quant à la première tâche, elle revêtait un double aspect. Il fallait, d'abord, assurer, dans chaque pays d'accueil, la protection administrative et juridique des réfugiés. Il fallait, en second lieu, donner à ces réfugiés un statut, c'est-à-dire déterminer les droits dont ils jouiraient sur la terre d'asile et fixer les conditions d'exercice de ces droits.

La première question a été réglée par la loi du 15 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Quant à la seconde, c'est l'organisation des Nations Unies qui s'en est saisie. S'inspirant des travaux de son conseil économique et social, elle a, par sa résolution 429 (X) du 14 décembre 1950, décidé de réunir, à Genève, une conférence de plénipotentiaires dans le but de rédiger et de signer une convention relative au statut des réfugiés.

La conférence a siégé du 2 au 28 juillet 1951.

Les gouvernements de 27 Etats y avaient envoyé des représentants. Deux Etats, y avaient délégué des observateurs.

Le haut commissaire pour les réfugiés, l'organisation internationale du travail, l'organisation internationale pour les réfugiés étaient également représentés, sans droit de vote, de même que le Conseil de l'Europe.

A l'issue de la conférence des plénipotentiaires, la convention a été adoptée à l'unanimité et il a été décidé qu'elle serait ouverte à la signature, à l'office européen des Nations Unies, à Genève, du 28 juillet au 31 août 1951, puis, de nouveau, au siège permanent de l'O. N. U. à New-York, du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

La France a signé la convention le 11 septembre 1952, c'est-à-dire quelques semaines après la publication de la loi portant création de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, laquelle, par une anticipation dont le caractère anormal a été souligné à la tribune du Conseil de la République (2) se réfère, dans deux de ses articles, à cette convention non encore ratifiée et, parlant, dépourvue de toute valeur juridique.

Il est intéressant de noter que la convention entrera en vigueur le 22 avril 1954, c'est-à-dire dans quelques semaines, six Etats l'ayant maintenant ratifiée (3) et le dépôt du sixième instrument de ratification ayant eu lieu le 22 janvier 1954 (voir l'article 43 de la convention).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5426, 6672 et in-8° 1053; Conseil de la République, n° 593 (année 1953).

(2) Voir J. O., Débats parlementaires C. R., pages 1225 et suivantes.

(3) Les six Etats sont: le Danemark, la Norvège, la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et l'Australie.

La définition du terme « réfugié » ;

Avant de résumer sommairement les principales dispositions de la convention, il est essentiel de dissiper une équivoque que risque de faire naître l'usage que l'on fait actuellement du terme de « réfugié ».

Lorsqu'on parle, par exemple, des Allemands de la zone orientale qui franchissent la ligne de démarcation pour venir en zone occidentale, on les qualifie couramment de « réfugiés ».

Ce n'est évidemment pas à eux qu'on songé les rédacteurs de la convention de Genève. Les personnes appartenant à cette catégorie se sont établies sur une autre partie du territoire de l'Etat dont elles sont les ressortissants. Elles bénéficient de la protection de leur gouvernement et jouissent de leur statut d'origine. Par un véritable abus de langage, on les appelle parfois des « réfugiés nationaux ».

La convention qui nous intéresse, ne s'applique bien entendu qu'aux « réfugiés internationaux », c'est-à-dire aux personnes qui se trouvent en dehors de leur territoire national et qui ne bénéficient pas ou ne veulent pas bénéficier de la protection de l'Etat dont elles ont la nationalité.

Et, parmi les personnes appartenant à cette seconde catégorie, quelles sont celles qui peuvent se réclamer de la convention de Genève ?

C'est l'article 1^{er} qui répond à cette question capitale.

Il reconnaît, tout d'abord, la qualité de réfugié à tous ceux à qui elle était déjà attribuée par les conventions et arrangements antérieurs.

Puis, pour tenir compte des événements nés de la deuxième guerre mondiale et de ses suites, ce texte dispose que le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne « qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Il est superflu de souligner le caractère très libéral et très compréhensif de cette définition.

En France, c'est l'Office créé par la loi du 25 juillet 1952 qui est chargé, par l'article 2, paragraphe 2 de cette loi, de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les décisions de l'Office sont d'ailleurs susceptibles de recours devant une commission spéciale instituée par l'article 5 de ladite loi et au sein de laquelle siège un représentant du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Analyse de la convention :

La convention de Genève comprend, d'abord, un préambule dans lequel est affirmée la solidarité internationale qui doit présider à la solution du problème des réfugiés, puis sept chapitres consacrés aux droits et devoirs des réfugiés.

Sans entrer dans le détail du statut défini par la convention, il convient de signaler brièvement les principaux droits personnels que les Etats contractants se sont engagés à reconnaître aux réfugiés.

Ces droits sont énumérés dans divers chapitres : conditions juridiques (chapitre 2) ; emplois lucratifs (chapitre 3) ; bien-être (chapitre 4) ; mesures administratives (chapitre 5).

Trois formules ont été adoptées :

1^o Traitement égal à celui des ressortissants ;

Cette première formule s'applique, notamment, en ce qui concerne le droit d'ester en justice, le droit fiscal ainsi qu'en matière de propriété intellectuelle et industrielle, de législation du travail et de la sécurité sociale, d'enseignement primaire et, enfin, d'assistance et de secours ;

2^o Traitement identique à celui accordé aux étrangers les plus favorisés ;

Cette formule est appliquée spécialement en matière de droit d'association et de syndicat professionnel, à condition toutefois pour les associations, qu'elles n'aient ni but politique, ni but lucratif ;

3^o Traitement réservé aux étrangers en général ;

En ce qui concerne la France, cette troisième formule n'a que la valeur d'une simple déclaration de principe, qui vise : l'acquisition de biens meubles et immeubles, l'exercice d'une profession non salariée, dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce, l'exercice d'une profession libérale, le droit au logement, la liberté de résidence et de circulation.

En ce qui concerne les obligations imposées aux réfugiés par la convention, elles sont résumées dans l'article 2, aux termes duquel « tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ».

L'article 33 prévoit, en outre, la faculté pour le pays d'accueil, d'expulser ou de refouler tout réfugié qu'il y aurait « des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve. »

Les décisions d'expulsion ou de refoulement prises par le Gouvernement français sont, du reste, susceptibles de recours devant la commission instituée par la loi du 25 juillet 1952.

Ces quelques indications suffisent à montrer que les plénipotentiaires réunis à Genève, en dépit des difficultés résultant pour eux de la diversité des conditions juridiques, économiques et sociales, des pays représentés, ont réalisé une œuvre empreinte d'un esprit libéral et qui, dans son ensemble, mérite d'être approuvée.

Champ d'application de la convention :

L'application de la convention est limitée à la fois dans le temps et dans l'espace.

La première limitation résulte de l'article 1^{er} selon lequel les événements qui inspirent au réfugié, la crainte légitime de revenir

dans le pays dont il est ressortissant, doivent s'être produits avant le 1^{er} janvier 1951.

La seconde limite le champ d'application aux événements survenus en « Europe ».

A la vérité, l'article 1^{er} B a pris soin d'énoncer deux formules : « en Europe » ou « en Europe ou ailleurs » entre lesquelles chaque Etat choisirait au moment de la signature.

Le Gouvernement français a opté pour la première formule, c'est-à-dire pour la formule restrictive.

Cette décision a été critiquée au Palais-Bourbon. Sur la proposition de sa commission des affaires étrangères unanime, l'Assemblée nationale, aussitôt après avoir adopté le projet de loi qui lui était soumis, a voté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à « notifier au secrétaire général des Nations unies qu'aux fins de la convention de Genève du 28 juillet 1951, il interprète les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A, dans le sens : « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs ».

Cette modification éventuelle est juridiquement possible, puisque l'article 1^{er} B de la convention stipule que « tout Etat contractant qui a adopté la formule a (c'est-à-dire la formule restrictive), pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b (en Europe ou ailleurs) par notification adressée au secrétaire général des Nations unies ».

Convient-il ou non que le Conseil de la République s'associe à la suggestion ainsi émise par l'Assemblée nationale ?

Votre commission a examiné très attentivement cette question.

A l'appui de la proposition de résolution, le rapporteur de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le président Daniel Mayer, a écrit notamment ce qui suit : « Le nombre des réfugiés extra-européens est peu important. Il s'agit essentiellement de Coréens, d'Arabes de Palestine, de musulmans en provenance de l'Inde et d'Hindous en provenance du Pakistan, du reliquat des Arméniens réfugiés de Turquie et de quelques juifs déchués de la nationalité turque ou venant du Proche-Orient, au total un maximum de quelques milliers ».

A la vérité, la plupart des catégories de réfugiés énumérées ci-dessus ne bénéficieront en aucun cas de la convention de Genève. Il résulte, en effet, de l'article 1^{er} D que « cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés ».

Or, il résulte des renseignements recueillis par votre rapporteur :

1^o Que les Coréens relèvent de l'U. N. K. R. A. (Agence de reconstruction des Nations unies pour la Corée) ;

2^o Que les Arabes de Palestine sont sous le mandat de l'U. N. R. W. A. (Office des Nations unies de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine) ;

3^o Que les musulmans en provenance de l'Inde et les Hindous en provenance du Pakistan ont respectivement obtenu l'assimilation aux nationaux.

La modification proposée par l'Assemblée nationale ne semble donc pouvoir profiter qu'aux Israélites en provenance d'Egypte ou d'Irak que l'Office français évalue à un millier environ.

Néanmoins, votre commission a estimé que, si réduit que soit le nombre des bénéficiaires éventuels, il était souhaitable que la convention de Genève s'appliquât à tous les réfugiés qu'elle est susceptible de doter d'un statut, sans d'ailleurs qu'il lui ait paru nécessaire de voter à ce sujet une proposition de résolution.

En conséquence, et sous le bénéfice des observations ci-dessus votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 62

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux **territoires d'outre-mer**, au **Togo** et au **Cameroun**, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la **pharmacie**, par M. Jean Lacaze, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, un des droits inaliénables et sacrés que notre Constitution de la République française reconnaît à tout être humain sans distinction de race, ni de religion. A ce droit des peuples correspond un devoir pour les gouvernements qui en ont charge et, vous savez de quelle manière la France s'est acquittée de ses obligations dans ce domaine à l'égard de nos territoires d'outre-mer. Ces quelques paroles évoqueront sans doute à notre esprit les efforts entrepris contre les maladies endémo-épidémiques qui sévissent dans ces

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3779, 4875, 5850, 6023, 6363, 7113 et in-8° 1145 ; Conseil de la République, n° 702 (année 1953), et n° 51 (année 1954).

régions, l'action admirable de tant de services et d'organisations que nous ne saurions trop remercier de la part qu'ils ont prise dans cette lutte; ces hôpitaux ou dispensaires dans lesquels une œuvre sanitaire si efficace est menée.

En même temps que ce premier souci d'assurer une assistance médicale aussi développée que possible à ses citoyens les plus éloignés et souvent les plus déshérités, le Gouvernement français a tenu également, non seulement à favoriser l'installation d'excellents techniciens dans les régions qui en sont insuffisamment pourvues, mais encore et surtout à développer sur place les moyens d'instruction technique et de formation professionnelle, et à favoriser la création d'officines ainsi que d'industries locales de produits pharmaceutiques, de pansements et de matériel sanitaire.

Nos territoires d'outre-mer doivent être dotés de moyens « personnels » et d'une organisation sanitaire semblable à celle du territoire métropolitain. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France doit donner aux peuples dont elle a pris la charge un système législatif aussi perfectionné dans ses principes, que celui appliqué dans la métropole. Or, on constate que si les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes des territoires d'outre-mer sont soumis depuis le 9 août 1952, sous réserve de quelques amodiations de la loi du 24 septembre 1915, comme leurs confrères de la métropole, les pharmaciens sont régis par des dispositions anachroniques.

Alors que, depuis plus de dix ans, la métropole bénéficie d'une législation longuement mûrie tenant compte des énigmes nouvelles de la science et de celles de l'industrie et que ce nouveau régime a été étendu à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, que la France a cependant mission de développer, demeurent soumis à une loi rétrograde.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à faire disparaître cette inégalité choquante, en étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, celles des dispositions du code de la santé publique annexé au décret du 7 octobre 1953, qui concernent l'exercice de la pharmacie.

Ce projet est proposé dans un but de santé publique. L'Histoire nous apprend que la pharmacie n'a été individualisée comme profession, que lentement et progressivement.

Chez les anciens, les médecins préparaient eux-mêmes les remèdes. Le médecin d'Alexandre lui apporta tout préparé le breuvage héroïque qui devait le tuer ou le sauver après qu'il s'était baigné dans le Cydnus.

Chez les modernes, la vente des herbes et des drogues était abandonnée à des hommes dont on exigeait aucune étude préalable.

Au XII^e siècle, on voit à Naples, les pharmaciens assujettis à composer leurs médicaments selon les formules consignées dans l'Antidotaire de l'école de Salerne.

En France, quelques ordonnances incomplètes publiées en 1484, 1511 et 1638 composent tout le code pharmaceutique jusqu'à l'ordonnance qui, en 1777 créa un collège de pharmacie à Paris.

Depuis cette époque et grâce aux progrès de l'histoire naturelle surtout de la chimie, les travaux de Charras, Lemery, Macquet, Glauber, etc., ouvrirent à la pharmacie une voie nouvelle et plus tard, les Vauquelin, les Cadet-Gassicourt, Robiquet, Guibourt, Chevallier, Bussy, achevèrent d'en faire une science véritable.

Alors apparut la loi du 21 germinal an XI, qui a créé les écoles de pharmacie et fixé la position du pharmacien.

Un texte du 11 avril 1803 ne constituait pas un cadre législatif adapté à l'essor industriel et à l'évolution scientifique du XIX^e siècle, qui ont fortement marqué la pharmacie. De nombreux projets furent élaborés en vue d'apporter aux conditions d'exercice de cette profession, les réformes nécessaires. En 1911 une loi longuement mûrie devait être enfin promulguée; elle s'imposait si impérieusement que dès le 23 mai 1915, elle était validée.

Pourquoi trouvons-nous à l'Académie de médecine une section spéciale pour la pharmacie, unie aux autres, afin d'éclairer le Gouvernement sur tout ce qui tient à la santé, mais séparée d'elles pour l'exercice de la profession? Pourquoi une loi spéciale est-elle donnée aux pharmaciens, si ce n'est dans un but de santé publique? Car le législateur oblige les pharmaciens à de longues études théoriques et pratiques; il les assujettit à des examens, à des épreuves; il exige d'eux, pour l'exercice de leur profession, qu'ils tiennent une officine ouverte, garnie de substances médicales simples ou composées, avec l'aptitude à préparer tous les autres remèdes ou selon les formules du Codex ou selon les formules magistrales, dictées par les médecins ou selon des formules qu'ils auront eux-mêmes étudiées et mises au point à partir des principes actifs nouveaux et dont ils auront étudié les propriétés pharmaceutiques; on leur impose des précautions sévères et une grande responsabilité pour la garde et le débit des substances vénéneuses, enfin on assujettit leurs établissements à des visites annuelles, et c'est à ces conditions qu'on leur assure le monopole de la vente des médicaments.

Or actuellement, alors que depuis 1918 la loi de 1911 a été étendue aux départements d'outre-mer, nos territoires d'outre-mer sont soumis, avec quelques variantes, il est vrai, aux dispositions anachroniques de la loi de germinal an XI.

Déjà, en novembre 1952, l'Assemblée de l'Union française avait donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi en signalant le désordre regrettable qui résultait de cette déficience de la législation applicable. Depuis cette époque l'urgence d'étendre la loi métropolitaine aux territoires d'outre-mer n'a fait que devenir de plus en plus impérieuse.

La situation actuelle est d'autant plus illogique que les dispositions du code de la santé publique concernant l'Ordre des pharmaciens ont été étendues à ces territoires par la loi du 1^{er} août 1953. Vous pouvez imaginer ce que pourront alors penser ces pharmaciens formés pour beaucoup d'entre eux, dans les mêmes facultés que leurs confrères métropolitains soumis à la même déontologie qu'eux, mais qui, par suite de la carence législative de la France ne peuvent installer ni fabrication de produits pharmaceutiques, ni établisse-

ments de répartition, faute de pouvoir recourir aux capitaux de non-pharmaciens.

Et par ailleurs, si certaines règles ont été jugées indispensables pour la sécurité du malade métropolitain, ou de la Guadeloupe, ne le sont-elles pas pour le malade africain? Celui-ci vaut-il moins, humainement, que celui-là? Sa vie ne mérite-t-elle pas une égale protection?

Si l'intérêt du projet de loi qui vous est soumis ne peut être mis en doute, il reste à examiner ses modalités d'application. Pour tenir compte de la situation particulière des territoires en cause, l'Assemblée nationale avait proposé que ces modalités soient fixées dans un délai de six mois après la publication de la loi, par des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, de pharmaciens représentant la section des territoires d'outre-mer de l'Ordre des pharmaciens et de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer.

Votre commission de la France d'outre-mer a estimé que ces décrets devaient être pris en conseil d'Etat comme le prévoyait d'ailleurs le projet initial. Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique se range à son avis.

Que régleront ces décrets? Les articles 2 et 3 du projet de loi le précisent. Ce seront tout d'abord les conditions auxquelles, sous réserve de dispositions transitoires, les non pharmaciens pourront être autorisés à tenir des dépôts de médicaments. Si l'intérêt de la santé publique exige que les remèdes soient exclusivement préparés par ceux qui possèdent le diplôme de pharmaciens, il est bien évident que dans certains cas, ce même intérêt demande que celui qui souffre puisse se procurer chez un non pharmacien le produit qui le soulagera plutôt que de ne rien avoir.

Une dérogation au monopole du pharmacien est d'ailleurs prévue pour la France métropolitaine par l'article 594 du code de la santé publique aux termes duquel les docteurs en médecine établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmaciens ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés à délivrer des médicaments aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins. Il existe dans les territoires d'outre-mer, des régions éloignées de tout médecin ou pharmacien. Il est cependant utile que des dépôts permettent aux malades de se procurer les médicaments; non pas d'ailleurs tous ceux détenus dans les officines de pharmacie, mais ceux-là qui figureraient sur une liste établie en tenant compte du caractère indispensable ou d'urgence des produits et du risque résultant de leur conservation et de leur délivrance sous la responsabilité des profanes.

Il n'y a pas lieu d'insister non plus sur le fait qu'en raison des conditions géographiques ou démographiques des règles particulières soient nécessaires pour la répartition des officines, le remplacement des pharmaciens pendant leur absence.

Le cumul des officines peut par contre nécessiter certaines précisions; la rédaction du projet de loi ne doit pas laisser supposer qu'un pharmacien pourra devenir propriétaire, dans les territoires d'outre-mer, d'autant d'officines qu'il le désirerait et que bientôt apparaîtraient dans ces régions des officines à succursales multiples comme il s'en trouve aux U. S. A.

Cette possibilité serait en opposition avec les principes de la législation française, notamment avec l'article 575 du code de la santé publique, en vertu duquel « un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une officine ».

En fait, le cumul prévu par le projet de loi, représenterait une dérogation à la loi, assez comparable à celle édictée pour la métropole, par l'article 577 du code de la santé. Les pharmaciens titulaires d'une officine peuvent être autorisés à assurer la gérance de la pharmacie d'un hôpital, lorsque ce service est réduit en raison du petit nombre de lits de l'établissement; dans la métropole encore, on permet à un pharmacien titulaire d'une officine d'avoir un établissement de répartition ou un laboratoire de spécialités pharmaceutiques, mais ce cumul ne peut avoir lieu que sous certaines conditions, notamment la seconde activité doit s'exercer dans des locaux proches de l'officine; dans le premier exemple comme dans le second, le but recherché est le même: le pharmacien doit pouvoir surveiller effectivement les deux établissements et y remplir son rôle.

Le cumul visé à l'article 3 du projet de loi ne pourrait s'exercer que dans des conditions étroitement définies par décret. Ainsi pourrait-on admettre, dans les régions où les officines sont trop espacées, qu'un pharmacien, titulaire d'une officine, puisse également être titulaire d'un dépôt de médicaments, mais sous certaines conditions de proximité et à condition qu'il n'y ait dans le dépôt que les médicaments figurant sur une liste.

Il n'y aurait donc, dans les mesures énumérées ci-dessus, qu'une adaptation de la législation métropolitaine. Dans les territoires d'outre-mer, comme dans la métropole, la loi et les dérogations ne seront prises que dans l'intérêt de la santé publique.

Je n'insiste pas sur la nécessité, trop évidente de prévoir également des décrets fixant, d'une part les règles selon lesquelles seront déterminés les prix de vente des médicaments, et d'autre part les conditions de fonctionnement de l'inspection de la pharmacie qui relèvera du ministère de la France d'outre-mer et non pas de celui de la santé publique.

Votre commission de la France d'outre-mer a remarqué que le projet de loi ne comporte aucune disposition concernant les importations. Là encore, la législation métropolitaine s'appliquera; des personnes non pharmaciens, pourront réaliser l'importation, mais la vente en gros ou au détail des produits introduits dans les territoires d'outre-mer devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 511 du code de la santé; la vente en gros de drogues simples, des produits chimiques et de toute matière première destinée à la pharmacie, serait libre à la condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs; leur

transformation sous des formes médicamenteuses devrait être effectuée par des pharmaciens ou des établissements pharmaceutiques; il en serait de même pour la vente en gros des spécialités importées; celles-ci devraient avoir préalablement reçu le visa du ministre de la santé publique. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir de dispositions spéciales dans le projet de loi.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi donne toute garantie tant aux malades qu'aux pharmaciens et à l'intérêt général.

Pour ces motifs votre commission de la famille, de la population et de la santé publique émet un avis très favorable sur le présent projet de loi amendé par votre commission de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 63

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs: a) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; b) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; c) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget-général) pour les années 1944, 1945 et 1946; d) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; e) du budget annexe de l'Ecole africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget général de l'exercice 1942.

Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard soixante-dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quinze francs trente centimes et en dépenses à la somme de neuf cent trente-neuf millions six cent quarante-cinq mille quatre cents francs dix centimes, fait ressortir un excédent de recettes de cent quarante millions deux cent quarante-quatre mille quinze francs vingt centimes qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1944.

Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard cinq cent quatorze millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-huit francs quarante centimes et en dépenses à la somme d'un milliard cent quatre-vingt-cinq millions neuf cent vingt-six mille neuf cent soixante-huit francs, fait ressortir un excédent de recettes de quatre-vingt-huit millions six cent vingt-huit mille trois cents francs quarante centimes, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1945.

Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard huit cent vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille huit cent sept francs soixante centimes et en dépenses à la somme d'un milliard quatre cent cinq millions soixante-dix-huit mille six cent onze francs soixante-dix centimes, fait ressortir un excédent de recettes de quatre cent vingt millions deux cent douze mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-dix centimes qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois milliards trois cent soixante et onze millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-huit francs quarante centimes et en dépenses à la somme de deux milliards deux cent vingt-deux millions cent soixante-deux mille deux cent soixante-huit francs soixante-dix centimes, fait ressortir un excédent de recettes d'un milliard cent quarante-neuf millions huit cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix centimes qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de six milliards deux cent soixante millions cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-deux francs soixante-dix centimes et en dépenses à la somme de quatre milliards huit cent onze millions soixante-douze mille neuf cent vingt-trois francs quarante centimes, fait ressortir un excédent de recettes d'un milliard quatre cent quarante-neuf millions cent quatorze mille trois cent vingt-neuf francs trente centimes qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de neuf milliards cinq cent quatre-vingt-onze millions quatre cent soixante-dix-huit mille six cent trente et un francs trente centimes et en dépenses à la somme de six milliards neuf cent quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante-six mille trois cent soixante-trois francs quatre-vingts centimes, fait ressortir un excédent de recettes de deux milliards six cent trois millions douze mille deux cent soixante-sept francs cinquante centimes qui a été versé à la caisse de réserve.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n° 6653, 7290 et in-8° 4078; Conseil de la République, n° 613 (année 1953).

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1943.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de six cent trente-sept millions sept cent vingt-deux mille cinq cent vingt francs trente centimes et en dépenses à la somme de cinq cent trente-six millions cent quarante-sept mille cinq cent quatre francs quatre-vingts centimes, fait ressortir un excédent de recettes de cent un millions cinq cent soixante-quinze mille quinze francs cinquante centimes qui a été versé au fonds de renouvellement du budget annexe des transports.

Compte définitif du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1944.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de huit cent trente-sept millions cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois francs cinquante centimes et en dépenses à la somme de six cent soixante-cinq millions trois cent trente-trois mille six cent trente-quatre francs cinquante centimes, fait ressortir un excédent de recettes de cent soixante et onze millions huit cent cinquante mille huit cent vingt-neuf francs qui a été versé au fonds de renouvellement du budget des transports.

Compte définitif du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1945.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de neuf cent quarante-sept millions trois cent douze mille quinze francs soixante centimes et en dépenses à la somme de huit cent quinze millions trois cent neuf mille six cent vingt-sept francs soixante centimes, fait ressortir un excédent de recettes de cent trente-deux millions deux mille trois cent quatre-vingt-huit francs qui a été versé au fonds de renouvellement du budget des transports.

Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1944.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent trente-six millions cinq cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize francs vingt centimes.

Compte définitif du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1945.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent dix millions quatre cent soixante-quatorze mille trois cent trente-cinq francs soixante centimes.

Compte définitif du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1946.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent trente-sept millions onze mille huit cent soixante-trois francs soixante centimes.

Art. 4. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1942.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: cent quarante-sept millions trois cent cinquante-sept mille six cent cinquante-cinq francs quatre-vingts centimes (147.357.155 F 80).

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1943.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: soixante-treize millions sept cent quinze mille huit cent trente et un francs dix centimes (73.715.831 F 10) et en dépenses à la somme de: soixante et onze millions trois cent quatre-vingt-un mille deux cent quarante-trois francs cinquante centimes (71.381.213 F 50) fait ressortir un excédent de recettes de: deux millions trois cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept francs soixante centimes (2.334.618 francs 60) qui a été versé au budget général.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1944.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: cent cinquante-deux millions cent dix-huit mille trois cent quarante-sept francs trente centimes (152.118.347 F 30) et en dépenses à la somme de: cent neuf millions huit cent cinquante-sept mille six cent cinquante-quatre francs vingt centimes (109.857.654 F 20) fait ressortir un excédent de recettes de: quarante-deux millions deux cent soixante mille six cent quatre-vingt-treize francs dix centimes (42.260.693 F 10) qui a été versé au budget général.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1945.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: cent soixante dix-sept millions cent quarante-trois mille trois cent soixante-seize francs soixante centimes (177.143.376 F 60) et en dépenses à la somme de: cent soixante millions quatre cent soixante-treize mille cinq cent huit francs cinquante centimes (160.473.508 F 50) fait ressortir un excédent de recettes de: seize millions six cent soixante-neuf mille huit cent soixante-huit francs dix centimes (16.669.868 francs 10) qui a été versé au budget général.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar
et dépendances pour l'exercice 1916.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre-vingt-dix-sept millions cent quarante-trois mille vingt-trois francs soixante-dix centimes (97.143.023 F 70).

Art. 5. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget de l'école africaine
de médecine et de pharmacie pour l'exercice 1915.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : six millions sept cent dix mille huit cent quarante-deux francs (6.710.812 F) et en dépenses à la somme de : cinq millions neuf cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-deux francs cinquante centimes (5.954.212 francs 50) fait ressortir un excédent de recettes de : sept cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes (756.599 F 50) qui a été reporté sur l'exercice 1916.

Compte définitif du budget de l'école africaine
de médecine et de pharmacie pour l'exercice 1916.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : dix-sept millions neuf cent vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes (17.929.583 F 50) et en dépenses à la somme de : quinze millions cent quarante mille cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt centimes (15.110.185 F 80) fait ressortir un excédent de recettes de : deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix centimes (2.789.397 francs 70) qui a été reporté sur l'exercice 1917.

Compte définitif du budget de l'école africaine
de médecine et de pharmacie pour l'exercice 1917.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : trente-cinq millions trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs soixante-dix centimes (35.310.985 F 70) et en dépenses à la somme de : vingt millions cent soixante-seize mille deux cent huit francs quatre-vingt centimes (20.176.208 F 80) fait ressortir un excédent de recettes de : quinze millions cent trente-quatre mille sept cent soixante-seize francs quatre-vingt-dix centimes (15.134.776 F 90) qui a été reporté sur l'exercice 1918.

ANNEXE N° 64

(Session de 1951. — Séance du 23 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget de la côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la côte française des Somalis pour les exercices suivants :

Compte définitif de l'exercice 1917.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent vingt-six millions quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-seize francs soixante-dix centimes (226.095.976,70 F) et en dépenses à la somme de deux cent vingt-deux millions cent vingt-trois mille cent soixante-quatre francs (222.123.161 F) fait ressortir un excédent de recettes de trois millions neuf cent soixante-treize mille huit cent douze francs soixante-dix centimes (3.973.812,70 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1918.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois cent quatre-vingt-treize millions quatre-vingt-six mille deux cent vingt-trois francs cinquante centimes (393.086.223,50 F) et en dépenses à la somme de deux cent quatre-vingt-neuf millions deux mille quatre cent cinquante-six francs dix centimes (289.002.156,10 F) fait ressortir un excédent de recettes de cent quatre millions quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-sept francs quarante centimes (104.083.767,40 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1919.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre cent quatre-vingt-sept millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cent quarante-sept francs dix centimes (487.889.117,10 F) et en dépenses à la somme de quatre cent trente-trois millions huit cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-trois francs quarante centimes (433.863.692,40 F) fait ressortir un excédent de recettes de cinquante-quatre millions vingt-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs soixante-dix centimes (54.025.454,70 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6652, 7291, et in-8° n° 1079; Conseil de la République n° 614 (année 1953).

ANNEXE N° 65

(Session de 1951. — Séance du 23 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ci-après énumérés :

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie
de l'exercice 1918.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent quatre-vingt-six millions six cent cinquante-huit mille neuf cent dix-huit francs trente-sept centimes (286.658.918,37 F) et en dépenses à celle de deux cent quatre-vingt-quatre millions deux mille sept cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes (281.092.765,70 F) présente un excédent de recettes de deux millions six cent cinquante-six mille cent cinquante-deux francs soixante-sept centimes (2.666.152,67 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie
de l'exercice 1919.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent quatre-vingt-douze millions cinq cent mille quatre cent deux francs soixante centimes (292.501.102,60 F) et en dépenses à celle de deux cent soixante-dix-huit millions quatre cent trente mille soixante-huit francs quarante centimes (278.130.068,10 F) présente un excédent de recettes de quatorze millions soixante et onze mille trois cent trente-quatre francs vingt centimes (14.071.334,20 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie
de l'exercice 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de trois cent cinquante millions neuf cent deux mille sept cent cinquante-neuf francs cinquante centimes (350.902.559,50 F) et en dépenses à celle de trois cent quarante-trois millions huit cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-douze francs dix centimes (313.813.292,10 F) présente un excédent de recettes de sept millions cinquante-neuf mille quatre cent soixante-sept francs quarante centimes (7.059.167,40 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

ANNEXE N° 66

(Session de 1951. — Séance du 23 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1943, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, par M. Saller, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget général de l'exercice 1911.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : sept cent quarante-sept millions six cent dix mille cent trente-cinq francs six centimes (717.610.135,06 F) et en dépenses à la somme de : six cent quarante-huit millions quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-quinze francs vingt-neuf centimes (618.093.795,29 F) fait ressortir un excédent de recettes de : quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent seize mille trois cent trente-neuf francs soixante-dix sept centimes (99.516.339,77 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1915.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : neuf cent seize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt centimes (916.889.797,20 F) et en dépenses à la somme de : huit cent cinquante-trois millions cinquante-neuf mille cinq cent soixante-treize francs, trente centimes (853.659.573,30 F) fait ressortir un excédent de recettes de : soixante-trois millions huit cent trente mille deux cent vingt-trois francs quatre-vingt-dix centimes (63.230.223,90 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6619, 7292 et in-8° n° 1080; Conseil de la République, n° 615 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6659, 7293 et in-8° 1081; Conseil de la République, n° 616 (année 1953).

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: un milliard trois cent trente-quatre millions quatre-vingt-quatorze mille soixante-six francs soixante-dix centimes (1.334.094.066,70 F) et en dépenses à la somme de: un milliard trois cent vingt et un millions sept cent soixante-et-onze mille soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (1.321.771.074,90 F) fait ressortir un excédent de recettes de: douze millions trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes (12.322.991,80 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: un milliard huit cent soixante-treize millions six cent soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (1.873.662.797,90 F) et en dépenses à la somme de: un milliard cinq cent cinquante-six millions cinq cent quarante et un mille cent quatre-vingt-quatre francs (1.556.511.184 F) fait ressortir un excédent de recettes de: trois cent dix-sept millions cent vingt et un mille six cent treize francs quatre-vingt-dix centimes (317.121.613,90 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: deux milliards six cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent cinquante et un francs dix centimes (2.691.383.151,10 F) et en dépenses à celle de: deux milliards neuf cent trente-six millions cent quatre-vingt-deux mille huit cent neuf francs cinquante centimes (2.936.182.809,50 F) fait ressortir un excédent de dépenses de: deux cent quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-huit francs quarante centimes (274 millions 799.658,40 F) qui a été comblé par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Compte définitif du Budget général de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: quatre milliards cinq cent vingt-neuf millions cent quarante-quatre mille trente-trois francs trente centimes (4.529.114.033,30 F) et en dépenses à la somme de: quatre milliards trois cent quatre-vingt-onze millions neuf cent soixante-quatorze mille trois francs (4.391.971.003 F) fait ressortir un excédent de recettes de: cent trente-sept millions cent soixante-dix mille trente francs trente centimes (137.170.030,30 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1950.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: six milliards six cent vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille douze francs (6.623.593.012 F), et en dépenses à la somme de: six milliards quatre cent quatre-vingt-deux millions soixante-six mille six cent quatre francs (6.482.066.604 F) fait ressortir un excédent de recettes de: cent quarante et un millions cinq cent vingt-six mille quatre cent huit francs (141.526.408 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

ANNEXE N° 67

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de donner son avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946

Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent quatre-vingt-treize millions vingt et un mille six cent quinze francs vingt centimes (1.793.021.615 F 20) et en dépenses à la somme d'un milliard quatre cent trente-six millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent vingt-quatre francs vingt centimes (1.436.594.324 F 20), fait ressortir un excédent de recettes de trois cent cinquante-six millions quatre cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-onze francs (356.427.291 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux milliards cent cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cent trente-trois francs trente centimes (2.155.596.133 F 30) et en dépenses à la somme d'un milliard sept cent onze millions cent soixante-trois

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4287, 7294 et in-8° 4082; Conseil de la République, n° 617 (année 1953).

mille quinze francs soixante-dix centimes (1.711.463.015 F 70), fait ressortir un excédent de recettes de quatre cent quarante-quatre millions quatre cent trente-trois mille cent dix-sept francs soixante centimes (444.433.117 F 60) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de trois milliards cinq cent cinquante et un millions quatre-vingt-douze mille cent soixante-neuf francs soixante centimes (3.551.092.169 F 60) et en dépenses à la somme de deux milliards quatre cent quatre millions deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-cinq francs vingt centimes (2.404.279.965 F 20) soit un excédent de recettes d'un milliard cent quarante-six millions huit cent douze mille deux cent quatre francs quarante centimes (1.146.812.204 F 40) qui a été versé à la caisse de réserve).

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des chemins de fer de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1946.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent trente et un millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quarante-huit francs quarante centimes (231.481.848 F 40) et en dépenses à la somme de deux cent vingt-huit millions huit cent deux mille deux cent un francs soixante centimes (228.802.201 F 60), fait ressortir un excédent de recettes de deux millions six cent quatre-vingt-deux mille six cent quarante-six francs quatre-vingts centimes (2.682.646 F 80) qui a été versé au fonds de réserve spécial.

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1947.

Ce compte est arrêté en recettes à la somme de trois cent quinze millions quatre cent soixante-neuf mille trois cent soixante-quatorze francs soixante centimes (315.469.374 F 60) et en dépenses à la somme de trois cent onze millions deux cent trente-trois mille deux cent trois francs cinquante centimes (311.233.203 F 50), soit un excédent de recettes de quatre millions deux cent trente-six mille cent soixante et onze francs dix centimes (4.236.171 F 10) dont deux millions trois cent dix-sept mille trois cent cinquante-trois francs vingt centimes (2.317.353 F 20) ont été versés au fonds de réserve spécial et un million neuf cent dix-huit mille huit cent dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (1.918.817 F 90) au fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire.

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1948.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de sept cent vingt-sept millions trois cent un mille cinq cent soixante-quatorze francs soixante-dix centimes (727.301.574 F 70), et en dépenses à la somme de six cent quatre millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante francs cinquante centimes (604.794.740 F 50), fait ressortir un excédent de recettes de cent vingt-deux millions cinq cent six mille huit cent trente-quatre francs vingt centimes (122 millions 506.834 F 20) dont vingt-cinq millions (25.000.000 F) ont été versés au fonds de roulement et quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent six mille huit cent trente-quatre francs vingt centimes (97.506.834 F 20), au budget annexe des chemins de fer (exercice 1949).

ANNEXE N° 68

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943), par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de donner son avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943, arrêté, en recettes, à la somme de un milliard sept cent trente millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf francs soixante centimes (1.730.489.389,60 F) et, en dépenses, à la somme de un milliard sept cent huit millions huit cent quatre mille quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (1.708.804.099,90 F), soit un excédent des recettes sur les dépenses de vingt-et-un millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix centimes (21.685.289,70 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1577, 7295 et in-8° 4083; Conseil de la République, n° 618 (année 1953).

ANNEXE N° 69

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du **budget local de Madagascar (exercice 1945)** et du **budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945)**, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local de Madagascar et dépendances, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme d'un milliard cinquante-deux millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent dix-neuf francs soixante centimes (1 milliard 52.988.519,60 F) et en dépenses à la somme de huit cent quatre-vingt-quinze millions huit cent quatre-vingt-un mille cinq cent trente-six francs (895.981.536 F), soit un excédent de recettes sur les dépenses de cent cinquante-sept millions cent six mille neuf cent quatre-vingt-trois francs soixante centimes (157.106.983,60 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de cent trente-trois millions cent soixante-quatre mille cinq cent soixante francs trente centimes (133.161.560,30 F) et, en dépenses, à la somme de cent seize millions cent trente-deux mille soixante-quatre francs trente centimes (116.132.064,30 F), soit un excédent de recettes sur les dépenses de dix-sept millions trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize francs (17.032.496 F), donc cinq millions de francs (5 millions de francs) ont été versés à la caisse de réserve du territoire en remboursement d'une avance faite par le budget local, cinq millions de francs (5 millions de francs) au « fonds de réserve spécial pour l'insuffisance de recettes » et sept millions trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize francs (7.032.496 F) au « fonds spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement ».

ANNEXE N° 70

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'approbation des comptes définitifs du **budget local du Togo, exercice 1947**, et du **budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947**, par M. Saller, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze millions six cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante centimes (391.627.333,60 F) et en dépenses à la somme de trois cent treize millions trois cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes (313.328.494,50 F), soit un excédent des recettes sur les dépenses de quatre-vingt-un millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf francs dix centimes (81.298.839,10 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme cent onze millions sept cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingts centimes (111 millions 721.195,80 F) et, en dépenses, à la somme de cent un millions cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent dix-huit francs dix centimes (101.198.218,10 F), soit un excédent des recettes sur les dépenses de dix millions cinq cent vingt-trois mille deux cent soixante-dix-sept francs soixante-dix centimes (10.523.277,70 F) qui a été versé au « fonds de renouvellement ».

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1576, 7296 et in-8° 4081 ; Conseil de la République, n° 619 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1573, 7297 et in-8° 4085 ; Conseil de la République, n° 620 (année 1953).

ANNEXE N° 71

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du **budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941**, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé le compte définitif, ci-annexé, de l'emploi pendant l'exercice 1941 des fonds de l'emprunt que le Gouvernement du protectorat tunisien a été autorisé à réaliser par la loi du 19 août 1920.

ANNEXE N° 72

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du **budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942**, par M. Saller, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé le compte définitif, ci-annexé, de l'emploi pendant l'exercice 1942 des fonds de l'emprunt que le Gouvernement du protectorat tunisien a été autorisé à réaliser par la loi du 19 août 1920.

ANNEXE N° 73

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie**, par M. Saller, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 février 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 février 1954, page 212, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 74

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les **territoires d'outre-mer**, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les **articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 22 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1359, 7293, et in-8° 4086 ; Conseil de la République, n° 621 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1338, 7299 et in-8° 4087 ; Conseil de la République, n° 622 (année 1953).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6709, 7300 et in-8° 4088 ; Conseil de la République, n° 623 (année 1953).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1798, 2197 et in-8° 1204.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 51-311 du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 75

(Session de 1951. — Séance du 23 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 22 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dommages causés aux personnes et aux biens à la suite des troubles survenus sur le territoire de Madagascar depuis le 29 mars 1947 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer donneront lieu à réparation conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les dommages causés aux personnes seront réparés dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921 et complétée par la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 et tous textes subséquents.

Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué par les rebelles à la suite des troubles visés à l'article 1^{er} bénéficieront des dispositions de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, instituant les pupilles de la nation.

Art. 4. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens seront réparés au moyen d'indemnités qui seront calculées et payées comme en matière de dommages de guerre.

La charge de la dépense sera supportée, à raison de 20 p. 100 des indemnités versées, par le budget de Madagascar et pour 80 p. 100 par celui de la métropole. Un crédit sera ouvert à cet effet au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Toutes indemnités distribuées aux sinistrés au titre des dispositions législatives ou réglementaires antérieures viendront en déduction de celles allouées en application de la présente loi.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Des décrets pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ces décrets devront intervenir dans les six mois de la promulgation de la loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 5882, 2705, 9667, 42947, 12092; (2^e législ.), n°s 686, 1810, 7725 et in-3° 1205.

Art. 8 (nouveau). — A titre provisoire, il est ouvert au ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1951, un crédit de 650 millions de francs applicable au chapitre « Subvention au Gouvernement de Madagascar ».

Ce crédit sera réparti aux bénéficiaires dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947, Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 76

(Session de 1951. — Séance du 23 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1951 entre l'Ethiopie et la France, présentée par MM. Hassen Gouled, Jules Castellani et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question que nous proposons à votre attention fait, depuis plus d'un mois, l'objet d'articles de presse concluant dans des sens différents et a motivé le dépôt au Parlement de diverses interpellations.

De quoi s'agit-il ?

Le 19 janvier 1951, la France et l'Ethiopie signaient un protocole d'accord ayant pour but de régler définitivement la question, depuis longtemps controversée, des frontières entre la Côte française des Somalis et l'Empire abyssin.

Fixé de façon approximative en 1897, puis modifié lors de l'occupation italienne, le tracé définitif n'avait jamais reçu l'agrément des deux pays. C'est pourquoi, dès la Libération un comité mixte franco-éthiopien fut créé et chargé d'établir les frontières définitives.

Ses travaux aboutirent en 1948 à un premier protocole d'accord, et en janvier dernier, à un deuxième protocole, protocole qui motive notre intervention d'aujourd'hui.

Par rapport à la convention de 1897, la nouvelle frontière acceptée se traduit par un recul en profondeur atteignant 20 kilomètres sur près de 300 kilomètres de long. Sans doute ne s'agit-il là que de régions présentant un intérêt économique assez faible. Il importe de remarquer cependant que, dans cette zone, figure le poste d'Alambo, construit par la France, il y a plus de 41 ans qui est non seulement un point d'eau important, mais encore du point de vue stratégique, constitue le verrou de défense de tout l'arrière-pays. L'abandon de ce poste et de cette zone se traduira donc en fait, par une perte beaucoup plus considérable du point de vue prestige, influence et sécurité.

En contrepartie de cette très importante « concession », les négociateurs font valoir que la France bénéficie d'une rectification de frontière à son profit dans la zone montagneuse du Moussa Ali, zone d'intérêt économique absolument nul.

Remarquons en passant qu'il n'y a aucune commune mesure entre la petite superficie cédée à la France et la bande territoriale de 20 kilomètres sur 300 kilomètres cédée à l'Ethiopie. Il paraît difficile, dans ces conditions de parler d'une simple rectification de frontière, mais bien plutôt d'une cession de territoire.

Or, la constitution, article 27, prévoit que nulle cession n'est valable sans le consentement des populations intéressées et l'accord du Parlement. Les habitants de cette région n'ont absolument jamais été consultés et l'Assemblée élue du territoire s'est prononcée à la quasi-unanimité contre la signature du protocole.

Quant au Parlement, il n'a jamais été saisi de la question.

Enfin, un certain nombre d'indices éclairent d'un jour particulier ces négociations. Aux termes d'un communiqué officieux il semble, en effet, que les négociateurs français aient été « inclinés à la conciliation par suite de la restitution du chemin de fer d'Addis-Abéba à la France ».

C'est là le point essentiel sur lequel nous voudrions entendre les explications du Gouvernement: ou bien il s'agit, comme l'indiquent les termes du communiqué d'une véritable cession, la France ayant fait montre de « conciliation », opérée en échange d'avantages économiques, et, dans ce cas, rien ne peut être fait sans application des dispositions constitutionnelles. Ou bien il s'agit d'une rectification de frontière et il ne paraît pas alors que les traités antérieurs, aussi bien que les données de faits, justifient le tracé proposé.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à sauvegarder, par la signature de protocoles complémentaires annexes les droits et les intérêts des populations frontalières françaises de la Côte française des Somalis, à assurer les accès aux pâturages et aux points d'eau ainsi que la couverture stratégique de l'ensemble du territoire.

ANNEXE N° 77

(Session de 1954. — Séance du 23 février 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, présentée par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, avec la publication du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 l'instabilité qui, depuis 1946, avait marqué les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial a fort heureusement cessé.

Le système des prorogations successives, si fâcheux à tous égards a pris fin et les intéressés savent maintenant, d'une manière certaine, quels sont leurs droits et obligations.

Cependant, si l'œuvre ainsi réalisée ne doit pas être mise en cause, de nouveau, dans son ensemble, il importe de pallier les difficultés qui, sur des points de détail, ont pu naître après quelques mois d'application.

C'est ainsi que le problème du droit de reprise pour habiter pose des questions auxquelles il convient d'apporter une solution.

Avant la publication du décret du 30 septembre 1953, les textes en vigueur offraient au propriétaire la possibilité de reprendre son local pour l'habiter lorsque le locataire était une société à succursales multiples (art. 5, § 3, de la loi du 30 juin 1926 modifiée).

Cette disposition n'a pas été reprise par le décret précité étant donné que son article 14 a créé un droit de reprise pour habiter extrêmement large, puisque la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 en a restreint considérablement la portée. Désormais, ne pourront plus exercer ces droits de reprise que les personnes qui ont acquis l'immeuble depuis six ans au moins.

Dans ces conditions, il paraîtrait normal de faire revivre la disposition qui, avant le décret du 30 septembre 1953, permettait au propriétaire de reprendre un local loué à une société à succursales multiples sans exigence d'une durée minima d'acquisition. Dans ce cas, en effet, il faut bien reconnaître que l'éviction du locataire ne se heurte pas aux mêmes objections que dans l'hypothèse où il s'agit d'un commerçant pour qui l'exploitation d'un fonds de commerce constitue l'unique moyen d'existence.

Bien entendu, seul le délai d'attente serait supprimé, le propriétaire devant réunir les autres conditions exigées par l'article 14 du décret et, en particulier, ne pas disposer d'un logement correspondant à ses besoins.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le second alinéa de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953, est remplacé par la disposition suivante :

« A moins que le locataire soit une entreprise à succursales multiples, lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant l'exercice de ce droit. »

ANNEXE N° 78

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

2° RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la justice s'est réunie à la suite de la décision prise par votre Assemblée, le 18 février 1954, de rejeter les conclusions de son rapport (n° 30, année 1954).

Compte tenu de cette décision, et sous le bénéfice des observations qui vous seront présentées à la tribune, elle vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945, qui exerçaient antérieurement à leur éviction les fonctions d'administrateur d'une société anonyme et y assumaient en même temps des fonctions directoriales, pourront être réintégrés, même en surnombre, nonobstant toutes dispositions législatives ou statutaires contraires, conformément aux modalités d'application de l'ordonnance précitée.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5413, 5289, 7092 et in-8° 1044 ; Conseil de la République, n° 4, 577 (année 1953) et n° 30 (année 1954).

ANNEXE N° 79

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre, par M. Coupigny, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la guerre, tout paraît simple, même de donner son sang et sa vie pour un idéal ; mais, la paix revenue, il est parfois difficile de faire admettre ce qui allait de soi au moment des combats...

C'est ainsi que le présent projet de loi n'aura vu le jour qu'en mai 1953 et qu'il a donné lieu, il est triste de le constater, à des retards bureaucratiques regrettables.

Vous accepterez de réparer cette longue injustice quand vous saurez qui étaient les « Cadets de la France libre » auxquels on vous demande de donner le titre de saint-cyriens et les reconstitutions de carrières que cela implique.

Cette reconstitution de carrière se fera à titre posthume pour les 52 cadets, morts pour la France, sur les 211 qui passèrent par l'école et apportera la réparation due aux familles de ceux qui ne sont plus.

Juin 1940. « La France a perdu une bataille, elle n'a pas perdu la guerre ».

Peu de temps après que cet appel a retenti à Londres, y arrivent deux cents jeunes Français âgés de quatorze à seize ans qui avaient traversé la mer pour confier au général de Gaulle leur sort et leurs espoirs et lui offrir leur total dévouement.

A cette époque, il est aisé de se le figurer, rien n'était organisé pour les recevoir et les règlements militaires britanniques étaient formels quant à l'âge requis pour être admis à servir. Mais il n'était pas question de laisser ces jeunes gens dans la masse des réfugiés et peu à peu, grâce à une remarquable coopération franco-britannique, les mesures de fortune se transformèrent en une organisation stable.

En août 1940, nous trouvons nos petit Français cantonnés à Brymbach, sous la tente ; c'est l'intendance du corps expéditionnaire de Norvège qui les a habillés.

L'automne les amène à Londres, à Eaton Square, où un certain nombre passe avec succès les épreuves du baccalauréat organisé par le lycée français de Londres.

Puis les voilà à Rake Manor, rongé par leur frein, obligés de suivre les classes alors qu'ils ne pensent qu'à se battre, exaltés par l'annonce du ralliement à la France libre de plusieurs territoires lointains. Certains, du reste, grâce à un état civil soigneusement maquillé, réussissent à se faire enrôler avant d'avoir atteint l'âge de dix-sept ans.

Enfin, après ces marches et ces contre-marches, une organisation définitive est mise sur pied au début de 1941 avec les principes suivants :

Créer une école militaire ;
Établir des programmes réservant une part importante aux enseignements de culture générale ;

En place d'un diplôme officiel de l'université (que la France libre ne se reconnaissait pas le droit de délivrer), sanctionner les études par un galon d'aspirant, lequel se vit gratifié, après la Libération, d'une équivalence universitaire ;

Nommer les aspirants, par décret, dans l'armée active à défaut de la carrière à laquelle ils avaient volontairement renoncé ;

En un mot : « employer à plein, et dans le bon sens, la force et le dévouement de ces jeunes Français en vue d'en faire, en un temps record, des soldats, des chefs, des hommes », comme l'écrit le chef de bataillon Beaudoin dans son historique de l'école des cadets de la France libre.

Alors tout marche bien : le 21 février 1941 l'école s'installe dans la Public School de Malvern, les cadets ont un uniforme, ils savent où ils vont. Répartis en trois pelotons, ils arrivent ainsi au premier examen, en mai 1942, examen en tous points satisfaisant.

Mais, au moment de leur donner leur brevet de chef de section, les examinateurs venus de Londres les trouvent trop jeunes ; le général de Gaulle tient bon et les quinze premiers cadets reçoivent leur galon d'aspirant.

Le Saint-Cyr de la France libre était né !

Puis les cadets quittent Malvern pour Ribbesford où est célébré dans les formes le baptême de la promotion « Libération » ; car de nouveaux venus affluaient de France et on les encadrait par de jeunes officiers, anciens Saint-Cyriens pour la plupart.

On vous demande aujourd'hui, mesdames, messieurs, de reconnaître à ces jeunes gens la qualité de Saint-Cyriens, comme cela fut déjà fait le 2 décembre 1942, puisque plusieurs jeunes aspirants déjà sortis de l'école et quelques-uns encore en cours d'études, furent conviés à un banquet des anciens de Saint-Cyr, où ils se trouvèrent assis à côté des généraux de Gaulle, Calroux, Legentilhomme, d'Astier de la Vigerie et Vallin.

C'est sur le front des cadets que le président Pieven reçut la croix de la Libération, aux côtés de Pierre Brossollette, du colonel Passy, du colonel Fourcault.

L'école militaire des cadets fut dissoute le 15 juin 1944, sa mission terminée.

Elle avait fourni cinq promotions : « Libération », « Bir Hakeim », « Fezzan-Tunisie », « Corse et Savoie » et « 18 Juin ». Plusieurs

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6161, 7135 et in-8° 1075 ; Conseil de la République, n° 612 (année 1953).

de nos collègues des trois Assemblées sont fiers d'y avoir complé leurs fils.

Mais, comme l'écrivit le commandant de l'école « pour beaucoup hélas, le beau rêve ne se réalisa jamais (celui de débarquer en France en libérateurs) car ils tombèrent avant même d'entrevoir leur « chez eux »; mais ce rêve, ils l'ont vécu intensément, il a enchanté leur brève jeunesse, ce fut leur bien concret, la suprême récompense accordée par avance à leur suprême sacrifice ».

On a osé, mesdames et messieurs, contester à ces jeunes Français le titre de Saint-Cyriens, disant qu'ils avaient eu « la chance » de se trouver là. Pour affirmer cela, il faut ignorer l'odyssée de ces jeunes gens qui, pour relever le drapeau, ont quitté à quatorze ou quinze ans leur foyer, leur pays, pour venir, suivant la devise du général Leclerc, simplement « servir », bravant les prisons, les balles et les naufrages.

Ils ont bien mérité de la patrie et c'est avec tristesse qu'on constate qu'ils auront attendu si longtemps la reconnaissance de la qualité de Saint-Cyriens.

Serait-ce parce que le comité national français de Londres n'a pas voulu usurper les prérogatives d'un gouvernement français régulièrement investi, de même qu'il ne s'est pas reconnu le droit de décerner la Légion d'honneur, ce pourquoi fut créé l'ordre de la Libération qui compte sept anciens cadets dans ses rangs.

Pourquoi ne pas avoir encore donné cette assimilation alors que les élèves de l'école navale des forces françaises libres de Dartmouth ont été, sans aucune distinction, admis depuis longtemps comme anciens élèves de l'école navale ?

Votre commission de la défense nationale ne comprend pas ce retard, à moins qu'il n'ait été délibéré, fondé portant sur des arguments bureaucratiques inadmissibles.

Cette assimilation a été demandée à plusieurs reprises par le vice-président du conseil supérieur de la guerre depuis 1950 et votre rapporteur a fait juger les membres de la commission de la réponse signée, sous le timbre du secrétaire d'Etat à la guerre, par le chef d'état-major qui assurait que le titre de Saint-Cyrien ne pouvait être reconnu, pour la période d'occupation, qu'aux élèves sortis de l'école spéciale militaire d'Aix-en-Provence, ou même, pendant l'occupation totale du pays, qu'aux élèves reçus au concours d'entrée de l'école des hautes études commerciales.

Quant aux cadets de la France libre, qui étaient bons pour se battre et pour mourir, ils n'étaient pas dignes, paraît-il, du titre de Saint-Cyriens !

Mais loin de nous toute pensée polémique, puisqu'en définitive le présent projet de loi leur reconnaît ce titre.

Qu'il nous soit permis, en conclusion, de faire valoir l'avis que le général de Gaulle faisait parvenir sur ce sujet au général d'armée König, alors vice-président du conseil supérieur de la guerre :

« L'équivalence du statut d'origine des officiers provenant de l'école de Malvern et de Ribbesford (1940-1944) n'a pas encore été fixée :

« Étant donné :

« La qualité morale et intellectuelle des jeunes gens qui y ont été formés, l'exemple qu'ils ont donné à une époque où l'exemple comptait plus que tout, le fait qu'ils n'ont pu, en raison même de leur engagement, passer les examens des grandes écoles militaires, il convient de leur attribuer l'équivalence avec Saint-Cyr, comme cela a été fait pour les jeunes aspirants de Coëquidan (les élèves de l'école navale de Dartmouth ont été, sans aucune discussion, admis comme anciens élèves de l'école navale). »

Il a paru bon à votre commission de la défense nationale de faire revivre, à l'occasion de ce projet de loi, les pages glorieuses, souvent ignorées, écrites par les cadets de la France libre.

Elle vous demande d'adopter à l'unanimité, comme elle l'a fait elle-même, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre, ayant satisfait aux examens de sortie de cette école, sont considérés, à tous points de vue, comme issus de l'école spéciale militaire. A ce titre :

Ils prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant, dans l'armée active ou dans les réserves, deux ans après la date de leur entrée à l'école et sont classés, le cas échéant, par rapport aux sous-lieutenants nommés à cette même date, immédiatement après les officiers issus de l'école spéciale militaire interarmes ou de l'école spéciale militaire ;

Ils bénéficient, notamment, des dispositions concernant les bonifications pour études préliminaires.

Art. 2. — L'avancement des officiers issus de l'école des cadets de la France libre sera reconsidéré en fonction des dispositions de l'article 1^{er}.

Ceux d'entre eux appartenant à l'armée active, s'ils n'ont pas bénéficié d'une prise de rang plus avantageuse, seront nommés : dans le grade de lieutenant deux ans après la date à laquelle ils ont pris rang dans le grade de sous-lieutenant ;

Dans le grade de capitaine, à la date et au rang auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'ancienneté en raison de leur nouvelle date de nomination au grade de lieutenant.

Ceux appartenant au cadre de réserve seront nommés au grade de lieutenant dans les conditions prévues ci-dessus pour les officiers d'active.

Les mêmes dispositions seront applicables aux personnels décédés.

Art. 3. — Les droits à solde progressive et à pension des personnels susvisés, ainsi que ceux de leurs ayants cause, seront révisés, compte tenu des dispositions qui précèdent, avec effet de la date de promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 80

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Jean Bène, Péridier et des membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953, par M. Restat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, une nouvelle fois la commission de l'agriculture a bien voulu m'accorder sa confiance en me chargeant de rapporter devant vous la proposition de résolution de MM. Bène et Péridier.

Vous n'avez pu oublier que dans les premiers jours de décembre dernier des pluies extrêmement violentes se sont abattues sur le département de l'Hérault.

L'Hérault, l'Orb et leurs affluents, sortant de leurs lits, se répandirent à travers les campagnes, notamment dans les régions de Béziers, Roujan et Cessenon.

Comme si ces véritables trombes d'eau n'avaient pas suffi à apaiser le courroux du ciel déchainé, la bourrasque s'éleva aussitôt, amplifiant les dégâts causés par la pluie. Lorsque les éléments se calmèrent enfin, il fut possible de dresser le bilan de ces terribles journées : maisons effondrées, vignes dévastées, routes emportées, voies ferrées arrachées.

Devant l'ampleur du désastre, de nombreuses usines ont dû fermer leurs portes ; c'est dire que le chômage n'a pas tardé à s'installer dans la région, avec son train de misère et d'anxiété.

Si des secours d'extrême urgence ont été accordés, ils l'ont été, comme cela est inévitable, avec une assez grande parcimonie. Il importe, maintenant, de compléter les mesures d'aide décidées alors en prenant toutes dispositions pour que soit effacé rapidement dans notre département de l'Hérault le souvenir des affreuses journées des 5, 6, 8 et 9 décembre dernier.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A mettre à la disposition du préfet de l'Hérault un important crédit à titre de premier secours pour les victimes des inondations ;
- 2° A aider au maximum la caisse départementale de crédit agricole afin que celle-ci puisse consentir aux familles éprouvées des prêts à long terme à taux d'intérêts réduits ;
- 3° A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles ;
- 4° A prévoir des travaux d'utilité publique pour remédier au chômage résultant de cette situation.

ANNEXE N° 81

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Durieux, Naveau, Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées, par M. Restat, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, qui parmi vous n'a gardé le souvenir des températures extrêmement basses qui ont régné ces dernières semaines sur notre pays ? Dans le monde de l'agriculture ces gelées ont été, en maints endroits, le signal de véritables catastrophes, venant aggraver encore une situation chroniquement difficile. Nombreuses sont les régions où emblavures et plantations ont été détruites par le gel. Devant de tels accidents, dangereux pour l'économie du pays et dramatiques souvent pour les producteurs agricoles, les pouvoirs publics se doivent d'intervenir et de prendre certaines dispositions d'urgence.

Il faut d'abord faire connaître aux victimes des gelées les possibilités qui leur sont offertes par des variétés de remplacement ; il faut rapidement mettre en place les semences qui seront réparties par les coopératives ou les négociants particuliers, sans hésiter à procéder, pour ce faire, aux importations qui paraîtraient nécessaires.

A ce propos, la commission m'a chargé d'intervenir très vigoureusement afin d'obtenir du Gouvernement l'assouplissement des règles de circulation des blés. Sous l'empire de la réglementation actuelle, en effet, l'achat de semence par un particulier chez un autre particulier, même sous le couvert d'un titre de circulation, est rendu impossible par l'insurmontable obligation de passer par l'intermédiaire d'un organisme stockeur. En cette période de réensemencement, déjà si pénible et si onéreuse en elle-même, il serait incompréhensible que, pour une assez courte durée, les pouvoirs publics ne fassent pas tous leurs efforts en vue de restreindre les tracasseries, les frais et le temps des victimes des gels.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 628 (année 1953).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 19 (année 1954).

Il faut aussi exonérer de taxes fiscales et sociales les semences achetées pour être mises en terre dans les terrains atteints par les gelées.

Il faudra, enfin, dispenser les producteurs ayant eu leurs emblavures gelées du paiement de cotisation de résorption sur la récolte de 1951. Le seul fait de procéder au réensemencement est déjà une participation à l'œuvre de résorption et doit, à ce titre, dispenser les agriculteurs de cette cotisation payée sur la base des blés livrés aux organismes stockeurs.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées et en particulier :

- 1° Par la fourniture — éventuellement après importation — des semences de printemps nécessaires;
- 2° Par l'assouplissement provisoire des règles régissant la circulation des blés de semence;
- 3° Par l'exemption de toutes taxes fiscales ou sociales sur lesdites semences;
- 4° Par l'exonération lors de la récolte de 1951 de la cotisation de résorption.

ANNEXE N° 82

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2339 du 21 octobre 1946 portant réorganisation des **contentieux de la sécurité sociale** et de la **mutualité sociale agricole**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 24 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi n° 46-2339 du 21 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le cinquième alinéa du paragraphe a) de l'article 1^{er} de la loi n° 46-2339 du 21 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est modifié comme suit :

« Les décisions de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales et les décisions de la commission nationale agricole d'invalidité et d'incapacité au travail sont susceptibles de recours devant la cour de cassation. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 février 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 83

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des **méthodes françaises des sciences administratives** et à développer sa coopération avec l'**institut international des sciences administratives**, par M. Léo Hamon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le rapport n° 34 du 12 janvier 1954, que nous avons déposé au nom de la commission de l'intérieur sur notre propre proposition de résolution n° 828, vous a déjà relaté ce qu'était l'institut international des sciences administratives, son évolution depuis la guerre et son congrès de Florence en 1950.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6994, 7652 et in-8° 1206.

(2) Voir : Conseil de la République, n° 671 (année 1953).

Nous rappellerons donc ici, simplement, que l'institut international des sciences administratives a été fondé lors d'un congrès tenu à Bruxelles en 1910, que son secrétariat s'est établi dans cette ville et qu'il a tenu depuis sept congrès.

L'O. N. U. l'a, en 1919, reconnu comme organisation auxiliaire et l'a associé à ses travaux; après la guerre, les pays anglo-saxons ont pris une part très grande à sa vie, en même temps que le resserrement des relations internationales, le développement de l'échange internationale, etc. créaient un intérêt accru pour des échanges plus étendus d'informations et d'expériences administratives.

Dans le rapport précité, nous avons déjà montré cette évolution et nous nous permettons de vous renvoyer ici à nos précédentes explications qui constituent ainsi une préface naturelle au présent rapport.

Dans les développements ci-après, nous voudrions résumer les travaux du dernier congrès pour étudier ensuite les enseignements qu'ils comportent.

I. — Le congrès de 1953.

En 1951 et 1952 avaient eu lieu les *round-table* de Nice-Monaco et de Knocke. Le congrès, qui a lieu tous les trois ans, s'est déroulé à Istanbul du 6 au 14 septembre 1953. La délégation française était nombreuse (la plus importante après la délégation turque).

Aux sept délégués officiels (M. René Cassin, vice-président du conseil d'Etat, M. Parent, premier président de la cour des comptes, M. Puget, conseiller d'Etat, M. Charles Eisenmann, professeur à la faculté de droit de Paris, M. Bourdeau de Fontenay, directeur de l'école nationale d'administration, M. Grégoire, directeur de la fonction publique, M. Léo Hamon, sénateur) étaient, en effet, venus s'ajouter de nombreux fonctionnaires, membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes ou inspecteurs des finances, M. Milhaud, président de l'institut technique des administrations publiques, etc.

Comme à Florence, le congrès s'est divisé en deux formations de travail correspondant au comité scientifique et au comité des pratiques administratives, organismes de travail permanents de l'institut.

Le comité scientifique a étudié les juridictions administratives internationales, les cas concrets de contentieux administratif, les subventions comme moyens d'administration, l'administration en matière économique.

Le comité des pratiques administratives a étudié les problèmes administratifs relatifs à l'exécution d'un programme de développement économique, le budget comme programme de travail du Gouvernement, l'obtention de normes professionnelles et morales élevées dans les services publics.

Des séances communes ont été consacrées à l'administration en matière économique, à la formation des fonctionnaires nationaux, internationaux et supra-nationaux.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé dans notre rapport sur le congrès de Florence, le comité scientifique correspondait plus particulièrement à l'activité traditionnelle de l'institut tournée vers les sciences administratives, elles-mêmes centrées autour du droit administratif, selon la conception continentale traditionnelle; l'influence française y prévalait sans conteste. Notre compatriote, M. Henri Puget, présidait ce comité.

L'étude des pratiques administratives correspondait à un souci, apporté d'Amérique, qui est de mettre au premier plan l'étude des techniques de l'administration. M. Donald Stone présidait aux travaux de ce comité.

A. — Section scientifique.

a) L'étude des juridictions administratives internationales est la suite du développement même des services internationaux. A Florence, on s'était penché sur le statut des fonctionnaires internationaux ou supra-nationaux (communauté charbon-acier, conseil de l'Europe, O. T. A. N.). Le nombre accru de ces fonctionnaires conduit à envisager l'institution de tribunaux administratifs pour assurer leurs droits: le personnel de l'O. N. U. bénéficie ainsi de la garantie d'un tribunal international dont les décisions, relatives à l'indépendance politique du fonctionnaire international, ont eu récemment quelque retentissement.

Juridiction et jurisprudence internationales administratives, en voie d'élaboration, subissent naturellement l'influence de la construction administrative française et de l'exemple du conseil d'Etat, reconnus par le droit administratif comparé comme les meilleurs protecteurs de l'administré.

C'est ainsi qu'un professeur français, Mme Bastid Basdevant, a présidé le tribunal international de l'O. N. U., que le statut de la cour de justice dans la communauté charbon-acier porte manifestement l'empreinte des conceptions françaises de la juridiction administrative.

b) L'étude de cas concrets de contentieux administratifs avait été suggérée à Florence par le professeur suédois Herlitz afin de permettre aux juristes des différents pays de confronter les règles de procédure et de fond applicables dans leurs pays respectifs à une situation concrète donnée. Malgré le choix judicieux des situations retenues comme exemples, cette méthode d'étude du droit administratif comparé ne semble pas avoir encore donné tout le profit qu'en attendaient ses inspirateurs. Il nous paraît cependant y avoir là un procédé à retenir pour la confrontation des différents systèmes juridiques existants, de leur économie générale comme de leurs solutions particulières.

c) Les subventions comme moyen d'administration appelaient l'étude des cas dans lesquels une administration, au lieu d'assumer elle-même, par le procédé du service public, la satisfaction d'un

besoin, se borne à favoriser cette satisfaction en subventionnant, à cet effet, une autre personne publique ou privée.

Ce mode d'action pose, on le voit, de nombreux problèmes :

Quand y a-t-il lieu à subvention ?

Quand doit-elle être obligatoire ou facultative ?

Qui a qualité pour décider l'octroi d'une subvention ? Son montant doit-il être discrétionnaire ou fixé à l'avance par application de barèmes ?

Quelles doivent être les modalités du contrôle exercé par celui qui accorde la subvention, les conditions auxquelles elle peut être coordonnée, etc. ?

L'étude de ces nombreux problèmes a, semble-t-il, été seulement ébauchée.

d) L'administration, en matière économique, avait fait l'objet d'un rapport général de M. Puget. Parmi les rapports nationaux, on remarquait les rapports français, turc, yougoslave.

Le délégué turc a fait le bilan des expériences d'économie mixte pratiquées en Turquie, exposant leur origine, la constitution de leur capital, leur direction et le mode de solution de leurs problèmes.

La mise à l'ordre du jour de ce sujet correspondait naturellement au développement des interventions de l'Etat en matière économique.

Quelles sont les modalités de ces interventions et quelles doivent en être les règles, quel est le bilan de l'expérience ? Ces questions ont-elles aussi été seulement ébauchées, car on a pu constater qu'au départ il convenait de préciser la nature même des notions évoquées.

B. — Section des pratiques administratives.

a) L'importance des problèmes relatifs à l'exécution des programmes de développement économique ou d'assistance technique est caractéristique des circonstances dans lesquelles se déroule aujourd'hui le travail de l'Institut :

Extension pratique de l'assistance technique internationale, désir des Etats-Unis (principaux bailleurs de fonds de cette assistance) de voir, les dépenses faites, produire le maximum d'effet utile, souci des différentes nations assistées de retirer le maximum de profit de cette coopération sans aliéner pour autant leur indépendance, souci, enfin, de certains pays d'élargir leur influence intellectuelle, à propos de l'étude de ces problèmes pratiques.

Le délégué des Philippines a rappelé l'importance de l'assistance technique pour le maintien de la paix.

Le rapport de M. Donald Stone insistait sur l'appareil administratif propre à permettre la meilleure mise en œuvre d'un programme d'assistance technique. On a examiné particulièrement les exemples concrets d'un pays sous-développé : Porto-Rico, et d'un pays à la civilisation très développée : l'Autriche, les procédés dits de la corporation publique, les méthodes de coordination des divers services.

Notons tout particulièrement des communications intéressantes de M. Igler, délégué autrichien, qui montra la nécessité de poursuivre, dans les pays démocratiques évolués, l'exécution des programmes d'assistance technique, en tenant compte des institutions représentatives existantes, de l'opinion, etc.

Il faut, a aussi fait observer M. Igler, distinguer entre les buts poursuivis par les programmes économiques d'assistance. Nous avons nous-mêmes mis en lumière la nécessité d'associer l'opinion, tant publique que parlementaire, à l'exécution de tels programmes et d'utiliser, à cet effet, des techniques d'informations convenables.

Le délégué israélien présenta de judicieuses observations sur les rapports entre l'assistance publique et les différents budgets d'une même nation.

b) L'étude du budget montrait la transformation de son rôle. Jadis, moyen de contrôle du Parlement sur l'exécutif (la doctrine anglaise parlait du « pouvoir de la Bourse ») le budget est devenu, avant tout, par son volume, un élément essentiel non seulement pour la redistribution du revenu national, mais encore pour la mise en rapport des besoins et des demandes de certaines catégories de dépenses et d'autres, de l'exécution des programmes de développement du pays.

Il touche ainsi toute la vie économique, et l'examen du budget a été ainsi l'occasion d'un remarquable rapport de M. Stammati, directeur général au ministère des finances d'Italie, résumant très brillamment les problèmes mêmes de la planification.

M. Parent, premier président de la cour des comptes et M. Sarmitte, conseiller référendaire à la cour des comptes, secrétaire du comité français « coût et rendement des services publics », exposèrent nos méthodes de présentation, le travail de la commission des comptes de la nation, l'étude du prix de revient des différents services, etc.

M. le premier président Parent a encore mis en lumière le désaisissement consenti en fait par le Parlement français en faveur du commissariat au plan, les problèmes techniques posés par un budget d'investissement nécessairement valable pour un cycle d'années, et dans lequel les reports de paiement deviennent normaux et non exceptionnels.

« L'évolution des attributions de l'Etat fait qu'on pense davantage à l'équilibre économique » a-t-il fait observer, d'où la recherche d'une comptabilité nationale avec des méthodes nouvelles.

Dans des pays comme la Yougoslavie, le budget de l'Etat embrasse une part beaucoup plus grande du revenu national. Encore faut-il observer que la recherche d'une plus grande autonomie des différentes industries conduit à délaisser les règles de l'unité et de l'université du budget.

Les délégués hollandais ont indiqué comment étaient établies leurs méthodes de bilan et comment ils distinguaient, du calcul des dépenses courantes, l'évaluation du coût véritable d'un service.

L'organisation du budget, a montré le délégué du Portugal, ne peut être la même dans différents pays, cependant que le délégué

italien insistait sur le rôle politique du budget. Et le délégué de l'Autriche, en même temps qu'il indiquait les problèmes juridiques posés par le budget dans un pays à constitution rigide comme le sien, insistait sur la nécessaire liaison entre l'action d'assistance, le gouvernement et les corporations intermédiaires.

Analysant le cas de son jeune pays sans routine et sans expérience à la fois, M. Rosolio, délégué d'Israël, a signalé la distinction du budget courant et du budget de développement et recherché les ressources les plus propres à financer les programmes de développement.

Il a fait observer que la part des dépenses administratives dans un tel budget varierait avec le développement de l'action d'investissement et montré, lui aussi, comment se posait le problème des reports et décalages de paiement dans les investissements à long terme.

c) L'inégalité de développement des traditions administratives morales entre les différents pays intéressés avait fait mettre à l'ordre du jour l'obtention de normes professionnelles et morales plus élevées dans les services publics.

Comment faire pour que, dans les pays sous-développés, bénéficiaires d'un programme d'assistance technique, la conscience professionnelle des fonctionnaires prenne au plus vite la rigueur et les exigences qu'on lui connaît dans les pays occidentaux ?

Cette question, inséparable, on le voit, de celle de la formation des fonctionnaires, a fait l'objet de différentes observations. On a mis en lumière la nécessité de garantir aux fonctionnaires un niveau de vie matériel qui les mette à l'abri du besoin et de ses tentations; on a insisté sur le développement de leur conscience civique.

M. Bourdeau de Fontenay, dans une intervention très remarquée, a souligné la nécessité de développer le sens de l'humain, une approche humaine des problèmes — M. Grégoire et lui ont indiqué qu'il serait illusoire, voire ridicule, de prétendre obtenir une élévation de la moralité des fonctionnaires par la pratique de cours de morale, lesquels feraient sourire plus que réfléchir — et que l'élévation véritable de la moralité devrait être demandée à l'exemple, à l'esprit de corps à la participation à un idéal national.

Ainsi fut-on amené à poser le problème du loyalisme politique du fonctionnaire, et M. Grégoire a pu rapprocher, sans les juger, mais simplement pour les exposer, le système anglais qui met le fonctionnaire en dehors de la vie politique, et le système français qui semble attendre un surcroît de civisme chez le fonctionnaire, de sa participation à tous les courants de la vie publique. Le droit d'association et le droit de grève des fonctionnaires devaient ainsi être évoqués.

On a échangé des informations sur l'ouverture de l'éventail des rémunérations qui varie nécessairement avec l'ensemble du milieu social d'un pays donné.

C. — Séances communes.

La formation des fonctionnaires a été l'occasion pour M. Bourdeau de Fontenay d'exposer la conception et le fonctionnement de l'école nationale d'administration dont nous avons pu, une fois de plus, mesurer tout l'attrait.

Dans plusieurs pays neufs, en Israël, en Amérique du Sud, la tendance paraît être de créer des écoles d'administration sur le modèle français, ce qui ouvre à notre pays des possibilités d'influence non négligeables.

Mais convient-il de créer des écoles nationales d'administration non plus seulement pour les hauts fonctionnaires, pour ceux d'un rang moyen ? Plus généralement, quelle part faire à la méthode française qui, au moins dans sa tradition la plus classique, tend à mettre l'accent sur la formation du fonctionnaire préalablement à son recrutement ou sur la méthode américaine, dite de « In Service Training » qui, recrutant beaucoup plus rapidement, avec moins de garanties de stabilité, s'attache davantage au perfectionnement des fonctionnaires une fois nommés ?

Le Centre des hautes études administratives marque ainsi une évolution de la pratique française vers le système américain. On a particulièrement apprécié les observations de M. M. Samuel, délégué anglais, Reining et Emmerich, délégués américains, Heckscher, directeur suédois de l'Institut administratif d'Ankara.

e) Formation des fonctionnaires et assistance technique présentent d'ailleurs, naturellement, des questions communes: une des formes de l'assistance technique internationale ne consiste-t-elle pas, pour des pays plus développés, à faciliter la formation des fonctionnaires de pays moins développés ?

Les méthodes de cette aide ont fait l'objet d'une intéressante communication de M. Chautant, inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones, et président de l'Institut technique des administrations publiques. Quelle part faire à l'envoi de fonctionnaires en stage dans le pays plus développé; quelle part, au contraire, à la venue de fonctionnaires du pays plus développé dans le pays assisté ? Faut-il surtout envoyer de jeunes fonctionnaires qui ont une plus longue carrière devant eux, mais moins d'influence immédiate, ou des fonctionnaires plus âgés à influence plus grande ? Faut-il limiter les échanges aux catégories supérieures de fonctionnaires ou en faire aussi bénéficier des fonctionnaires de catégories plus modestes, qui pourront, dans leurs propres cadres, servir d'exemple et répandre la connaissance des méthodes de pays étrangers autour d'eux ?

M. Bourdeau de Fontenay a insisté sur la nécessité de soustraire le fonctionnaire supranational à l'influence de l'Etat national d'origine et de lui donner la sérénité d'esprit requise.

Il a aussi fait observer que des cycles d'informations prépareraient utilement sur place le fonctionnaire à la connaissance des pays où il doit se rendre ultérieurement.

M. Hodson a, de même, insisté sur la préparation pratique nécessaire pour résoudre les difficultés de langues; M. Gaudemet, sur la nécessité pour le fonctionnaire international, d'une formation venant

s'ajouter à celle du fonctionnaire national; il a signalé l'intérêt d'instituts internationaux spécialisés, tels ceux de Nancy et de Bruges, associant, dès à présent, des fonctionnaires et des étudiants de nationalités diverses.

Tels sont, très brièvement résumés, quelques-uns des problèmes qui ont été évoqués à propos de chacune des matières énumérées.

D. — Statut et présidence de l'Institut.

Les travaux de l'Institut se sont enfin achevés par une révision de ses statuts et la désignation d'une nouvelle direction.

A l'issue de ce congrès, l'Institut des sciences administratives a procédé à une transformation de ses statuts. Celle-ci était désirée pour plusieurs raisons: l'accroissement du nombre des pays adhérents, la reconnaissance par l'O. N. U. officialisant l'Institut international, recommandaient la transformation des statuts, soumis à la loi belge en raison du siège de l'Institut et conçus sur le modèle des statuts d'une association.

Les Américains auraient voulu substituer à l'association une manière de fondation.

Les statuts adoptés en fait réalisent un compromis par lequel, malgré les critiques de certains délégués français et turcs, les Etats et les sections nationales tendent à être considérés au lieu et place des individus comme les membres principaux.

Le président sortant, M. Leimgruber, chancelier fédéral suisse, arrivait à expiration de ses pouvoirs. On s'est demandé si la présidence devait être donnée à une autre « petite nation » conformément à la tradition, ou à une grande, et, dans l'affirmative, à laquelle.

Les deux questions ont été tranchées à notre avantage puisque M. Cassin, vice-président du conseil d'Etat, qui avait suppléé M. Leimgruber pendant sa maladie, a été, à l'unanimité, élu président de l'Institut pour trois ans (il sera le premier président français).

Le comité de direction prévu comporte les présidents de comités et le bureau, proprement dit.

Tel est le résumé des travaux du congrès.

Quelles conclusions comportent-ils ?

Quant au choix des sujets.

Quant aux méthodes et influences en présence, et compte tenu de l'expérience d'autres rencontres;

Quant à l'attitude à recommander à la France.

II. — Choix des sujets.

Plusieurs délégués ont regretté que les confrontations auxquelles il avait été procédé n'aient pas donné tout ce qui pouvait en être attendu de précisions: pour plusieurs sujets, nous l'avons vu, les questions ont simplement pu être esquissées.

Ces déconvenues même illustrent les difficultés qui se présentent dans le choix des sujets de toute rencontre semblable. Si l'on retient des questions précises, limitées, elles risquent de paraître médiocrement intéressantes pour des délégués de qualité que leurs fonctions habituent à embrasser de vastes horizons; si l'on retient des sujets plus vastes, le danger est que certains délégués s'en tiennent à des généralités, voire à des banalités. Les sujets qui préoccupent les délégations varient d'ailleurs avec l'ampleur de l'horizon familière aux personnes, voire aux pays. Ceux qui dominent le mieux leur matière sont enclins à considérer les questions les plus vastes, qu'ils renouvellent par leur manière même de les aborder. Ils pensent, par exemple, au problème du contentieux administratif national et international, né de l'insuffisance technique du pouvoir judiciaire pour garantir les droits individuels, au budget économique et à ses rapports avec la comptabilité nationale, aux rapports de l'administration et du pouvoir politique.

Mais le traitement utile de ces problèmes généraux exige une formation intellectuelle assez forte et plus nombreux sont peut-être les pays, voire les fonctionnaires, qui s'attachent à des sujets plus pratiques et limités: recrutement du personnel, place et rôle des services dits « organisation et méthode », opportunité d'un « planing central », structure des administrations, place et rôle des services budgétaires, matériels administratifs, cartes perforées, etc...

L'ordre du jour est, on le voit, presque fatalement un compromis entre des préoccupations de divers ordres.

III. — Méthodes en présence.

Il est assez simple d'énoncer après l'expérience quelques règles techniques propres à augmenter la fécondité de telles rencontres: il faut exiger plus sévèrement l'envoi préalable des rapports nationaux et du rapport général afin que chaque délégué puisse, avant d'arriver, connaître avec précision les informations apportées par d'autres, et se tracer une liste précise des questions qu'il entend discuter et qu'il peut se préparer à traiter; peut-être convient-il de donner au président un pouvoir plus actif de direction des débats, etc...

Ces questions techniques ont été évoquées dans les discussions au cours desquelles les délégués ont fait le bilan du congrès; une intervention critique de M. Eisenmann, professeur à la faculté de droit de Paris, a beaucoup frappé, et à la demande notamment de plusieurs représentants français, il a été décidé de créer une commission appelée à mettre au point les méthodes de travail des congrès ultérieurs.

Mais, il faut aussi reconnaître la différence des méthodes, de « l'attaque » des problèmes tenant aux mentalités continentales (principalement française) ou anglo-saxonne (principalement américaine).

Dans une récente conférence à la fondation des sciences politiques, un fonctionnaire français qui apporte dans les rencontres internationales les mêmes qualités d'esprit que nous avons pu reconnaître dans sa gestion des services qui lui sont confiés, M. Grégoire, caractérisait justement deux conceptions différentes de l'administration:

La conception classique française, selon laquelle l'administration est un service inséparable de fins déterminées, dont l'esprit est plus important que les techniques et commande l'emploi de tous les éléments contingents;

Une conception américaine, selon laquelle l'administration est un ensemble de techniques dégagées par l'expérience, utilisables par n'importe quel service, aussi bien par de grandes administrations privées que par des administrations publiques.

L'administration française part d'un régime d'inégalités juridiques, notre système napoléonien, et cherche à garantir l'individu dans ce système différent, en tout état de cause, de l'entreprise privée.

Les Américains partent d'un régime d'égalité et étudient des techniques qui ne sont pas indissolublement liées aux services publics.

La méthode américaine, en faisant abstraction des considérations politiques, paraît plus objective et offre aux pays neufs comme aux organisations techniques des Nations Unies un grand attrait; elle fait croire qu'il suffit d'adopter les procédés techniques des pays évolués pour les rattraper.

La conception française conduit nécessairement à réfléchir sur l'ensemble de la situation politique et sociale d'une nation pour chercher l'administration qui y correspond et permet aux intéressés de mieux retrouver leurs préoccupations et leurs expériences réelles.

IV. — Les séminaires d'études administratives.

Les congrès de l'Institut ne sont pas les seules rencontres propres à illustrer ces réflexions.

Aussitôt après la session de l'Institut, s'est tenu à Ankara un séminaire d'études administratives.

Si son organisation technique a pu être appréciée, des délégués se sont plaints du caractère trop autoritaire des ordres du jour préalables, eu égard à la haute qualité des participants, d'un « dirigisme intellectuel » et d'une emprise excessive de la technicité, le tout d'ailleurs mal supporté.

Différents problèmes y sont posés:

Rapport du politique et de l'administratif;

Délégation d'autorités;

Service du personnel;

Méthodes de recrutement, de sélection et de formation;

Problèmes budgétaires.

L'abondance des sujets évoqués a fait que certains seulement ont été traités, leur choix même a été affaire d'influences nationales.

Certains délégués ont estimé que l'excès de préparation par les services de l'O. N. U. avait abouti à faire trop grande la place aux questions techniques et aux préoccupations américaines.

Les reproches semblent avoir été moins graves pour le déroulement du séminaire de Rio-de-Janeiro. Les participants français ont eu meilleure impression. Encore faut-il noter que la classification des questions traitées était spécifiquement américaine et que sujets et participants furent trop nombreux pour permettre la rigueur d'esprit.

Il sera intéressant de suivre les enseignements du séminaire de Rangon qui doit se dérouler ces prochains mois. L'O. N. U. suscitant, on le voit, une série de rencontres régionales.

V. — Enseignements pour la France.

En tout état de cause, quels enseignements pratiques tirer pour nous de telles rencontres ?

A. — Nous avons, dans notre rapport de 1951, insisté sur l'intérêt pratique intellectuel que devait présenter, pour des parlementaires, la fréquentation de hauts fonctionnaires nationaux et étrangers: elle crée la confiance entre hommes appelés à collaborer à des postes différents; elle élargit l'horizon intellectuel des uns et des autres. Nous ne reviendrons pas sur ces réflexions.

B. — L'assise géographique de l'Institut s'élargit. Les pays du Moyen-Orient y prennent un intérêt accru.

Certes, le congrès de l'Institut n'a pas donné ce que l'on en attendait, beaucoup de pays arabes s'étant abstenus lorsqu'ils ont su qu'ils ne pouvaient obtenir l'exclusion d'Israël; mais, l'Allemagne occidentale était, pour la première fois, représentée au congrès de l'Institut: si sa présence fut discrète, elle est évidemment appelée à manifester, dans les rencontres ultérieures, la recherche d'une reprise d'influences.

C. — Par le nombre des nations, et notamment des jeunes nations représentées, ces rencontres sont, pour les conceptions et méthodes nationales plus anciennes de l'administration, une occasion de confrontation; on connaît ceux dont on entend parler et qui se manifestent, on oublie les absents.

La présence d'une délégation française aussi nombreuse a été heureuse à Istanbul: dans cette Turquie, où la langue française est encore prépondérante, mais subit auprès des jeunes générations une très sévère concurrence anglo-saxonne, c'est le français, qui a été employé presque exclusivement au comité scientifique, à égalité au comité des pratiques. Les interventions de notre délégation ont attiré sur elle l'attention (nous avons aussi entendu dans notre langue d'excellentes interventions des délégués d'Etats associés).

Négliger de telles occasions de faire connaître hommes et pensées de France serait renoncer à l'influence intellectuelle que nous revendiquons. Ce serait aussi priver les jeunes pays de tout ce que peut leur donner notre méthode d'esprit, qui est justement de faire une place plus grande que d'autres à l'humain, à la considération d'un contexte social et politique déterminé.

L'élection d'un président français, les initiatives françaises en vue d'une réforme des méthodes de travail nous donnent des possibilités d'influence accrues — elles seraient compromises si l'effort nécessaire n'était pas fait pour assurer en permanence une représentation française valable.

Notre pays devrait aussi insister pour la publication à frais communs des travaux des congrès; ceux de Florence n'ont pas encore été intégralement publiés, car on avait pensé que l'impression devrait être laissée à la charge du pays d'accueil; si nous faisons modifier cette pratique, nous y trouverions l'avantage de faire « sortir » effectivement les travaux faits..., et de créer un précédent heureux pour l'hypothèse où, un jour prochain, Paris ou telle autre ville française accueillerait une session de l'institut.

Signalons aussi que la section française n'est pas en état de s'acquiescer, envers l'institut, de la colisation qui résulte de l'application des barèmes statutaires à sa population. La nation qui préside l'institut a ses « impayés ».

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à qui nous en faisons l'observation lors de la discussion du budget des affaires étrangères, dans la séance du 3 décembre 1953, nous objectait que la contribution du budget français n'était pas déterminée par l'application des conventions internationales, mais forfaitaire et unilatéralement fixée par le département ministériel intéressé (J. O. C. R., Débats, p. 2050, 2051, sur le chapitre 42-32).

Cette observation, littéralement exacte, ne tient pas compte du fait que la reconnaissance de l'institut par l'O. N. U., en lui conférant un rôle officiel, donne à ses statuts une autorité supplémentaire et qu'il faut mettre la section française en mesure de faire face à des obligations ainsi qualifiées, si l'on veut prétendre tenir la place que nous assignent notre tradition et notre présent.

Mais, nous n'aurons pas assuré une représentation suffisante à la France, si notre vigilance se limite aux rencontres de l'institut; l'assistance technique internationale ouvre d'autres perspectives, pose d'autres problèmes, requiert sans cesse l'envoi de techniciens à l'étranger.

Ceux-ci apportent naturellement dans des pays jeunes les méthodes de leur nation d'origine, ses disciplines, ses exemples et son influence. Or, à plusieurs reprises, là où des experts français étaient désirés et même demandés, notre pays n'a pas répondu aux offres faites, faute de Français volontaires pour partir; on a dû constater, dans d'autres circonstances, que les services techniques de l'O. N. U. n'apportaient pas une bonne volonté particulière au recrutement de techniciens français; tantôt nos candidats, même les meilleurs, étaient bien vite jugés insuffisants, tantôt, fait plus grave, les conditions mêmes exigées des candidats aboutissaient pratiquement, tacitement mais certainement, à l'éviction des Français; on demandait, par exemple, une longue expérience de l'administration publique et des affaires privées à la fois; or, le cumul de ces expériences, fréquent en Amérique, est pratiquement exceptionnel en France. C'est pourquoi, semble-t-il, l'institut d'études administratives qui vient de s'ouvrir, à Ankara, ne comporte aucun Français, les candidatures de nos compatriotes ayant été écartées par application de ces critères.

Il convient donc, si nous voulons maintenir l'influence française, de réagir contre la tendance de certains services internationaux, de combattre les évictions implicites — et aussi d'avoir des candidats français valables en toutes circonstances.

Ceci exige sans doute un encouragement à l'accomplissement de missions à l'étranger. Le goût des voyages peut paraître moins développé en France qu'ailleurs; c'est précisément une raison d'en favoriser le progrès.

Nous avons déjà eu occasion de le dire au cours du débat sur le budget des affaires étrangères! Ne faut-il pas, à la fois, envisager l'obligation dans certaines fonctions publiques d'accepter des séjours temporaires à l'étranger comme on accepte un séjour en province ou dans l'Union française — et ne faut-il pas aussi tracer les règles administratives qui assureront aux fonctionnaires français accomplissant un stage à l'étranger, la meilleure prise en compte de ce temps — et de bonnes conditions de réintégration?

Le ministère des finances s'est, paraît-il, récemment refusé à admettre la création de postes en surnombre qui auraient assuré aux Français détachés une certitude de réintégration; c'est l'exemple des errements à abandonner.

Signalons aussi l'intérêt que présenterait la mise en circulation de guides des administrations françaises, l'établissement de listes d'experts, la diffusion de certains documents tels que les rapports du centre des hautes études administratives.

Nous nous bornerons, ici, à effleurer ces questions; aussi bien, rejoignent-elles l'ensemble du problème de l'expansion culturelle française à l'étranger sur lequel le Conseil de la République a déjà eu l'occasion, dans sa séance précitée, de faire connaître ses préoccupations et ses souhaits.

Faut-il ajouter, à l'usage de ceux qui seraient tentés de voir dans les initiatives suggérées, l'occasion de nouvelles dépenses et n'en comprendraient pas la raison d'être, que le maintien et l'extension de l'influence française ne sont pas seulement affaire d'un orgueil national, après tout bien légitime, mais ont aussi leur intérêt politique et même économique?

Un pays dont l'administration est attentive aux disciplines françaises sera mieux disposé, dans des circonstances importantes, à secourir notre diplomatie, à rechercher notre alliance: de hauts

fonctionnaires formés « à la française » comprendront mieux les intérêts de la France. Les courants culturels déterminent aussi les courants économiques; les industries françaises, l'édition française, nos entreprises de travaux publics, etc., trouveront plus facilement des clients dans des pays plus attentifs à la France. Ce n'est pas par hasard que, récemment, en Amérique latine, des entreprises françaises ont pu obtenir la commande de travaux importants, construction de métro, etc.

Soyons, en tout cas, assurés que, si nous ne devenons pas plus actifs, nous serons supplantés avant longtemps, non seulement par l'influence américaine, mais encore par l'influence allemande revenue.

Ainsi, apparaît la portée de telles rencontres. Elles sont techniquement utiles par les confrontations d'expériences qu'elles permettent. Chaque délégué repart avec, sur les pratiques étrangères, une documentation qu'il ne tient qu'à lui de méditer et de faire connaître dans son administration; mais plus importants encore sont les contacts humains dont de telles sessions sont l'occasion. C'est pourquoi il faut choisir avec soin ceux à qui on donne l'honneur de représenter la France.

Mais, ainsi apparaît aussi l'utilité nationale de telles rencontres. « Si vous y allez en savant, disait justement M. Grégoire, dans l'exposé déjà cité, vous risquez d'être déçu. Si vous y allez en missionnaire de l'action culturelle française, il dépend de vous de n'être pas déçu. »

Nous ne saurions résumer nos propres conclusions mieux que par cette citation.

Le Conseil de la République, informé de ces problèmes, aidera à la mesure de ses moyens cette forme de la pensée française s'il demande au Gouvernement, une fois de plus, comme il l'a déjà fait en 1951:

De favoriser chez nous, par la création de chaires et d'enseignements appropriés, le développement des disciplines administratives (nous ne consacrerons pas de développement particulier à ce problème qui a davantage sa place dans l'étude des services de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur ou de la présidence du conseil);

De fournir des moyens matériels plus corrects et même simplement statutaires à ceux qui représentent la France dans les organismes compétents de l'O. N. U. ou de l'U. N. E. S. C. O. ou des organismes qu'ils emploient;

D'apporter tout son soin à faire passer le plus d'influence française dans la mise en œuvre de l'assistance technique en matière administrative.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à développer sa coopération avec l'institut international des sciences administratives, à accroître la participation de la France à l'assistance technique internationale en matière administrative et, plus généralement, à prendre toutes initiatives utiles pour assurer la connaissance et l'influence des méthodes françaises d'administration et de sciences administratives.

ANNEXE N° 84

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar, par M. Jules Castelani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 février 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 février 1954, page 213, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 85

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar, par M. Salker, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 février 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 février 1954, page 211, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 5882, 2705, 9667, 12917, 12992; (2^e législ.), nos 686, 1810, 7725 et in-8° 1205; Conseil de la République, n° 75 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 5882, 2705, 9667, 12917, 12992; (2^e législ.), nos 686, 1810, 7725 et in-8° 1205; Conseil de la République, nos 75 et 84 (année 1954).

ANNEXE N° 86

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de MM. Hassan Gouled, Jules Castellani et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France, par M. Saller, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 février 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 février 1954, page 245, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 87

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Hassan Gouled, Jules Castellani et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France, par M. Razac, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 février 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 février 1954, page 245, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 88

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Il est ouvert au ministre de l'Agriculture, pour le mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.410.981.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 février 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 89

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant réorganisation du régime des allocations vieillesse des non-salariés agricoles, présentée par MM. Brettes, Soldani, Albert Lamarque, Assaillet, Paul-Emile Descomps, Darmanthé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'agriculture a bénéficié de divers régimes de protection sociale: allocations familiales, assurances sociales, allocations vieillesse, dans lesquels s'intègre la loi du 10 juillet 1952 concernant le régime vieillesse des non-salariés.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 76 (année 1954).

(2) Voir: Conseil de la République, nos 76 et 86 (année 1954).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7879, 7880 et in-8° 1209.

Dans un large esprit social, la France à l'avant-garde du progrès humain et fidèle à ses traditions, a doté tous ses citoyens d'un régime de retraite. Réalisations difficiles, mise en place d'organismes nationaux importants, application soulevant de multiples problèmes, financement critiqué et insuffisant autant de questions à résoudre par les législateurs qui ont dû bousculer parfois des intérêts particuliers et même collectifs.

Le monde agricole doit et veut avoir son régime de retraite. Dans le cadre de l'assurance sociale agricole, les salariés ou assimilés bénéficient d'une pension A. S. et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ils sont insuffisamment couverts, mais les non-salariés bénéficient seulement d'une allocation d'assistance.

Il y a donc lieu de se pencher sur cette situation anormale, les régimes d'assistance devant être remplacés par des régimes d'assurance.

L'application de la loi du 10 juillet 1952 a été confiée à l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole. Dans le rapport présenté à l'Assemblée, M. Laur, au nom du conseil d'administration des caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles, a exposé la situation au 15 novembre 1953 (voir rapport).

Ce rapport conclut à la nécessité de modifications importantes. C'est d'ailleurs l'opinion des législateurs, confirmée par de multiples vœux, motions, demandes d'interventions émanant de la profession agricole elle-même.

La preuve est donc faite qu'il faut modifier l'application de cette loi.

D'autre part, l'Assemblée nationale a décidé qu'un projet de loi (déposé avant le 31 mars 1954) devra prévoir un nouveau financement des prestations vieillesse des régimes des non-salariés qui se substituera à la taxe de statistique et de contrôle douanier. La perception de cette dernière, contrairement à certaines conventions douanières internationales, a soulevé de nombreux difficultés.

Le financement de la loi du 10 juillet 1952 et même l'augmentation de l'A. V. I. S. est donc en danger. Il y a lieu de proposer un financement suffisamment important pour faire face à l'énorme charge que la profession agricole ne peut supporter et toujours retenir le principe d'une participation de la nation tout entière aux charges sociales agricoles.

En conséquence, il faut:

Modifier la loi en cause;
Jeter les bases d'une véritable retraite agricole;
Prévoir un financement correct;
Faciliter la tâche des organismes en simplifiant l'application.
Toute institution nouvelle nécessite une période d'organisation, de mise en route. Nous devons considérer que cette période est presque terminée dans le domaine qui nous préoccupe puisque nous connaissons:

1^o L'importance du monde agricole non salarié;
Le nombre approximatif de bénéficiaires;
La participation possible de ce monde agricole;
L'organisation actuelle et ses possibilités.
Une énorme machine est en place. Il nous appartient d'exploiter ses possibilités et de lui donner les moyens de fonctionner.

2^o Importance du monde agricole non salarié:
Les statistiques des allocations familiales nous fournissent le nombre d'exploitants agricoles. Tous ne pouvant être considérés comme bénéficiaires du régime des retraites agricoles, on peut retenir le nombre de 3 millions.

Le recensement des bureaux départementaux permet d'évaluer le nombre des membres de la famille à 4.500.000 soit en tout près de 7.500.000 personnes à assurer.

3^o Le nombre approximatif des bénéficiaires est de 500.000:
La caisse nationale ayant reçu 485.000 propositions, nous pouvons considérer que le nombre de 500.000 peut être retenu, attendu que tous les dossiers ne seront pas retenus au titre agricole et que les bénéficiaires éventuels ne font pas preuve de beaucoup de négligence lorsqu'il s'agit, comme on dit familièrement, de toucher la retraite.

4^o La participation directe de l'agriculture:
La preuve est faite, il est inutile de développer tous les arguments existants, que la profession ne peut couvrir par cotisation directe plus de 50 p. 100 de ses charges telles qu'elles sont calculées actuellement et il faut estimer insuffisants les avantages accordés puisque les législateurs, sans cesse, sont obligés de rajuster les allocations familiales, assurances sociales, allocations aux vieux travailleurs salariés.

Compte tenu de ces éléments, le nouveau projet de loi doit éliminer:

Le terme « allocation » pour le remplacer par « retraite ».
Doit remplacer:
La taxe de 0,40 p. 100 par des ressources nouvelles;
Le fonds national d'allocation vieillesse agricole par le budget annexe des retraites vieillesse.

Doit laisser:
L'autonomie de gestion à la profession.
Doit prévoir:
Le contrôle de l'utilisation des fonds du budget annexe des retraites vieillesse.

La retraite agricole.

Tous les exploitants doivent avoir droit à une retraite. Celle-ci doit être fonction des versements comme dans tous les régimes de retraite ou de prévoyance.

La double cotisation sur le revenu cadastral (R. C.) et individuel fausse la fixation de la base à retenir.

Le R. C. est un élément proportionnel à l'importance de l'exploitation.

La cotisation individuelle un élément invariable.

L'évolution sociale tend à établir des comptes d'infrastructure dans lesquels les données: points de salaire et points de retraite se substituent aux intérêts de réserves mathématiques, à la capitalisation ou à l'allocation forfaitaire minimum unique.

La retraite doit être fonction de l'importance de l'exploitation, la cotisation calculée sur le R. C. étant fonction de cette même importance. Toutefois, pour que la retraite soit décente, il faut établir un minimum, mais il faut la limiter à un maximum au-dessus duquel l'équilibre financier des organismes serait compromis.

Exemple: Minimum 60.000 F par an;
Maximum 225.000 F par an.

Le calcul ne pourra donc se faire que sur un compte individuel variable.

L'élément de base à retenir sera le franc de revenu cadastral.

La valeur du franc-retraite pourra être fixée en fonction du nombre d'adhérents par rapport au nombre de bénéficiaires:

Exemple: $\frac{7.500.000}{500.000} : 15$

Ce rapport multiplié par le taux de cotisation donnera la valeur du franc-retraite correspondant au franc-revenu cadastral.

Exemple: R. C. 400 = 400
Taux de cotisation 10 p. 100 = 4.000
Retraite $400 \times 15 \times 10$ p. 100 = 60.000

Actuellement, dans le même cas, la situation est la suivante:

R. C.: 400 400
Cotisation: 5×400 2.000
Cotisation individuelle: 2 personnes 1.000×2 = 2.000

allocations V.T.S.

Retraite: $\frac{2}{2}$

Il y a peu de différence quant au minimum, mais c'est là la réforme que les exploitants demandent et qui s'impose, la retraite peut être plus élevée.

Exemple: R. C. 1.000 = 1.000
Cotisation 1.000×10 p. 100 = 10.000
Retraite $1.000 \times 15 \times 10$ = 150.000

Le maximum sera atteint avec:

R. C. 1.500 = 1.500
Cotisation 1.500×10 = 15.000
Retraite $1.500 \times 15 \times 10$ = 225.000

Le problème des membres de la famille est résolu. Leur activité professionnelle en tant que membre de la famille sera décomptée sur la base de la retraite minimum, soit: 60.000; 400 de R. C. et le jour où ce membre de la famille devient chef d'exploitation, il bénéficie du régime exploitant.

Professionnellement, les deux cotisations actuelles semblent donner lieu à des difficultés de recouvrement, les exploitants non avertis comprenant mal la pluralité de ces cotisations. L'émission représente un énorme travail qu'il y a lieu de simplifier.

Les prévisions 1953 atteignaient parfois 10 milliards, décomptés comme suit:

Emission possible des cotisations professionnelles:
5.500 millions, calculés sur le R. C.,
4.500 millions, par cotisation individuelle.

A raison de 5 F par franc de R. C., celui-ci est approximativement compris entre 1.000 millions et 1.100 millions. En retenant le nombre le plus faible, la cotisation totale calculée sur le seul R. C. serait de 10 F pour 1 F, puisque 1 milliard $\times 10$ = 10 milliards.

La charge de la profession, sur cette base, ne serait nullement augmentée.

Par contre, la collectivité nationale aurait une participation plus importante, l'allocation actuelle égale à celle des économiquement faibles étant transformée en retraite.

Chaque année, le financement viendra en discussion au moment du vote du budget. Il est donc nécessaire de créer un budget annexe des retraites vieillesse, la question de la participation du budget au paiement P.A. V. T. S. du régime général ayant été posée lors du relèvement prévu par l'Assemblée nationale le 31 décembre 1953, parallèlement avec celle du Fonds national de l'allocation vieillesse agricole.

Principes à retenir pour alimenter ce budget annexe:

Participation de la collectivité nationale;

Financement important sans créer des difficultés extérieures.

Dans le cadre national, l'assiette ne peut être celle des impôts déjà lourds à supporter. Reste les taxes, mais il ne faut pas oublier que la profession agricole dans le cadre des allocations familiales participe à titre indirect au versement de près de 50 milliards par le jeu des taxes sur:

les céréales; les viandes; les betteraves; les vins, les cidres, poirés, hydromels; les tabacs; les bois; et la ventilation du produit de la taxe forfaitaire sur les vins.

Les produits agricoles ne peuvent être davantage taxés.

Il reste peu de solutions. Toutefois, on peut trouver les ressources suffisantes, mais il faut que tout le pays fasse un effort. La répartition sur tous sera plus facile à supporter que si elle se fait au détriment d'une seule catégorie.

On peut donc envisager une répartition collective générale de ces charges.

Pourquoi ne choisit-on pas l'électricité?

Compte tenu qu'elle est utilisée par la majeure partie des Français, pourquoi, elle, qui est une source de clarté et de joie, ne viendrait-elle pas éclairer et réchauffer la vieillesse?

Les thermiques existants ou futurs sont une source de millions de kilowatts. Tout le pays participe à l'équipement, l'équipement servira le pays. Une taxe uniforme de très faible importance pourrait permettre la répartition collective de ces charges.

Facilement récupérable, excluant toute possibilité de fraude, elle peut permettre d'éviter toutes les injustices que nous avons pu connaître. Nous suggérons cette idée, sans exclure la possibilité de trouver une autre solution qui tienne compte des principes d'égalité et de justice, nécessaires en la matière.

Il faut trouver quelques 30 milliards. Il ne faut pas dire que c'est impossible. Le problème est le même que lors de la création du budget annexe des allocations familiales agricoles et pourtant, pour l'exercice 1953, les prévisions atteignaient 35 milliards.

Le financement de l'enfance et celui de la vieillesse se touchent.

Il n'est plus question de faire du sentiment, l'heure est trop grave. Si le financement n'est pas réalisé immédiatement, la caisse nationale de la vieillesse agricole a vécu. Les institutions sociales sont menacées.

La gestion si bien commencée doit continuer, confiée à la profession. Elle est intégrée dans l'important organisme qu'est la mutualité agricole. Néanmoins, le contrôle de l'utilisation des fonds du budget annexe des retraites vieillesse doit s'exercer normalement sous l'autorité du ministère de l'agriculture dans le cadre de la vieillesse agricole comme dans celui des allocations familiales agricoles.

Le projet de loi à élaborer devrait tenir compte de ces observations et de ces suggestions qui n'ont pour but que le mieux-être des vieux travailleurs qu'ils soient salariés ou non.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant réorganisation du régime des « allocations vieillesse » des non salariés agricoles.

ANNEXE N° 90

(Session de 1954. — Séance du 25 février 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement), par M. de Montalébert, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend, notamment, trois membres élus par le Conseil de la République au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

Une proposition de résolution, adoptée le 28 janvier 1947, a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseil de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres. En exécution de ces dispositions, votre commission du suffrage universel vous propose de ratifier pour 1954 les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 10 du règlement:

M. Jacques Donnedieu de Vabres, présenté par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines;

M. Maurice Delepine, présenté par le groupe socialiste;

M. Julliot de la Morandière, présenté par le groupe des républicains indépendants.

ANNEXE N° 91

(Session de 1954. — Séance du 2 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: A. LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7848, 7877 et in-8° 1210.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires, pour le mois de mars 1954, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 92.639.600.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1954, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 5.488.636.000 F et répartis comme suit :

Service des essences, 3.038.936.000 F; service des poudres, 2.419.700.000 F. — Total, 5.488.636.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 31 mars 1954, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1954, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres suivants :

Section air.

- Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.
- Chap. 34-91. — Frais de transport du matériel.
- Chap. 31-92. — Frais de fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.
- Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

- Chap. 31-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.
- Chap. 34-54. — Entretien du matériel des transmissions.
- Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.
- Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

Section marine.

- Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.
- Chap. 34-91. — Frais d'instruction, écoles. — Recrutement. — Impressions.
- Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.
- Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager jusqu'au 31 mars 1954 des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées :

Section commune.

- Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 520 millions de francs.

Section a.r.

- Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 1.344 millions de francs.
- Chap. 34-52. — Carburants, 7.734.782.000 F.

Section guerre.

- Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 2.230 millions de francs.

Section marine.

- Chap. 32-41. — Alimentation, 617 millions de francs.
- Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 29 millions de francs.
- Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 1.550 millions de francs.
- Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires, 4 milliards de francs.

Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

- Chap. 32-41. — Service de santé, 900 millions de francs.
- Chap. 32-82. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 7.200 millions de francs.
- Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 7 milliards de francs.
- Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 13.100 millions de francs.
- Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 2 milliards de francs.
- Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne, 5.300 millions de francs.

France d'outre-mer.

- Chap. 32-31. — Entretien des personnels et des animaux de la gendarmerie, 106 millions de francs.
- Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 250 millions de francs.
- Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500 millions de francs.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 130 millions de francs.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 451 millions de francs.

Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 26.119 millions de francs réparties par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 5. — L'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 est ainsi complété :

Toutefois, à titre exceptionnel, les disponibilités constatées au titre de l'exercice 1952 sur des chapitres du budget général alimentant les budgets annexes des services industriels de la défense nationale supprimés par l'article 9 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, pourront être majorées des disponibilités constatées dans le cadre des chapitres correspondants des budgets annexes supprimés, en vue de déterminer le montant des crédits à reporter de l'exercice 1952 sur l'exercice 1953. L'annulation de crédits sur l'exercice 1952 sera effectuée, pour une part, au titre du budget général et, pour le complément, au titre des budgets annexes supprimés.

Art. 6. — Est autorisée la cession amiable à la société civile immobilière Mourillon-Lamalgue d'un terrain domanial d'une superficie de 5.903 mètres carrés et cadastré sous le numéro 1390 de la section C de la commune de Toulon-sur-Mer.

Cette cession sera constatée par un acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le directeur général des impôts, chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget.

Art. 7. —

Art. 8. —

Art. 9. —

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 février 1954.

Le président,
Signé. ANRÉ LE TROQUER.

ETAT ANNEXE

Montant des autorisations de programme accordées.
(En milliers de francs.)

Section commune.

TITRE V — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

- Chap. 51-91. — Construction de logements militaires, 1.500.000.
- Total pour la section commune, 1.500.000.

Section air.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-71. — Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 850.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes

- Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 3.090.000.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 105.000.
- Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 313.000.
- Total pour la 3^e partie, 418.000.
- Total pour la section air, 4.268.000.

Section guerre.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 500.000.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 10.617.000.
- Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 860.000.
- Total pour la 3^e partie, 11.477.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 40.500.
- Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 685.000.
- Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement, 590.000.
- Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 3.500.000.
- Total pour la 4^e partie, 5.115.000.
- Total pour la section guerre, 17.092.000.